

Assemblée nationale

RECUEIL DES LOIS
RÉSOLUTIONS

2008

II



ASSEMBLÉE
NATIONALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE



CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE PARTIE

RECUEIL DES LOIS

**promulguées entre le 1^{er} avril 2008
et le 30 septembre 2008**



LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE XVI DE LA CONSTITUTION

23 juillet 2008. – Loi constitutionnelle n° 2008-724 de modernisation des institutions de la V^e République. (JO du 24 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle* (n° 820). – *Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois* (n° 892). – *Avis de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 881). – *Avis de M. Guy Teissier, au nom de la commission de la défense* (n° 883). – *Avis de M. Axel Poniatowski, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 890). – *Discussion les 20 à 22 et 26 à 29 mai 2008 et adoption le 3 juin 2008* (TA n° 150).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté par l'Assemblée nationale* (n° 365, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois* (n° 387, 2007-2008). – *Avis de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 388, 2007-2008). – *Discussion les 17 à 20, 23 et 24 juin 2008 et adoption le 24 juin 2008* (TA n° 116).

Assemblée nationale. – *Projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat* (n° 993). – *Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, au nom de la commission des lois* (n° 1009). – *Discussion les 8 et 9 juillet 2008 et adoption le 9 juillet 2008* (TA n° 172).

Sénat. – *Projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture* (n° 459, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois* (n° 463, 2007-2008). – *Discussion les 15 et 16 juillet 2008 et adoption le 16 juillet 2008* (TA n° 137).

Congrès du Parlement. – *Décret du Président de la République du 17 juillet 2008 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès.* – *Adoption le 21 juillet 2008.*

Article 1^{er}

I. – L'article 1^{er} de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution est supprimé.

Article 2

L'article 4 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 1^{er} » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

Article 4

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale ou environnementale » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

« Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

« Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

« Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. » ;

3° Dans le dernier alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « ou de la proposition ».

Article 5

L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce

après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »

Article 6

L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée. »

Article 7

L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. »

Article 8

L'article 18 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « le Parlement est réuni » sont remplacés par les mots : « les assemblées parlementaires sont réunies ».

Article 9

L'article 24 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* – Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

« Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

« Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

« Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

« Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 10

L'article 25 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élec-

tion des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs. »

Article 11

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Dans le troisième alinéa, après les mots : « libertés publiques ; », sont insérés les mots : « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; »

3° Après les mots : « assemblées parlementaires », la fin du huitième alinéa est ainsi rédigée : « , des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; »

4° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. »

Article 12

Après l'article 34 de la Constitution, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-1.* – Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

« Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

Article 13

L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

« Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

« Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. »

Article 15

L'article 39 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

« Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

Article 16

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, après les mots : « le Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le président de l'assemblée saisie ».

Article 17

L'article 42 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 42.* – La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en

première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »

Article 18

L'article 43 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 43.* – Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

« À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »

Article 20

L'article 45 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « déclaré l'urgence » sont remplacés par les mots : « décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées » ;

b) Après le mot : « ministre », le mot : « a » est remplacé par les mots : « ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont ».

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »

Article 22

I. – Le dernier alinéa des articles 47 et 47-1 de la Constitution est supprimé.

II. – Après l'article 47-1 de la Constitution, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« *Art. 47-2.* – La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

« Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. »

Article 23

L'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 48.* – Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

« Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

« En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

« Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle

de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

« Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

« Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

Article 24

Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, le mot : « texte » est remplacé par les mots : « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale » ;

2° Dans la deuxième phrase, le mot : « texte » est remplacé par le mot : « projet » ;

3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »

Article 25

Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur

un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. »

Article 26

Après l'article 51 de la Constitution, il est inséré deux articles 51-1 et 51-2 ainsi rédigés :

« *Art. 51-1.* – Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

« *Art. 51-2.* – Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

« La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée. »

Article 27

Le premier alinéa de l'article 56 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. »

Article 28

Dans le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, après le mot : « promulgation, », sont insérés les mots : « les

propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, ».

Article 29

Après l'article 61 de la Constitution, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« *Art. 61-1.* – Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 30

Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Article 31

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* – Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du

siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend

alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

« Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

« La loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 32

L'intitulé du titre XI de la Constitution est ainsi rédigé :
« Le Conseil économique, social et environnemental ».

Article 33

L'article 69 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans les premier et deuxième alinéas, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner. »

Article 34

L'article 70 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 70.* – Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis. »

Article 35

Dans l'article 71 de la Constitution, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».

Article 36

Dans l'article 71 de la Constitution, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, ».

Article 37

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « Mayotte, », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et de Clipperton ».

Article 38

L'article 73 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « par la loi » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, par la loi ou par le règlement » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « par la loi » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, par la loi ou par le règlement, » et, après les mots : « de la loi », sont ajoutés les mots : « ou du règlement ».

Article 39

Le premier alinéa de l'article 74-1 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. »

Article 40

Après l'article 75 de la Constitution, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :

« *Art. 75-1.* – Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

Article 41

Après le titre XI de la Constitution, il est inséré un titre XI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE XI BIS

« LE DÉFENSEUR DES DROITS

« *Art. 71-1.* – Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

« Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

« La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

« Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de

l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

« Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

Article 42

I. – Dans le titre XIV de la Constitution, il est rétabli un article 87 ainsi rédigé :

« *Art. 87.* – La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage. »

II. – L'intitulé du titre XIV de la Constitution est ainsi rédigé : « De la francophonie et des accords d'association ».

Article 43

L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 88-4.* – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

« Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

« Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. »

Article 44

L'article 88-5 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 88-5.* – Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne

et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

« Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »

Article 45

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution, après le mot : « être », sont insérés les mots : « examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et ».

Article 46

I. – Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

II. – Les articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50-1, 51-1 et 51-2 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.

III. – Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

Article 47

I. – À compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne » ;

2° Dans l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 88-6 sont ainsi rédigés :

« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

« À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit. »

II. – Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3° et 4° de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.

III. – L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 44 de la présente loi constitutionnelle que du 2° du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1^{er} juillet 2004.

LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE V DE LA CONSTITUTION

7 avril 2008. – Loi n° 2008-324 relative à la nationalité des équipages de navires. (JO du 8 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 415, 2006-2007). – *Rapport de M. Charles Revet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 439, 2006-2007). – *Discussion et adoption le 18 septembre 2007* (TA n° 134).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 169). – *Rapport de M. Jean-Yves Besselat, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 620). – *Discussion et adoption le 30 janvier 2008* (TA n° 89).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 190, 2007-2008). – *Rapport de M. Charles Revet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 232, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 27 mars 2008* (TA n° 64).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au critère de nationalité des équipages de navires

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« À bord des navires battant pavillon français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont ressortissants

d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. L'accès à ces fonctions est subordonné à la possession de qualifications professionnelles et à la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques permettant la tenue des documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi. Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés, précise les conditions d'application de cette dernière disposition.

« Les membres de l'équipage sont ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dans une proportion minimale fixée par arrêté du ministre chargé de la mer pris, après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés, en fonction des caractéristiques techniques des navires, de leur mode d'exploitation et de la situation de l'emploi. »

Article 2

La loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « doivent être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « sont ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« À bord des navires immatriculés au registre international français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance, qui peut être l'officier en chef mécanicien, garants de la sécurité du navire, de son équipage et de la protection de l'environnement ainsi que de la sûreté, sont ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. L'accès à ces fonctions est subordonné à la possession de qualifications professionnelles et à la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques permettant la tenue des documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi. Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application de cette dernière disposition. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Chaque armateur participe à l'embarquement des élèves des établissements français d'enseignement maritime. »

Article 3

L'article 221 du code des douanes est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux prérogatives du capitaine en matière pénale et de sécurité du navire

Article 4

Les articles 28 à 30 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont remplacés par cinq articles 28 à 30-2 ainsi rédigés :

« *Art. 28.* – Le capitaine prend toutes mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord.

« *Art. 29.* – À la demande du procureur de la République compétent au titre de l'article 37 ou avec son accord, le capitaine peut ordonner la consignation dans un lieu fermé, pendant la durée strictement nécessaire, d'une personne mettant en péril la préservation du navire, de sa cargaison ou de la sécurité des personnes se trouvant à bord lorsque les aménagements du navire le permettent. Le mineur doit être séparé de toute autre personne consignée.

« En cas d'urgence, la consignation est immédiatement ordonnée par le capitaine. Il informe dès le début de celle-ci le procureur compétent afin de recueillir son accord.

« *Art. 30.* – Lorsque le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit commis à bord du navire, il effectue, afin d'en conserver les preuves et d'en rechercher les auteurs, tous les actes utiles ou exerce les pouvoirs mentionnés aux articles 54, 60, 61, 62 et au premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale. Les articles 55, 56, 59, 66 et les trois premiers alinéas de l'article 76 du même code sont applicables. Les pouvoirs d'enquête de flagrance visés au présent article s'appliquent aux crimes flagrants et aux délits flagrants lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Les constatations et les diligences du capitaine sont inscrites au livre de discipline. Celui-ci en informe sans délai l'autorité administrative en indiquant la position du navire ainsi que le lieu, la date et l'heure prévus de la prochaine escale. L'autorité administrative en informe sans délai le procureur de la République compétent au titre de l'article 37 du présent code qui peut ordonner le déroutement du navire.

« Lorsque la personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit fait l'objet d'une mesure de consignation, le capitaine la conduit dès que possible devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

« Lorsque le capitaine constate une contravention commise à bord, il l'inscrit sur le livre de discipline.

« *Art. 30-1.* – Si la première escale du navire a lieu dans un port français, le capitaine transmet sans délai, par tout moyen permettant d’en garantir l’authenticité, les pièces de l’enquête effectuée en application de l’article 30 à l’autorité administrative dans le ressort de laquelle se situe ledit port ou le port d’immatriculation du navire. Dans les conditions prévues aux troisième à septième alinéas de l’article 33, celle-ci saisit le président du tribunal maritime commercial ou transmet dans les cinq jours l’original au procureur de la République compétent au titre de l’article 37.

« *Art. 30-2.* – Si la première escale du navire a lieu dans un port étranger, les pièces de l’enquête sont remises sans délai à l’autorité consulaire. Celle-ci se rend à bord afin de constater les mesures prises par le capitaine et, le cas échéant, vérifier les conditions de consignation des personnes mises en cause. Elle peut procéder à une enquête complémentaire dans les conditions prévues à l’article 30.

« Si l’autorité consulaire estime nécessaire de prendre une mesure de consignation, elle en informe sans délai le procureur de la République compétent au titre de l’article 37 qui peut ordonner le maintien à bord de la personne mise en cause en vue de son rapatriement.

« L’autorité consulaire transmet ensuite le dossier de la procédure par tout moyen permettant d’en garantir l’authenticité au procureur qui informe l’autorité administrative qui l’a saisi. »

Article 5

Les dispositions de l’article 4 s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la République.

7 avril 2008. – Loi n° 2008-325 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part. (JO du 8 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 668). – *Rapport de M. Éric Raoult, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 682). – *Discussion et adoption le 7 février 2008* (TA n° 110).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 207, 2007-2008). – *Rapport de M. Philippe Nogrix, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 234, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 27 mars 2008* (TA n° 65).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (ensemble cinq annexes, deux déclarations et un échange de lettres), signé à Bruxelles le 25 avril 2007 et à Washington le 30 avril 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

15 avril 2008. – Loi n° 2008-337 ratifiant l’ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. (JO du 16 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 340, 2006-2007). – *Rapport de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 460, 2006-2007). – *Discussion et adoption le 17 octobre 2007* (TA n° 8).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 301). – *Rapport de Mme Cécile Gallez, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 451). – *Discussion et adoption le 5 février 2008* (TA n° 94).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l’Assemblée nationale* (n° 198, 2007-2008). – *Rapport de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 237, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 3 avril 2008* (TA n° 69).

Article 1^{er}

L’ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament est ratifiée.

Article 2

Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, d’une part, les dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l’établissement de normes de qualité et de sécurité pour le

don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains et, d'autre part, les mesures requises pour harmoniser et compléter les dispositions pénales relatives aux produits mentionnés aux articles L. 5141-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, pour instaurer, en tant que de besoin, des sanctions administratives dans les domaines qui n'en disposent pas et pour harmoniser leur mise en œuvre avec les sanctions pénales.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la publication de ces ordonnances.

Article 3

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions du chapitre I^{er} de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, ainsi que de celles des ordonnances prises en application de l'article 39 de la même loi, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 4

Dans la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : « l'article L. 1221-8 du même

code, », sont insérés les mots : « au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, », et après les mots : « thérapie cellulaire », sont insérés les mots : « et aux échantillons biologiques ».

Article 5

Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5141-5-2 du code de la santé publique, après le mot : « résumé », le mot : « autorisé » est supprimé.

Article 6

Le 1° de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1° Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ; ».

Article 7

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le 17° de l'article L. 5311-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agence participe à l'application des lois et règlements relatifs aux recherches biomédicales et prend, dans les cas prévus par des dispositions particulières, des décisions relatives aux recherches biomédicales. » ;

2° L'article L. 1123-12 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « pour les recherches portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1, et le ministre chargé de la santé dans les autres cas » sont supprimés ;

b) Dans le second alinéa, les mots : « pour cette recherche » sont supprimés ;

3° Dans la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 1121-3, les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé et » et les mots : « pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juin 2008. À cet effet, le ministre chargé de la santé se prononce au titre des articles L. 1123-8 et L. 1123-9 du code de la santé publique sur les demandes d'autorisation déposées jusqu'au 31 mai 2008 inclus concernant les recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du même code.

Article 8

I. – L'article L. 4211-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211-2.* – Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent.

« Les médicaments ainsi collectés sont détruits dans des conditions sécurisées ou, sous la responsabilité d'un pharmacien, mis à la disposition d'organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire, agréés par le ministre chargé de la santé après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens.

« La récupération des médicaments non utilisés en vue de leur redistribution ne peut être effectuée que par des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire ayant obtenu l'agrément mentionné au deuxième alinéa.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment :

« – les conditions de la collecte des médicaments non utilisés mentionnée au premier alinéa ;

« – les conditions de la destruction des médicaments mentionnée au deuxième alinéa, et notamment les conditions de financement de cette destruction ;

« – les conditions de l'agrément des organismes à but non lucratif et à vocation humanitaire mentionné au deuxième alinéa et de la mise à la disposition de ces organismes des médicaments non utilisés. »

II. – À compter du 31 décembre 2008, l'article L. 4211-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toute distribution et toute mise à disposition des médicaments non utilisés sont interdites. Ces médicaments sont détruits dans des conditions sécurisées. » ;

2° Les troisième et dernier alinéas sont supprimés.

III. – Le chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi rétabli :

« CHAPITRE V

« Centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif

« Art. L. 6325-1. – Les centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de

précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif peuvent délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments nécessaires à leurs soins. Cette activité de délivrance est soumise à une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

IV. – Les II et IV de l'article 32 de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 précitée sont abrogés.

Article 9

I. – Le 1° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1° Préparation magistrale, tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé, soit extemporanément en pharmacie, soit dans les conditions prévues à l'article L. 5125-1 ; ».

II. – L'article L. 5125-1 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une officine peut confier l'exécution d'une préparation, par un contrat écrit, à une autre officine qui est soumise, pour l'exercice de cette activité de sous-traitance, à une autorisation préalable délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Pour certaines catégories de préparations, une officine peut, par un contrat écrit, confier l'exécution d'une préparation à un établissement pharmaceutique autorisé à fabriquer des médicaments par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette activité de sous-traitance fait l'objet d'un rapport annuel transmis par le pharmacien res-

ponsable de l'établissement pharmaceutique au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Ces préparations sont réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5. »

III. – Le 6° de l'article L. 5125-32 du même code est ainsi rédigé :

« 6° Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5125-1, notamment les catégories de préparations concernées, et les modalités d'application de l'article L. 5125-1-1. »

Article 10

Le 4° *bis* de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que les sanctions encourues en cas de non-réalisation ou de retard dans la réalisation de ces études qui pourront aboutir, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, à une baisse de prix du médicament concerné, fixée exclusivement sur la base des conséquences entraînées pour l'assurance maladie par la non-réalisation des études ».

Article 11

I. – L'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-5.* – Les fabricants ou distributeurs sont tenus, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-4 du code de la santé publique, de déclarer auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé l'ensemble des produits ou prestations qu'ils commercialisent et inscrivent, sous quelque forme que ce soit, sur la liste mentionnée

à l'article L. 165-1 du présent code, en précisant pour chaque produit ou prestation le code correspondant à l'inscription du produit ou de la prestation sur la liste. Ils sont tenus de la même obligation pour toute modification affectant le code d'un produit ou d'une prestation antérieurement déclaré.

« Lorsque la déclaration prévue par le présent article n'a pas été effectuée dans les délais requis, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut fixer, après que le fabricant ou le distributeur a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité annuelle à la charge du fabricant ou du distributeur. Le montant de la pénalité ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le fabricant ou le distributeur au titre du dernier exercice clos pour le ou les produits ou prestations considérés ; elle est reconductible, le cas échéant, chaque année.

« La pénalité mentionnée au deuxième alinéa est recouvrée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désignés par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Son produit est affecté aux régimes d'assurance maladie selon les règles prévues à l'article L. 138-8. Le recours présenté contre la décision prononçant cette pénalité est un recours de pleine juridiction.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités et délais de la déclaration prévue au premier alinéa, ainsi que les règles et les délais de procédure, les modes de calcul de la pénalité financière mentionnée aux deux alinéas précédents et la répartition de son produit entre les organismes de sécurité sociale sont déterminés par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

16 avril 2008. – Loi n° 2008-350 relative à l’extension du chèque emploi associatif. (JO du 17 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 616). – *Rapport de M. Jean-Pierre Decool, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 658). – *Discussion et adoption le 5 février 2008* (TA n° 93).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l’Assemblée nationale* (n° 195, 2007-2008). – *Rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 254, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 avril 2008* (TA n° 70).

Article unique

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l’article L. 128-1 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – Dans le 1° de l’article L. 1272-1 du code du travail tel qu’il résulte de l’ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».

16 avril 2008. – Loi n° 2008-351 relative à la journée de solidarité. (JO du 17 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 711). – *Rapport de M. Jean Leonetti, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 738). – *Discussion et adoption le 26 mars 2008* (TA n° 116).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 245, 2007-2008). – *Rapport de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 259, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 9 avril 2008* (TA n° 71).

Article 1^{er}

I. – Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est ainsi modifié :

1° Dans le 2° de l'article L. 3133-7, la référence : « article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » est remplacée par la référence : « article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° L'article L. 3133-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3133-8.* – Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche.

« L'accord peut prévoir :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

« 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 ;

« 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

« À défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

« Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peut déterminer ni le premier et le second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;

3° L'article L. 3133-9 est abrogé.

II. – 1. À compter de la publication de la présente loi et à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

2. Le cinquième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail est supprimé.

Article 2

I. – L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

« – dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ;

« – dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ;

« – dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

« 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

« 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

« 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

II. – Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article demeurent en vigueur.

Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint.

16 avril 2008. – Loi n° 2008-352 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et inter-régionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale. (*JO* du 17 avril 2008, et rectificatif *JO* du 19 avril 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 314). – *Rapport de M. Marc-Philippe Daubresse, au nom de la commission des lois* (n° 619). – *Discussion et adoption le 29 janvier 2008* (TA n° 87).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 182, 2007-2008). – *Rapport de Mme Catherine Troendle, au nom de la commission des lois* (n° 238, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 3 avril 2008* (TA n° 68).

Article unique

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 1115-2 et L. 1115-3 sont abrogés ;

2° L'article L. 1115-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de

l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe. » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 sont applicables à cette convention. » ;

3° L'article L. 1114-4-1 devient l'article L. 1115-4-1 et, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, le mot : « juridique » est remplacé par le mot : « morale » ;

4° Il est inséré un article L. 1115-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4-2.* – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les organismes de droit public des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne ou les États frontaliers membres du Conseil de l'Europe, un groupement

européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité morale de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables.

« Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, précitée peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger. » ;

5° L'article L. 1115-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-5.* – Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un État étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région. »

II. – Les groupements d'intérêt public créés en application des articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales restent régis, pour la durée de leur existence, par ces articles dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-471 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l’occasion d’événements particuliers. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi (n° 718). – Rapport de Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 785). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 10 avril 2008 (TA n° 128).*

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale (n° 279, 2007-2008). – Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 319, 2007-2008). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008 (TA n° 83).*

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l’occasion d’événements particuliers, signé à Monaco le 29 mars 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-472 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 100 rectifié). – *Rapport de M. Jean-Marie Demange, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 493). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 18 décembre 2007* (TA n° 68).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 143, 2007-2008). – *Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 265, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008* (TA n° 87).

Article unique

Est autorisée l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale (ensemble un protocole additionnel et son annexe), signée à Paris le 7 novembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-473 autorisant l’approbation de la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 300). – *Rapport de M. Jean Roatta, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 681). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 7 février 2008* (TA n° 102).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 203, 2007-2008). – *Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 286, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008* (TA n° 89).

Article unique

Est autorisée l’approbation de la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (ensemble deux annexes et deux protocoles), signée à Rabat le 25 juillet 2003, ensemble un échange de notes, signées à Rabat les 10 mai et 3 juin 2005, dont le texte est annexé à la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-474 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l’Australie relatif à la coopération en matière d’application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l’île Heard et aux îles McDonald. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi (n° 443). – Rapport de M. Louis Guédon, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 686). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 7 février 2008 (TA n° 103).*

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale (n° 206, 2007-2008). – Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 315, 2007-2008). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008 (TA n° 84).*

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l’Australie relatif à la coopération en matière d’application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l’île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-475 autorisant l’approbation du règlement de la Commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe trans-Manche. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 500). – *Rapport de M. Marc Dolez, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 684). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 7 février 2008* (TA n° 104).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 202, 2007-2008). – *Rapport de M. Joseph Kergueris, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 285, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008* (TA n° 88).

Article unique

Est autorisée l’approbation du règlement de la Commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe trans-Manche, signé à Londres le 24 janvier 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-476 autorisant l’adhésion à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. (JO du 23 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 611). – *Rapport de M. Michel Vanzelle, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 786). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 10 avril 2008* (TA n° 126).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 277, 2007-2008). – *Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 318, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008* (TA n° 85).

Article unique

Est autorisée l’adhésion à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (ensemble une annexe et deux appendices), signée à Londres le 13 février 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

26 mai 2008. – **Loi n° 2008-490 ratifiant l’ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d’instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.**
(*JO* du 27 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 156, 2007-2008). – *Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances* (n° 242, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 2 avril 2008* (TA n° 67).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 780). – *Rapport de M. François Goulard, au nom de la commission des finances* (n° 849). – *Discussion et adoption le 14 mai 2008* (TA n° 140).

Article 1^{er}

L’ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d’instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée, à l’exception de ses articles 6 à 12 qui sont abrogés en tant qu’ils concernent Mayotte.

Article 2

L’article 3 de l’ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l’adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives est ratifié.

Article 3

L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.

Article 4

L'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière est ratifiée.

26 mai 2008. – Loi n° 2008-491 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés. (JO du 27 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Propositions de loi* (n^{os} 632 et 371). – *Rapport de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois* (n° 663). – *Discussion et adoption le 5 février 2008* (TA n° 95).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale* (n° 197, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois* (n° 256, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 10 avril 2008* (TA n° 73).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 812). – *Rapport de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois* (n° 880). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 143).

Article 1^{er}

Dans le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la route, les mots : « ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci » sont remplacés par les mots : « , un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci ».

Article 2

L'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* – Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un cyclomoteur, une

motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non soumis à réception est puni d'une contravention de la cinquième classe.

« Les véhicules mentionnés au premier alinéa dont la vitesse peut excéder, par construction, vingt-cinq kilomètres par heure sont vendus, cédés ou loués par des professionnels dans des conditions définies par décret.

« Les véhicules mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent pas être vendus, cédés ou faire l'objet d'une location-vente à un mineur. Ils ne peuvent pas être loués à un mineur de quatorze ans ou mis à sa disposition. Toutefois, la mise à disposition de ces véhicules aux mineurs de quatorze ans dans le cadre d'une association sportive agréée est autorisée.

« Le fait de vendre, céder, louer ou mettre à disposition un de ces véhicules en violation de ces dispositions est puni d'une contravention de la cinquième classe.

« Les véhicules mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique dans des conditions définies par décret. Toutefois, un décret détermine les conditions dans lesquelles ces véhicules peuvent être utilisés sur des terrains privés à des fins professionnelles. Les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée.

« Est puni d'une contravention de la cinquième classe le fait d'utiliser ou de favoriser l'utilisation de ces véhicules en violation de ces dispositions.

« La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9.

« La récidive des contraventions prévues aux alinéas précédents est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. La confiscation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction est de plein droit, sauf décision spécialement motivée de la juridiction. »

Article 3

Après l'article L. 321-1-1 du même code, il est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-2.* – Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 doit déclarer ce véhicule auprès de l'autorité administrative. Un numéro d'identification lui est délivré, qui doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule.

« Chacun de ces véhicules doit être muni d'une plaque fixée en évidence et portant le numéro d'identification délivré. Cette plaque peut être retirée dans le cadre d'une pratique sportive.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Les informations fournies lors de la déclaration peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 4

Après l'article L. 321-4 du même code, sont insérés deux articles L. 321-5 et L. 321-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-5.* – Les personnes physiques coupables des contraventions définies à l'article L. 321-1-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« *Art. L. 321-6.* – Les personnes morales coupables des contraventions définies à l'article L. 321-1-1 encourent également la peine complémentaire mentionnée au 5° de l'article 131-16 du code pénal. »

26 mai 2008. – Loi n° 2008-492 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense. (JO du 27 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 324, 2006-2007). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 264, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 avril 2008* (TA n° 75).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 814). – *Rapport de M. Georges Mothron, au nom de la commission de la défense* (n° 850). – *Discussion et adoption le 14 mai 2008* (TA n° 141).

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX EMPLOIS RÉSERVÉS**

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Emplois réservés*

« *Art. L. 393.* – Le recrutement par la voie des emplois réservés constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'État, les collectivités locales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements mentionnés à

l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Les catégories de personnes mentionnées à la section 1 peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les bénéficiaires des dispositions des articles L. 394 à L. 396 qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.

« Priorité est donnée au recrutement des personnes mentionnées aux articles L. 394 à L. 396 sur les emplois réservés offerts au titre d'une année. Les emplois non pourvus à ce titre sont offerts aux autres bénéficiaires.

« Les emplois non pourvus au titre du quatrième alinéa sont remis à la disposition des administrations et des collectivités publiques dans les conditions fixées à l'article L. 406.

« *Section 1*

« ***Bénéficiaires des emplois réservés***

« *Art. L. 394.* – Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :

« 1° Aux invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

« 2° Aux victimes civiles de la guerre ;

« 3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

« 4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;

« 5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

« 6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

« *Art. L. 395.* – Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :

« 1° Aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :

« *a)* D'une personne mentionnée à l'article L. 394 décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;

« *b)* D'un militaire dont la pension relève de l'article L. 124 ;

« 2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève de l'article L. 124.

« *Art. L. 396.* – Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :

« 1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :

« *a)* Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;

« *b)* Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 394 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;

« *c)* Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 124 ;

« 2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

« *Art. L. 397.* – Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'État :

« 1° Aux militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394 ;

« 2° Aux anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 394, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

« *Art. L. 398.* – Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'État, aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi à titre étranger.

« La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable.

« Section 2

« *Procédure d'accès aux emplois réservés*

« *Art. L. 399.* – Les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, classés en catégories B et C, ou de niveau équivalent, sont accessibles par la voie des emplois réservés, sauf exceptions tirées de la nature des emplois auxquels le corps donne accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

« Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés à la section 1 peuvent être recrutés par l'autorité territoriale conformément au *a* de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« *Art. L. 400.* – Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés sont déterminés, d'une part, par l'application d'un pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 399 par les autorités administratives compétentes et, d'autre part, à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales auprès du centre de gestion compétent.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 401.* – Le ministre chargé de la défense inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée, les candidats aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

« L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle qui s'effectue :

« – pour les bénéficiaires du 1° de l'article L. 394 qui ne sont plus en activité et ceux relevant du 2° de l'article L. 394 et des articles L. 395 et L. 396, à partir d'un dossier, retraçant leurs qualifications et expériences professionnelles, examiné par le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants ;

« – pour les militaires en position d'activité et ceux qui relèvent du 2° de l'article L. 397 et de l'article L. 398, à partir du projet professionnel élaboré par le candidat dans le cadre du parcours de reconversion en application du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et de l'article L. 4139-5 du code de la défense.

« L'inscription sur une liste régionale ou nationale s'effectue à la demande du candidat, sous réserve des contraintes statutaires.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'aptitude physique, la durée et les modalités d'inscription sur ces listes.

« *Art. L. 402.* – Pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière, l'autorité administrative compétente recrute les candidats parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude correspondant au corps concerné, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article L. 393 et du pourcentage prévu à l'article L. 400, préalablement à tout autre recrutement.

« En cas d'insuffisance de candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, elle recrute les candidats inscrits sur la liste d'aptitude nationale.

« *Art. L. 403.* – Lors des recrutements dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale compétente examine les listes établies au titre de l'article L. 401 dans l'ordre de priorité défini à l'article L. 393, préalablement à la nomi-

nation d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. L'inscription des candidats sur les listes établies au titre de l'article L. 401 a, pour l'autorité territoriale et les candidats, les mêmes effets que l'inscription sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois établie par la fonction publique territoriale.

« *Art. L. 404.* – Le candidat inscrit sur liste d'aptitude est nommé :

« 1° Dans la fonction publique de l'État, en qualité de stagiaire ou d'élève stagiaire dans le corps concerné, selon les modalités fixées par le statut particulier du corps d'accueil ;

« 2° Dans la fonction publique hospitalière, en qualité de stagiaire dans le corps concerné, par le directeur de l'établissement qui est tenu de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État ;

« 3° Dans la fonction publique territoriale, en qualité de stagiaire, selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré.

« *Art. L. 405.* – Le militaire suit ce stage en position de détachement dans les conditions prévues par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Le militaire sous contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin du stage ou de la scolarité obligatoire et de leur renouvellement éventuel.

« *Art. L. 406.* – Lorsque, au poste à pourvoir, ne correspond aucun candidat inscrit sur liste d'aptitude, l'autorité administrative compétente de l'État remet l'emploi à la disposition de l'administration ou de l'établissement public hospitalier qui a déclaré le poste vacant. Ceux-ci ne peuvent le pourvoir qu'en satisfaisant aux priorités suivantes :

« 1° Recrutement d'un travailleur handicapé ;

« 2° Intégration d'un fonctionnaire, d'un agent régi par le 5° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

l'État ou d'un militaire remplissant les conditions définies par décret en Conseil d'État, lorsqu'il fait partie des personnels en voie de reconversion professionnelle d'établissements dont la liste est définie par décret.

« Toutefois, le 1° du présent article n'est pas applicable aux corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« *Art. L. 407.* – Les bénéficiaires des articles L. 397 et L. 398 peuvent, après un an de service effectif dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont titularisés, être autorisés à se présenter aux concours internes prévus par les statuts des trois fonctions publiques, sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge leur soient opposables. »

Article 2

Le candidat ayant réussi aux examens des emplois réservés, en attente d'une nomination à la date de promulgation de la présente loi, conserve ses droits jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur.

Pendant cette période transitoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le ministre chargé des anciens combattants peut établir des arrêtés fixant la répartition géographique des emplois destinés aux candidats admis lors des deux sessions précédentes qui n'ont pas été inscrits sur les listes de classement. Ils sont autorisés à :

- a) Choisir deux départements maximum par emploi ;
- b) S'inscrire sur une liste de classement nationale ;
- c) Demander d'autres emplois relevant d'autres corps ou cadres d'emplois auxquels le même examen donne accès, s'il en existe.

Ils sont classés entre eux en fonction du nombre de points calculé selon les informations figurant dans leur dossier initial.

Ils sont inscrits à la suite des candidats figurant sur les listes de classement initiales ;

2° Lorsque aucun poste vacant n'a été pourvu par un candidat inscrit sur liste de classement, le ministre chargé des anciens combattants peut désigner le candidat admis qui en aura accepté le principe sur des emplois situés dans des départements différents de ceux qu'il a choisis lors de son classement et sur des emplois relevant de la même catégorie ;

3° À défaut d'acceptation dans un délai de dix jours ouvrés de la proposition qui lui est faite, le candidat est réputé refuser celle-ci. Il est alors radié de toutes les listes et réputé avoir épuisé ses droits aux emplois réservés. Le ministre chargé de la défense peut alors désigner un autre candidat ;

4° À défaut de candidat inscrit sur la liste de classement concernée, l'autorité administrative compétente recrute les candidats parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude du corps ou cadre d'emploi correspondant visée à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3

À l'issue de la période transitoire, les lauréats restés inscrits sur les listes de classement peuvent, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux emplois réservés telles que définies par la présente loi, demander leur inscription, en application de l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sur les listes régionales ou nationale, en catégorie B pour les lauréats de l'examen de première catégorie et en catégorie C pour les autres. La durée de validité des listes d'aptitude leur est opposable.

Article 4

Au terme de la période transitoire fixée à l'article 2, sont caduques :

1° Les procédures de reclassement pour inaptitude professionnelle engagées avant la date de promulgation de la présente loi ;

2° Les listes de classement établies antérieurement à la promulgation de la présente loi ;

3° Les listes de classement établies au titre de l'article 2 de la présente loi ;

4° Les candidatures déposées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 5

L'article L. 5212-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

« 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ; »

2° Les 6° à 8° sont abrogés.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles 19 et 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité des personnels militaire et civil relevant du ministère de la défense, ainsi que ceux des

fonctionnaires des services actifs de la police nationale, dont le décès est en relation avec l'exercice de leurs fonctions peuvent être, à titre exceptionnel, recrutés directement et respectivement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur, sous réserve de remplir les critères d'accès à la catégorie B, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DES SOINS GRATUITS

Article 7

L'article L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 79.* – Les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent livre et du livre II sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions, ou le tribunal des pensions dans les collectivités d'outre-mer, et en appel par la cour régionale des pensions, ou la cour des pensions d'outre-mer dans les collectivités d'outre-mer, du domicile de l'intéressé.

« Les arrêts rendus par les cours régionales des pensions et les cours des pensions d'outre-mer peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie du recours en cassation. »

Article 8

I. – L'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. – Les procédures en cours devant les juridictions des soins gratuits à la date de la promulgation de la présente loi sont transférées en l'état aux juridictions des pensions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

La loi n° 76-371 du 27 avril 1976 relative aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 1^{er}, après les mots : « Les officiers généraux », sont insérés les mots : « qui se trouvent à plus de deux ans de l'âge maximal de maintien en première section de leur corps » ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « qui était la leur dans leur corps d'origine » sont remplacés par les mots : « , ou dans le cas des officiers généraux, l'âge maximal de maintien en première section qui leur était applicable dans leur corps d'origine ».

Article 10

Les servitudes existant à la date de la promulgation de la présente loi et établies sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives sont maintenues au profit des établissements intéressés jusqu'à l'approbation des plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Article 11

Le titre I^{er} de la présente loi entre en vigueur dès la publication des décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2009.

26 mai 2008. – Loi n° 2008-493 ratifiant l’ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d’un dispositif d’accompagnement à l’insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l’ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense. (JO du 27 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 12). – *Rapport de M. Patrick Beaudouin, au nom de la commission de la défense* (n° 662). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 9 avril 2008* (TA n° 121).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 270, 2007-2008). – *Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 317, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 14 mai 2008* (TA n° 81).

Article 1^{er}

L’ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d’un dispositif d’accompagnement à l’insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté est ratifiée.

Article 2

L’ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil est ratifiée.

Article 3

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Après les mots : « code général des collectivités territoriales », la fin de l'article L. 2231-1 est supprimée ;

2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 2331-1, les mots : « présent décret » sont remplacés par les mots : « présent titre » ;

3° Après les mots : « ministre de la défense », la fin du premier alinéa de l'article L. 3414-1 est ainsi rédigée : « , du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la ville. » ;

4° Dans le dernier alinéa de l'article L. 4121-3, la référence : « L. 4138-7 » est remplacée par la référence : « L. 4138-8 » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 4121-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés :

« 1° De leur conjoint ;

« 2° Ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; »

6° L'article L. 4122-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4122-2.* – Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

« 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

« 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

« Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé à l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

« Les militaires peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

« La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4121-2 du présent code.

« Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au versement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur la solde. » ;

7° Dans le dernier alinéa de l'article L. 4123-4, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « arrêté interministériel » ;

8° Dans le premier alinéa de l'article L. 4123-7, les mots : « ayant servi en vertu d'un contrat » sont remplacés par les mots : « qui quittent le service et » ;

9° Dans le *b* du 2° de l'article L. 4137-2, les mots : « ou définitif » sont supprimés ;

10° Au début de l'article L. 4137-4, sont insérés les mots : « Le ministre de la défense ou » ;

11° Le 2° de l'article L. 4138-2 est ainsi rédigé :

« 2° Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public à caractère administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 4122-2. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

12° Dans le premier alinéa de l'article L. 4138-13, les mots : « énoncés à l'article L. 4138-11 » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 4138-12 » ;

13° Après le tableau du 2° du I de l'article L. 4139-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application du 1° du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée. » ;

14° Le dernier alinéa de l'article L. 4141-5 est supprimé ;

15° Dans le premier alinéa de l'article L. 4143-1, les références : « premier et troisième alinéas de l'article L. 4123-2 » sont remplacées par les références : « premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-2 » ;

16° Dans l'article L. 4271-3, les références : « L. 4321-4 et L. 4321-5 » sont remplacées par les références : « L. 4231-4 et L. 4231-5 » ;

17° Le plan du code de la défense est ainsi modifié :

a) Le livre III de la deuxième partie est complété par un titre VI ainsi intitulé : « Titre VI. – Protection des installations militaires », comportant trois chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I^{er}. – Zones militaires ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II. – Zones protégées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre III. – Zones de défense hautement sensibles ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

b) Le titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complété par deux chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre VI. – Les services de renseignement et de sécurité ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre VII. – Le service de la poste interarmées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

c) Dans le titre II du livre II de la troisième partie, sont insérés cinq chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I^{er}. – Subordination hiérarchique ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II. – Organisation de l’armée de terre ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre III. – Organisation de la marine nationale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre IV. – Organisation de l’armée de l’air ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre V. – Organisation de la gendarmerie nationale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

d) Le même livre II est complété par un titre III ainsi intitulé : « Titre III. – Les services de soutien et d’administration », comportant trois chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I^{er}. – Organisation générale ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II. – Les services du commissariat ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre III. – Les services et organismes interarmées ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

e) Le même livre II est complété par un titre IV ainsi intitulé : « Titre IV. – Commandements interarmées », comportant un chapitre unique ainsi intitulé :

« Chapitre unique. – Commandements de forces françaises à l’étranger ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

f) Dans le livre III de la troisième partie, sont insérés quatre titres ainsi intitulés :

« Titre I^{er}. – Les conseillers du Gouvernement pour la défense », comportant un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre II. – Les conseils supérieurs de l’armée de terre, de la marine, de l’armée de l’air et de la gendarmerie », comportant trois chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I^{er}. – Le conseil supérieur interarmées et les conseils supérieurs d’armée » ;

« Chapitre II. – Les conseils supérieurs de formation rattachée » ;

« Chapitre III. – Règles de fonctionnement » ;

Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre III. – Le conseil général de l’armement », comportant un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre IV. – Le comité consultatif de santé des armées », comportant un chapitre unique. Ce titre ne comprend pas de dispositions législatives ;

g) Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie est abrogé ;

h) Dans le même titre I^{er}, est rétabli un chapitre III et sont insérés quatre chapitres V à VIII ainsi intitulés :

« Chapitre III. – Organismes scientifiques et culturels ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre V. – Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre VI. – L’établissement public administratif “Service hydrographique et océanographique de la marine” ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre VII. – L’établissement public de fonds de prévoyance militaire et de l’aéronautique ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre VIII. – Autres établissements publics à caractère administratif », comprenant trois articles L. 3418-1 à L. 3418-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3418-1.* – Les règles relatives aux missions et à l’organisation de l’Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont définies par les articles L. 517 à L. 519 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre.

« *Art. L. 3418-2.* – Les règles relatives aux missions et à l’organisation de l’Institution nationale des invalides sont définies par les articles L. 528 à L. 537 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre.

« *Art. L. 3418-3.* – Les règles relatives aux missions et à l’organisation de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale sont définies par les articles L. 713-19 à L. 713-22 du code de la sécurité sociale. » ;

i) Le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie est complété par un chapitre V ainsi intitulé :

« Chapitre V. – Recours administratif préalable ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

j) Dans le titre V du livre I^{er} de la quatrième partie, sont insérés deux chapitres I^{er} et II ainsi intitulés :

« Chapitre I^{er}. – Attribution du titre d’ingénieur ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II. – Enseignement militaire supérieur ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Article 4

I. – Après l’article L. 1671-3 du code de la défense, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

« CHAPITRE I^{ER}

« Saint-Barthélemy

« Art. L. 1681-1. – Pour l’application de la présente partie à Saint-Barthélemy :

« 1° Les mots : “préfet” ou : “autorité préfectorale” sont remplacés par les mots : “représentant de l’État” ;

« 2° Les mots : “dans chaque département” sont remplacés par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;

« 3° Le mot : “préfectoral” est remplacé par les mots : “du représentant de l’État”.

« CHAPITRE II

« Saint-Martin

« Art. L. 1682-1. – Pour l’application de la présente partie à Saint-Martin :

« 1° Les mots : “préfet” ou : “autorité préfectorale” sont remplacés par les mots : “représentant de l’État” ;

« 2° Les mots : “dans chaque département” sont remplacés par les mots : “à Saint-Martin” ;

« 3° Le mot : “préfectoral” est remplacé par les mots : “du représentant de l’État”.

« *TITRE IX* »

« ***DISPOSITIONS APPLICABLES
À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS*** »

« *CHAPITRE UNIQUE* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

II. – Après l’article L. 2471-5 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

« *TITRE VIII* »

« ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN*** »

« *CHAPITRE I^{ER}* »

« ***Saint-Barthélemy*** »

« *Art. L. 2481-1.* – Pour l’application de la présente partie à Saint-Barthélemy :

« 1° Le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “représentant de l’État” ;

« 2° Le mot : “département” est remplacé par les mots : “à Saint-Barthélemy” ;

« 3° Les mots : “tribunal d’instance” et : “tribunal de grande instance” sont remplacés par les mots : “tribunal de première instance”.

« *CHAPITRE II*

« *Saint-Martin*

« *Art. L. 2482-1.* – Pour l’application de la présente partie à Saint-Martin :

« 1° Le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “représentant de l’État” ;

« 2° Le mot : “département” est remplacé par les mots : “à Saint-Martin” ;

« 3° Les mots : “tribunal d’instance” et : “tribunal de grande instance” sont remplacés par les mots : “tribunal de première instance”.

« *TITRE IX*

« ***DISPOSITIONS APPLICABLES
À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS***

« *CHAPITRE UNIQUE* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

III. – Après l’article L. 3571-1 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

« *TITRE VIII*

« ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN***

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Saint-Barthélemy* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

« *CHAPITRE II*
« *Saint-Martin* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

« *TITRE IX*
« *DISPOSITIONS APPLICABLES
À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS*

« *CHAPITRE UNIQUE* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

IV. – Après l'article L. 4371-1 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

« *TITRE VIII*
« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN*

« *CHAPITRE I^{ER}*
« *Saint-Barthélemy* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

« *CHAPITRE II*
« *Saint-Martin* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

« *TITRE IX* »

« *DISPOSITIONS APPLICABLES
À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS* »

« *CHAPITRE UNIQUE* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

V. – Après l’article L. 5371-3 du même code, sont insérés deux titres VIII et IX ainsi rédigés :

« *TITRE VIII* »

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN* »

« *CHAPITRE I^{ER}* »

« *Saint-Barthélemy* »

« *Art. L. 5381-1.* – Pour l’application de la présente partie à Saint-Barthélemy, les mots : “préfet maritime” sont remplacés par les mots : “représentant du Gouvernement pour l’action de l’État en mer”.

« *CHAPITRE II* »

« *Saint-Martin* »

« *Art. L. 5382-1.* – Pour l’application de la présente partie à Saint-Martin, les mots : “préfet maritime” sont remplacés par les mots : “représentant du Gouvernement pour l’action de l’État en mer”.

« *TITRE IX*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES
À PLUSIEURS COLLECTIVITÉS*

« *CHAPITRE UNIQUE* »

Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Article 5

Le 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense est ainsi rédigé :

« 3° Des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 4° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les ressources... (*le reste sans changement*). »

Article 6

L'article L. 4221-1 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontaire peut, au titre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, être admis à servir, par arrêté du ministre de la défense, dans l'intérêt de la défense et pour une durée limitée, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'une organisation internationale. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 96-1 du code civil est ainsi rédigé :

« En cas de guerre ou d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation, d'une part, du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'autre part, du ministre de la défense, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires, des marins de l'État, des personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État sans que le futur époux comparaisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après : ».

Article 8

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 130-1 du code du service national, les mots : « à vingt et un » sont remplacés par les mots : « ans à vingt-deux ».

Article 9

Dans le III de l'article L. 130-4 du code du service national, la référence : « L. 130-4 » est remplacée par la référence : « L. 130-3 ».

Article 10

Le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les références : « 6° et 11° » sont remplacées par les références : « 6°, 11°, 20° et 22° » ;

2° Dans le 3°, les références : « articles 29 et 55 » sont remplacées par les références : « deuxième à dernier alinéas de l'article 29 ».

Article 11

Sont abrogés :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1893 relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime ;

2° La loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence ;

3° La loi du 21 juillet 1925 modifiant la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires conjoints en ce qui concerne son application aux membres de l'enseignement ;

4° Les 9° et 17° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense.

Article 12

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

27 mai 2008. – Loi n° 2008-496 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. (JO du 28 mai 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 514). – *Rapport de Mme Isabelle Vasseur, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 695). – *Discussion et adoption, après déclaration d’urgence, le 25 mars 2008* (TA n° 115).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 241, 2007-2008). – *Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 253, 2007-2008). – *Rapport d’information de Mme Christiane Hummel, au nom de la délégation aux droits des femmes* (n° 252, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 9 avril 2008* (TA n° 72).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 811). – *Rapport de Mme Isabelle Vasseur, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 882). – *Discussion et adoption le 14 mai 2008* (TA n° 142).

Sénat. – *Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 324, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 92).

Article 1^{er}

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu’une autre ne l’est, ne l’a été ou ne l’aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible

d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Article 2

Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l’alinéa précédent lorsqu’elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l’objectif soit légitime et l’exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d’accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

– à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;

– au calcul des primes et à l’attribution des prestations d’assurance dans les conditions prévues par l’article L. 111-7 du code des assurances ;

– à l’organisation d’enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

Article 3

Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d’un agissement discriminatoire ou l’ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l’article 2.

Article 4

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Article 5

I. – Les articles 1^{er} à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.

II. – Ils s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non membres de l'Union européenne et des apatrides.

Article 6

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 1132-1 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 1134-1, après les mots : « directe ou indirecte, », sont insérés les mots : « telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, » ;

2° Les articles L. 1133-1, L. 1133-2 et L. 1133-3 deviennent respectivement les articles L. 1133-2, L. 1133-3 et L. 1133-4 ;

3° L'article L. 1133-1 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1133-1.* – L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 1133-2, tel qu'il résulte du 2°, est ainsi rédigé :

« Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 1142-2 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. » ;

6° L'article L. 1142-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1142-6.* – Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. » ;

7° L'article L. 2141-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-1.* – Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1. » ;

8° Dans le dernier alinéa de l'article L. 5213-6, la référence : « L. 1133-2 » est remplacée par la référence : « L. 1133-3 ».

Article 7

Le 3° de l'article 225-3 du code pénal est remplacé par les 3° à 5° ainsi rédigés :

« 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

« 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

« 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. »

Article 8

I. – Après l'article L. 112-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 112-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-1-1.* – I. – Aucune différence de traitement en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

« Les frais liés à la grossesse et à la maternité n'entraînent pas un traitement moins favorable des femmes en matière de cotisations et de prestations.

« Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de la mutualité peut autoriser par arrêté des différences de cotisations et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance.

« Les mutuelles et les unions exerçant une activité d'assurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent pour les opérations individuelles et collectives à adhésion facultative relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la mutualité fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

« Par dérogation, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de la mutualité ou de tables établies ou non par sexe par la mutuelle ou l'union et certifiées par un actuair indépendant de celle-ci, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 510-1.

« III. – Le présent article s'applique aux contrats d'assurance autres que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Le présent article est applicable aux adhésions individuelles et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe souscrites à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Par dérogation, il s'applique aux stocks de contrats de rentes viagères, y compris celles revêtant un caractère temporaire, en cours à sa date d'entrée en vigueur. »

II. – Après l'article L. 931-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-3-2.* – I. – Aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

« L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité.

« Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de la sécurité sociale peut autoriser par arrêté des différences de cotisations et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance.

« Les institutions de prévoyance et leurs unions ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent pour les opérations individuelles relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 du code des assurances et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

« Par dérogation, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et

régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou de tables établies ou non par sexe par l'institution de prévoyance ou l'union et certifiées par un actuairé indépendant de celle-ci, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaires reconnues par l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 951-1.

« III. – Le présent article s'applique aux opérations individuelles souscrites à compter de sa date d'entrée en vigueur. Par dérogation, il s'applique aux stocks de contrats de rentes viagères, y compris celles revêtant un caractère temporaire, en cours à sa date d'entrée en vigueur. »

Article 9

Le titre II de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est abrogé.

Article 10

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

3 juin 2008. – Loi n° 2008-518 relative aux opérations spatiales. (JO du 4 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 297, 2006-2007). – *Rapport de M. Henri Revol, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 161, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 16 janvier 2008* (TA n° 50).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 614). – *Rapport de M. Pierre Lasbordes, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 775). – *Discussion et adoption le 9 avril 2008* (TA n° 120).

Sénat. – *Projet de loi* (n° 272, 2007-2008). – *Rapport de M. Henri Revol, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 328, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 22 mai 2008* (TA n° 97).

TITRE I^{ER}

DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « Dommage » : toute atteinte aux personnes, aux biens, et notamment à la santé publique ou à l'environnement directement causée par un objet spatial dans le cadre d'une opération spatiale, à l'exclusion des conséquences de l'utilisation du signal émis par cet objet pour les utilisateurs ;

2° « Opérateur spatial », ci-après dénommé « opérateur » : toute personne physique ou morale qui conduit, sous sa responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale ;

3° « Opération spatiale » : toute activité consistant à lancer ou tenter de lancer un objet dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que, le cas échéant, lors de son retour sur Terre ;

4° « Phase de lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ;

5° « Phase de maîtrise » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique et qui s'achève à la survenance du premier des événements suivants :

– lorsque les dernières manœuvres de désorbitation et les activités de passivation ont été effectuées ;

– lorsque l'opérateur a perdu le contrôle de l'objet spatial ;

– le retour sur Terre ou la désintégration complète dans l'atmosphère de l'objet spatial ;

6° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne physique ou morale autre que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le lancement ou la maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients ;

7° « Exploitant primaire de données d'origine spatiale » : toute personne physique ou morale qui assure la programma-

tion d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre.

TITRE II

AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

CHAPITRE I^{ER}

Opérations soumises à autorisation

Article 2

Doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par l'autorité administrative :

1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national, sur des moyens ou des installations placés sous juridiction française ;

2° Tout opérateur français qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;

3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement

d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 3

Le transfert à un tiers de la maîtrise d'un objet spatial ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la présente loi est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 2, tout opérateur français qui entend prendre la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise n'a pas été autorisé au titre de la présente loi doit obtenir à cette fin une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE II

Conditions de délivrance des autorisations

Article 4

Les autorisations de lancement, de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial lancé et de retour sur Terre sont délivrées après vérification, par l'autorité administrative, des garanties morales, financières et professionnelles du demandeur et, le cas échéant, de ses actionnaires, et de la conformité des systèmes et procédures qu'il entend mettre en œuvre avec la réglementation technique édictée, notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les autorisations ne peuvent être accordées lorsque les opérations en vue desquelles elles sont sollicitées sont, eu

égard notamment aux systèmes dont la mise en œuvre est envisagée, de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.

Des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles peuvent être délivrées par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la conformité des systèmes et procédures mentionnés au premier alinéa avec la réglementation technique édictée. Elles peuvent enfin valoir autorisation pour certaines opérations.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment :

1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et la procédure de délivrance de ces autorisations ;

2° L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations et pour édicter la réglementation technique mentionnée au premier alinéa ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les licences mentionnées au troisième alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'une licence informe l'autorité administrative des opérations spatiales auxquelles il procède ;

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger et que les engagements nationaux ou internationaux, la législation et la pratique de cet État comportent des garanties suffisantes en matière de sécurité des personnes et des biens,

de protection de la santé publique et de l'environnement, et de responsabilité.

CHAPITRE III

Obligations des titulaires d'autorisation

Article 5

Les autorisations délivrées en application de la présente loi peuvent être assorties de prescriptions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement, notamment en vue de limiter les risques liés aux débris spatiaux.

Ces prescriptions peuvent également avoir pour objet de protéger les intérêts de la défense nationale ou d'assurer le respect par la France de ses engagements internationaux.

Article 6

I. – Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu, tant que sa responsabilité est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues à l'article 13 et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, d'être couvert par une assurance ou de disposer d'une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'assurance, la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées au premier alinéa auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Il précise en outre les conditions dans lesquelles l'opérateur peut être dispensé par l'autorité administrative de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

II. – L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné au I, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.

III. – L'assurance ou la garantie financière doit bénéficier, dans la mesure de la responsabilité pouvant leur incomber à raison d'un dommage causé par un objet spatial, aux personnes suivantes :

- 1° L'État et ses établissements publics ;
- 2° L'Agence spatiale européenne et ses États membres ;
- 3° L'opérateur et les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.

Article 7

I. – Sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :

1° Les agents commissionnés par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;

2° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

3° Les membres du corps de contrôle des assurances mentionné à l'article L. 310-13 du code des assurances ;

4° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;

5° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les

commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance de la mer.

Les agents mentionnés aux 1° à 5° sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

II. – Les agents mentionnés au I ont accès à tout moment aux établissements, aux locaux et aux installations où sont réalisées les opérations spatiales ainsi qu'à l'objet spatial. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.

Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'opérateur est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.

III. – Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents mentionnés au I peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

Les agents ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'opérateur. La liste précise la nature des documents et leur nombre.

L'opérateur est informé par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2 des suites du contrôle. Il peut lui faire part de ses observations.

IV. – Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'établissement, au local ou à l'installation ne peut être atteint ou s'il s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui à y être autorisés.

Article 8

S'agissant du lancement ou de la maîtrise d'un objet spatial, l'autorité administrative ou, sur délégation de celle-ci, les agents habilités par elle à cet effet peuvent à tout moment donner les instructions et imposer toutes mesures qu'ils considèrent comme nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement.

L'autorité administrative ou les agents habilités agissant sur sa délégation consultent l'opérateur au préalable, sauf dans le cas où existe un danger immédiat.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de délégation et d'habilitation des agents chargés de l'application du présent article.

CHAPITRE IV

Sanctions administratives et pénales

Article 9

Les autorisations délivrées en application de la présente loi peuvent être retirées ou suspendues en cas de manquement du titulaire aux obligations qui lui incombent, ou lorsque les opérations en vue desquelles elles ont été sollicitées apparaissent de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation de maîtrise d'un objet spatial lancé, l'autorité administrative peut enjoindre à l'opérateur de prendre, à ses frais, les mesures propres, au regard des règles de bonne conduite communément admises, à limiter les risques de dommage liés à cet objet.

Article 10

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I de l'article 7 et assermentés ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application. Ils disposent, à cet effet, des pouvoirs prévus aux II à IV du même article.

Ils constatent ces infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 11

I. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :

1° Pour tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, de procéder sans autorisation au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national ou de moyens ou installations placés sous juridiction française ou au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des moyens ou installations placés sous juridiction française ;

2° Pour tout opérateur français, de procéder sans autorisation au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;

3° Pour toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, de

faire procéder sans autorisation au lancement d'un objet spatial ou d'en assurer la maîtrise sans autorisation pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.

II. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :

1° De transférer à un tiers sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé au titre de la présente loi ;

2° Pour tout opérateur français, de prendre sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement n'a pas été autorisé au titre de la présente loi.

III. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur :

1° De poursuivre l'opération spatiale en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension ;

2° De poursuivre l'opération spatiale sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

IV. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur ou une personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.

TITRE III

IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Article 12

Dans les cas où l'obligation d'immatriculer incombe à la France en vertu de l'article II de la convention du 14 janvier

1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et, le cas échéant, d'autres accords internationaux, les objets spatiaux lancés sont inscrits sur un registre d'immatriculation tenu, pour le compte de l'État, par le Centre national d'études spatiales selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}

Responsabilité à l'égard des tiers

Article 13

L'opérateur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait des opérations spatiales qu'il conduit dans les conditions suivantes :

1° Il est responsable de plein droit pour les dommages causés au sol et dans l'espace aérien ;

2° En cas de dommages causés ailleurs qu'au sol ou dans l'espace aérien, sa responsabilité ne peut être recherchée que pour faute.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Sauf cas de faute intentionnelle, la responsabilité prévue aux 1° et 2° cesse quand toutes les obligations fixées par l'autorisation ou la licence sont remplies ou, au plus tard, un an après la date où ces obligations auraient dû être remplies. L'État se substitue à l'opérateur pour les dommages intervenus passé ce délai.

Article 14

Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage ayant engagé la responsabilité internationale de la France, dans la mesure où il n'a pas déjà bénéficié des garanties financières ou d'assurance de l'opérateur à hauteur de l'indemnisation.

Si le dommage a été causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, l'action récursoire s'exerce :

1° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;

2° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur Terre de l'objet spatial.

En cas de faute intentionnelle de l'opérateur, les limites prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas.

L'État n'exerce pas d'action récursoire en cas de dommage causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi et résultant d'actes visant les intérêts étatiques.

Article 15

Lorsqu'un opérateur a été condamné à indemniser un tiers à raison d'un dommage causé par un objet spatial utilisé

dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, et à la condition que l'opération en cause ait été conduite depuis le territoire de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à partir de moyens ou installations placés sous la juridiction de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, cet opérateur bénéficie, sauf cas de faute intentionnelle, de la garantie de l'État selon les modalités prévues par la loi de finances :

1° Pour la part de l'indemnisation excédant le montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;

2° Pour la part de l'indemnisation excédant le montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé au sol ou dans l'espace aérien après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur terre de l'objet spatial.

En cas de dommage causé pendant la phase de lancement, la garantie de l'État bénéficie, le cas échéant et dans les conditions prévues aux alinéas précédents, aux personnes qui n'ont pas la qualité de tiers à une opération spatiale, au sens de la présente loi.

Article 16

Dans le cadre fixé par la loi de finances, l'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des risques encourus, eu égard notamment aux caractéristiques du site de lancement, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés pendant la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'État.

Article 17

Dans le cadre fixé par la loi de finances, l'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des

risques encourus, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés après la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'État.

Article 18

Toute personne mise en cause devant une juridiction à raison d'un dommage au titre duquel elle serait susceptible de bénéficier de la garantie de l'État en informe l'autorité administrative compétente qui peut, au nom de l'État, exercer tous les droits de la défense dans le procès. À défaut d'une telle information, la personne mise en cause est réputée avoir renoncé au bénéfice de la garantie de l'État.

CHAPITRE II

Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale

Article 19

Lorsque, pour indemniser un tiers, l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article 6 ainsi que, le cas échéant, la garantie de l'État ont été mises en jeu, la responsabilité de l'une des personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage ne peut être recherchée par une autre de ces personnes, sauf en cas de faute intentionnelle.

Article 20

En cas de dommage causé par une opération spatiale ou la production d'un objet spatial à une personne participant à

cette opération ou à cette production, la responsabilité de toute autre personne participant à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage et liée à la précédente par un contrat ne peut être recherchée à raison de ce dommage, sauf stipulation expresse contraire portant sur les dommages causés pendant la phase de production d'un objet spatial destiné à être maîtrisé dans l'espace extra-atmosphérique ou pendant sa maîtrise en orbite, ou cas de faute intentionnelle.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA RECHERCHE

Article 21

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-6. – I. –* Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.

« II. – Le président du Centre national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le

département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le périmètre défini au I, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.

« III. – Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues aux I et II, les agents que le président du Centre national d'études spatiales habilite ont accès aux terrains et locaux à usage exclusivement professionnel et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre défini au I. » ;

2° Après l'article L. 331-6, sont insérés deux articles L. 331-7 et L. 331-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-7.* – Le président du Centre national d'études spatiales peut, par délégation de l'autorité administrative mentionnée à l'article 8 de la loi n° du relative aux opérations spatiales et pour toute opération spatiale, prendre les mesures nécessaires prévues au même article pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement.

« *Art. L. 331-8.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles le président du Centre national d'études spatiales peut déléguer sa compétence mentionnée à l'article L. 331-6. »

TITRE VI

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 22

I. – L'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent

article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes ou dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »

II. – L'article L. 613-5 du même code est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français. »

TITRE VII

DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

Article 23

Tout exploitant primaire de données d'origine spatiale exerçant en France une activité présentant certaines caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'État doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente.

Ces caractéristiques techniques sont notamment fonction de la résolution, de la précision de localisation, de la bande de fréquence d'observation et de la qualité des données d'observation de la Terre faisant l'objet de la programmation d'un système satellitaire ou reçues.

Article 24

L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne

porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense nationale, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.

À ce titre, elle peut, à tout moment, prescrire les mesures de restriction à l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts.

Article 25

Est puni d'une amende de 200 000 € le fait, par tout exploitant primaire de données d'origine spatiale, de se livrer à une activité présentant les caractéristiques techniques mentionnées à l'article 23 :

1° Sans avoir effectué la déclaration mentionnée à l'article 23 ;

2° Sans respecter les mesures de restriction prises sur le fondement de l'article 24.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

La présente loi ne s'applique pas au lancement et au guidage, pour les besoins de la défense nationale, d'engins dont la trajectoire traverse l'espace extra-atmosphérique, notamment les missiles balistiques.

Ne sont pas soumises aux dispositions du titre VII les activités d'exploitant primaire de données d'origine spatiale exercées par le ministère de la défense.

Article 27

En tant qu'elles relèvent d'une mission publique confiée au Centre national d'études spatiales après approbation de l'autorité administrative en application du quatrième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la recherche, ne sont pas soumises aux dispositions des titres II et IV les opérations de lancement, de retour sur terre, de maîtrise ou de transfert de maîtrise d'un objet spatial et aux dispositions du titre VII les activités satellitaires d'observation de la Terre et de réception des données d'observation de la Terre.

Article 28

L'article L. 331-2 du code de la recherche est complété par un *f*, un *g* et un *h* ainsi rédigés :

« *f*) D'assister l'État dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;

« *g*) D'exercer, par délégation du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au *f* ;

« *h*) De tenir, pour le compte de l'État, le registre d'immatriculation des objets spatiaux. »

Article 29

Les articles 16 et 17 de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication de la loi de finances qui fixe le minimum et le maximum entre lesquels est compris le montant au-delà duquel est octroyée la garantie de l'État.

Article 30

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

17 juin 2008. – Loi n° 2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile. (JO du 18 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Proposition de loi* (n° 432, 2006-2007). – *Rapport de M. Laurent Bêteille, au nom de la commission des lois* (n° 83, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 21 novembre 2007* (TA n° 24).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 433). – *Rapport de M. Émile Blessig, au nom de la commission des lois* (n° 847). – *Discussion et adoption le 6 mai 2008* (TA n° 138).

Sénat. – *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale* (n° 323, 2007-2008). – *Rapport de M. Laurent Bêteille, au nom de la commission des lois* (n° 358, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 5 juin 2008* (TA n° 104).

CHAPITRE I^{ER}

**De la prescription extinctive
et de la prescription acquisitive**

Article 1^{er}

I. – Les articles 2270 et 2270-2 du code civil deviennent respectivement les articles 1792-4-1 et 1792-4-2 du même code.

II. – Après l'article 1792-4 du même code, il est inséré un article 1792-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1792-4-3.* – En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux. »

III. – Sous réserve des dispositions de l’article 2 de la présente loi, le titre XX du livre III du même code est ainsi rédigé :

« *TITRE XX*

« *DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE*

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Dispositions générales*

« *Art. 2219.* – La prescription extinctive est un mode d’extinction d’un droit résultant de l’inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

« *Art. 2220.* – Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.

« *Art. 2221.* – La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu’elle affecte.

« *Art. 2222.* – La loi qui allonge la durée d’une prescription ou d’un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s’applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n’était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

« En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

« *Art. 2223.* – Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l’application des règles spéciales prévues par d’autres lois.

« CHAPITRE II

« *Des délais et du point de départ
de la prescription extinctive*

« *Section 1*

« *Du délai de droit commun et de son point de départ*

« *Art. 2224.* – Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer.

« *Section 2*

« *De quelques délais et points de départ particuliers*

« *Art. 2225.* – L’action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.

« *Art. 2226.* – L’action en responsabilité née à raison d’un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

« Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l’action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

« *Art. 2227.* – Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer.

« *CHAPITRE III*

« *Du cours de la prescription extinctive*

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. 2228.* – La prescription se compte par jours, et non par heures.

« *Art. 2229.* – Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

« *Art. 2230.* – La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

« *Art. 2231.* – L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

« *Art. 2232.* – Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

« Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.

« *Section 2*

« *Des causes de report du point de départ
ou de suspension de la prescription*

« *Art. 2233.* – La prescription ne court pas :

« 1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

« 2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

« 3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

« *Art. 2234.* – La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

« *Art. 2235.* – Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

« *Art. 2236.* – Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« *Art. 2237.* – Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

« *Art. 2238.* – La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

« *Art. 2239.* – La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

« *Section 3*

« *Des causes d'interruption de la prescription*

« *Art. 2240.* – La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

« *Art. 2241.* – La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

« *Art. 2242.* – L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

« *Art. 2243.* – L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

« *Art. 2244.* – Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

« *Art. 2245.* – L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

« En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obli-

gation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

« Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

« *Art. 2246.* – L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

« CHAPITRE IV

« *Des conditions de la prescription extinctive*

« *Section 1*

« *De l'invocation de la prescription*

« *Art. 2247.* – Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

« *Art. 2248.* – Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel.

« *Art. 2249.* – Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

« *Section 2*

« *De la renonciation à la prescription*

« *Art. 2250.* – Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

« *Art. 2251.* – La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

« La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

« Art. 2252. – Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

« Art. 2253. – Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l’opposer ou l’invoquer lors même que le débiteur y renonce.

« Section 3

« *De l’aménagement conventionnel de la prescription*

« Art. 2254. – La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d’un an ni étendue à plus de dix ans.

« Les parties peuvent également, d’un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de la prescription prévues par la loi.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2

I. – Le livre III du même code est complété par un titre XXI intitulé : « De la possession et de la prescription acquisitive » et comprenant :

1° Un chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions générales », comprenant les articles 2228, 2230 et 2231 qui deviennent respectivement les articles 2255, 2256 et 2257 ;

2° Un chapitre II intitulé : « De la prescription acquisitive », comprenant les articles 2258 et 2259, suivis :

a) D'une section 1 intitulée : « Des conditions de la prescription acquisitive », comprenant les articles 2226, 2229, 2232 à 2240 qui deviennent respectivement les articles 2260 à 2270, ainsi que l'article 2271 ;

b) D'une section 2 intitulée : « De la prescription acquisitive en matière immobilière », comprenant l'article 2272, ainsi que les articles 2267 à 2269 qui deviennent respectivement les articles 2273 à 2275 ;

c) Et d'une section 3 intitulée : « De la prescription acquisitive en matière mobilière », comprenant les articles 2279 et 2280 qui deviennent respectivement les articles 2276 et 2277 ;

3° Un chapitre III intitulé : « De la protection possessoire », comprenant les articles 2282 et 2283 qui deviennent respectivement les articles 2278 et 2279.

II. – Les articles suivants, dans la numérotation qui résulte du I, sont ainsi modifiés :

1° Les articles 2258 et 2259 sont ainsi rédigés :

« *Art. 2258.* – La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

« *Art. 2259.* – Sont applicables à la prescription acquisitive les articles 2221 et 2222 et les chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions du présent chapitre. » ;

2° Dans l'article 2260, les mots : « le domaine des choses » sont remplacés par les mots : « les biens ou les droits » ;

3° Le second alinéa de l'article 2266 est ainsi rédigé :

« Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire. » ;

4° Dans l'article 2267, les mots : « la chose » sont remplacés par les mots : « le bien ou le droit » ;

5° Dans l'article 2268, les références : « 2236 et 2237 » sont remplacées par les références : « 2266 et 2267 » ;

6° Dans l'article 2269, les mots : « les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose » sont remplacés par les mots : « les locataires, dépositaires, usufruitiers et autres détenteurs précaires ont transmis le bien ou le droit » ;

7° Les articles 2271 et 2272 sont ainsi rédigés :

« *Art. 2271.* – La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

« *Art. 2272.* – Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

« Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. » ;

8° Dans l'article 2273, les mots : « et vingt » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions diverses et de coordination

Article 3

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 924-4 et le dernier alinéa de l'article 2337 du code

civil, la référence : « 2279 » est remplacée par la référence : « 2276 ».

Article 4

Le titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*

« *Prescription*

« *Art. L. 137-1.* – Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

« *Art. L. 137-2.* – L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. »

Article 5

Dans l'article L. 111-12 du code de la construction et de l'habitation, les références : « 1792-6 et 2270 » sont remplacées par les références : « 1792-4-1, 1792-5 et 1792-6 ».

Article 6

I. – Après l'article L. 114-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-3.* – Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un

commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

II. – Après l'article L. 221-12 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 221-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-12-1.* – Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Article 7

I. – À la fin de l'article 181 du code civil, les mots : « ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue » sont supprimés.

II. – Dans l'article 184 du même code, après le mot : « attaqué », sont insérés les mots : « , dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, ».

III. – Dans l'article 191 du même code, après le mot : « attaqué », sont insérés les mots : « , dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, ».

Article 8

I. – La loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « les articles 2272 et » sont remplacés par les mots : « l'article » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Dans l'article 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Après l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – L'action en responsabilité dirigée contre les huissiers de justice pour la perte ou la destruction des pièces qui leur sont confiées dans l'exécution d'une commission ou la signification d'un acte se prescrit par deux ans. »

Article 9

Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code de commerce, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 10

L'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est abrogé.

Article 11

Dans l'article 22 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».

Article 12

Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le

terrorisme, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil. »

Article 14

Le titre V du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Actions en réparation*

« *Art. L. 152-1.* – Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage. »

Article 15

L'article L. 110-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° À la fin du III, les mots : « conformément à l'article 2277 du code civil » sont supprimés.

Article 16

I. – Dans le second alinéa de l'article L. 3243-3 du code du travail, les mots : « des articles 2274 du code civil et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

II. – L'article L. 3245-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3245-1.* – L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »

III. – Après l'article L. 1134-4 du même code, il est inséré un article L. 1134-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1134-5.* – L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

« Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

« Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

IV. – Après l'article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 7 bis.* – L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

« Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

« Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

Article 17

À la fin du 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil » sont remplacés par les mots : « n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »

Article 18

I. – Dans l'article L. 211-19 et dans le second alinéa de l'article L. 422-3 du code des assurances, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».

II. – Dans le second alinéa de l'article L. 243-2 du même code, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 1792-4-1 ».

Article 19

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 111-24 et dans le second alinéa de l'article L. 111-33 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « 2270 » est remplacée par la référence : « 1792-4-1 ».

II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 631-7-1 du même code, la référence : « 2262 » est remplacée par la référence : « 2227 ».

Article 20

I. – Dans l'article L. 1126-7 du code de la santé publique, la référence : « 2270-1 » est remplacée par la référence : « 2226 ».

II. – L'article L. 1142-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions ne sont pas soumises au délai mentionné à l'article 2232 du code civil. »

Article 21

Après la référence : « L. 1 », la fin du premier alinéa de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigée : « se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation ».

Article 22

À la fin du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les mots : « par l'article 2244 » sont remplacés par les mots : « par les articles 2241 et 2244 ».

Article 23

Après l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

« Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa. »

Article 24

Dans l'article 2503 du code civil, la référence : « 2283 » est remplacée par la référence : « 2279 ».

Article 25

I. – La présente loi, à l'exception du II de son article 6 et de ses articles 16, 17, 19 et 22, est applicable à Mayotte.

II. – La présente loi, à l'exception de son article 6 et de ses articles 16 à 24, est applicable en Nouvelle-Calédonie.

III. – La présente loi, à l'exception du II de son article 6 et de ses articles 16 à 22, est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV. – Les articles 7 et 26 de la présente loi, ainsi que les articles 2225 et 2235 à 2237 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.

V. – En l'absence d'adaptations prévues par la présente loi, les références opérées par elle à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

VI. – Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 143-4 est supprimé ;

2° L'article L. 143-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-15.* – L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »

VII. – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 101 est supprimée ;

2° L'article 106 est ainsi rédigé :

« *Art. 106.* – L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2224 du code civil. »

VIII. – Le titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« *Dispositions relatives à l'outre-mer*

« *Art. L. 138-1.* – Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

IX. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 193-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 114-3 est applicable à Mayotte. » ;

2° L'article L. 194-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 114-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 26

I. – Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. – Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à

compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

III. – Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

19 juin 2008. – Loi n° 2008-569 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 729). – *Rapport de M. Patrick Balkany, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 776). – *Discussion et adoption le 10 avril 2008* (TA n° 129).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 280, 2007-2008). – *Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 367, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 115).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement (ensemble trois annexes), signé à Libreville le 5 juillet 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

19 juin 2008. – Loi n° 2008-570 autorisant l’approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.
(*JO* du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 293, 2007-2008). – *Rapport de M. Denis Badré, au nom de la commission des finances* (n° 303, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 82).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 894). – *Rapport de M. Roland Blum, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 925). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 155).

Article unique

Est autorisée l’approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

19 juin 2008. – Loi n° 2008-571 autorisant l’approbation de la convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 53, 2006-2007). – *Rapport de M. André Trillard, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 137, 2006-2007). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 11 janvier 2007* (TA n° 44).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 767). – *Rapport de M. Jean-Claude Guibal, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 912). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 152).

Article unique

Est autorisée l’approbation de la convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

19 juin 2008. – Loi n° 2008-572 autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 327, 2006-2007). – *Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 452, 2006-2007). – *Discussion et adoption le 25 septembre 2007* (TA n° 140).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 186). – *Rapport de M. Jean-Claude Guibal, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 912). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 151).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

19 juin 2008. – Loi n° 2008-573 autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 352). – *Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 777). – *Discussion et adoption le 10 avril 2008* (TA n° 131).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 273, 2007-2008). – *Rapport de M. Christian Cambon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 368, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 112).

Article unique

Est autorisée la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (ensemble les déclarations communes).

19 juin 2008. – Loi n° 2008-574 autorisant la ratification du traité de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d’auteur. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 353). – *Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 777). – *Discussion et adoption le 10 avril 2008* (TA n° 130).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 281, 2007-2008). – *Rapport de M. Christian Cambon, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 368, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 113).

Article unique

Est autorisée la ratification du traité de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d’auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (ensemble les déclarations communes).

19 juin 2008. – Loi n° 2008-575 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc. (JO du 20 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 84, 2007-2008). – *Rapport de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 186, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 15 mai 2008* (TA n° 86).

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 893). – *Rapport de M. Claude Birraux, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 949). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 154).

Article unique

Est autorisée l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

20 juin 2008. – Loi n° 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. (JO du 21 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 29, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois* (n° 50, 2007-2008). – *Avis de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 58, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 7 novembre 2007* (TA n° 20).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 398). – *Rapport de Mme Catherine Vautrin, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 418). – *Discussion et adoption le 28 novembre 2007* (TA n° 58).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 110, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois* (n° 184, 2007-2008). – *Avis de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 185, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 25 mars 2008* (TA n° 63).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 739). – *Rapport de Mme Catherine Vautrin, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 853). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 144).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture* (n° 344, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois* (n° 372, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 109).

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un Observatoire national du comportement canin.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

Article 2

I. – L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les animaux domestiques, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « , ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 211-14-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. »

Article 3

Dans le III de l'article L. 211-11 du code rural, après le mot : « intégralement », sont insérés les mots : « et directement ».

Article 4

Après l'article L. 211-13 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-13-1.* – I. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être

titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'État définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

Article 5

L'article L. 211-14 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-14. – I. –* Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

« II. – La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

« 1° De pièces justifiant :

« a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

« *b*) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

« *c*) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

« *d*) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

« *e*) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

« 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

« III. – Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux *b* et *c* du 1° du II.

« IV. – En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement

et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

« V. – Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

Article 6

Après l'article L. 212-12 du code rural, il est inséré un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-12-1.* – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Article 7

Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-14-2.* – Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur

ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

« À la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »

Article 8

Dans le premier alinéa de l'article L. 211-12 du code rural, les références : « L. 211-13 à L. 211-16 » sont remplacées par les références : « L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16 ».

Article 9

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

1° Le 8° de l'article 5 est complété par les mots : « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10 » ;

2° L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :

a) Le 4° est complété par les mots : « et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10 » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural. » ;

3° L'article 10 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er} peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »

Article 10

L'article L. 211-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues

d’être titulaires de l’attestation d’aptitude mentionnée au I de l’article L. 211-13-1. »

Article 11

L’article L. 214-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les ventes de chiens, d’un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. » ;

2° Dans le IV, les mots : « d’un chien ou » sont supprimés ;

3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession à titre gratuit ou onéreux d’un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l’article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article. »

Article 12

Dans les trois derniers alinéas du I de l’article L. 211-11 (trois fois), dans l’article L. 211-20 (cinq fois), dans l’article L. 211-21 (trois fois) et dans l’article L. 211-27 du même code, le mot : « gardien » est remplacé par le mot : « détenteur ».

Article 13

I. – Après l’article 221-6-1 du code pénal, il est inséré un article 221-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 221-6-2.* – Lorsque l’homicide involontaire prévu par l’article 221-6 résulte de l’agression commise par un

chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

II. – Après l'article 222-19-1 du même code, il est inséré un article 222-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 222-19-2.* – Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

III. – Après l'article 222-20-1 du même code, il est inséré un article 222-20-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-20-2. – Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural

qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 222-21 du même code, les mots : « définies aux articles 222-19 et 222-20 » sont remplacés par les mots : « prévues par la présente section ».

Article 14

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 99-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article 398-1, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les délits prévus par le code rural en matière de garde et de circulation des animaux. »

Article 15

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural est complétée par les mots : « mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet ».

Article 16

Dans l'article L. 211-28 du code rural, après la référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence : « L. 211-14, », sont insérées les références : « L. 211-14-1, L. 211-14-2, ».

Article 17

I. – Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.

II. – Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code.

III. – Les propriétaires ou les détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural doivent obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du même code dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 211-13-1 du même code et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

IV. – Le décret en Conseil d'État prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la même loi obtiennent

la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au premier alinéa du présent IV et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur.

Article 18

La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception de ses articles 11 et 15.

Article 19

Dans le premier alinéa de l'article L. 215-2-1 du code rural, les mots : « de procéder à la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « d'obtenir le permis de détention prévu ».

Article 20

Dans le I de l'article L. 211-15 du code rural, après les mots : « dans les départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « , à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna ».

Article 21

L'intitulé du titre VII du livre II du code rural est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ».

Article 22

Dans l'article L. 272-1 du code rural, les références : « chapitres I^{er} et III » sont remplacées par les références : « chapitres I^{er}, III et IV ».

Article 23

Le titre VII du livre II du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna

« Art. L. 274-1. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, à l'exception du troisième alinéa du II de l'article L. 211-11 et de l'article L. 211-28, ainsi que les articles L. 215-1 à L. 215-5 sont applicables à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

« Art. L. 274-2. – Pour l'application en Polynésie française du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

« 1° “direction des services vétérinaires” par “service du développement rural” ;

« 2° “préfet” par “représentant de l'État” ;

« 3° “association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds” par “association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur” ;

« 4° “dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage” par “en cas de déclaration officielle d'infection par la rage” ;

« 5° “dans les départements indemnes de rage” par “hors cas d’infection par la rage” ;

« 6° “départementale” par “locale”.

« *Art. L. 274-3.* – Pour l’application en Nouvelle-Calédonie du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

« 1° “direction des services vétérinaires” par “direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales” ;

« 2° “préfet” par “représentant de l’État” ;

« 3° “association agréée par le ministre chargé de l’agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds” par “association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur” ;

« 4° “dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage” par “en cas de déclaration officielle d’infection par la rage” ;

« 5° “dans les départements indemnes de rage” par “hors cas d’infection par la rage” ;

« 6° “départementale” par “locale”.

« *Art. L. 274-4.* – Pour l’application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

« 1° “direction des services vétérinaires” par “bureau de l’inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire” ;

« 2° “préfet” par “administrateur supérieur” ;

« 3° “maire” par “chef de circonscription” ;

« 4° “à la mairie” par “auprès du chef de circonscription” ;

« 5° “l’autorité municipale” par “le chef de circonscription” ;

« 6° “commune” par “circonscription” ;

« 7° “association agréée par le ministre chargé de l’agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds” par “association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur” ;

« 8° “dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage” par “en cas de déclaration officielle d’infection par la rage” ;

« 9° “dans les départements indemnes de rage” par “hors cas d’infection par la rage” ;

« 10° “départementale” par “locale”.

« *Art. L. 274-5.* – Pour l’application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna des articles L. 215-1 à L. 215-3, le montant des amendes est fixé comme suit :

«

Montant des amendes (en euros)	Montant des amendes (en francs CFP)
3 500	417 600
3 750	447 000
7 500	894 900
15 000	1 789 900

« *Art. L. 274-6.* – Le *e* du 1° et le 2° du II de l’article L. 211-14 et les articles L. 211-14-1, L. 211-14-2 et L. 211-24 entrent en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Article 24

Après l’article L. 274-6 du code rural, tel qu’il résulte de l’article 23 de la présente loi, il est inséré un article L. 274-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 274-7.* – I. – Pour l’application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du présent livre, dans les

articles L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, le mot : “décret” et les mots : “décret en Conseil d’État” sont remplacés par les mots : “arrêté du représentant de l’État”.

« II. – Pour l’application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, dans les articles L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, le mot : “décret” et les mots : “décret en Conseil d’État” sont remplacés par les mots : “arrêté de l’administrateur supérieur”. »

Article 25

Après l’article 52 du décret du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l’administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« *Art. 52-1.* – L’administrateur supérieur prend par arrêté les mesures permettant d’obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Article 26

L’article 13 de la présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

25 juin 2008. – Loi n° 2008-595 relative aux organismes génétiquement modifiés. (JO du 26 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 149, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 181, 2007-2008). – *Discussion les 5, 7 et 8 février 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 février 2008* (TA n° 62).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 719). – *Rapport de M. Antoine Herth, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 746). – *Discussion les 1^{er} à 3, 7 et 8 avril 2008 et adoption le 9 avril 2008* (TA n° 119).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 269, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 284, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 16 avril 2008* (TA n° 76).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 819). – *Rapport de M. Antoine Herth, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 846). – *Discussion et rejet le 13 mai 2008* (TA n° 139).

Assemblée nationale. – *Rapport de M. Antoine Herth, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 891). – *Discussion et adoption le 20 mai 2008* (TA n° 147).

Sénat. – *Projet de loi rejeté par l'Assemblée nationale* (n° 325, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 335, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 22 mai 2008* (TA n° 95).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008* (JO du 26 juin 2008).

Article 1^{er}

Six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France.

Article 2

Après l'article L. 531-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-2-1.* – Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées “sans organismes génétiquement modifiés”, et en toute transparence. La définition du “sans organismes génétiquement modifiés” se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce.

« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique. Cette évaluation est assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité.

« Les études et les tests sur lesquels se fonde cette évaluation en vue des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 sont réalisés dans des laboratoires agréés par les pouvoirs publics.

« Les conclusions de toutes les études et tests réalisés dans ces laboratoires sont mises à la disposition du public sans

nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'organisme génétiquement modifié ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre.

« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organismes génétiquement modifiés, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité, est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement de 2004 et dans le respect des dispositions communautaires. »

CHAPITRE I^{ER}

Le Haut conseil des biotechnologies

Article 3

Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont ainsi rédigés et, après l'article L. 531-4 du même code, il est inséré un article L. 531-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-3.* – Le Haut conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, ainsi qu'en matière de surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1 du code rural, sans préjudice des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique. Ses avis et recommandations sont rendus publics.

« En vue de l'accomplissement de ses missions, le haut conseil :

« 1° Peut se saisir, d'office, à la demande de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ou à la demande d'un député ou d'un sénateur, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code, des associations ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés, de toute question concernant son domaine de compétence et proposer, en cas de risque, toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique ;

« 2° Rend un avis sur chaque demande d'agrément ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par les dispositions communautaires. Il est informé de chaque déclaration d'utilisation confinée prévue au I de l'article L. 532-3 du présent code. Lorsqu'une demande en vue de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est susceptible de répondre à un besoin urgent de santé publique, cet avis peut, à la demande du ministre chargé de la santé, faire l'objet d'une procédure d'examen prioritaire ;

« 3° Procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études qu'il juge nécessaires ;

« 4° Met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique conformes aux dispositions communautaires et aux recommandations internationales en la matière ;

« 5° Est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la sur-

veillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du code rural, en ce qu'elle concerne les organismes génétiquement modifiés. Il est rendu destinataire du rapport annuel de surveillance visé au même article. Il peut formuler des recommandations ;

« 6° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

« 7° Établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 531-4.* – Le Haut conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.

« Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret. La nomination du président du haut conseil intervient après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.

« En cas d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.

« En cas de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité économique, éthique et social. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité économique, éthique et social élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. L'avis du Haut conseil des biotechnologies, qui est composé de l'avis du comité scientifique et des recommandations du comité économique, éthique et social, est remis à l'autorité administrative par son président. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques,

une évaluation des bénéfiques. Il fait état des positions divergentes exprimées.

« Le Haut conseil des biotechnologies se réunit en séance plénière à la demande de son président ou de la moitié de ses membres afin d'aborder toute question de portée générale intéressant son domaine de compétence dont il est saisi ou dont il se saisit en application du 1° de l'article L. 531-3. À l'issue de cette séance plénière, il rend ses conclusions à l'autorité administrative.

« *Art. L. 531-4-1.* – Le comité scientifique du Haut conseil des biotechnologies est composé de personnalités désignées, après appel à candidatures, notamment auprès des organismes publics de recherche, en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.

« Le comité économique, éthique et social est composé notamment de représentants des associations visées au 1° de l'article L. 531-3, de représentants d'organisations professionnelles, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

« *Art. L. 531-5.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie du Haut conseil des biotechnologies. »

CHAPITRE II

Responsabilité et coexistence entre cultures

Article 4

Après l'article L. 334-8 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« Dispositions communes aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux

« *Art. L. 335-1.* – Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »

Article 5

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VI du code rural est complétée par un article L. 642-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-5-1.* – Lorsque cela est nécessaire à la protection d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine mentionné au 1° de l'article L. 640-2, l'organisme de défense et de gestion concerné ou l'Institut national de l'origine et de la qualité propose à l'autorité administrative toute mesure particulière de renforcement de cette protection concernant les organismes génétiquement modifiés. »

Article 6

I. – Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural devient le chapitre IV du même titre et les articles L. 663-1 à

L. 663-7 deviennent, respectivement, les articles L. 664-1 à L. 664-7 du même code.

II. – Après le chapitre II du titre VI du livre VI du même code, il est rétabli un chapitre III intitulé : « Les plantes génétiquement modifiées », comprenant les articles L. 663-2 et L. 663-3 ainsi rétablis :

« *Art. L. 663-2.* – La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.

« Ces conditions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique du haut conseil institué à l'article L. 531-3 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'environnement. Leur révision régulière se fait sur la base de travaux scientifiques et des données de la surveillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du présent code.

« Les conditions techniques relatives aux distances sont fixées par nature de culture. Elles définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées de cultures d'organismes génétiquement modifiés. Elles doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire.

« *Art. L. 663-3.* – Le respect des conditions techniques prévues à l'article L. 663-2 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou à faire procéder, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice de cette mission.

« En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »

Article 7

Le titre VII du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 671-15 et L. 671-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 671-15.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

« 1° Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs conditions techniques relatives aux distances entre cultures prévues à l'article L. 663-2 ;

« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-3 ;

« 3° Le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l'environnement.

« Lorsque l'infraction visée au 3° porte sur une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

« Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue au premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du même code.

« *Art. L. 671-16.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-3. »

Article 8

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, tel que résultant de l'article 6, est complété par deux articles L. 663-4 et L. 663-5 ainsi rétablis :

« *Art. L. 663-4.* – I. – Tout exploitant agricole mettant en culture un organisme génétiquement modifié dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de cet organisme génétiquement modifié dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle ou d'une ruche située à proximité d'une parcelle sur laquelle est cultivé cet organisme génétiquement modifié et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Il était initialement destiné soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

« 3° Son étiquetage est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

« II. – Le préjudice mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du même I et celui d'un même

produit, présentant des caractéristiques identiques, non soumis à cette obligation.

« Sa réparation peut donner lieu à un échange de produits ou, le cas échéant, au versement d'une indemnisation financière.

« III. – Tout exploitant agricole mettant en culture un organisme génétiquement modifié dont la mise sur le marché est autorisée doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 663-5.* – Les dispositions de l'article L. 663-4 ne font pas obstacle à la mise en cause, sur tout autre fondement que le préjudice mentionné au II du même article, de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale. »

CHAPITRE III

Transparence

Article 9

L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Les I et II sont ainsi rédigés :

« I. – La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle. Les résultats de cette sur-

veillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« II. – Il est créé un Comité de surveillance biologique du territoire. Ce comité est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire et sur les résultats de cette surveillance.

« Il formule des recommandations sur les orientations à donner à la surveillance biologique du territoire et alerte l'autorité administrative lorsqu'il considère que certains effets non intentionnels nécessitent des mesures de gestion particulières.

« Il est consulté sur le rapport annuel mentionné au I.

« Le Comité de surveillance biologique du territoire est composé de personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant notamment à l'éco-toxicologie, aux sciences agronomiques et à la protection de l'environnement et des végétaux.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité. » ;

2° Dans la première phrase du III, les mots : « ou à la mise sur le marché des produits mentionnés au présent article » sont remplacés par les mots : « volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Le responsable de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le distributeur et l'utilisateur de ces organismes doivent participer au dispositif de surveillance biologique du territoire, notamment en communiquant aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à cette surveillance. » ;

4° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes

mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. » ;

5° Le VI est abrogé.

Article 10

I. – Au début du chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, tel que résultant de l'article 6, il est rétabli un article L. 663-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 663-1.* – Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures.

« Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés.

« Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature des organismes génétiquement modifiés cultivés, et définit les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent.

« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'organismes génétiquement modifiés. Les préfetures assurent la publicité de ce registre par tous moyens appropriés, notamment sa mise en ligne sur l'internet. »

II. – Le titre VII du livre VI du même code est complété par un article L. 671-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 671-14.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le non-respect par les opérateurs de leurs obligations mentionnées à l'article L. 663-1. »

Article 11

I. – L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4. – I. – Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L. 532-4-1.

« II. – Le présent article ne s'applique pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Après l'article L. 532-4 du même code, il est inséré un article L. 532-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4-1. – L'exploitant peut indiquer à l'autorité administrative celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 ou parce que l'organisme génétiquement modifié ne fait pas l'objet d'une protection juridique au titre de la propriété intellectuelle.

« L'autorité administrative décide des informations qui sont tenues confidentielles et en informe l'exploitant. »

[« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État. »] ⁽¹⁾

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009 par décision du Conseil constitutionnel en date du 19 juin 2008 (voir ci-après p. 188).

III. – Les I à III de l’article L. 535-3 du même code sont ainsi rédigés :

« I. – L’autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d’un échange d’informations avec la Commission européenne ou tout autre État membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

« II. – Le demandeur de l’autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l’autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu’elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

[« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d’État.]⁽¹⁾

« III. – Si le demandeur de l’autorisation retire sa demande, l’autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »

CHAPITRE IV

Dispositions d’adaptation du code de l’environnement et du code de la santé publique

Article 12

Le code de l’environnement est ainsi modifié :

1° L’article L. 531-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « et de l’article L. 125-3 » sont supprimés ;

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009 par décision du Conseil constitutionnel en date du 19 juillet 2008 (voir ci-après p. 188).

b) Le 1° est complété par les mots : « , les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales » ;

c) Après les mots : « sont cultivés », la fin du 3° est ainsi rédigée : « stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière. » ;

2° L'article L. 531-2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, la référence : « de l'article L. 125-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 125-3 et L. 515-13 » ;

b) À la fin du second alinéa, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « du Haut conseil des biotechnologies ».

Article 13

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 515-13 est ainsi rédigé :

« II. – La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions des chapitres I^{er}, II et VI du titre III du présent livre.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ces dispositions dans le domaine de la production industrielle. » ;

2° L'article L. 532-1 est ainsi modifié :

a) À la fin de la dernière phrase, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « du Haut conseil des biotechnologies » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Conformément aux dispositions communautaires, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés

font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.

« En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes.

« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis du Haut conseil des biotechnologies. » ;

3° L'article L. 532-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-2. – I. –* Toute utilisation, notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle, d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée, sans préjudice de l'application des dispositions contenues au chapitre III du présent titre.

« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies par l'autorité administrative en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis du Haut conseil des biotechnologies, sans préjudice du respect des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

« II. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés dont l'innocuité pour l'environnement et la santé publique a été établie en fonction de critères définis par décret après avis du Haut conseil des biotechnologies conformément aux dispositions communautaires ;

« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.

« III. – Les organismes génétiquement modifiés mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret. » ;

4° L'article L. 532-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-3. – I. –* Toute utilisation confinée notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis du Haut conseil des biotechnologies.

« Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement et la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.

« II. – L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé publique et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

« L'évaluation des risques et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.

« Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

5° L'article L. 532-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-5. –* Lorsque l'autorité administrative dispose d'éléments d'information qui pourraient remettre en

cause l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique liés à l'utilisation confinée, elle peut :

« 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;

« 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;

« 3° Suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques ;

« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.

« Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis du Haut conseil des biotechnologies. » ;

6° Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 sont ainsi rédigés :

« Toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.

« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 €. » ;

7° L'article L. 536-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « ou d'enseignement » sont remplacés par les mots : « , d'enseignement ou de production industrielle » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle

en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L. 532-5 ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° ou 4° de l'article L. 532-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

Article 14

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est ainsi rédigé : « Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;

2° Avant l'article L. 533-1, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 1. – Dispositions générales » ;

3° L'article L. 533-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-2.* – Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité. » ;

4° Après l'article L. 533-2, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 2. – Dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

5° L'article L. 533-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

b) La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après avis du Haut conseil des biotechnologies qui

examine les risques que peut présenter la dissémination pour l'environnement et la santé publique. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique. » ;

6° Après l'article L. 533-3, sont insérés deux articles L. 533-3-1 et L. 533-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 533-3-1.* – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique, si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles ou si une modification, intentionnelle ou non, de la dissémination volontaire est susceptible d'avoir des conséquences pour l'environnement et la santé publique, elle soumet ces éléments d'information pour évaluation au Haut conseil des biotechnologies et les rend accessibles au public.

« Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public.

« *Art. L. 533-3-2.* – S'agissant de plantes, semences et plants génétiquement modifiés, l'autorité administrative compétente au titre de l'article L. 533-3 organise, à la demande des maires des communes dans lesquelles se déroulent les essais et pendant la durée de ceux-ci, une ou plusieurs réunions d'information en association avec les détenteurs des autorisations de dissémination concernés. » ;

7° Avant l'article L. 533-4, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 3. – Mise sur le marché » ;

8° L'article L. 533-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique. » ;

9° L'article L. 533-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-6.* – Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres États membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre. » ;

10° Après l'article L. 533-7, sont insérés deux articles L. 533-8 et L. 533-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 533-8.* – I. – Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 ou L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique, ou en raison de la réévaluation des informations

existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire, après avis du Haut conseil des biotechnologies ;

« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin et en informer le public.

« II. – L'autorité administrative informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision.

« *Art. L. 533-9.* – L'État assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. » ;

11° L'article L. 535-2 est abrogé ;

12° L'article L. 535-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 535-4.* – Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret

n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. » ;

13° Dans le I de l'article L. 535-5, la référence : « à l'article L. 535-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-8 » ;

14° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-1, les références : « L. 125-3, » et « , L. 533-2 » sont supprimées ;

15° Dans l'article L. 536-2, la référence : « L. 533-7 » est remplacée par la référence : « L. 533-8 » ;

16° Dans le 1° de l'article L. 536-4, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

17° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-5, la référence : « L. 535-2 » est remplacée par les références : « L. 533-3-1, L. 533-8 » ;

18° Dans l'article L. 536-7, le mot : « chapitre » est remplacé par les mots : « titre et des textes pris pour leur application ».

Article 15

Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« **PRODUITS DE SANTÉ COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

« Art. L. 5150-1. – Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-8, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à

L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1 du présent code. »

CHAPITRE V

Soutien à la recherche

Article 16

Le 4° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'État, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante. »

Article 17

La recherche publique développe les recherches consacrées à la génomique végétale, à la toxicologie, à l'épidémiologie et à l'entomologie, soutient le développement des techniques permettant de détecter les organismes génétiquement modifiés et leur traçabilité dans les produits, d'étudier leur toxicité à long terme et d'intensifier les recherches sur la précision de l'insertion du transgène et l'interaction entre l'insertion du gène et l'expression du génome. Elle encourage les coopérations scientifiques avec les pays du Sud, soutient des réseaux épidémiologiques performants et participe au développement d'un réseau européen d'allergologie.

Les pouvoirs publics favorisent la mobilité des chercheurs qui s'engagent dans cette expertise scientifique.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 18

Le II de l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

Article 19

Le dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1^{er} janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa du même article L. 533-3 prennent fin à cette date.

Article 20

Les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en vigueur à la date de publication de la présente loi s'appliquent jusqu'à leur modification par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 532-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi.

Article 21

I. – Les lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées sont clairement étiquetés. Ils portent la mention : « contient des organismes génétiquement modifiés ».

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux traces accidentelles ou techniquement inévitables présentes au-dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par décret, espèce végétale par espèce végétale.

II. – Les seuils fixés en application du I sont en vigueur jusqu'à ce que des seuils pour les mêmes espèces végétales soient fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

III. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux semences dont la destination finale est le territoire français.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, le 26 mai 2008, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Jean Besson, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Yolande Boyer, Nicole Bricq, Claire-Lise Champion, M. Jean-Louis Carrère, Mme Monique Cerisier-Ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Roland Courteau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Jean Desessard, Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jean-Pierre Godefroy, Claude Haut, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, Serge Lagache, Serge Larcher, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Muller, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, André Rouvière, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Tasca, MM. Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs ;

et, le 27 mai 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danièle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert,

Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson, Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, François Pupponi, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhét, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, Mmes Christiane Taubira, Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Jacques Fraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxes, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère, François de Rugy, Mme Huguette Bello et M. Alfred Marie-Jeanne, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution et en particulier la Charte de l'environnement de 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 modifiée relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ;

[25 juin 2008]

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 modifiée relative à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;

Vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes n° C-429/01 du 27 novembre 2003 et n° C-419/03 du 15 juillet 2004 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 2 juin 2008 ;

Vu les observations en réplique des députés requérants, enregistrées le 9 juin 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative aux organismes génétiquement modifiés ; qu'ils contestent la régularité de sa procédure d'adoption ainsi que la conformité à la Constitution de ses articles 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11 et 14 ;

Sur la procédure d'adoption de la loi :

2. Considérant que la loi déferée a été adoptée, en première lecture, par les deux assemblées du Parlement, puis, en deuxième lecture, par le Sénat ; qu'à ce stade de la procédure, l'Assemblée nationale a adopté à son encontre une question préalable ; que le Premier ministre a alors provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire, laquelle a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion ; que ce texte, identique à celui qui avait été précédemment approuvé par les sénateurs, a ensuite été adopté par les deux assemblées ;

3. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que l'adoption de la question préalable a entraîné le rejet du texte sans qu'il fût possible de le soumettre à une nouvelle discussion avant l'expiration d'un délai d'un an ; qu'ils font valoir que la poursuite de la navette a méconnu le troisième alinéa de l'article 84 du règlement de l'Assemblée nationale et donc le quatrième alinéa de son article 91, dont la combinaison constituerait un prolongement du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution ; qu'ils dénoncent une violation de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire ayant été convoquée alors que, selon eux, les

conditions prévues à cet effet n'étaient pas réunies ; qu'ils estiment, enfin, que la procédure suivie a porté atteinte à l'exercice du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ;

4. Considérant que les députés requérants observent, pour leur part, que le rapport de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi devait comporter en annexe une analyse des suites données à une résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 7 novembre 2000 sur la directive 2001/18/CE susvisée et dénoncent, sur ce fondement, une méconnaissance de l'article 151-4 du règlement de cette assemblée, lequel serait un prolongement de l'article 88-4 de la Constitution ; qu'ils contestent les conditions précipitées dans lesquelles la commission mixte paritaire a été convoquée après le vote de la question préalable et allèguent une méconnaissance du premier alinéa de l'article 42 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la présence obligatoire des commissaires aux réunions mixtes paritaires ; qu'ils mettent en cause le déroulement de la commission mixte paritaire en faisant valoir que, si le vote de la question préalable avait pour effet de remettre en discussion l'ensemble de la loi, il ne pouvait être procédé, sans examen préalable de leurs amendements, d'abord à un vote global sur l'ensemble des articles précédemment adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, puis à un vote sur l'article 1^{er} du projet de loi amendé en deuxième lecture par le Sénat ; qu'ils estiment que cette procédure, dans le cadre d'une commission mixte paritaire convoquée après le vote d'une question préalable, a porté atteinte au droit d'amendement des parlementaires ;

En ce qui concerne les articles invoqués du règlement de l'Assemblée nationale :

5. Considérant que la méconnaissance alléguée des articles 42, 84 et 151-4 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ; que l'invocation, par les sénateurs, du troisième alinéa de l'article 84, qui ne s'applique qu'aux propositions de loi, est en outre inopérante en l'espèce ;

En ce qui concerne la poursuite de l'examen du texte et la convocation d'une commission mixte paritaire :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. ? Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. – Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouverne-

ment. – Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat » ;

7. Considérant qu'il ressort de cet article 45 que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif ; qu'il en va notamment ainsi lorsque l'Assemblée nationale adopte une question préalable ayant pour objet, selon les termes du quatrième alinéa de l'article 91 de son règlement, « de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer », et dont le vote « entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée » ; que rien ne faisait donc obstacle à ce que l'examen de la loi déferée se poursuive après le vote par les députés de la question préalable et le rejet du texte qui en est résulté ;

8. Considérant, en outre, que l'Assemblée nationale ayant rejeté le texte précédemment adopté par le Sénat, il existait un « désaccord entre les deux assemblées » et donc des « dispositions restant en discussion » ; que, contrairement à l'affirmation des sénateurs, deux lectures ont bien eu lieu devant chaque assemblée, y compris à l'Assemblée nationale où a été débattue et adoptée la question préalable ; qu'ainsi les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution pour que le Premier ministre puisse provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire étaient réunies ; qu'au demeurant, l'urgence ayant été déclarée, l'existence d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale ne constituait pas un préalable pour la convocation d'une commission mixte paritaire ;

En ce qui concerne l'exercice du droit d'amendement :

9. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

10. Considérant qu'il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou

modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ;

11. Considérant qu'en l'espèce, le droit d'amendement a pu s'exercer pleinement dans les deux assemblées au cours de la première lecture de la loi déferée, ainsi qu'en deuxième lecture au Sénat, dans les limites rappelées au considérant précédent ; que si, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les amendements déposés n'ont pas pu être débattus, c'est en raison de l'adoption par les députés d'une question préalable en application de laquelle il n'y avait « pas lieu à délibérer » sur le texte qui leur était soumis ;

12. Considérant que l'adoption de cette question préalable conduisait, dans les conditions où elle est intervenue, à remettre en discussion l'ensemble des dispositions du projet de loi ; que, toutefois, la commission mixte paritaire n'est chargée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution que de « proposer un texte » sur lesdites dispositions ; qu'elle s'est effectivement prononcée, à cet effet, sur l'article 1^{er}, devenu l'article 2 dans la loi déferée, et sur les autres articles, rejetant, par là même, toute modification de la version précédemment adoptée par le Sénat ;

13. Considérant que les autres restrictions dénoncées par les requérants trouvent leur origine dans les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, lorsque le Gouvernement soumet pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte paritaire, « aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement » ;

14. Considérant, dès lors, que les griefs tirés d'une atteinte au droit d'amendement des parlementaires doivent être rejetés ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi déferée n'a pas été adoptée au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les articles 2, 3 et 6 :

15. Considérant que l'article 2 de la loi déferée insère, dans le code de l'environnement, un article L. 531-2-1 portant sur les principes généraux relatifs au recours aux organismes génétiquement modifiés ; que l'article 3 modifie les articles L. 531-3 à L. 531-5 de ce même code, et y insère un article L. 531-4-1, relatifs au Haut conseil des biotechnologies ; que l'article 6 introduit, dans le code rural, les articles L. 663-2 et L. 663-3 relatifs aux conditions techniques visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions ;

16. Considérant que, selon les auteurs des saisines, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi déferée, ainsi que ses articles 3 et 6, dénaturent le sens et la

portée du principe de précaution ; qu'en outre, le deuxième alinéa de cet article 2 méconnaîtrait l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et serait entaché d'incompétence négative ; qu'enfin le cinquième alinéa de ce même article ne respecterait pas l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de précaution :

17. Considérant que, selon les requérants, les dispositions des articles 2 et 6 de la loi se limitent à prévenir le seul risque de dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures voisines et à en réparer les conséquences économiques, sans exiger le respect de conditions techniques propres à assurer plus spécifiquement la préservation de l'environnement ; qu'en outre, la définition imprécise des pouvoirs du Haut conseil des biotechnologies par l'article 3 de la loi manifesterait la carence du législateur dans la définition des exigences procédurales résultant du principe de précaution ; que, dès lors, au regard du « risque... grave et irréversible » que présenterait pour l'environnement la culture d'organismes génétiquement modifiés, la loi ne parerait pas à la réalisation d'un dommage éventuel à l'environnement et, partant, méconnaîtrait le principe de précaution imposé par l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ; que, dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques ;

19. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 531-2-1 inséré dans le code de l'environnement par l'article 2 de la loi déferée : « Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés", et en toute transparence. La définition du "sans organismes génétiquement modifiés" se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce » ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 663-2 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi déferée : « La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions... – Les conditions techniques relatives aux distances sont fixées par nature de culture. Elles définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées de cultures d'organismes génétiquement modifiés. Elles doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire » ;

21. Considérant, d'une part, que ces dispositions fixent les principes qui encadrent les conditions techniques d'introduction dans l'environnement de végétaux génétiquement modifiés après qu'ils ont été légalement autorisés ; qu'il ressort des articles L. 533-2, L. 533-3 et L. 533-5 du code de l'environnement, tels qu'ils sont modifiés par la loi déferée, que « toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié, pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement », est soumise à un régime d'autorisation préalable ; que cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative préalablement soit à une dissémination volontaire qui n'est pas destinée à la mise sur le marché, soit à la mise sur le marché du produit génétiquement modifié ; qu'elle est donnée après avis du Haut conseil des biotechnologies « qui examine les risques que peut présenter la dissémination pour l'environnement » ; qu'en outre, l'article L. 532-2 impose que toute utilisation d'organisme génétiquement modifié qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement soit réalisée de façon confinée ; que ces dispositions ont pour objet d'interdire la culture en plein champ d'organismes génétiquement modifiés qui, en l'état des connaissances et des techniques, pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement ; que, dès lors, le fait que les conditions techniques auxquelles sont soumises les cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés n'excluent pas la présence accidentelle de tels organismes dans d'autres productions, ne constitue pas une méconnaissance du principe de précaution ;

22. Considérant, d'autre part, que l'article 3 de la loi institue le Haut conseil des biotechnologies chargé d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peut présenter le recours aux organismes génétiquement modifiés ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article L. 531-3 du code de l'environnement ne se limite pas à prévoir que cet organisme consultatif peut se saisir d'office de toute question concernant son domaine de compétence, mais qu'il énumère précisément les cas dans lesquels l'avis du Haut conseil doit

être recueilli et organise ses attributions ; qu'en outre, le deuxième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement prévoit que « les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique... assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité » ; que les dispositions de l'article 9 de la loi instituent les conditions d'une surveillance continue, par l'autorité administrative, de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement ; qu'il ressort enfin des articles L. 533-3-1 et L. 533-8 du code de l'environnement qu'en cas de découverte de risques pour l'environnement, postérieurement à une autorisation, l'autorité administrative peut prendre les mesures appropriées allant jusqu'à la suspension ; que, par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a pris des mesures propres à garantir le respect, par les autorités publiques, du principe de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la loi déférée ne méconnaissent pas l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

En ce qui concerne les griefs tirés de l'incompétence négative et de la méconnaissance de l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

24. Considérant que les requérants soutiennent qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de définir la notion du « sans organismes génétiquement modifiés », le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 précité du code de l'environnement n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution ; qu'en outre, cet alinéa méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

25. Considérant, d'une part, qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

26. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « de la préservation de l'environnement » ;

27. Considérant qu'en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu permettre la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures traditionnelles ou biologiques ; qu'à cet effet, il a décidé d'instituer des seuils de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, en deçà desquels les produits ne seront pas regardés comme génétiquement modifiés ;

28. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en faisant référence à la « définition communautaire », le législateur a entendu qu'en l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire prenne en considération, sans être tenu de le retenir, le seuil d'étiquetage fixé par les articles 12 et 24 du règlement 1829/2003 susvisé et par l'article 21 de la directive 2001/18/CE lorsque la présence d'organismes génétiquement modifiés autorisés est fortuite ou techniquement inévitable ; qu'ainsi, le législateur a fixé une limite au seuil de tolérance de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés ; qu'il a exigé que les seuils soient fixés espèce par espèce, sur avis du Haut conseil des biotechnologies ; qu'il a imposé que cette fixation respecte « la liberté de consommer et de produire avec ou sans organismes génétiquement modifiés, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité » ;

29. Considérant qu'en encadrant ainsi le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les seuils susmentionnés et en faisant référence au droit communautaire, le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives :

30. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, résultant du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi déferée : « Les conclusions de toutes les études et tests réalisés dans ces laboratoires sont mises à la disposition du public sans nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'organisme génétiquement modifié ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre » ;

31. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, ces dispositions n'ont pas pour objet d'assurer la transposition de la directive 2001/18/CE ; que, par suite, le grief tiré de leur incompatibilité manifeste avec cette directive doit être rejeté ;

Sur l'article 7 :

32. Considérant que l'article 7 de la loi déferée insère, dans le code rural, un article L. 671-15 dont le 3^e réprime de deux ans d'emprisonnement et de 75 000

EUR d’amende le fait de détruire ou de dégrader une culture autorisée en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l’environnement ; que le cinquième alinéa de cet article L. 671-15 porte le maximum de la peine à trois ans d’emprisonnement et 150 000 EUR d’amende lorsque la culture détruite a été autorisée en application de l’article L. 533-3 du même code ;

33. Considérant que, selon les requérants, d’une part, les peines encourues pour ce délit sont manifestement disproportionnées au regard des infractions commises, en particulier compte tenu de l’absence d’exigence d’élément moral qui permet l’application de ces incriminations à des destructions accidentelles ; que, d’autre part, elles introduiraient une différence non justifiée par rapport au délit de destruction du bien d’autrui prévu par le code pénal ; que, dès lors, elles méconnaîtraient tant le principe de nécessité des peines que le principe d’égalité devant la loi pénale ;

34. Considérant que l’article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; qu’aux termes de l’article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que l’article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d’appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que, dès lors, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d’appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s’assurer de l’absence de disproportion manifeste entre l’infraction et la peine encourue ;

35. Considérant, en premier lieu, qu’en l’absence de précision sur l’élément moral de l’infraction, le principe énoncé à l’article 121-3 du code pénal selon lequel il n’y a point de délit sans intention de le commettre s’applique de plein droit ; que, dès lors, ne pourront être condamnées pour le délit prévu au 3° de l’article L. 671-15 du code rural que les personnes qui ont agi volontairement et dans la connaissance que des organismes génétiquement modifiés étaient cultivés sur les parcelles en cause ;

36. Considérant, en second lieu, qu’il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu, par la création d’un délit spécifique, répondre à des destructions répétées de cultures d’organismes génétiquement modifiés autorisés et, ainsi, assurer, par une peine dissuasive, la protection de ces cultures, en particulier celles consacrées à la recherche ; qu’en outre, la création d’un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés augmente le risque de destruction volontaire de ces cultures ; que, dans ces conditions, les peines d’emprisonnement établies par l’article L. 671-15 du code rural, qui, d’ailleurs, n’excèdent pas celles encourues, en application des articles 322-2 et 322-3 du code pénal, en cas de délit de destructions, dégradations et détériorations aggravées du bien d’autrui, et les

peines d’amende instituées par ce même article, au demeurant comparables à celles prévues par les articles L. 536-3 à L. 536-7 du code de l’environnement pour les délits commis en matière de dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés, ne méconnaissent ni le principe de nécessité des peines ni le principe d’égalité devant la loi pénale ;

Sur l’article 8 :

37. Considérant que l’article 8 de la loi déferée introduit dans le code rural les articles L. 663-4 et L. 663-5 qui instituent un régime de responsabilité de plein droit de tout exploitant agricole mettant en culture un organisme génétiquement modifié dont la mise sur le marché est autorisée, pour le préjudice économique résultant de la présence accidentelle de cet organisme génétiquement modifié dans la production d’un autre exploitant agricole ; qu’aux termes des alinéas 2 à 4 de l’article L. 663-4 du code rural, cette responsabilité est engagée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l’organisme génétiquement modifié est constatée est issu d’une parcelle ou d’une ruche située à proximité d’une parcelle sur laquelle est cultivé cet organisme génétiquement modifié et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Il était initialement destiné soit à être vendu en tant que produit non soumis à l’obligation d’étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l’élaboration d’un tel produit ;

« 3° Son étiquetage est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l’étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés » ;

38. Considérant que, selon les requérants, ce régime d’indemnisation des exploitants cultivant sans organisme génétiquement modifié « en cas de contamination de leur production », qui est soumis à des conditions « manifestement trop restrictives » et est fondé sur « la seule dépréciation du produit contaminé en raison d’une différence de prix » méconnaît la liberté d’entreprendre de ces exploitants et n’assure pas la réparation de l’atteinte à leur droit de propriété ;

39. Considérant que l’article L. 663-5 du code rural, tel qu’il résulte de la loi déferée, prévoit que les dispositions de l’article L. 663-4 du même code ne font pas obstacle à la mise en cause « de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l’autorisation de mise sur le marché et du certificat d’obtention végétale » sur tout autre fondement que le préjudice constitué par la dépréciation du produit de la récolte ; que ces dispositions, qui simplifient l’indemnisation d’un préjudice économique, ne limitent pas le droit des exploitants agricoles ayant subi un dommage d’en demander la réparation sur un autre fondement juridique, indépendamment des conditions prévues par l’article L. 663-4 précité, ou pour d’autres

chefs de préjudice ; que, dès lors, ces dispositions n'apportent aucune limitation au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ou au droit de propriété ;

Sur l'article 10 :

40. Considérant que l'article 10 de la loi déferée insère dans le code rural un article L. 663-1 dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'organismes génétiquement modifiés. Les préfetures assurent la publicité de ce registre par tous moyens appropriés, notamment sa mise en ligne sur l'internet » ;

41. Considérant que les sénateurs requérants font valoir qu'en créant un registre national ne comportant pas « les informations relatives aux études et tests préalablement effectués sur les OGM concernés », le législateur n'a pas assuré la correcte transposition de la directive 2001/18/CE et a donc méconnu l'article 88-1 de la Constitution ; que les députés requérants soutiennent que, pour le même motif, le législateur a violé l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence de transposition des directives :

42. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

43. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

44. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

45. Considérant, en second lieu, que, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; qu'il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec

la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel ;

46. Considérant que l'article 31, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE exige des États membres qu'ils établissent des registres destinés à recenser et à rendre publique la localisation de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, opérée au titre de la recherche ou de la mise sur le marché, sans exiger que ces registres comportent des informations relatives aux études et tests préalablement réalisés sur ces organismes génétiquement modifiés ;

47. Considérant qu'il s'ensuit que la disposition contestée qui institue, sur le plan national, un tel registre en vue de le rendre public n'est pas manifestement incompatible avec la directive 2001/18/CE et n'est dès lors pas contraire à l'article 88-1 de la Constitution ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

48. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;

49. Considérant que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; que ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur ;

50. Considérant que les avis du Haut conseil des biotechnologies sur chaque demande d'autorisation en vue de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés sont publics, conformément aux articles L. 531-3 et L. 531-4 du code de l'environnement ; que le registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'organismes génétiquement modifiés est accessible au public ; que, par suite, en ne prévoyant pas que ce registre devrait comporter les informations relatives aux études et tests préalablement réalisés sur les organismes génétiquement modifiés autorisés, le législateur n'a pas dénaturé le principe du droit à l'information qu'il lui appartient de mettre en œuvre ;

Sur l'article 11 :

51. Considérant que le I de l'article 11 de la loi déferée modifie l'article L. 532-4 du code de l'environnement ; que son II y insère un article L. 532-4-1 ;

que son III modifie son article L. 535-3 ; que le I et le II ont trait au contenu des dossiers constitués par l'exploitant et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure d'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ; que le III, applicable à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à des fins de recherche ou de mise sur le marché, a trait à la protection du secret des informations confidentielles ou affectant les droits de la propriété intellectuelle ; que le troisième alinéa de l'article L. 532-4-1 et le second alinéa du II de l'article L. 535-3, tels qu'ils résultent des neuvième et treizième alinéas de l'article 11, disposent, dans les deux cas, que : « La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État » ;

52. Considérant que les sénateurs requérants font valoir qu'en créant une clause de confidentialité au bénéfice des exploitants d'organismes génétiquement modifiés et en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer « la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles », l'article 11 « n'assure pas une correcte transposition de la directive en ce qu'il contrevient à l'objectif général de celle-ci qu'est l'information et la consultation permanentes du public » ; que les députés requérants soutiennent, quant à eux, que le législateur n'a pas exercé une compétence qui lui est confiée par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence de transposition des directives :

53. Considérant que, si la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, il ressort de la Constitution et notamment de son article 88-4 que cette exigence n'a pas pour effet de porter atteinte à la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement telle qu'elle est déterminée par la Constitution ;

54. Considérant que l'article L. 535-3 modifié du code de l'environnement se borne à reprendre les dispositions de l'article 25 de la directive 2001/18/CE à l'exception de celles de son paragraphe 4 ;

55. Considérant que le renvoi au décret en Conseil d'État opéré par le législateur pour fixer la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles ne peut être regardé, par lui-même, comme ayant manifestement méconnu la directive 2001/18/CE et, par suite, comme n'ayant pas respecté l'article 88-1 de la Constitution ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'incompétence négative :

56. Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques s'exerce « dans les conditions et les limites définies par la loi » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe

les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » et « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; qu'elle détermine les principes fondamentaux « de la préservation de l'environnement » ;

57. Considérant qu'en se bornant à renvoyer de manière générale au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des informations qui ne peuvent en aucun cas demeurer confidentielles, le législateur a, eu égard à l'atteinte portée aux secrets protégés, méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, le renvoi au décret en Conseil d'État opéré par le troisième alinéa de l'article L. 532-4-1 et le second alinéa du II de l'article L. 535-3, tels qu'ils résultent des neuvième et treizième alinéas de l'article 11 de la loi déferée, est contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne les conséquences de l'inconstitutionnalité des dispositions déferées :

58. Considérant que la détermination des informations qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles est exigée, en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, par l'article 19 de la directive 90/219/CE susvisée et, en matière de dissémination volontaire de tels organismes, par l'article 25 de la directive 2001/18/CE ; que, par suite, l'établissement des listes énumérant ces informations découle de l'exigence constitutionnelle de transposition en droit interne des directives communautaires ; que la déclaration immédiate d'inconstitutionnalité des dispositions contestées serait de nature à méconnaître une telle exigence et à entraîner des conséquences manifestement excessives ; que, dès lors, afin de permettre au législateur de procéder à la correction de l'incompétence négative constatée, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2009 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ;

Sur l'article 14 :

59. Considérant que l'article 14 de la loi déferée est relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ; qu'en particulier, son 10° insère dans le code de l'environnement un article L. 533-8 dont le I est ainsi rédigé :

« Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 ou L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire, après avis du Haut conseil des biotechnologies ;

« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin et en informer le public » ;

60. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions ne respectent pas l'obligation d'information du public prévue par l'article 23 de la directive 2001/18/CE aux termes duquel : « L'État membre veille à ce qu'en cas de risque grave, des mesures d'urgence consistant, par exemple, à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, soient prises, y compris en ce qui concerne l'information du public » ;

61. Considérant que les dispositions précitées instaurent une clause de sauvegarde permettant à l'autorité administrative de revenir sur une autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés si de nouveaux risques apparaissent ; qu'en l'absence de risque grave, les mesures de sauvegarde seront prises après avis du Haut conseil des biotechnologies, lequel sera rendu public comme l'exige l'article L. 531-3 du code de l'environnement ; que, dès lors que des mesures d'urgence seront arrêtées en cas de risque grave, elles seront portées à la connaissance du public comme le précise le nouvel article L. 533-8 du même code ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas manifestement l'obligation d'information du public prévue par l'article 23 de la directive 2001/18/CE et, par suite, ne sont pas contraires à l'article 88-1 de la Constitution ;

62. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sont déclarés contraires à la Constitution, à compter du 1^{er} janvier 2009, le troisième alinéa de l'article L. 532-4-1 et le second alinéa du II de l'article L. 535-3 du code de l'environnement, tels qu'ils résultent des neuvième et treizième alinéas de l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

Article 2. – Les articles 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 14, ainsi que le surplus de l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Jacques Chirac,

[25 juin 2008]

Renaud Denoix de Saint-Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

25 juin 2008. – Loi n° 2008-596 portant modernisation du marché du travail. (JO du 26 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 743). – *Rapport de M. Dominique Dord, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 789). – *Discussion les 15 à 17 avril 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 29 avril 2008* (TA n° 133).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 302, 2007-2008). – *Rapport de M. Pierre Bernard-Reymond, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 306, 2007-2008). – *Discussion les 6 et 7 mai 2008 et adoption le 7 mai 2008* (TA n° 78).

Sénat. – *Rapport de M. Pierre Bernard-Reymond, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 364, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 5 juin 2008* (TA n° 105, 2007-2008).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 879). – *Rapport de M. Dominique Dord, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 920). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 157).

Article 1^{er}

I. – L'article L. 1221-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « il peut » sont remplacés par les mots : « le contrat de travail peut ».

II. – Le livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2313-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de comité d'entreprise, l'employeur informe les délégués du personnel, une fois par an, des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. » ;

3° L'article L. 2323-51 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. »

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Période d’essai

« Art. L. 1221-19. – Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d’essai dont la durée maximale est :

« 1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;

« 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois ;

« 3° Pour les cadres, de quatre mois.

« Art. L. 1221-20. – La période d’essai permet à l’employeur d’évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

« Art. L. 1221-21. – La période d’essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.

« La durée de la période d’essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :

« 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;

« 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;

« 3° Huit mois pour les cadres.

« Art. L. 1221-22. – Les durées des périodes d’essai fixées par les articles L. 1221-19 et L. 1221-21 ont un caractère impératif, à l’exception :

« – de durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

« – de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 précitée ;

« – de durées plus courtes fixées dans la lettre d’engagement ou le contrat de travail.

« *Art. L. 1221-23.* – La période d’essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d’engagement ou le contrat de travail.

« *Art. L. 1221-24.* – En cas d’embauche dans l’entreprise à l’issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d’études, la durée de ce stage est déduite de la période d’essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

« *Art. L. 1221-25.* – Lorsqu’il est mis fin, par l’employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d’essai définie aux articles L. 1221-19 à L. 1221-24 ou à l’article L. 1242-10 pour les contrats stipulant une période d’essai d’au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

« 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;

« 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;

« 3° Deux semaines après un mois de présence ;

« 4° Un mois après trois mois de présence.

« La période d’essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

« *Art. L. 1221-26.* – Lorsqu’il est mis fin à la période d’essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l’entreprise est inférieure à huit jours. »

II. – Les stipulations des accords de branche conclus avant la publication de la présente loi et fixant des durées d’essai plus courtes que celles fixées par l’article L. 1221-19 restent en vigueur jusqu’au 30 juin 2009.

Article 3

Dans le premier alinéa de l’article L. 1226-1 du code du travail, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « une année ».

Article 4

Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L’article L. 1232-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1232-1.* – Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;

2° L’article L. 1233-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-2.* – Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;

3° L’article L. 1234-9 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « une année » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Dans la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « de cette indemnité » ;

4° L'article L. 1234-20 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1234-20.* – Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

« Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »

Article 5

I. – Dans l'article L. 1231-1 du code du travail, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « , ou d'un commun accord, ».

II. – Dans le second alinéa de l'article L. 1233-3 du même code, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, ».

III. – Le chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« Rupture conventionnelle

« *Art. L. 1237-11.* – L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

« La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente

section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

« *Art. L. 1237-12.* – Les parties au contrat conviennent du principe d’une rupture conventionnelle lors d’un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

« 1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l’entreprise, qu’il s’agisse d’un salarié titulaire d’un mandat syndical ou d’un salarié membre d’une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;

« 2° Soit, en l’absence d’institution représentative du personnel dans l’entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l’autorité administrative.

« Lors du ou des entretiens, l’employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l’employeur auparavant ; si l’employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

« L’employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l’entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d’employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

« *Art. L. 1237-13.* – La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l’indemnité prévue à l’article L. 1234-9.

« Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l’homologation.

« À compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d’entre elles dispose d’un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d’une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l’autre partie.

« *Art. L. 1237-14.* – À l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.

« L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. À défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

« La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

« L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention.

« *Art. L. 1237-15.* – Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, à la section 1 du chapitre I^{er} et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.

« *Art. L. 1237-16.* – La présente section n’est pas applicable aux ruptures de contrats de travail résultant :

« 1° Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions définies par l’article L. 2242-15 ;

« 2° Des plans de sauvegarde de l’emploi dans les conditions définies par l’article L. 1233-61. »

IV. – Dans les articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du même code, après les mots : « d’emploi », sont insérés les mots : « ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants ».

V. – Le 1 de l’article 80 *duodecies* du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° La fraction des indemnités prévues à l’article L. 1237-13 du code du travail versées à l’occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d’un salarié lorsqu’il n’est pas en droit de bénéficier d’une pension de retraite d’un régime légalement obligatoire, qui n’excède pas :

« *a)* Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l’année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l’indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;

« *b)* Soit le montant de l’indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l’accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. »

VI. – Dans le douzième alinéa de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et dans le troisième alinéa de l’article L. 741-10 du code rural, les mots : « de départ volontaire » sont remplacés par les mots : « versées à l’occa-

sion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail, et les indemnités de départ volontaire ».

VII. – Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ».

Article 6

Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :

1° Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.

Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :

1° La mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;

2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce contrat ;

3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;

4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;

6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur,

à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.

Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

À l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.

Article 7

Après l'article L. 1226-4 du code du travail, il est inséré un article L. 1226-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1226-4-1.* – En cas de licenciement prononcé dans le cas visé à l'article L. 1226-4, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge soit directement par l'employeur, soit au titre des garanties qu'il a souscrites à un fonds de mutualisation.

« La gestion de ce fonds est confiée à l'association prévue à l'article L. 3253-14. »

Article 8

I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

« ***Portage salarial***

« *Art. L. 1251-64.* – Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de

portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »

II. – Dans le 1° de l'article L. 8241-1 du même code, après le mot : « temporaire, », sont insérés les mots : « au portage salarial, ».

III. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial.

Article 9

I. – Les sections 1 du chapitre III du titre II et 1 du chapitre VI du titre III du livre II de la première partie, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie, le 4° de l'article L. 5423-24 ainsi que les articles L. 6322-26 et L. 6323-4 du code du travail sont abrogés.

II. – Les contrats « nouvelles embauches » en cours à la date de publication de la présente loi sont requalifiés en contrats à durée indéterminée de droit commun dont la période d'essai est fixée par voie conventionnelle ou, à défaut, à l'article L. 1221-19 du code du travail.

Article 10

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordon-

nance, des mesures relevant du domaine de la loi pour étendre à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, et modifier à cet effet le code du travail applicable à Mayotte.

L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

Article 11

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, à prévoir par ordonnance, dans le code du travail maritime, les mesures d'adaptation et les dispositions de cohérence nécessaires à l'application de la présente loi aux personnes exerçant la profession de marin.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois suivant sa publication.

1^{er} juillet 2008. – Loi n° 2008-643 relative à l’organisation des transports scolaires en Île-de-France. (JO du 2 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Propositions de loi* (n^{os} 354 et 373, 2007-2008). – *Rapport de M. Michel Houel, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 380, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 108).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 959). – *Rapport de M. Franck Riester, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 972). – *Discussion et adoption le 19 juin 2008* (TA n° 161).

Article 1^{er}

L’avant-dernier alinéa du II de l’article 1^{er} de l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les départements de la région d’Île-de-France qui, en vertu du présent alinéa, bénéficieraient d’attributions déléguées par le syndicat en matière d’organisation et de fonctionnement des transports scolaires peuvent également déléguer, par convention, tout ou partie de ces attributions à d’autres collectivités territoriales ou d’autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d’un commun accord. »

Article 2

Dans le II de l’article 41 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

Article 3

L'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans la région d'Île-de-France, en cas de convention passée entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et un département de la région pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, en vertu du cinquième alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, les fonctionnaires de l'État affectés dans des services ou parties de service exerçant ces compétences et transférés au syndicat en application de la présente loi peuvent être mis à disposition du président du conseil général, à titre individuel, sur proposition du directeur général du syndicat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du conseil général.

« Au terme ou en cas de dénonciation de la convention liant le Syndicat des transports d'Île-de-France au département avant le terme du délai mentionné au I de l'article 109, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du département. Ils sont mis à disposition du directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 109, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du département est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du présent article. »

Article 4

Après le III *bis* de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Dans la région d'Île-de-France, les fonctionnaires de l'État affectés dans les services ou parties de service exerçant les compétences transférées au Syndicat des trans-

ports d'Île-de-France en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès d'un département dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 105 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce département dans les conditions prévues par l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

« Au terme ou en cas de dénonciation de la convention liant le Syndicat des transports d'Île-de-France au département, conclue en vertu du cinquième alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, les agents détachés auprès du département sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du syndicat. »

1^{er} juillet 2008. – Loi n° 2008-644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l’exécution des peines. (*JO* du 2 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Proposition de loi* (n° 575). – *Rapport de M. Étienne Blanc, au nom de la commission des lois* (n° 610). – *Discussion et adoption le 17 janvier 2008* (TA n° 84).

Sénat. – *Proposition de loi adoptée par l’Assemblée nationale* (n° 171, 2007-2008). – *Rapport de M. François Zochetto, au nom de la commission des lois* (n° 266, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 avril 2008* (TA n° 74).

Assemblée nationale. – *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 813). – *Rapport de M. Étienne Blanc, au nom de la commission des lois* (n° 966). – *Discussion et adoption le 19 juin 2008* (TA n° 163).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions tendant à créer de nouveaux droits pour les victimes d’infractions

Article 1^{er}

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l’article 706-15, il est inséré un titre XIV *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE XIV BIS*

« ***DE L’AIDE AU RECOUVREMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR LES VICTIMES D’INFRACTIONS***

« *Art. 706-15-1.* – Toute personne physique qui, s’étant constituée partie civile, a bénéficié d’une décision définitive

lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1.

« Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

« *Art. 706-15-2.* – En l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement.

« À peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Toutefois, le fonds de garantie peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime. En cas de refus opposé par le fonds, la victime peut être relevée de la forclusion par le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. À peine d'irrecevabilité, la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus.

« La victime est tenue de communiquer au fonds tout renseignement de nature à faciliter le recouvrement de créance.

« Agissant seule ou conjointement avec le débiteur, la victime peut renoncer à l'assistance au recouvrement. Toutefois, les frais de gestion et les frais de recouvrement exposés par le fonds demeurent exigibles. » ;

2° Après l'article 474, il est inséré un article 474-1 ainsi rédigé :

« Art. 474-1. – En cas de condamnation à des dommages et intérêts, lorsque les articles 706-15-1 et 706-15-2 sont applicables, la personne condamnée présente à l'issue de l'audience est informée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du code des assurances. » ;

3° L'article 706-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision d'une juridiction répressive a alloué des dommages et intérêts à la victime et que la demande est jugée irrecevable, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 706-15-2 ne court qu'à compter de la notification de la décision de la commission. » ;

4° Avant le dernier alinéa de l'article 706-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Le fonds de garantie tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé. » ;

5° L'article 706-11 est ainsi modifié :

a) À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « nonobstant les dispositions de l'article 420-1 » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale, les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales, les établissements financiers et les entreprises d'assurance sont tenus de réunir et de communiquer au fonds les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ou à l'article L. 422-8 du code des assurances. Leur divulgation est interdite. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XI-V *bis*, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime. »

Article 2

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 422-4, après les mots : « la commission instituée par l'article 706-4 de ce code », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités et provisions prévues par l'article L. 422-7 du présent code » ;

2° Avant l'article L. 422-1, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Section 1. – Indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions » ;

3° Après l'article L. 422-6, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions*

« *Art. L. 422-7.* – Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement formulée en application de l'article 706-15-1 du code de procédure pénale, le fonds de garantie accorde à la partie civile le paiement intégral des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du même code si leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 €.

« Si le montant total des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du même code est supérieur à 1 000 €, le fonds accorde dans le même délai une provision correspondant à 30 % du montant desdits dommages et intérêts et sommes dans la limite d'un plafond de 3 000 €. Toutefois, le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 €.

« Le fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 706-11 du même code. Pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le fonds de garantie dispose d'un mandat.

« *Art. L. 422-8.* – Le fonds de garantie peut exercer toutes voies de droit utiles pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le paiement des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale.

« Le fonds de garantie peut se faire communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide

au recouvrement dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 706-11 du même code.

« *Art. L. 422-9.* – Les sommes à recouvrer par le fonds de garantie sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

« Lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle, la partie de la somme recouvrée sous le contrôle du procureur de la République ou du juge de l'application des peines et dans le respect des conditions fixées par ce dernier ou par son délégué ne sera assortie d'aucune pénalité au titre des frais de gestion.

« Le fonds recouvre par ailleurs les frais d'exécution éventuellement exposés.

« *Art. L. 422-10.* – Les sommes recouvrées par le fonds de garantie sont utilisées en priorité pour le remboursement au fonds de garantie des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7, des frais d'exécution éventuellement exposés et d'une partie des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9 égale à un pourcentage des indemnités ou des provisions versées à la partie civile en application de l'article L. 422-7. Ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

« Pour les sommes recouvrées par le fonds au-delà des indemnités, provisions ou frais mentionnés au précédent alinéa, le fonds perçoit, au titre du remboursement des frais de gestion mentionnés à l'article L. 422-9, un montant égal à ce même pourcentage de ces sommes. Le solde est versé à la partie civile.

« Le montant total des frais de gestion perçus par le fonds ne peut en aucun cas dépasser le montant déterminé en application de l'article L. 422-9. »

Article 3

Après l'article 706-14 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-14-1.* – L'article 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant qui justifie au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave ; elle peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14.

« Le présent article s'applique dès lors que le fait a été commis sur le territoire national. »

CHAPITRE II

Dispositions tendant à encourager la présence des prévenus à l'audience et à améliorer l'efficacité de la signification des décisions

Article 4

I. – Le 3° de l'article 1018 A du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ce droit est porté à 180 € si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été

délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ; ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 390 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 390-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code. »

Article 5

Après l'article 559 du code de procédure pénale, il est inséré un article 559-1 ainsi rédigé :

« *Art. 559-1.* – Si l'exploit est une signification de décision, l'huissier doit avoir accompli les diligences prévues par les articles 555 à 559 dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la requête du ministère public ou de la

partie civile. À l'expiration de ce délai, l'huissier doit informer le ministère public qu'il n'a pu accomplir la signification. Le ministère public peut alors faire procéder à la signification selon les modalités prévues par l'article 560.

« Le procureur de la République peut dans sa requête porter jusqu'à trois mois le délai prévu par le premier alinéa. »

Article 6

I. – Les deuxième à dernier alinéas de l'article 558 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

« Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

« Lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

« Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552. »

II. – Dans le second alinéa de l'article 270 du même code, les mots : « à la mairie de ce domicile » ainsi que, dans le premier alinéa de l'article 492 et dans la première phrase du premier alinéa de l'article 498-1, les mots : « à mairie » sont remplacés par les mots : « à étude d'huissier de justice ».

Article 7

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 551 est ainsi rédigé :

« Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 552 est ainsi rédigé :

« Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un État membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas. » ;

3° Après l'article 555, il est inséré un article 555-1 ainsi rédigé :

« *Art. 555-1.* – Vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée soit, si la

personne est détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit, si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale, par un greffier ou par un magistrat. »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à améliorer l'exécution des peines d'amendes et de suspension ou de retrait du permis de conduire

Article 8

Après l'article 530-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 530-4 ainsi rédigé :

« *Art. 530-4.* – Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ne conteste pas la réalité de la contravention mais sollicite, en raison de ses difficultés financières, des délais de paiement ou une remise gracieuse, elle adresse sa demande motivée non pas à l'officier du ministère public, mais au comptable du Trésor public.

« Dans ce cas, l'article 529-10 n'est pas applicable.

« S'il estime la demande justifiée, le comptable du Trésor public peut alors octroyer des délais ou rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 % des sommes dues, conformément à l'article 707-4. »

Article 9

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la route, les mots : « et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations, il » sont remplacés par les mots : « , le comptable du Trésor ».

Article 10

L'article L. 225-4 du code de la route est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-4.* – Les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'État dans le département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1. »

Article 11

Les deux premiers alinéas de l'article 707-2 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 12

La présente loi fera l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximum de trois ans après son entrée en vigueur.

Article 13

I. – À l'exception du I de l'article 4 et de l'article 9, la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Le livre VI du code de procédure pénale est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

« Art. 935. – Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« 1° Les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “la collectivité” ;

« 2° En l'absence d'adaptations prévues par le présent code, les références opérées par lui à des dispositions qui ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 422-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-6. – Les articles L. 422-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Après l'article L. 422-6, il est inséré un article L. 422-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-11. – Les articles L. 422-7 à L. 422-10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Pour l’application de l’article L. 422-7 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le montant des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale est exprimé en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie. »

IV. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa de l’article L. 243-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’application de l’article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : “dans le département” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”. » ;

2° Avant le premier alinéa de l’article L. 244-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’application de l’article L. 225-4 en Polynésie française, les mots : “dans le département” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”. » ;

3° Avant le premier alinéa de l’article L. 245-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’application de l’article L. 225-4 dans les îles Wallis et Futuna, les mots : “dans le département” sont remplacés par les mots : “dans la collectivité”. »

Article 14

I. – La présente loi est d’application immédiate, à l’exception des articles 1^{er} à 3.

II. – Les articles 1^{er} et 2 sont applicables à toutes les décisions juridictionnelles rendues à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.

III. – L’article 3 est applicable aux infractions commises à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi.

IV. – Les significations en mairie effectuées conformément à l'article 558 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2008.

3 juillet 2008. – Loi n° 2008-649 portant diverses dispositions d’adaptation du droit des sociétés au droit communautaire. (JO du 4 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 411). – *Rapport de Mme Arlette Grosskost, au nom de la commission des lois* (n° 817). – *Discussion et adoption, après déclaration d’urgence, le 6 mai 2008* (TA n° 137).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 314, 2007-2008). – *Rapport de M. Jacques Gautier, au nom de la commission des lois* (n° 347, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 3 juin 2008* (TA n° 100).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 945). – *Rapport de Mme Arlette Grosskost, au nom de la commission des lois* (n° 962). – *Discussion et adoption le 19 juin 2008* (TA n° 162).

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX FUSIONS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions particulières aux fusions transfrontalières

Article 1^{er}

Le chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières aux fusions transfrontalières

« Art. L. 236-25. – Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés européennes immatricu-

lées en France, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées peuvent participer, avec une ou plusieurs sociétés ressortissant du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux et immatriculées dans un ou plusieurs autres États membres de la Communauté européenne, à une opération de fusion dans les conditions prévues par les dispositions de la présente section ainsi que par celles non contraires des sections 1 à 3 du présent chapitre.

« *Art. L. 236-26.* – Par dérogation à l'article L. 236-1 et lorsque la législation d'au moins un des États membres de la Communauté européenne concernés par la fusion le permet, le traité de fusion peut prévoir, pour les opérations mentionnées à l'article L. 236-25, le versement en espèces d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut, du pair comptable, des titres, parts ou actions attribués.

« Le pair comptable est défini comme la quote-part du capital social représentée par une action ou une part sociale.

« *Art. L. 236-27.* – L'organe de gestion, d'administration ou de direction de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des associés.

« En complément du respect des obligations prévues à l'article L. 2323-19 du code du travail, le rapport mentionné au premier alinéa du présent article est mis à la disposition des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 225-105, l'avis du comité d'entreprise consulté en application de l'article L. 2323-19 du code du travail, ou, à défaut, l'avis des délégués du personnel est, s'il est transmis dans des délais prévus par décret en Conseil d'État, annexé au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 236-28.* – Les associés qui décident la fusion peuvent subordonner la réalisation de celle-ci à leur approbation des modalités décidées pour la participation des salariés, au sens de l'article L. 2371-1 du code du travail, dans la société issue de la fusion transfrontalière.

« Ils se prononcent, par une résolution spéciale, sur la possibilité de mise en œuvre de procédures d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires, lorsque cette possibilité est offerte aux associés de l'une des sociétés participant à la fusion par la législation qui lui est applicable. La décision prise en application de ces procédures lie la société issue de la fusion.

« *Art. L. 236-29.* – Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée délivre, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article L. 236-6, une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion.

« Ce certificat précise si une procédure d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires est en cours.

« *Art. L. 236-30.* – Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion.

« Il contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail.

« *Art. L. 236-31.* – La fusion transfrontalière prend effet :

« 1° En cas de création d'une société nouvelle, conformément à l'article L. 236-4 ;

« 2° En cas de transmission à une société existante, selon les prévisions du contrat, sans toutefois pouvoir être antérieure au contrôle de légalité, ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire pendant lequel a été réalisé ce contrôle.

« La nullité d'une fusion transfrontalière ne peut pas être prononcée après la prise d'effet de l'opération.

« *Art. L. 236-32.* – Lorsque l'une des sociétés participant à l'opération mentionnée à l'article L. 236-25 est soumise à un régime de participation des salariés, et que tel est également le cas de la société issue de la fusion, cette dernière adopte une forme juridique permettant l'exercice de cette participation. »

Article 2

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. » ;

2° L'article L. 214-125 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce. »

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le titre VII du livre III de la deuxième partie devient le titre VIII du même livre et les articles L. 2371-1 et

L. 2371-2 deviennent respectivement les articles L. 2381-1 et L. 2381-2 ;

2° Dans le même livre III, le titre VII est ainsi rétabli :

« *TITRE VII*

« *PARTICIPATION DES SALARIÉS
DANS LES SOCIÉTÉS ISSUES DE FUSIONS
TRANSFRONTALIÈRES*

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 2371-1.* – Le présent titre s'applique :

« 1° Aux sociétés ayant leur siège en France issues d'une fusion transfrontalière mentionnée à l'article L. 236-25 du code de commerce ;

« 2° Aux sociétés participant à une fusion transfrontalière et ayant leur siège en France ;

« 3° Aux filiales et établissements situés en France d'une société issue d'une fusion transfrontalière située dans un autre État membre de la Communauté européenne.

« *Art. L. 2371-2.* – La société issue d'une fusion transfrontalière n'est pas tenue d'instituer des règles relatives à la participation des salariés si, à la date de son immatriculation, aucune société participant à la fusion n'est régie par ces règles.

« *Art. L. 2371-3.* – Les modalités de la participation des salariés, au sens de l'article L. 2351-6, sont arrêtées par accord conclu entre les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière et les représentants des salariés confor-

mément au présent chapitre et au chapitre II du présent titre. À défaut d'accord, ces modalités sont arrêtées conformément au chapitre III du présent titre.

« Par dérogation au premier alinéa, les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir de mettre en place, sans négociation préalable, les modalités de participation des salariés conformément au chapitre III du présent titre.

« *Art. L. 2371-4.* – Le décompte des effectifs des sociétés participantes, filiales ou établissements concernés situés en France est effectué conformément à l'article L. 1111-2.

« *Art. L. 2371-5.* – Les dispositions d'application du présent titre relatives à la procédure applicable aux litiges et aux informations transmises à l'inspection du travail en cas de constitution de la société issue de la fusion transfrontalière sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« CHAPITRE II

« *Participation des salariés dans la société issue d'une fusion transfrontalière par accord du groupe spécial de négociation*

« *Section 1*

« *Groupe spécial de négociation*

« *Sous-section 1*

« *Mise en place et objet*

« *Art. L. 2372-1.* – La participation des salariés est mise en œuvre conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-56 et L. 225-79 à L. 225-93 du code de commerce.

« Par dérogation au premier alinéa, un groupe spécial de négociation, doté de la personnalité juridique, est institué dès

que possible après la publication du projet de fusion lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

« 1° Au moins une des sociétés participant à la fusion transfrontalière applique des règles relatives à la participation et emploi, pendant la période de six mois qui précède la publication du projet de fusion, au moins cinq cents salariés ;

« 2° En application des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, la société issue de la fusion transfrontalière ne garantit pas au moins le même niveau de participation des salariés, apprécié en fonction de la proportion de représentants parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du comité mentionné à l'article L. 2373-1 du présent code, que le niveau de participation des salariés qui s'applique aux sociétés participant à la fusion transfrontalière.

« *Art. L. 2372-2.* – Le groupe spécial de négociation détermine avec les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière ou leurs représentants, par un accord écrit, les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue de la fusion.

« *Sous-section 2*

« *Désignation, élection et statut des membres*

« *Art. L. 2372-3.* – Les dispositions des articles L. 2352-3 à L. 2352-8, relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation dans la société européenne, s'appliquent à la société issue d'une fusion transfrontalière.

« *Sous-section 3*

« *Fonctionnement*

« *Art. L. 2372-4.* – Le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres,

laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes, des filiales et des établissements concernés. Chaque membre dispose d'une voix.

« Par dérogation au premier alinéa, la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et de se fonder sur la réglementation relative à la participation en vigueur dans l'État membre de la Communauté européenne où la société issue de la fusion transfrontalière aura son siège est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux États membres de la Communauté européenne et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et des établissements concernés. Dans ce cas, le chapitre III n'est pas applicable.

« Lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des sociétés participantes et lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance ou d'administration par lequel les salariés exercent leurs droits à participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des sociétés participantes, la décision est prise dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

« *Art. L. 2372-5.* – Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de sa participation à la prise d'une décision en application de l'article L. 2372-4. Toute décision ou tout acte contraire à cette interdiction est nul de plein droit.

« Les autres modalités de fonctionnement du groupe spécial de négociation sont régies par les articles L. 2352-9 à L. 2352-12 et L. 2352-15.

« *Section 2*

« *Contenu de l'accord*

« *Art. L. 2372-6.* – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2372-4, les dirigeants de cha-

cune des sociétés participant à la fusion négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord qui détermine :

« 1° Les sociétés participantes, les établissements et les filiales concernés par l'accord ;

« 2° Les modalités de participation, y compris, le cas échéant :

« a) Le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société issue d'une fusion transfrontalière que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer ;

« b) Les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation ;

« c) Les droits de ces membres ;

« 3° La date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée ;

« 4° Les cas dans lesquels l'accord est renégocié et la procédure suivie pour sa renégociation.

« *Art. L. 2372-7.* – Lorsqu'il existe au sein des sociétés participant à la fusion plusieurs formes de participation, le groupe spécial de négociation qui décide de mettre en œuvre les modalités prévues au 2° de l'article L. 2372-6 choisit au préalable, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2372-4, laquelle de ces formes est appliquée au sein de la société issue de la fusion transfrontalière.

« *Art. L. 2372-8.* – Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer le chapitre III du présent titre.

« *CHAPITRE III*

« *Comité de la société issue de la fusion transfrontalière et participation des salariés en l’absence d’accord*

« *Section 1*

« *Comité de la société issue de la fusion transfrontalière*

« *Sous-section 1*

« *Mise en place*

« *Art. L. 2373-1.* – Un comité de la société issue d’une fusion transfrontalière est institué lorsque, à l’issue de la période de négociation prévue à l’article L. 2352-9, aucun accord n’a été conclu et que le groupe spécial de négociation n’a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l’article L. 2372-4 ou lorsque les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière choisissent sans négociation préalable de mettre en place les modalités de participation des salariés.

« *Art. L. 2373-2.* – Dans le cas prévu à l’article L. 2373-1, l’immatriculation de la société issue d’une fusion transfrontalière ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ou que si les dirigeants des sociétés participantes s’engagent à en faire application.

« *Sous-section 2*

« *Attributions, composition et fonctionnement*

« *Art. L. 2373-3.* – Les dispositions relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité de la société européenne, prévues aux articles L. 2353-3 à L. 2353-27, sont applicables au comité de la société issue de la fusion transfrontalière pour la mise en œuvre des modalités

de la participation des salariés telle que définie à l'article L. 2351-6.

« *Section 2*

« *Participation des salariés
au conseil d'administration et de surveillance*

« *Art. L. 2373-4.* – Lorsque la participation des salariés au sein des sociétés participant à la fusion transfrontalière concerne au moins un tiers du nombre total des salariés employés par ces sociétés, ou lorsque ce seuil n'est pas atteint et que le groupe spécial de négociation en décide ainsi, la forme de participation des salariés à l'organe d'administration ou de surveillance de la société issue de la fusion est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existant au sein de chacune des sociétés participantes avant l'immatriculation de cette société.

« *Art. L. 2373-5.* – Si une seule forme de participation des salariés existe au sein des sociétés participantes, ce système est appliqué à la société issue de la fusion transfrontalière en retenant, pour sa mise en place, la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance. Si plusieurs formes de participation des salariés existent au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société issue de la fusion transfrontalière.

« *Art. L. 2373-6.* – À défaut d'accord du groupe spécial de négociation sur le choix de la forme de participation des salariés, les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière déterminent la forme de participation applicable.

« Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de

membres de l'organe d'administration ou de surveillance concernés par les droits à participation des salariés.

« *Art. L. 2373-7.* – Lorsque la forme de participation des salariés applicable consiste en la recommandation ou l'opposition à la désignation de membres de l'organe d'administration ou de surveillance, le comité de la société détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette forme de participation des salariés.

« Lorsque la forme de participation des salariés choisie consiste en l'élection, la procédure se déroule conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-34 et L. 225-80 du code de commerce, exception faite de l'exigence de territorialité prévue au premier alinéa de l'article L. 225-28.

« *Art. L. 2373-8.* – Dès lors que le nombre de sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance a été déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2373-7, le comité de la société issue de la fusion transfrontalière veille à leur répartition, proportionnellement au nombre de salariés de la société employés dans chaque État membre de la Communauté européenne.

« Par dérogation au premier alinéa, le comité assure, dans la mesure du possible, à chaque État membre disposant d'un système de participation des salariés avant l'immatriculation de la société, l'attribution d'au moins un siège.

« CHAPITRE IV

« *Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière*

« *Art. L. 2374-1.* – Lorsqu'une société issue d'une fusion transfrontalière est immatriculée, l'accord mentionné à l'article L. 2372-6 ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous

la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France.

« *Art. L. 2374-2.* – Lorsqu'un système de participation des salariés existe dans la société issue de la fusion transfrontalière, cette société est tenue, pendant un délai de trois ans après la fusion transfrontalière, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la participation des salariés en cas de fusions nationales ultérieures conformément aux règles prévues au présent titre.

« *Art. L. 2374-3.* – Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche de la société issue de la fusion transfrontalière, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus à l'article L. 2325-5.

« *Art. L. 2374-4.* – Les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche de la société issue de la fusion transfrontalière, bénéficient de la protection instituée à l'article L. 225-33 du code de commerce.

« CHAPITRE V

« *Dispositions pénales*

« *Art. L. 2375-1.* – Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité de la société issue de la fusion transfrontalière mis en place ou non par accord, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »

Article 4

I. – Après le 6° de l'article L. 2411-1 du code du travail, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 6° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

II. – Après le 6° de l'article L. 2412-1 du même code, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 6° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

III. – L'intitulé de la section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé : « Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne, au comité de la société coopérative européenne ou au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».

IV. – Dans l'article L. 2412-6 du même code, les mots : « du comité de la société européenne » sont remplacés par les mots : « au comité de la société européenne, d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».

V. – Après le 6° de l'article L. 2413-1 du même code, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 6° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

VI. – Après le 6° de l'article L. 2414-1 du même code, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

« 6° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 6° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

VII. – Après le 2° de l'article L. 2421-4 du même code, sont insérés un 2° *bis* et un 2° *ter* ainsi rédigés :

« 2° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 2° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

VIII. – Le 5° de l'article L. 2422-1 du même code est remplacé par un 5°, un 5° *bis* et un 5° *ter* ainsi rédigés :

« 5° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;

« 5° *bis* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;

« 5° *ter* Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière ; ».

IX. – L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé : « Membre du groupe spécial de négociation, du comité d'entreprise européen, du comité de la société européenne, du comité de la société coopérative européenne ou du comité de la société issue de la fusion transfrontalière ».

X. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2434-2 du même code, les mots : « pour la mise en place d'un comité de la société européenne » sont supprimés.

XI. – Après l'article L. 2434-2 du même code, sont insérés deux articles L. 2434-3 et L. 2434-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2434-3.* – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre du groupe spécial de négociation ou d'un salarié membre du comité de la société coopérative européenne, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.

« *Art. L. 2434-4.* – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre du groupe spécial de négociation ou d'un salarié membre du comité de la société issue de la fusion transfrontalière, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »

Article 5

L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du code du travail est ainsi

rédigé : « Licenciement d'un membre du groupe spécial de négociation, d'un représentant au comité de la société européenne, d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».

Article 6

Dans l'article L. 2411-12 du code du travail, les mots : « ou d'un représentant au comité de la société coopérative européenne » sont remplacés par les mots : « , d'un représentant au comité de la société coopérative européenne ou d'un représentant au comité de la société issue d'une fusion transfrontalière ».

Article 7

Le présent chapitre est applicable aux opérations de fusion dont le traité est signé après la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

Mesures de simplification des fusions et scissions des sociétés commerciales

Article 8

L'article L. 236-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 236-10.* – I. – Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou

plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

« Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

« Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :

« 1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

« 2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

« 3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

« II. – La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. À cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

« III. – Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, un commissaire aux apports est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147. »

Article 9

La dernière phrase de l'article L. 236-11 du code de commerce est supprimée.

Article 10

Le dernier alinéa de l'article L. 236-2 et le premier alinéa de l'article L. 236-23 du code de commerce sont ainsi modifiés :

1° Après la référence : « L. 236-11, », est insérée la référence : « L. 236-13, » ;

2° Après la référence : « L. 236-14, », sont insérées les références : « L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, ».

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

Article 11

Dans le troisième alinéa de l'article L. 225-245-1 du code de commerce, les mots : « les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social » sont remplacés par les mots : « la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».

Article 12

I. – L'article L. 229-4 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il se saisit d'office ou est saisi par toute personne ou autorité qui estime qu'une telle opération est contraire à un intérêt public.

« La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris. »

II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 229-2 et dans les deux derniers alinéas de l'article L. 229-9 du même code, après les mots : « État membre », sont insérés les mots : « de la Communauté européenne ».

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EUROPÉENNES

CHAPITRE I^{ER}

Adaptation de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Article 13

Après le titre III de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre III-*bis* ainsi rédigé :

« TITRE III BIS

« LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

« CHAPITRE I^{ER}

« Dispositions générales

« *Art. 26-1.* – La société coopérative européenne a la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Les articles L. 210-3 du code de commerce et 1837 du code civil sont applicables à la société coopérative européenne selon qu'elle est ou non commerciale. Le siège et l'administration centrale de la société coopérative européenne ne peuvent être dissociés.

« La société coopérative européenne est régie par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), par la présente loi, ainsi que par les dispositions des lois particulières applicables à chaque catégorie de société coopérative, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de ce règlement.

« CHAPITRE II

« *La constitution de la société coopérative européenne*

« *Section 1*

« *La constitution par voie de fusion*

« *Art. 26-2.* – Toute société coopérative régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion soit par absorption, soit par création d'une nouvelle personne morale.

« Cette constitution est soumise aux dispositions applicables à la catégorie de coopératives à laquelle la société coopérative européenne appartient ou, à défaut, aux dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité et la présente loi.

« *Art. 26-3.* – Le ou les commissaires à la fusion chargés d'établir le rapport mentionné à l'article 26 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, sont désignés par décision de justice. Ils établissent, sous leur

responsabilité, un rapport écrit selon les modalités prévues à l'article L. 236-10 du code de commerce. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du même code.

« *Art. 26-4.* – I. – Le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée contrôle, conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopératives dont elle relève ou, à défaut, selon les modalités prévues à l'article L. 236-6 du code de commerce, que les opérations préalables à la fusion sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

« À l'issue de ces vérifications, le greffier délivre une attestation de conformité.

« II. – Un notaire ou le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société coopérative européenne issue de la fusion sera immatriculée contrôle, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la légalité de la fusion, pour la partie relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la société coopérative européenne.

« Il contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément au titre VI du livre III de la deuxième partie du code du travail.

« Le notaire ou le greffier du tribunal contrôle en outre que la constitution de la société coopérative européenne formée par fusion remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

« *Art. 26-5.* – La nullité de la fusion ne peut plus être prononcée après l'immatriculation de la société coopérative européenne ou la prise en compte des inscriptions modificatives la concernant au registre du commerce et des sociétés.

« *Art. 26-6.* – Le procureur de la République est compétent pour s'opposer pour des raisons d'intérêt public, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du

règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, au transfert de siège social d'une société coopérative immatriculée en France, dont il résulterait un changement de droit applicable, ainsi qu'à la participation d'une société coopérative relevant du droit français à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion.

« Il se saisit d'office ou est saisi par toute personne ou autorité qui estime une telle opération contraire à un intérêt public.

« La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris.

« Section 2

« *La constitution par transformation*

« Art. 26-7. – En cas de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne, la société établit un projet de transformation.

« Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société coopérative est immatriculée et fait l'objet d'une publicité selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

« Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport. Le rapport atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les commissaires à la transformation sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.

« La transformation de la société coopérative en société coopérative européenne est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la coopérative qui se transforme.

« Elle est également soumise à l’approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l’article 11 *bis* de la présente loi ainsi qu’à celle des titulaires de certificats coopératifs d’investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d’associés selon des modalités prévues par décret en Conseil d’État.

« *Art. 26-8.* – Lorsque la participation des salariés au sens du paragraphe 7 de l’article 35 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité est organisée, le projet de transformation est préalablement approuvé à la majorité des deux tiers des membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance.

« *CHAPITRE III*

« *Le transfert de siège*

« *Art. 26-9.* – Toute société coopérative européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre État membre de la Communauté européenne. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l’objet d’une publicité dont les modalités sont prévues par décret en Conseil d’État.

« Le transfert est décidé dans les conditions prévues pour la modification des statuts selon les dispositions applicables à la catégorie de coopératives dont relève la société coopérative européenne. Cette décision ne peut pas intervenir avant qu’un délai de deux mois se soit écoulé depuis la publicité du projet.

« Le transfert est soumis à l’approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités de l’article 11 *bis*.

« *Art. 26-10.* – En cas d’opposition au transfert de siège, les associés peuvent déclarer leur retrait et obtenir le rembour-

sement de leurs parts selon les modalités prévues par la présente loi.

« *Art. 26-11.* – Le projet de transfert est présenté à l’assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d’investissement et à celle des titulaires de certificats coopératifs d’associés. Elles se prononcent sur les modalités de rachat de ces titres.

« Lorsque les certificats coopératifs d’investissement et les certificats coopératifs d’associés sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l’offre de rachat présentée par la société est faite selon les modalités prévues par le contrat d’émission et dans les conditions prévues par les articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.

« Lorsque les certificats coopératifs d’investissement et les certificats coopératifs d’associés ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le rachat est effectué selon les modalités prévues par le contrat d’émission. En cas d’opposition des titulaires de certificats coopératifs d’investissement ou des titulaires de certificats coopératifs d’associés, le rachat des titres est effectué dans des conditions assurant l’égalité entre les titulaires prévues par décret en Conseil d’État.

« La somme revenant aux détenteurs non identifiés ou ne s’étant pas manifestés est consignée.

« *Art. 26-12.* – Le projet de transfert est soumis à l’assemblée des obligataires à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Un décret en Conseil d’État fixe les modalités de publicité de l’offre de remboursement ainsi que le délai au terme duquel chaque obligataire qui n’a pas demandé le remboursement conserve sa qualité dans la société aux conditions fixées par le projet de transfert.

« *Art. 26-13.* – Les créanciers non obligataires dont la créance est antérieure au transfert de siège peuvent former

opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société transférant son siège en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, le transfert est inopposable à ces créanciers. L'opposition formée n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des conventions autorisant les créanciers non obligataires à exiger le remboursement immédiat de leur créance en cas de transfert de siège.

« *Art. 26-14.* – Un notaire délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

« *CHAPITRE IV*

« *La direction et l'administration de la société coopérative européenne*

« *Art. 26-15.* – Les statuts de la société coopérative européenne peuvent prévoir qu'elle est administrée par un conseil d'administration ou par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« *Section 1*

« *Le conseil d'administration et la direction générale*

« *Art. 26-16.* – Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Le nombre de ses membres, fixé par les statuts, est compris entre trois et dix-huit.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans ce cas, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d’administration.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« *Art. 26-17.* – Sauf lorsqu’une disposition applicable aux sociétés coopératives de même catégorie l’interdit, une personne morale peut être nommée administrateur.

« *Art. 26-18.* – Chaque administrateur peut se faire communiquer par le directeur général les documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

« *Section 2*

« *Le directoire et le conseil de surveillance*

« *Art. 26-19.* – La société coopérative européenne peut être dirigée par un directoire, agissant sous le contrôle d’un conseil de surveillance.

« *Art. 26-20.* – Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales. Les statuts peuvent prévoir que son président ou le directeur général unique ou tout autre membre désigné à cet effet par le conseil de surveillance et portant le titre de directeur général représente seul la société à l’égard des tiers.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

« Dans les sociétés coopératives européennes dont le capital est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Dans ce cas, elle prend le titre de directeur général unique.

« *Art. 26-21.* – Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.

« Toutefois, si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.

« À peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

« Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres. Toutefois, lorsque la société coopérative européenne fait appel public à l'épargne, ce nombre peut être porté à sept.

« *Art. 26-22.* – En cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'État. Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.

« *Art. 26-23.* – Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maxi-

mum des membres du conseil, qui ne peut être supérieur à dix-huit.

« Sauf lorsqu’une disposition applicable à la coopérative de même catégorie que la société coopérative européenne l’interdit, une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s’il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

« *Art. 26-24.* – Chaque membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer par le président du directoire les documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

« *Section 3*

« *Règles communes*

« *Art. 26-25.* – Sous réserve de l’article 27 de la présente loi, les statuts doivent prévoir des règles similaires à celles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90 du code de commerce.

« *Art. 26-26.* – Les administrateurs, le directeur général et les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives ou des dispositions statutaires, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l’exécution de leur mandat. Ils n’encourent aucune responsabilité en raison

des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« *Section 4*

« *Acquisition de la qualité d'associé coopérateur*

« *Art. 26-27.* – Les statuts de la société coopérative européenne déterminent les modalités de délivrance de l'agrément des nouveaux associés coopérateurs par le conseil d'administration ou par le directoire, ainsi que les modalités selon lesquelles un recours est exercé devant l'assemblée générale contre les décisions de refus d'agrément.

« *Section 5*

« *Les assemblées générales*

« *Art. 26-28.* – Les assemblées générales de la société coopérative européenne sont soumises aux règles prescrites par la présente loi, ainsi qu'à celles applicables aux coopératives de même catégorie dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité.

« *Section 6*

« *Le contrôle légal des comptes*

« *Art. 26-29.* – Les comptes annuels des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins deux commissaires aux comptes.

« *Section 7*

« *La révision*

« *Art. 26-30.* – La société coopérative européenne relevant d'une catégorie particulière de coopératives soumises à

une obligation de révision spécifique par un organisme extérieur est soumise à la même obligation.

« CHAPITRE V

« *L'établissement des comptes*

« *Art. 26-31.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 524-6-5 du code rural, la société coopérative européenne établit des comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce.

« CHAPITRE VI

« *Dissolution et liquidation
de la société coopérative européenne*

« *Art. 26-32.* – Les causes de nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de la fusion ou les manquements au contrôle de légalité constituent une cause de dissolution de la société coopérative européenne.

« Toutefois, lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une société coopérative européenne créée par fusion accorde un délai pour régulariser la situation.

« Les actions en dissolution prévues par le présent article se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par la fusion.

« *Art. 26-33.* – Si la société coopérative européenne immatriculée en France n'y a plus son administration centrale, tout intéressé peut demander au tribunal, le cas échéant sous astreinte, la régularisation de cette situation par le transfert du siège social ou le rétablissement de l'administration centrale au lieu du siège social.

« Le tribunal fixe une durée maximale pour cette régularisation.

« *Art. 26-34.* – À défaut de régularisation à l'issue du délai mentionné à l'article 26-33, le tribunal prononce la dissolution de la société coopérative européenne.

« *Art. 26-35.* – En cas de déplacement vers la France de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée dans un autre État membre, en violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, le procureur de la République informe sans délai l'État membre dans lequel est fixé le siège statutaire de cette société.

« *Art. 26-36.* – En cas de déplacement vers un autre État membre de la Communauté européenne de l'administration centrale d'une société coopérative européenne immatriculée en France, en violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, précité, le procureur de la République est compétent pour recevoir cette information des autorités de cet État.

« *Art. 26-37.* – Lorsque la dissolution de la société coopérative européenne est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopératives concernée ou conformément à l'article 19 de la présente loi et aux dispositions non contraires de l'article 1844-8 du code civil ou du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce.

« Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la dissolution d'une société coopérative européenne est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *CHAPITRE VII*

« *La transformation de la société coopérative européenne en société coopérative*

« *Art. 26-38.* – Toute société coopérative européenne peut se transformer en société coopérative si, au moment de la

transformation, elle est immatriculée depuis plus de deux ans et a fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

« La société établit un projet de transformation en société coopérative. Ce projet est déposé au greffe du tribunal du siège de la société et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 26-39.* – Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux associés de la société en voie de transformation attestant qu'elle dispose d'actifs nets au moins équivalents à son capital. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.

« *Art. 26-40.* – La transformation en société coopérative est décidée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour la modification des statuts spécifiques aux coopératives de même catégorie.

« Le projet de transformation est soumis à l'approbation des porteurs de parts à intérêts prioritaires selon les modalités prévues à l'article 11 *bis*, à l'assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ainsi qu'à celle des titulaires de certificats coopératifs d'associés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 14

L'article 19 *sexdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'émission des certificats coopératifs d'investissement prévoit les modalités de rachat de ces titres. »

Article 15

L'article 19 *tervicies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'émission des certificats coopératifs d'associés prévoit les modalités de rachat de ces titres. »

Article 16

L'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les premier à sixième alinéas sont applicables aux sociétés coopératives européennes. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 17

Pour l'application de l'article 26-11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsque le contrat d'émission, conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit aucune modalité de rachat des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés, il est fait application des méthodes d'évaluation soit fixées par l'assemblée spéciale dans des conditions assurant l'égalité entre les titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou les titulaires de certificats coopératifs d'associés soit, lorsque ces certificats sont admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions prévues par les articles L. 212-6-3 et L. 212-6-4 du code monétaire et financier.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 18

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2362-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque membre dispose d'une voix. » ;

2° Dans l'article L. 2363-1, la référence : « L. 2356-4 » est remplacée par la référence : « L. 2362-4 » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 2363-8, la référence : « L. 2362-10 » est remplacée par la référence : « L. 2362-7 ».

II. – Dans l'article 12 de la loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, après la référence : « 8 », sont insérées les références : « , 9, 10 ».

CHAPITRE IV

Adaptation du code monétaire et financier

Article 19

Après l'article L. 511-13-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-13-2.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

portant statut de la coopération, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est compétent pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'un établissement de crédit constitué sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant un établissement coopératif de crédit agréé en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »

Article 20

Après l'article L. 532-9-2 du même code, il est inséré un article L. 532-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-9-3.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 26-6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, l'Autorité des marchés financiers est compétente pour s'opposer, conformément au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 21 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille constituée sous forme de société coopérative européenne immatriculée en France et dont résulterait un changement du droit applicable ainsi qu'à la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion impliquant une société coopérative de gestion de portefeuille agréée en France. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. »

CHAPITRE V

Adaptation du code rural

Article 21

Après l'article L. 524-6-4 du code rural, il est inséré un article L. 524-6-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-6-5.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 26-31 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsque la société coopérative européenne exerce une activité agricole, elle établit ses comptes selon les modalités prévues à l'article L. 524-6. Le cas échéant, elle établit des comptes consolidés ou combinés conformément aux articles L. 524-6-1 et L. 524-6-2.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions particulières applicables à la consolidation et à la combinaison des comptes de ces sociétés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 22

L'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « soit avec des sociétés coopératives de production » sont remplacés par les mots : « soit avec toute autre coopérative immatriculée dans un État membre de l'Union européenne » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces unions peuvent avoir pour objet social d'acheter ou de négocier les conditions d'achat des objets de consommation destinés à être revendus aux consommateurs finals. »

Article 23

L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. »

Article 24

L'article L. 522-3 du code rural est ainsi modifié :

1° Les dix premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative. » ;

2° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise souscrit par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe est associé non coopérateur, le conseil de surveillance de ce fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société. »

Article 25

Le code rural est ainsi modifié :

1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 521-3, les références : « , L. 524-4 et L. 526-2 » sont remplacées par le mot et la référence : « et L. 524-4 » ;

2° L'article L. 526-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 526-2.* – En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole.

« Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole. »

TITRE V

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2006

Article 26

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du

conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

« Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

« Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public. »

Article 27

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 225-68 du code de commerce sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

« Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au septième alinéa du présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

« Le rapport prévu au septième alinéa précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil de surveillance pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il

mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

« Le rapport prévu au septième alinéa du présent article est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public. »

Article 28

Après l'article L. 226-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 226-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-10-1.* – Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.

« Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public. »

Article 29

L'article L. 225-235 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils attestent l'établissement des autres informations requises aux articles L. 225-37 et L. 225-68. »

Article 30

Dans la première phrase de l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier, les mots : « relevant des matières mentionnées aux deux derniers alinéas des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « requises par les sixième, septième et neuvième

alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 du même code ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 31

Le chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la comptabilité

« Art. L. 743-14. – Les sommes détenues par les greffiers des tribunaux de commerce pour le compte de tiers et relevant de catégories fixées par décret en Conseil d'État sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le même décret détermine les conditions du dépôt des fonds. »

Article 32

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes

consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 33

Les articles 8 à 10 et 23 à 30 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

3 juillet 2008. – Loi n° 2008-650 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants. (JO du 4 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 773). – *Rapport de M. Bernard Depierre, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 818). – *Discussion le 30 avril 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 30 avril 2008* (TA n° 136).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 309, 2007-2008). – *Rapport de M. Alain Dufaut, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 327, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 21 mai 2008* (TA n° 94).

Sénat. – *Rapport de M. Alain Dufaut, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 381, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 110, 2007-2008).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 909). – *Rapport de M. Bernard Depierre, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 948). – *Discussion et adoption le 19 juin 2008* (TA n° 160).

TITRE I^{ER}

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

CHAPITRE I^{ER}

Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants

Article 1^{er}

L'article L. 232-9 du code du sport est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-9.* – Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou auto-

risée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :

« 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;

« 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

« L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au *Journal officiel*. »

Article 2

L'article L. 232-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-10.* – Il est interdit à toute personne de :

« 1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

« 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison

médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

« 3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

« Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2. »

Article 3

Après le *b* du 1° de l'article L. 232-13 du même code, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ; ».

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 232-14 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. » ;

2° Dans la deuxième phrase, après le mot : « remis », sont insérés les mots : « , sous peine de nullité, », et les mots : « leur établissement » sont remplacés par les mots : « la clôture des opérations » ;

3° Dans la dernière phrase, après le mot : « remise », sont insérés les mots : « dans le même délai ».

Article 5

L'article L. 232-19 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-19.* – Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

« La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

« L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

« L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

« Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

« Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article L. 232-20 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « agents relevant du ministre chargé des sports, », sont insérés les mots : « les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage » ;

2° Les mots : « produits dopants » sont remplacés par les mots : « substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9 ».

Article 7

L'article L. 232-26 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-26. – I. –* La violation du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

« II. – La violation des 1° et 2° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs. »

Article 8

L'article L. 232-30 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport est ainsi rédigé :

« L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été

accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5. »

Article 10

Le I de l'article L. 232-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « l'Agence mondiale antidopage » ;

2° Les *a*, *b* et *c* du 2° sont remplacés par un *a* et un *b* ainsi rédigés :

« *a*) Pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L. 232-9, à l'exception des compétitions internationales visées à l'article L. 131-15 ;

« *b*) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ; »

3° Le 7° est complété par les mots : « ; elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ».

Article 11

Dans l'article L. 232-11 du même code, le mot : « fonctionnaires » est remplacé, par deux fois, par le mot : « agents ».

Article 12

Dans la première phrase de l'article L. 232-16 du même code, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « l'Agence mondiale antidopage ».

Article 13

L'article L. 232-17 du même code est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 232-14 » est remplacée par la référence : « L. 232-15 » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

Article 14

Le dernier alinéa de l'article L. 232-22 du même code est ainsi rédigé :

« La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci. »

Article 15

L'article L. 232-23 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou

autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix. »

Article 16

I. – L'intitulé du chapitre V du titre II du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie ».

II. – Après l'article L. 425-11 du même code, il est inséré un article L. 425-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-12.* – Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédération de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République. »

Article 17

Dans le second alinéa de l'article L. 232-25 du même code, la référence et le mot : « L. 232-22 et » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 232-21 à ».

Article 18

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordon-

nance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires pour rendre plus efficace la législation applicable aux précurseurs chimiques de drogues et l'adapter au droit communautaire, notamment au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues, au règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et au règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission, du 27 juillet 2005, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Un projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

TITRE II

LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL

Article 19

Le I de l'article L. 241-3 du code du sport est ainsi rédigé :

« I. – Il est interdit à toute personne de :

« 1° Faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;

« 2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;

« 3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2. »

Article 20

Après l'article L. 241-9 du même code, il est inséré un article L. 241-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10.* – Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.

« Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural. »

Article 21

Le second alinéa de l'article L. 241-4 du même code est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire. »

Article 22

Dans le premier alinéa de l'article L. 241-7 du même code, le mot : « cavalier » est remplacé par le mot : « sportif ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 23

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance, dans le domaine de compétence de l'État, les mesures relevant du domaine de la loi relatives aux interdictions, au contrôle et au constat des infractions, ainsi qu'aux sanctions qui sont nécessaires à l'application de la réglementation édictée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de sa publication.

Article 24

L'ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.

Article 25

Dans la première phrase du premier alinéa du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ».

4 juillet 2008. – Loi n° 2008-660 portant réforme portuaire. (JO du 5 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 300, 2007-2008). – *Rapport de M. Charles Revet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 331, 2007-2008). – *Discussion les 20 et 21 mai 2008 et adoption, après déclaration d’urgence, le 21 mai 2008* (TA n° 93).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 907). – *Rapport de M. Jean-Yves Besselat, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 954). – *Discussion les 17 et 18 juin et adoption le 24 juin 2008* (TA n° 164).

TITRE I^{ER}

**ORGANISATION PORTUAIRE
ET GRANDS PORTS MARITIMES**

Article 1^{er}

Le titre préliminaire du livre I^{er} du code des ports maritimes est ainsi rédigé :

« *TITRE PRÉLIMINAIRE*

« ***ORGANISATION PORTUAIRE
ET GRANDS PORTS MARITIMES***

« *CHAPITRE PRÉLIMINAIRE*

« ***Organisation portuaire***

« *Art. L. 100-1.* – Les ports maritimes de commerce et de pêche sont classés selon les catégories suivantes :

« 1° Les grands ports maritimes définis au présent titre ;

« 2° Les ports autonomes définis au titre I^{er} du présent livre ;

« 3° Les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Dans les départements d’outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les ports maritimes relevant de l’État ;

« 5° Le port de Port-Cros, relevant pour son aménagement, son entretien et sa gestion du parc national de Port-Cros.

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Institution, attributions et régime financier
des grands ports maritimes*

« *Section 1*

« *Institution*

« *Art. L. 101-1.* – Lorsque l’importance particulière d’un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l’aménagement du territoire, l’État peut instituer, par décret en Conseil d’État, un organisme appelé “grand port maritime”.

« *Section 2*

« *Statut et missions*

« *Art. L. 101-2.* – Les grands ports maritimes sont des établissements publics de l’État.

« *Art. L. 101-3.* – I. – Dans les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l’intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu’il détermine, des missions suivantes :

« 1° La réalisation, l’exploitation et l’entretien des accès maritimes ;

« 2° La police, la sûreté et la sécurité, au sens des dispositions du livre III, et les missions concourant au bon fonctionnement général du port ;

« 3° La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;

« 4° La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;

« 5° La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;

« 6° La promotion de l'offre de dessertes ferroviaires et fluviales en coopération avec les opérateurs concernés ;

« 7° L'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;

« 8° Les actions concourant à la promotion générale du port.

« II. – Le grand port maritime ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires que dans les cas et conditions prévus à l'article L. 103-2.

« III. – Sous réserve du II, le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles visés au I.

« Il peut proposer des prestations à des tiers s’il les réalise déjà pour son propre compte ou si elles constituent le prolongement de ses missions.

« *Section 3*

« ***Circonscription***

« *Art. L. 101-4.* – Les conditions de délimitation à terre et en mer, après enquête, des circonscriptions des grands ports maritimes sont définies par décret en Conseil d’État.

« La circonscription comprend les accès maritimes et peut englober des ports desservis par ces accès.

« *Section 4*

« ***Régime financier***

« *Art. L. 101-5.* – L’article L. 111-4 est applicable aux grands ports maritimes.

« Pour les travaux devant être effectués dans le cadre des missions définies à l’article L. 101-3 sans le concours financier de l’État et n’entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, le grand port maritime statue définitivement.

« *Section 5*

« ***Substitution d’un grand port maritime à un port maritime relevant de l’État***

« *Art. L. 101-6.* – I. – Lorsqu’un grand port maritime est substitué à un port maritime relevant de l’État, l’État et, le cas échéant, le port autonome ou l’établissement public délégataire lui remettent les biens immeubles et meubles nécessaires à l’exercice de ses missions autres que ceux relevant du domaine public maritime naturel et du domaine public fluvial

naturel. Cette remise est gratuite et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 101-5, le grand port maritime est substitué de plein droit à l'État et, le cas échéant, au port autonome ou à l'établissement public délégataire, dans tous les droits et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts contractés par le port autonome, ou le délégataire pour le financement de l'activité déléguée et de ses participations aux travaux maritimes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – Un grand port maritime substitué à un port autonome conserve la même circonscription. Elle peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article L. 101-4.

« *CHAPITRE II*

« *Organisation*

« *Art. L. 102-1.* – Le grand port maritime est dirigé par un directoire, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« *Section 1*

« *Conseil de surveillance*

« *Art. L. 102-2.* – Le conseil de surveillance est composé comme suit :

« 1° Cinq représentants de l'État ;

« 2° Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont au moins un représentant de la région et un représentant du département ;

« 3° Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;

« 4° Cinq personnalités qualifiées nommées par l'autorité compétente de l'État, dont un représentant élu de chambre consulaire et un représentant du monde économique.

« Le conseil de surveillance élit son président.

« La voix du président est prépondérante en cas de partage égal.

« *Art. L. 102-3.* – Le conseil de surveillance arrête les orientations stratégiques de l'établissement et exerce le contrôle permanent de sa gestion.

« Un décret en Conseil d'État précise les opérations dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« À tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

« Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de six mois, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels avant leur certification par au moins un commissaire aux comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

« Le président du conseil de surveillance invite le président du conseil de développement à présenter les propositions de celui-ci.

« Le conseil de surveillance délibère sur le projet stratégique du port mentionné à l'article L. 103-1.

« *Section 2*

« *Directoire*

« *Art. L. 102-4.* – Le nombre de membres du directoire est déterminé pour chaque grand port maritime par décret.

« Le président du directoire est nommé par décret après avis conforme du conseil de surveillance. Les autres membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du président du directoire.

« La durée du mandat des membres du directoire est fixée par décret.

« *Art. L. 102-5.* – Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du grand port maritime. Il les exerce dans la limite des missions définies à l'article L. 101-3 et sous réserve de ceux qui sont attribués au conseil de surveillance.

« *Section 3*

« *Conseil de développement*

« *Art. L. 102-6.* – Dans chaque grand port maritime, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés dans un conseil de développement qui est consulté sur le projet stratégique et la politique tarifaire du grand port maritime. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.

« Un décret en Conseil d'État précise la composition du conseil de développement, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement.

« *Section 4*

« *Conseil de coordination interportuaire*

« *Art. L. 102-7.* – Pour assurer la cohérence des actions de grands ports maritimes et, le cas échéant, de ports autonomes fluviaux, s'inscrivant dans un même ensemble géogra-

phique ou situés sur un même axe fluvial, un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants des établissements gestionnaires d'infrastructures terrestres ou de l'établissement public chargé de la gestion des voies navigables peut être créé par décret.

« Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.

« Le décret visé au premier alinéa précise la composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination.

« *Section 5*

« ***Personnel***

« *Art. L. 102-8.* – Les articles L. 112-4 et L. 112-5 sont applicables aux grands ports maritimes.

« *CHAPITRE III*

« ***Fonctionnement du grand port maritime***

« *Section 1*

« ***Projet stratégique***

« *Art. L. 103-1.* – Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 101-3, le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son action et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les

orientations nationales en matière de dessertes intermodales des ports et les orientations prévues par le document de coordination mentionné à l'article L. 102-7, lorsqu'il existe.

« Il comporte des documents graphiques indiquant les différentes zones et leur vocation, notamment les zones ayant des enjeux naturels.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élaboration et de révision du projet stratégique et précise son contenu.

« Le grand port maritime conclut un contrat pluriannuel avec l'État et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements, qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du projet stratégique dans leurs domaines de compétences respectifs. Ce contrat porte également sur la politique de dividendes versés à l'État.

« *Art. L. 103-2.* – Le grand port maritime peut, à titre exceptionnel, si le projet stratégique le prévoit et après accord de l'autorité administrative compétente, exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 dans les cas suivants :

« 1° En régie ou par l'intermédiaire de filiales, à condition qu'il s'agisse d'activités ou de prestations accessoires dans l'ensemble des activités d'outillage présentes sur le port ;

« 2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port maritime la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;

« 3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

« 4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé.

« *CHAPITRE IV*

« *Contrôle*

Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

« *CHAPITRE V*

« *Aménagement*

Ce chapitre ne comporte pas de dispositions législatives.

« *CHAPITRE VI*

« *Dispositions diverses*

« *Art. L. 106-1.* – Les grands ports maritimes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de ports maritimes, peuvent mettre en commun des moyens et poursuivre des actions communes.

« À cette fin, ils peuvent notamment créer des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, entre eux ou entre un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs collectivités publiques, pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes.

« Ces groupements sont soumis au chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de la recherche.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements responsables de la gestion d'un port maritime faisant partie d'un ensemble géographique pour lequel a été mis en place un conseil de coordination mentionné à l'article L. 102-7 du présent code peuvent demander à être associés à ses travaux.

« *Art. L. 106-2.* – Les textes applicables aux ports autonomes maritimes, à l'exception du titre I^{er} du livre I^{er}, s'appli-

quent également aux grands ports maritimes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales. Le président du directoire du grand port maritime exerce les attributions dévolues au directeur du port autonome maritime.

« *Art. L. 106-3.* – Des décrets en Conseil d'État déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2

Dans la première phrase du I de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, les mots : « est compétente » sont remplacés par les mots : « , ou les groupements dont elles font partie, sont compétents ».

Article 3

Au début de la première phrase du II de l'article 35 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, » sont supprimés.

Article 4

Dans l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 » sont remplacés par les mots : « , les

établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 et les grands ports maritimes ».

Article 5

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1518 A, il est inséré un article 1518 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1518 A bis.* – Pour l'établissement des impôts locaux, les valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur ; cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. » ;

2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 J ainsi rédigé :

« *Art. 1464 J.* – Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2010 à 2015 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifi-

ques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés au premier alinéa du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.

« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

II. – Dans le *a* du 1° de l'article 1467 du même code, après la référence : « 1518 A », est insérée la référence : « 1518 A *bis* ».

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2009.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ET À LA PROPRIÉTÉ DES OUTILLAGES

Article 6

L'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les grands ports maritimes créés en application de l'article L. 101-1 du code des ports maritimes. »

Article 7

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 103-2 du code des ports maritimes, les grands ports maritimes cessent d'exploiter les outillages mentionnés au II de l'article L. 101-3 du même code dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'adoption de leur projet stratégique.

La propriété de ces outillages ou, s'ils sont immobiliers, les droits réels qui leur sont attachés sont cédés à des opérateurs de terminaux dans les conditions définies à l'article 9.

Article 8

Chaque grand port maritime adopte le projet stratégique prévu à l'article L. 103-1 du code des ports maritimes dans les trois mois suivant son institution.

Le projet stratégique fixe, d'une part, le périmètre de chaque terminal et, d'autre part, la liste des outillages associés à céder. Il comprend un programme d'évolution de l'exploitation des terminaux et détermine, pour chaque terminal, le cadre de la négociation mentionnée à l'article 9.

Si le projet stratégique n'est pas adopté dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé de l'économie mettent en demeure le grand port maritime d'y procéder. À défaut, ces ministres fixent par arrêté les prescriptions mentionnées au deuxième alinéa, dans un délai de six mois à compter de l'institution du grand port maritime. L'arrêté se substitue alors au projet stratégique pour l'application de l'article 9.

Article 9

I. – La procédure de vente des outillages mentionnée à l'article 7 et de cession des droits réels qui leur sont attachés est la suivante :

1° Si un ou des opérateurs ont déjà réalisé un investissement sur le terminal ou, en qualité d'utilisateurs réguliers des outillages, ont traité un trafic significatif sur ce terminal, les négociations pour le transfert sont menées, à leur demande, avec eux ;

2° En cas d'absence des opérateurs définis au 1° ou si les négociations n'ont pas abouti dans un délai de trois mois après l'adoption du projet stratégique ou de l'arrêté mentionnés à l'article 8, le grand port maritime lance un appel à candidatures. Il négocie ensuite librement avec les candidats, qui sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure transparente et non discriminatoire. Au terme de cette négociation, le grand port maritime choisit l'opérateur avec lequel une convention de terminal est conclue. Cette convention, qui vaut autorisation d'occupation du domaine public, peut prévoir des objectifs de trafic ;

3° Si l'appel à candidatures mentionné au 2° est infructueux et lorsque le projet stratégique le prévoit, le grand port maritime confie l'activité à une filiale pour une période n'excédant pas cinq ans. Au terme de cette période, l'établissement procède à un nouvel appel à candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, l'activité continue d'être exercée par la filiale si le projet stratégique le prévoit. Le processus décrit ci-dessus est renouvelé autant de fois que nécessaire dans un délai n'excédant pas cinq ans à chaque fois, jusqu'à ce qu'un appel à candidatures soit fructueux.

L'acte de cession des outillages prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort de ceux-ci en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur.

II. – Par dérogation à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques, les outillages de

caractère mobilier, notamment les grues, les portiques, les bigues et les bandes transporteuses, sont cédés aux opérateurs en pleine propriété dans les conditions définies aux I et III du présent article.

Sauf s’il y renonce, l’opérateur de terminal bénéficie, dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, de droits réels sur les outillages de caractère immobilier, notamment les hangars, dont il assure l’exploitation à la suite du transfert opéré en application du I du présent article.

III. – Une commission composée de personnalités indépendantes veille au bon déroulement et à la transparence de la procédure fixée au I et émet un avis public sur l’évaluation des biens et des droits réels avant leur cession. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d’État.

IV. – Par dérogation aux dispositions du présent article, les concessions en vigueur sont maintenues jusqu’à leur terme sauf accord des parties.

Article 10

Dans les trois mois qui suivent l’institution d’un grand port maritime, une convention ou un accord collectif passé entre le président du directoire du grand port maritime et les organisations syndicales représentatives des salariés du port établit une liste de critères de transfert aux opérateurs de terminal des salariés du grand port maritime employés à l’exploitation ou à la maintenance des outillages mentionnés à l’article 8 ou d’outillages qui ne sont pas propriété du port. Ces critères comprennent notamment les souhaits du salarié, sa qualification professionnelle, son ancienneté de service dans le port, ses qualités professionnelles appréciées par catégorie ainsi que ses perspectives professionnelles. À défaut

d'accord dans ce délai, la liste est établie par le président du directoire du grand port maritime.

Au regard des critères retenus, le président du directoire du grand port maritime fixe, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés du port, la liste des salariés qui restent affectés sur des emplois du grand port maritime et, pour chaque terminal, la liste des salariés dont les contrats se poursuivent avec l'opérateur du terminal dans les conditions fixées aux articles 11 à 13.

Article 11

Une négociation entre les organisations professionnelles représentant les entreprises de manutention, les organisations professionnelles représentant les ports autonomes et les organisations syndicales représentatives des salariés des ports est engagée en vue de la signature, avant le 1^{er} novembre 2008, d'un accord-cadre précisant les modalités selon lesquelles les contrats de travail des salariés des ports autonomes mentionnés à l'article 10 se poursuivent avec les entreprises de manutention, les modalités d'accompagnement social de la présente loi et les modalités d'information des salariés.

Cet accord-cadre comprend notamment :

- des mesures prises par le port afin de limiter pour le salarié les effets d'un éventuel licenciement économique par l'entreprise de manutention ;

- des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent, des actions favorisant le reclassement externe aux ports, des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés et des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents.

Un décret, pris avant le 1^{er} décembre 2008, rend obligatoires les dispositions de cet accord-cadre aux grands ports maritimes, aux entreprises de manutention et aux salariés des ports, à l'exclusion des clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales.

Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation des ports et des entreprises de manutention. Il peut étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

Si, à la date du 1^{er} novembre 2008, aucun accord-cadre n'a pu être conclu, l'article 12 s'applique.

Article 12

À défaut de l'accord-cadre prévu à l'article 11 ou si cet accord ne comporte pas les stipulations prévues à cet article, les contrats de travail des salariés du grand port maritime qui ne restent pas affectés sur des emplois du port en application de l'article 10 sont transférés à l'opérateur mentionné au dernier alinéa de cet article par convention entre le port et cet opérateur. Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombent au grand port maritime à la date de la signature de la convention de transfert.

Dans la limite de sept années suivant le transfert, en cas de suppression de son emploi consécutive à des motifs économiques de nature à conduire au licenciement économique du salarié dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert en application du présent article, ce contrat peut, à la demande de l'intéressé, se poursuivre avec le grand port maritime par un nouveau transfert. Les institutions représentatives du personnel de l'entreprise sont consultées.

Tout transfert d'un contrat de travail dans les conditions précisées au deuxième alinéa donne lieu au versement par

l'employeur au grand port maritime d'une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été versée au salarié en cas de licenciement pour motif économique.

Article 13

L'article L. 2261-14 du code du travail s'applique aux transferts de contrats de travail opérés en application de la présente loi.

Article 14

Pour prendre en compte les caractéristiques communes aux activités de manutention, d'exploitation d'outillages et de maintenance des outillages de quai, les organisations professionnelles représentant les entreprises de manutention, les organisations professionnelles représentant les ports, les organisations syndicales représentatives des salariés des ports et les organisations syndicales représentatives des salariés des entreprises de manutention engagé, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une négociation dont l'objet est de définir le champ d'application d'une convention collective en vue de sa conclusion avant le 30 juin 2009.

Article 15

Les biens de l'État affectés aux ports autonomes maritimes existant à la date de publication de la présente loi, y compris les voies navigables dont l'exploitation concourt au développement du transport fluvial et qui sont gérées par les ports autonomes pour le compte de l'État, leur sont remis en pleine propriété, à l'exception de ceux relevant du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel. Ce transfert est gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Dans le cas de la vente de biens immobiliers remis en pleine propriété à un port autonome en application du présent article, le port autonome ou grand port maritime intéressé reverse à l'État 50 % de la différence existant entre, d'une part, le revenu de cette vente et, d'autre part, la valeur de ces biens à la date où ils lui ont été transférés, majorée des investissements du port autonome et du grand port maritime dans ces biens.

Article 16

Afin de mobiliser l'expertise sur les milieux naturels et leur fonctionnement, un conseil scientifique d'estuaire est créé pour chacun des fleuves suivants : la Seine, la Loire et la Gironde. La composition et le fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 17

Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome :

1° Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance, et le directeur du port celles dévolues au directoire jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution ;

2° Jusqu'à la tenue des élections prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et pendant un délai qui ne saurait excéder six mois à compter de la substitution, siègent au conseil de surveillance en qualité de représentants du personnel trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

4 juillet 2008. – Loi n° 2008-661 autorisant la ratification de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen. (JO du 5 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 669). – *Rapport de Mme Geneviève Colot, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 790). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 avril 2008* (TA n° 127).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 278, 2007-2008). – *Rapport de M. Philippe Nogrix, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 384, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 26 juin 2008* (TA n° 120, 2007-2008).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen, fait à Bruxelles le 9 juin 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

4 juillet 2008. – Loi n° 2008-662 autorisant l’approbation de l’accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar. (JO du 5 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 574). – *Rapport de M. Jean-Paul Dupré, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 788). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 10 avril 2008* (TA n° 125).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 276, 2007-2008). – *Rapport de M. André Vantomme, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 383, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 26 juin 2008* (TA n° 119).

Article unique

Est autorisée la ratification de l’accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar (ensemble une annexe), signé à Antananarivo le 21 juillet 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

15 juillet 2008. – Loi organique n° 2008-695 relative aux archives du Conseil constitutionnel. (*JO* du 16 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi organique* (n° 470, 2005-2006). – *Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois* (n° 146, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 janvier 2008* (TA n° 46).

Assemblée nationale. – *Projet de loi organique adopté par le Sénat* (n° 567). – *Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois* (n° 810). – *Discussion et adoption le 29 avril 2008* (TA n° 134).

Sénat. – *Projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale* (n° 304, 2007-2008). – *Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois* (n° 313, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 90).

Assemblée nationale. – *Projet de loi organique adopté avec modifications par le Sénat* (n° 896). – *Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois* (n° 995). – *Discussion et adoption le 1^{er} juillet 2008* (TA n° 169).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008* (*JO* du 16 juillet 2008).

Article 1^{er}

L'article 58 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :

« *Art. 58.* – Les articles L. 211-3, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 213-3, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-9 et L. 214-10 du code du patrimoine s'appliquent aux archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel. Ces archives peuvent être librement consul-

tées à l'expiration du délai fixé au 1^o du I de l'article L. 213-2 du même code. »

Article 2

La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 si elle est publiée avant cette date ou, à défaut, dès sa publication.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1^{er} juillet 2008, par le Premier ministre, conformément aux articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de la loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi relative aux archives, adoptée par le Parlement le 1^{er} juillet 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement de l'article 63 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46 ;

2. Considérant que l'article 1^{er} de la loi organique modifie l'article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'il fixe à vingt-cinq ans à compter de la date de chaque document la période à l'expiration de laquelle est ouverte la consultation des archives du Conseil constitutionnel ; qu'il rend applicable à ces dernières douze articles du code du patrimoine, tels qu'ils résultent de la loi susvisée relative aux archives, adoptée le même jour ; que son article 2 fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2009 ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... » ; que, par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur organique de rendre applicable à des matières relevant du domaine de la loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire ; que celles-ci sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique ;

5. Considérant que, par l'article 1^{er}, le législateur organique a ainsi rendu applicables aux archives du Conseil constitutionnel les dispositions suivantes du

code du patrimoine, telles qu'elles résultent de la loi susvisée relative aux archives : l'article L. 211-3 soumettant au secret professionnel les agents chargés de la collecte des archives ; l'article L. 212-1 instaurant l'imprescriptibilité des archives ; les articles L. 212-2 et L. 212-3 définissant les modalités selon lesquelles sont sélectionnées ou éliminées les archives ; l'article L. 212-4 relatif aux modalités de conservation des archives ; l'article L. 213-3 permettant leur consultation anticipée ; enfin, les articles L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5, L. 214-9 et L. 214-10 instaurant des sanctions pénales ou administratives, en particulier en cas de destruction d'archives ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre VII de la Constitution que le constituant a entendu garantir l'indépendance du Conseil constitutionnel ;

7. Considérant, d'une part, qu'en permettant la libre consultation des archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel à l'expiration d'un délai de 25 ans, l'article 1^{er} de la loi organique ne porte pas atteinte à l'indépendance du Conseil constitutionnel ;

8. Considérant, d'autre part, que les articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine exigent, pour fixer la liste des documents à éliminer, un « accord » entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives ; que le I de l'article L. 213-3 prévoit que l'autorisation de consulter des documents d'archives publiques avant l'expiration du délai de 25 ans est délivrée par l'administration des archives « après accord de l'autorité dont émanent les documents » ; qu'un dispositif identique est prévu au II du même article pour l'ouverture anticipée des fonds ; que ces dispositions, qui exigent dans chaque cas un accord du Conseil constitutionnel, ne portent atteinte ni à l'indépendance de celui-ci, ni au principe de la séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

9. Considérant, enfin, que le II de l'article L. 212-4 prévoit que la conservation des documents d'archives publiques non encore sélectionnés est assurée « sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives » ; que ce contrôle, qui ne confère pas à cette administration de pouvoir de décision, a pour objet d'assister le Conseil constitutionnel dans la protection et la conservation de ses archives ; que, dès lors, il ne porte atteinte ni à l'indépendance de ce dernier, ni au principe de la séparation des pouvoirs ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, prise sur le fondement de l'article 63 précité de la Constitution : « Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'État » ;

11. Considérant que les renvois à un décret en Conseil d'État, opérés par le dernier alinéa de l'article L. 212-1 pour préciser l'action en revendication d'archi-

ves publiques, par le I de l'article L. 212-4 pour fixer les conditions de versement des archives publiques sélectionnées, par le II de l'article L. 212-4 pour le dépôt des archives non sélectionnées et par l'article L. 214-10 pour fixer les conditions d'interdiction d'accès aux locaux d'archives pour les personnes ayant commis des faits susceptibles d'entraîner une condamnation pénale, constituent des modalités d'application du nouvel article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; que, par suite, conformément à l'article 55 de la même ordonnance, les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel devront donner lieu à une consultation du Conseil constitutionnel et à une délibération du conseil des ministres ;

12. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au considérant 11, la loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 juillet 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint-Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe, Pierre Joxe, Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

15 juillet 2008. – Loi n° 2008-696 relative aux archives.
(JO du 16 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 471, 2005-2006). – *Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois* (n° 146, 2007-2008). – *Avis de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 147, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 janvier 2008* (TA n° 47).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 566). – *Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois* (n° 810). – *Discussion et adoption le 29 avril 2008* (TA n° 135).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 305, 2007-2008). – *Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois* (n° 313, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 15 mai 2008* (TA n° 91).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture* (n° 897). – *Rapport de M. François Calvet, au nom de la commission des lois* (n° 995). – *Discussion et adoption le 1^{er} juillet 2008* (TA n° 168).

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DU PATRIMOINE**

Article 1^{er}

Dans l'article L. 211-1, après le mot : « date », sont insérés les mots : « leur lieu de conservation, ».

Article 2

Dans l'article L. 211-1, le mot : « matériel » est supprimé.

Article 3

Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-1.* – Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

« Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

« La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté. »

Article 4

Les *a* et *b* de l'article L. 211-4 sont remplacés par un *a* ainsi rédigé :

« *a)* Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; ».

Article 5

Les articles L. 212-1 à L. 212-5 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-1.* – Les archives publiques sont imprescriptibles.

« Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

« Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 212-2.* – À l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

« La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

« *Art. L. 212-3.* – Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

« Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

« *Art. L. 212-4.* – I. – Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont

destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

« II. – La conservation des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Lesdites personnes peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration. Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant à l'issue du contrat. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires, et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

« Les données de santé à caractère personnel sont déposées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

« III. – Le II s’applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l’obligation de versement dans un service public d’archives.

« *Art. L. 212-5.* – Lorsqu’il est mis fin à l’existence d’un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d’archives publiques, celles-ci sont, à défaut d’affectation déterminée par l’acte de suppression, versées à un service public d’archives. »

Article 6

I. – Après l’article L. 212-6, il est inséré un article L. 212-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6-1.* – Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d’archives de l’une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d’archives compétent.

« Le dépôt au service départemental d’archives est prescrit d’office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu’il est établi que la conservation des archives du groupement n’est pas convenablement assurée. »

II. – L’intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé : « Archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ».

Article 7

L’article L. 212-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les directeurs des services départementaux d’archives sont choisis parmi les conservateurs ou les conservateurs généraux du patrimoine de l’État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 8

Dans le premier alinéa de l'article L. 212-10, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et aux groupements de collectivités territoriales ».

Article 9

I. – L'article L. 212-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas, les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci. »

II. – L'article L. 212-12 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « municipal, », sont insérés les mots : « aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ou » ;

2° Au début du second alinéa, les mots : « Ce dépôt » sont remplacés par les mots : « Le dépôt au service départemental d'archives ».

Article 10

L'article L. 212-23 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-23.* – Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu d'en faire préalablement la

déclaration à l'administration des archives dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour le propriétaire, le détenteur ou le dépositaire d'archives classées qui projette de les déplacer d'un lieu dans un autre.

« Toute aliénation doit être notifiée à l'administration des archives par celui qui l'a consentie, dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification précise le nom et l'adresse du nouvel acquéreur.

« Il en est de même pour toute transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs. La notification est faite par l'héritier, le copartageant, le donataire ou le légataire. »

Article 11

L'article L. 212-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique. »

Article 12

Dans le dernier alinéa de l'article L. 212-27, la référence : « L. 212-3 » est remplacée par la référence : « L. 212-2 ».

Article 13

L'article L. 212-29 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il peut exercer ce droit pour son compte ou à la demande et pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un

établissement public ou d'une fondation reconnue d'utilité publique. Le demandeur et bénéficiaire de la reproduction en assume alors les frais. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les reproductions auxquelles il a été ainsi procédé sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sauf si le propriétaire en a stipulé autrement avant l'exportation. Cette information est donnée au propriétaire lors de la demande de reproduction. »

Article 14

L'article L. 212-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents. »

Article 15

L'article L. 212-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-32.* – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'État exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

« La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel

dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré. »

Article 16

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-33, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « , de la Nouvelle Calédonie ».

Article 17

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Régime de communication

« *Art. L. 213-1.* – Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

« L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« *Art. L. 213-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

« I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

« 1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

« *a)* Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des

autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

« b) Pour les documents mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires ;

« c) Pour les documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées, sauf si ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

« 2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

« 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, notamment désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

« Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvra-

ges, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

« 4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

« *a*) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

« *b*) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

« *c*) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

« *d*) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

« *e*) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

« 5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

« Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux

enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

« II. – Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

« *Art. L. 213-3.* – I. – L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

« Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

« II. – L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

« *Art. L. 213-4.* – Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de

traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

« Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

« Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

« Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

« *Art. L. 213-5.* – Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

« *Art. L. 213-6.* – Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

« *Art. L. 213-7.* – Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

« *Art. L. 213-8.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

« Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

« a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;

« b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;

« c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services. »

Article 18

L'article L. 222-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'enregistrement audiovisuel ou sonore est communicable à des fins historiques ou scientifiques dès que l'instance a pris fin par une décision devenue définitive. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Article 19

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Dispositions pénales*

« *Art. L. 214-1.* – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-3 est passible des peines prévues aux articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

« *Art. L. 214-2.* – Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un

fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L. 213-6 est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Art. L. 214-3.* – Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

« Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative, sont punis des mêmes peines.

« *Art. L. 214-4.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« *Art. L. 214-5.* – Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Art. L. 214-6.* – Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction par leur propriétaire d'archives privées classées, en infraction aux dispositions de l'article L. 212-27.

« *Art. L. 214-7.* – Sont punies d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

« 1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L. 212-23 ;

« 2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L. 212-31.

« *Art. L. 214-8.* – Sont punis d'une amende de 30 000 € :

« 1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;

« 2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;

« 3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L. 212-22 ;

« 4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-23 ;

« 5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.

« *Art. L. 214-9.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article L. 214-3 encourent les peines mentionnées aux 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 214-10.* – Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 20

Dans les articles L. 730-1, L. 760-2 et L. 770-1, la référence : « L. 214-5 » est remplacée par la référence : « L. 214-10 ».

Article 21

L'article L. 730-2 est abrogé.

Article 22

L'article L. 730-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 730-3.* – Pour son application à Mayotte, dans le *c* de l'article L. 211-4 et dans le *d* du 4° du I de l'article

L. 213-2, après les mots : “officiers publics ou ministériels”, sont insérés les mots : “et des cadis”. Dans la deuxième phrase du I de l’article L. 213-3, après le mot : “notaires”, il est procédé à la même insertion. »

Article 23

L’article L. 770-2 est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Le *b* de l’article 238 *bis*-0 AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) L’entreprise s’engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l’article L. 622-4 du code du patrimoine ou comme archives historiques en application de l’article L. 212-15 du même code ; ».

Article 25

I. – Les deux premiers alinéas de l’article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques sont ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale et de celles de l’article L. 213-3 du code du patrimoine, les renseignements individuels figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l’article 2 de la présente loi et ayant trait à la vie personnelle

et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique et relative à une demande effectuée à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans suivant la date de réalisation de l'enquête ou d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref.

« Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale et de celles de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 de la présente loi ne peuvent, sauf décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête. »

II. – Le premier alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée est ainsi rédigé :

« Il est institué un comité du secret statistique. Ce comité est appelé à se prononcer sur toute question relative au secret en matière de statistiques. Il donne son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées en application de la présente loi. »

III. – Le dernier alinéa de l'article 7 *ter* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée est supprimé.

Article 26

Dans le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés, la référence : « L. 212-4 » est remplacée par la référence : « L. 212-3 ».

Article 27

Dans le dernier alinéa du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq ans, sous réserve des délais plus longs prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine ».

Article 28

Après l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 7 bis.* – Chaque assemblée parlementaire est propriétaire de ses archives et responsable de leur conservation et de leur mise en valeur. Elle détermine les conditions dans lesquelles ses archives sont collectées, conservées, classées et communiquées. »

Article 29

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu » sont remplacés par les mots : « quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support ».

Article 30

Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, les mots : « actes des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires ».

Article 31

Dans le deuxième alinéa du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, les mots : « au secret de la vie privée et des dossiers personnels » sont remplacés par les mots : « à la protection de la vie privée ».

Article 32

Dans le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, après les mots : « code du patrimoine », sont insérés les mots : « et des actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires ».

Article 33

Dans l'article L. 1421-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « et des groupements de collectivités territoriales ».

Article 34

I. – Après l'article 311-4-1 du code pénal, il est inséré un article 311-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 311-4-2.* – Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur :

« 1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

« 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;

« 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4.

« Les peines d'amende mentionnées au présent article-peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé. »

II. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 322-2 du même code sont supprimés.

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 322-3 du même code, les mots : « d'un lieu de culte, » sont supprimés.

IV. – Après l'article 322-3 du même code, il est inséré un article 322-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 322-3-1.* – La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

« 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

« 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;

« 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d’archives, soit dans un lieu dépendant d’une personne publique ou d’une personne privée assurant une mission d’intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

« Les peines sont portées à dix ans d’emprisonnement et 150 000 € d’amende lorsque l’infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l’article 322-3.

« Les peines d’amende mentionnées au présent article-peuvent être élevées jusqu’à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

V. – L’article 714-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 714-1.* – Les quatre premiers alinéas de l’article 322-3-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« “La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie d’une peine de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 € d’amende lorsqu’elle porte sur un immeuble ou un objet mobilier classé, inscrit ou protégé en vertu de la réglementation applicable localement, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d’un service public ou reconnue d’utilité publique.” »

VI. – L’article 724-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 724-1.* – Les quatre premiers alinéas de l’article 322-3-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« “La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie d’une peine de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 € d’amende lorsqu’elle porte sur un immeuble ou un

objet mobilier classé, inscrit ou protégé en vertu de la réglementation applicable localement, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.” »

VII. – Dans le premier alinéa de l'article 2-21 du code de procédure pénale, les références : « les 3° et 4° de l'article 322-2 » sont remplacées par la référence : « l'article 322-3-1 ».

VIII. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 114-3, les références : « aux 3° et 4° de l'article 322-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 322-3-1 » ;

2° L'article L. 114-4 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les références : « des 3° et 4° de l'article 322-2 » sont remplacées par la référence : « de l'article 322-3-1 » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les références : « aux 3° et 4° de l'article 322-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 322-3-1 ».

Article 35

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier et à compléter, par ordonnance, les dispositions du titre I^{er} du livre II du code du patrimoine, celles de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, ainsi que les autres dispositions législatives portant sur l'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques, afin d'harmoniser les règles qui leur sont applicables. L'ordonnance est prise au plus tard le

dernier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 36

Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard un an à compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les trois ans, un rapport portant sur les conditions de collecte, classement, conservation et communication des archives en France. Ce rapport présente en particulier les mesures destinées à assurer la pérennité des archives numériques.

17 juillet 2008. – Loi n° 2008-703 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l’emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles. (JO du 18 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 809). – *Rapport de M. Jean-Pierre Kucheida, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 913). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 153).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 394, 2007-2008). – *Rapport de Mme Gisèle Gautier, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 431, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 125).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l’emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à San José le 23 février 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juillet 2008. – Loi n° 2008-704 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. (JO du 18 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 878). – *Rapport de Mme Geneviève Colot, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 924). – *Discussion et adoption le 12 juin 2008* (TA n° 156).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 395, 2007-2008). – *Rapport de Mme Joëlle Garriaud-Maylam, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 435, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 123).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ouverte à la signature à Paris le 6 février 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juillet 2008. – Loi n° 2008-705 autorisant la ratification de la convention relative à l’adhésion des nouveaux États membres de l’Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu’aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes. (JO du 18 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 170). – *Rapport de M. Gérard Voisin, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 680). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 7 février 2008* (TA n° 98).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 204, 2007-2008). – *Rapport de M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 436, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 128).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à l’adhésion de la République tchèque, de la République d’Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu’aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005, dont le texte est annexé à la présente loi.

17 juillet 2008. – Loi n° 2008-706 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l’étude et de l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. (JO du 18 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi (n° 249). – Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 604). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 7 février 2008 (TA n° 101).*

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale (n° 205, 2007-2008). – Rapport de M. Gérard Roujas, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 444, 2007-2008). – Discussion et adoption le 8 juillet 2008 (TA n° 127).*

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l’étude et de l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (ensemble une annexe), signé à Alger le 1^{er} février 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-735 relative aux contrats de partenariat. (JO du 29 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 211, 2007-2008). – *Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission des lois* (n° 239, 2007-2008). – *Avis de M. Michel Houel, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 240, 2007-2008). – *Avis de M. Charles Guéné, au nom de la commission des finances* (n° 243, 2007-2008). – *Discussion les 1^{er} et 2 avril 2008 et adoption le 2 avril 2008* (TA n° 66).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 779). – *Rapport de M. Claude Goasguen, au nom de la commission des lois* (n° 967). – *Avis de Mme Marie-Hélène des Esgaulx, au nom de la commission des finances* (n° 971). – *Discussion les 25 et 26 juin 2008 et adoption le 26 juin 2008* (TA n° 166).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 425, 2007-2008). – *Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission des lois* (n° 432, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 9 juillet 2008* (TA n° 133, 2007-2008).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008* (JO du 29 juillet 2008).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel l'État ou un établissement public de

l'État confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.

« Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

« II. – Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

« III. – Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. » ;

2° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

3° Dans les *c*, *e* et *k* de l'article 11, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

4° Dans les *a* et *c* et dans le dernier alinéa de l'article 12, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels ».

Article 2

L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 2. – I. – Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée avec le concours de l'un des organismes experts créés par décret, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Chaque organisme expert élabore, dans son domaine de compétences, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de cette évaluation dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.

« II. – Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable

à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ;

« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage. »

[« III. – Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :

« 1° Aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, conduisant à l'amélioration de la qualité de la recherche et des conditions d'étude et de vie étudiante ;

« 2° Aux besoins de l'enseignement français à l'étranger et qui conduisent à répondre aux demandes de scolarisation des élèves français et étrangers ou à améliorer leurs conditions d'étude ;

« 3° Aux besoins précisés à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

« 4° Aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales ;

« 5° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 6° Aux opérations nécessaires aux besoins de la santé mentionnées à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;

« 7° Aux besoins relatifs aux infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics.

« IV. – Le III est applicable aux projets de contrats de partenariat dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »]⁽¹⁾

Article 3

Le premier alinéa de l'article 3 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'objectivité » sont remplacés par les mots : « de transparence » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »

Article 4

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles », la fin du *b* est ainsi rédigée : « L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ; »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2008 (voir ci-après p. 383) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

2° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Les personnes en état de liquidation judiciaire, admises à une procédure de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ; »

3° Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »

Article 5

L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de partenariat peuvent être passés selon les procédures du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ou selon une procédure négociée selon les conditions définies à l'article 7. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « complexité du projet », sont insérés les mots : « et quel que soit le critère d'éligibilité retenu en application de l'article 2 pour fonder le recours au contrat de partenariat, », et après les mots : « impossibilité de définir », sont insérés les mots : « seule et à l'avance » ;

b) Les mots : « indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue » sont remplacés par les mots : « peut recourir au dialogue compétitif » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Elle indique le choix de la procédure dans l'avis de publicité. » ;

3° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Si tel n'est pas le cas, elle indique que les candidats admis présenteront une offre dans les conditions prévues au II ou au III du même article 7. »

Article 6

L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont », et les mots : « à la procédure mentionnée au II » sont remplacés par les mots : « aux procédures mentionnées aux II et III » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « respectivement inférieur à trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois pour les procédures mentionnées aux I et III de l'article 7, et inférieur à cinq pour la procédure mentionnée au II du même article ».

Article 7

L'article 7 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, après le mot : « établi », sont insérés les mots : « afin de déterminer ses besoins et ses objectifs » ;

2° À la fin de la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « de stricte égalité » sont remplacés par les mots : « d'égalité » ;

3° L'avant-dernier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « ou des compléments » sont remplacés par les mots : « , des compléments ou des perfectionnements » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire » ;

4° Le dernier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « dans l’avis d’appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée. » ;

5° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque le montant du contrat à réaliser est inférieur à un seuil fixé par décret, la personne publique peut recourir à une procédure négociée avec publication d’un avis d’appel public à la concurrence. Cette procédure est définie librement par la personne publique dans le règlement de la consultation, sous réserve du respect des dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 12. »

Article 8

L’article 8 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au début de l’article, il est inséré un : « I » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , en particulier en matière de développement durable, » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« On entend par coût global de l’offre la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l’entretien, la maintenance, l’exploitation ou la gestion d’ouvrages, d’équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus pour la durée du contrat. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;

4° Dans le dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »

Article 9

L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa, les mots : « du ministre chargé de l'économie ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois signés, les contrats de partenariat et leurs annexes sont communiqués à l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées. »

Article 10

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes »

sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire. »

Article 11

L'article 11 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans le *d*, les mots : « d'investissement, de fonctionnement et de financement » sont remplacés par les mots : « d'investissement – qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires –, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement », et les mots : « les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante » sont remplacés par les mots : « le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice » ;

2° Après le *d*, il est inséré un *d* bis ainsi rédigé :

« *d* bis) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ; »

3° Le *f* est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « performance, », sont insérés les mots : « particulièrement en matière de développement durable, » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels est confiée au cocontractant, les dispositions suivantes sont applicables : ».

Article 13

Après l'article 12 de la même ordonnance, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* – Un rapport annuel établi par le titulaire du contrat de partenariat est adressé à la personne publique afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat. »

Article 14

Le I de l'article 13 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser une partie du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, cette dernière procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. La

personne publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat. »

Article 15

L'article 19 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les références : « 26, 27 et 28 » sont remplacées par les références : « 25-1, 26 et 27 » ;

2° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux organismes de droit privé ou public mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre III de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »

Article 16

L'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 25.* – Le titre I^{er} ainsi que les articles 25-1, 26 et 27 de la présente ordonnance sont applicables aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, aux entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de ladite ordonnance ainsi

qu'aux groupements d'intérêt public. Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 9 de la présente ordonnance ne leur est pas applicable.

« Le chapitre III de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »

[« Pour les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée peuvent recourir à la procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 12 de ladite ordonnance pour les entités adjudicatrices.

« Lorsque le montant du contrat est supérieur au seuil mentionné à l'alinéa précédent, ces entités adjudicatrices peuvent recourir à la procédure négociée définie au III de l'article 7 de la présente ordonnance. »]⁽¹⁾

Article 17

Après l'article 25 de la même ordonnance, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – Les projets éligibles à des subventions lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont éligibles aux mêmes subventions lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la présente ordonnance. »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2008 (voir ci-après p. 383) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

Article 18

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1414-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1414-1. – I. –* Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.

« Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

« II. – Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et

pour le compte de la personne publique, le paiement par l’usager final de prestations revenant à cette dernière.

« III. – Lorsque la réalisation d’un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d’entre elles qui réalisera l’évaluation préalable, conduira la procédure de passation[*, signera le contrat*] et, éventuellement, en suivra l’exécution. [*Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.*] ⁽¹⁾ » ;

2° Dans le dernier alinéa de l’article L. 1414-9, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

3° Dans les *c*, *e* et *k* de l’article L. 1414-12, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

4° Dans les *a*, *c* et dans le dernier alinéa de l’article L. 1414-13, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

5° Dans le troisième alinéa de l’article L. 1615-12, les mots : « l’équipement » sont remplacés par les mots : « l’ouvrage, l’équipement ou le bien immatériel ».

Article 19

L’article L. 1414-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1414-2. – I. – Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de*

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2008 (voir ci-après p. 383) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.

« Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.

« II. – Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage. »

[« III. – Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous

réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :

« 1° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 2° Aux besoins des infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;

« 3° Aux besoins de l'enseignement et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves dans les collèges et lycées et des étudiants dans les universités.

« IV. – Le III est applicable aux projets de contrats de partenariat dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »]⁽¹⁾

Article 20

Le premier alinéa de l'article L. 1414-3 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'objectivité » sont remplacés par les mots : « de transparence » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2008 (voir ci-après p. 383) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

Article 21

L'article L. 1414-4 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles », la fin du *b* est ainsi rédigée : « L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ; »

2° Dans le *c*, les mots : « ou admises aux procédures de sauvegarde ou » sont remplacés par les mots : « , admises à une procédure » ;

3° Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »

Article 22

L'article L. 1414-5 du même code est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de partenariat peuvent être passés selon les procédures du dialogue compétitif, de l'appel d'offres ou selon une procédure négociée. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « complexité du projet », sont insérés les mots : « et quel que soit le critère d'éligibilité retenu en application de l'article L. 1414-2 pour fonder le recours au contrat de partenariat, » et après les mots : « impossibilité de définir », sont insérés les mots : « seule et à l'avance » ;

b) Les mots : « indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue » sont remplacés par les mots : « peut recourir au dialogue compétitif » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Elle indique le choix de la procédure dans l'avis de publicité. » ;

3° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Si tel n'est pas le cas, elle indique que les candidats admis présenteront une offre selon la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 1414-8 ou selon la procédure négociée prévue à l'article L. 1414-8-1. »

Article 23

L'article L. 1414-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont », et les mots : « à la procédure décrite à l'article L. 1414-8 » sont remplacés par les mots : « aux procédures mentionnées aux articles L. 1414-8 et L. 1414-8-1 » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « respectivement inférieur à trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois pour les procédures mentionnées aux articles L. 1414-7 et L. 1414-8-1, et inférieur à cinq pour la procédure mentionnée à l'article L. 1414-8 ».

Article 24

L'article L. 1414-7 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « établi », sont insérés les mots : « afin de déterminer ses besoins et ses objectifs » ;

2° À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de stricte égalité » sont remplacés par les mots : « d'égalité » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « ou des compléments » sont remplacés par les mots : « , des compléments ou des perfectionnements » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée. »

Article 25

Après l'article L. 1414-8 du même code, il est inséré un article L. 1414-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1414-8-1.* – Lorsque le montant du contrat à réaliser est inférieur à un seuil fixé par décret, la personne publique peut recourir à une procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence. Cette procédure est définie librement par la personne publique dans le règlement de la consultation, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1414-3, L. 1414-4, L. 1414-6, L. 1414-9, L. 1414-10, L. 1414-11 et L. 1414-13. »

Article 26

L'article L. 1414-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, il est inséré un : « I » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , en particulier en matière de développement durable, » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« On entend par coût global de l'offre la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus sur la durée du contrat. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;

4° Dans le dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »

Article 27

L'article L. 1414-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, la personne publique informe... (*le reste sans changement*). » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois signés, les contrats de partenariat et leurs annexes sont communiqués à l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées. »

Article 28

L'article L. 1414-11 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes » sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire. »

Article 29

L'article L. 1414-12 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le *d*, les mots : « d'investissement, de fonctionnement et » sont remplacés par les mots : « d'investissement – qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires –, les coûts de fonctionnement et les coûts », et les mots : « les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contrac-

tante » sont remplacés par les mots : « le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice » ;

2° Après le *d*, il est inséré un *d bis* ainsi rédigé :

« *d bis*) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ; »

3° Le *f* est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « performance, », sont insérés les mots : « particulièrement en matière de développement durable, » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; »

4° Dans le *j*, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

Article 30

Le premier alinéa de l'article L. 1414-13 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels est confiée au cocontractant, les dispositions suivantes sont applicables : ».

Article 31

L'article L. 1414-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À l'occasion de la présentation du rapport, un débat est organisé sur l'exécution du contrat de partenariat. »

Article 32

L'article L. 1414-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contenu de ce rapport annuel est fixé par un décret pris après avis du Conseil d'État. »

Article 33

L'article L. 1414-16 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser une partie du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, cette dernière procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. La personne publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé, et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat.

« Le contrat détermine dans quelles conditions les revenus issus de la valorisation du domaine privé par le titulaire viennent diminuer le montant de la rémunération versée par la personne publique. »

Article 34

Après le 9° de l'article L. 2313-1 du même code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 35

Le troisième alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par ou pour le compte de l'État, des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements ou des communes, ni aux immeubles édifiés par ou pour le compte des établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. La condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé. »

Article 36

Le troisième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ; ».

Article 37

I. – Dans le premier alinéa de l'article 742 du code général des impôts, après les mots : « douze années », sont

insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1048 *ter*, ».

II. – Après l'article 1048 *bis* du même code, il est inséré un article 1048 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1048 ter.* – Sont soumis à la perception de l'imposition mentionnée à l'article 680 :

« 1° Les actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'État ou l'un de ses établissements publics en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 et L. 2122-17 à L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application des I à III de l'article L. 1311-5 et de l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Les actes portant bail et crédit-bail consentis en application des articles L. 2122-15 et L. 2122-16 du code général de la propriété des personnes publiques au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics ;

« 3° Les actes portant crédit-bail consentis en application de l'article L. 1311-4-1 ou du IV de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ;

« 4° Les baux emphytéotiques conclus soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics en application des articles L. 1311-2 et L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales, soit en application des articles L. 6148-2 et L. 6148-3 du code de la santé publique ;

« 5° Les conventions non détachables des autorisations et des baux mentionnés aux 1° et 4° du présent article ;

« 6° Les actes portant retrait des autorisations mentionnées au 1°. »

Article 38

I. – L'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement. »

II. – Après l'article L. 1615-12 du même code, il est inséré un article L. 1615-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1615-13.* – La collectivité territoriale ou l'établissement public, qui a passé un bail emphytéotique prévu à l'article L. 1311-2 d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret et ayant donné lieu à une évaluation préalable dans les conditions prévues par l'article L. 1414-2, bénéficie d'attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses prévues à l'article L. 1311-3.

« L'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne publique d'intégrer le bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat.

« À la fin, anticipée ou non, du contrat, si l'équipement n'appartient pas au patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse à l'État la totalité des attributions reçues au titre du présent article.

« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises par l'État à la personne publique. »

Article 39

Dans le 6° du III de l'article 234 *nonies* du code général des impôts, après les mots : « des immeubles appartenant », sont insérés les mots : « ou destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 *ter*, ».

Article 40

Le 2° de l'article 677 et l'article 846 du code général des impôts sont complétés par les mots : « , à l'exception des quittances ou cessions liées aux actes prévus à l'article 1048 *ter* ».

Article 41

Dans la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, après les mots : « Les constructions », sont insérés les mots : « , y compris celles réalisées dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 *ter* du même code, ».

Article 42

L'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-29-1.* – Le contrat de partenariat ou le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du

code de la santé publique peut prévoir qu'une fraction, n'excédant pas 80 % de la rémunération due par la personne publique au titre des coûts d'investissement, lesquels comprennent, notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, et des coûts de financement, peut être cédée en application des articles L. 313-23 à L. 313-29 du présent code.

« Dans ce cas, la créance cédée ne peut être définitivement acquise au cessionnaire qu'à compter de la constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat. À compter de cette constatation, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le titulaire du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, exceptée la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

« Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire. »

Article 43

I. – L'article 39 *quinquies* I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat peuvent également constituer en franchise d'impôt une provision au titre de l'exercice au cours duquel elles cèdent, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, les créances résultant de ce contrat qu'elles détiennent sur une personne publique.

« Cette provision est égale à l'excédent du montant de créances cédées qui correspond aux coûts d'investissement définis à l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier et incorporés au prix de revient, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 du présent code. Elle est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession des investissements ou au cours duquel le contrat prend fin, de manière anticipée ou non, s'il est antérieur. »

II. – Le I s'applique aux cessions de créances intervenues au cours des exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 44

Le premier alinéa du I de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces financements peuvent être mis en œuvre dans le cadre des contrats de partenariat régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. »

Article 45

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, après les mots : « de droit public », sont insérés les mots : « , ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ».

Article 46

Le dix-neuvième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent à cet effet conclure des contrats de partenariat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et des baux emphytéotiques conformément aux articles L. 6148-2 à L. 6148-5-3 du code de la santé publique ; ».

Article 47

Le début du premier alinéa de l'article L. 554-2 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les actes pris par les communes en matière d'urbanisme, de marchés, de contrats de partenariat et de délégations de service public déferés... *(le reste sans changement)*. »

Article 48

À compter du 1^{er} janvier 2009, tout projet de bail présenté par l'État ou par un établissement public de l'État conclu dans le cadre d'une autorisation d'occupation tempo-

raire constitutive de droit réel du domaine public, défini à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État, est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Cette évaluation a pour but de permettre le choix, parmi les contrats de la commande publique, de celui qui présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, que ceux d'autres contrats de la commande publique.

Les conditions de saisine pour avis des organismes experts visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée sont fixées par décret.

Article 49

Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, après les mots : « distribution d'énergie, », sont insérés les mots : « les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, ».

Article 50

Dans le premier alinéa de l'article L. 243-9 du code des assurances, après le mot : « responsabilité », sont insérés les mots : « ou de dommages ».

Article 51

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordon-

nances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, dans le respect de la transparence et de la bonne information du public, les mesures nécessaires pour harmoniser et rendre compatibles avec le droit communautaire, notamment avec les directives 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les dispositions législatives relatives à la passation, à l'exécution et au contrôle juridictionnel des contrats de la commande publique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 52

La présente loi s'applique aux projets de contrat de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les articles L. 1311-3 et L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales, 234 *nonies* du code général des impôts, L. 524-7 du code du patrimoine et L. 112-2 et L. 520-7 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux projets de contrat de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date de publication de la présente loi, et les articles 677, 742, 846 et 1048 *ter* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes déposés à compter de la date de publication de la présente loi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative aux contrats de partenariat, le 15 juillet 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson,

Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, François Pupponi, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhel, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont et Mme Christiane Taubira, députés,

et, le même jour, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Bertrand Auban, Robert Badinter, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Yolande Boyer, Nicole Bricq, Claire-Lise Champion, Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Serge Lagauche, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Jacques Mahéas, François Marc, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Gérard Roujas, André Rouvière, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, Mme Dominique Voynet, M. Richard Yung, Mme Nicole Borvo, M. Guy Fischer, Mme Eliane Assassi, M. François Autain, Mme Marie-France Beauvils, MM. Michel Billout, Robert Bret, Jean-Claude Danglot, Mmes Annie David, Michelle Demessine, Evelyne Didier, M. Thierry Foucaud, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, MM. Robert Hue, Gérard Le Cam, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jack Ralite, Ivan Renar et François Voguet, sénateurs ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat, ensemble la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 et n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 18 juillet 2008 ;

Vu les observations en réplique des députés requérants, enregistrées le 23 juillet 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative aux contrats de partenariat ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 2 et 19 ; que les députés critiquent en outre ses articles 8, 10, 14, 18, 26, 28, 33 et 45 ;

– *Sur les articles 2 et 19 :*

2. Considérant que les articles 2 et 19 de la loi déférée modifient l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée, relatif aux contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics, et l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, relatif à ceux passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; que le I de ces articles modifiés soumet la passation de ces contrats à une évaluation préalable ; que leur II détermine les conditions permettant de les conclure ; que leur III désigne les projets publics qui peuvent bénéficier de tels contrats en vertu d'une présomption d'urgence ; que leur IV fait bénéficier de cette présomption tous les projets de contrats mentionnés au III dont l'avis d'appel public à la concurrence est antérieur au 31 décembre 2012 ;

En ce qui concerne l'évaluation préalable :

3. Considérant que, selon les députés requérants, le caractère succinct de l'évaluation préalable, en cas de situation imprévisible, est contraire à la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004, qui fait de cette évaluation un moyen de vérifier que sont remplies les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat ; que le I de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que « cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie » serait contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

4. Considérant, en premier lieu, que, dans sa rédaction antérieure à la loi déférée, l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoyaient, pour tous les cas d'urgence, la possibilité de ne motiver l'exposé de l'évaluation que de façon succincte ; que les dispositions contestées prévoient que l'évaluation elle-même peut être succincte et limitent cette possibilité au seul cas d'urgence qui résulte d'une situation imprévisible au sens de la force majeure ; que, par suite, le premier grief invoqué ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources... » ; que l'article 72 dispose que les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi » ; qu'aux termes de l'article 21 de la Constitution : « Le Premier ministre... assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire... – Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres » ;

6. Considérant que la « méthodologie » qui sera définie par le pouvoir réglementaire n'a pour but que de fournir une aide à la décision aux collectivités territoriales qui envisagent de recourir à un contrat de partenariat ; qu'elle ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales mais en constitue une modalité de mise en œuvre ; que, par suite, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution ; qu'en confiant au ministre chargé de l'économie la définition de cette « méthodologie », laquelle est de portée limitée tant par son champ d'application que par son contenu, il n'a pas non plus porté atteinte à l'article 21 de la Constitution ;

En ce qui concerne les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat :

7. Considérant que le II de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et le II de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales disposent que ces contrats « ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage » ;

8. Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en se bornant à retenir « un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public », les dispositions précitées du 2° qui autorisent le recours aux contrats de partenariat en cas

d'urgence ne respectent pas la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004 qui exige un « retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs » ; qu'ils estiment, ainsi que les sénateurs requérants, que les dispositions précitées du 3^o, qui ouvrent une troisième voie d'accès à de tels contrats, méconnaissent la réserve d'interprétation par laquelle le Conseil Constitutionnel a limité, dans sa décision susvisée du 26 juin 2003, le recours à de tels contrats « à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé » ; qu'enfin, selon les sénateurs requérants, il sera difficile voire impossible au stade du référé pré-contractuel d'apprécier le bilan coûts-avantages, ce qui porterait atteinte au droit au recours constitutionnellement garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ; que, toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ; que la loi déferée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant ; que répondent à un tel motif, outre la complexité du projet, l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, dès lors qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public ; qu'il en est de même lorsque, en l'absence d'urgence et de complexité du projet et compte tenu soit de ses caractéristiques, soit des exigences du service public dont la personne est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, à l'issue d'une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que le II de l'article 2 de l'ordonnance et le II de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ne sont pas contraires à la Constitution ;

10. Considérant, en second lieu, qu'aucune des dispositions contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les

conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait ;

En ce qui concerne la présomption d'urgence :

11. Considérant que le III de l'article 2 de l'ordonnance dispose : « Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :

« 1° Aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, conduisant à l'amélioration de la qualité de la recherche et des conditions d'étude et de vie étudiante ;

« 2° Aux besoins de l'enseignement français à l'étranger et qui conduisent à répondre aux demandes de scolarisation des élèves français et étrangers ou à améliorer leurs conditions d'étude ;

« 3° Aux besoins précisés à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

« 4° Aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales ;

« 5° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 6° Aux opérations nécessaires aux besoins de la santé mentionnées à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;

« 7° Aux besoins relatifs aux infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics » ;

12. Considérant que le III de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales répute, dans les mêmes conditions, présenter le caractère d'urgence les projets répondant :

« 1° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 2° Aux besoins des infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées

ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;

« 3° Aux besoins de l'enseignement et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves dans les collèges et lycées et des étudiants dans les universités » ;

13. Considérant que les requérants soutiennent que l'allongement des exceptions au droit de la commande publique aura pour effet d'étendre l'application du contrat de partenariat à l'ensemble de la commande publique et de vider de sa substance la réserve d'interprétation inscrite dans la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 ;

14. Considérant qu'en présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable ne soit pas défavorable, les dispositions contestées du III des articles 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ont pour effet de limiter la portée de l'évaluation préalable et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence ; que, dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ; que, par suite, doivent être déclarés contraires à la Constitution le III de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée et le III de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent des articles 2 et 19 de la loi déferée ; qu'il en va de même, parce qu'il en est inséparable, du IV des mêmes articles qui rend applicable la présomption d'urgence aux projets de contrats de partenariat mentionnés au III dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012 ;

– *Sur les articles 8 et 26 :*

15. Considérant que les articles 8 et 26 de la loi déferée modifient les articles 8 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux critères d'attribution d'un contrat de partenariat ; qu'ils prévoient que la définition des « petites et moyennes entreprises », auxquelles le candidat doit s'engager à confier une part d'exécution du contrat, sera désormais fixée par voie réglementaire et non plus par la loi ;

16. Considérant que, selon les députés requérants, ce renvoi au règlement est entaché d'incompétence négative ; qu'il pourrait priver d'effet l'obligation d'attribuer aux petites et moyennes entreprises une part de l'exécution du contrat et violerait par suite le principe de libre et égal accès à la commande publique ;

17. Considérant, en premier lieu, que la définition des petites et moyennes entreprises ne conditionne pas, par elle-même, l'attribution du contrat ; qu'elle repose sur des éléments quantitatifs ; qu'il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, d'opérer ce renvoi au règlement ;

18. Considérant, en second lieu, que ce renvoi au règlement n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ;

19. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés par les requérants à l'encontre des articles 8 et 26 de la loi déferée doivent être rejetés ;

– *Sur les articles 10 et 28 :*

20. Considérant que les articles 10 et 28 de la loi déferée complètent les articles 10 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-11 du code général des collectivités territoriales par un alinéa aux termes duquel : « La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire » ;

21. Considérant que, selon les députés requérants, les notions d'« idée innovante » et de « prime forfaitaire » ne sont pas suffisamment définies ; que ce manque de précision pourrait conduire les personnes publiques à procéder à des paiements sans contrepartie réelle et pour un montant qui ne fait l'objet d'aucune évaluation ; qu'il en résulterait une violation du « principe de bonne utilisation des deniers publics » ; que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ;

22. Considérant que les dispositions critiquées ne permettent le versement d'une prime à l'auteur d'une étude, d'une proposition ou d'une offre comportant une idée innovante que dans le seul cas où la personne publique conclut ensuite, avec un tiers, un contrat de partenariat ; que le législateur a entendu ainsi encourager les entreprises à proposer des projets originaux aux personnes publiques ; qu'en posant le principe du versement d'une prime forfaitaire et ses conditions d'octroi, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ; que les griefs invoqués doivent par suite être rejetés ;

– *Sur les articles 14 et 33 :*

23. Considérant que les articles 14 et 33 de la loi déferée complètent respectivement le I de l'article 13 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales ; que ces dispositions prévoient qu'afin de permettre la valorisation d'une partie de son domaine par le titulaire du contrat de partenariat, la personne publique peut autoriser ce dernier « à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat » ;

24. Considérant que, selon les députés requérants, la possibilité de conclure des baux et de constituer des droits réels sur le domaine privé des personnes

publiques pour une durée non limitée, excédant celle du contrat de partenariat, dépossède l'administration de ses droits quant à l'utilisation de son domaine et, dès lors, méconnaît les exigences constitutionnelles inhérentes à la protection des propriétés des personnes publiques ; qu'en outre, l'absence de contrepartie à ces baux, pour la durée excédant celle du contrat de partenariat, méconnaîtrait le principe de bonne utilisation des deniers publics ;

25. Considérant que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ;

26. Considérant, en premier lieu, que, dans leur rédaction issue de la loi déferée, le d) de l'article 11 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ainsi que le d) de l'article L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte « le cas échéant, des recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique » ; qu'il résulte en outre des travaux parlementaires que la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, est destinée à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat ; que, dès lors, ces autorisations ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que la possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location ;

28. Considérant, en troisième lieu, que les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat ; que, si les dispositions déferées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat ; que ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent

les requérants, ces dispositions ne permettent pas au partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée ;

29. Considérant, dès lors, que le grief tiré de ce que les articles 14 et 33 de la loi déferée méconnaîtraient la protection due à la propriété des personnes publiques et l'exigence de bon emploi des deniers publics manque en fait ;

– *Sur l'article 18 :*

30. Considérant que l'article 18 de la loi déferée modifie l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition des contrats de partenariat ; qu'en particulier, le III de l'article L. 1414-1 dispose : « Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme » ;

31. Considérant que les députés requérants soutiennent que le renvoi à une convention opéré par les dispositions précitées est non seulement entaché d'incompétence négative mais aussi générateur d'inégalités entre collectivités territoriales ;

32. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune » ; que ces dispositions habilite la loi à désigner une collectivité territoriale pour organiser et non pour déterminer les modalités de l'action commune de plusieurs collectivités ;

33. Considérant qu'en prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi déferée a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune ; que, dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au III de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, le membre de phrase : « , signera le contrat » et la phrase : « Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. », tels qu'ils résultent de l'article 18 de la loi déferée ;

– *Sur l'article 45 :*

34. Considérant que l'article 45 de la loi déferée modifie le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances afin d'étendre aux personnes morales

assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu avec l'État ou ses établissements publics la dispense d'obligation d'assurance de dommages prévu par cet article ;

35. Considérant que, selon les requérants, en excluant de cette dispense d'assurance les personnes morales qui assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat avec une collectivité territoriale ou un établissement public local, cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la loi ; qu'elle imposerait à ces collectivités territoriales une contrainte contraire au principe de leur libre administration et comporterait des risques de distorsion de concurrence entre entreprises candidates, en méconnaissance du principe d'égalité devant la commande publique ;

36. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

37. Considérant qu'en égard à la capacité de faire face au risque financier résultant de la défaillance du cocontractant, l'État et ses établissements publics ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que, dès lors, le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi doit être rejeté ; qu'en outre, cette différence de traitement entre certaines personnes publiques n'a pas pour conséquence de créer, entre les entreprises candidates aux contrats de partenariat, une différence qui méconnaîtrait le principe d'égalité devant la commande publique ; qu'enfin, la disposition déferée, qui tend à limiter, par une dispense d'assurance, le coût des partenariats conclus avec l'État et ses établissements publics, ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ; que, dès lors, l'article 45 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

– Sur l'article 16 :

38. Considérant que l'article 16 de la loi déferée donne une nouvelle rédaction à l'article 25 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ; qu'aux termes des deux derniers alinéas de ce nouvel article 25, qui résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : « Pour les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée peuvent recourir à la procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 12 de ladite ordonnance pour les entités adjudicatrices. – Lorsque le montant du contrat est supérieur au seuil mentionné à l'alinéa précédent, ces entités adjudicatrices peuvent recourir à la procédure négociée définie au III de l'article 7 de la présente ordonnance » ;

39. Considérant qu’il incombe au législateur d’exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que l’objectif de valeur constitutionnelle d’intelligibilité et d’accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d’adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

40. Considérant, en l’espèce, qu’en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu ouvrir aux entités adjudicatrices la possibilité de recourir de plein droit à la procédure négociée pour la passation de leurs marchés ; qu’il a, à cet effet, défini deux procédures, supposées alternatives, en dessous et au dessus d’un seuil défini par décret ; que, toutefois, la rédaction adoptée ne fait référence, dans l’un et l’autre cas, qu’aux contrats dont le montant est « supérieur au seuil » ; que ces dispositions, qui doivent de surcroît être combinées avec le III de l’article 7 de l’ordonnance du 17 juin 2004 dans sa rédaction résultant de l’article 7 de la loi déferée, lequel fait référence aux contrats dont le montant est « inférieur à un seuil fixé par décret », portent atteinte, par leur contradiction, à l’objectif de valeur constitutionnelle d’intelligibilité et d’accessibilité de la loi ; que, dans ces conditions, les deux derniers alinéas de l’article 16 de la loi déferée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

41. Considérant qu’il n’y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d’office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative aux contrats de partenariat :

– les III et IV de l’article 2 de l’ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, tels qu’ils résultent de l’article 2 de la loi ;

– les deux derniers alinéas de l’article 25 de l’ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, tels qu’ils résultent de l’article 16 de la loi ;

– au III de l’article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, le membre de phrase : « , signera le contrat » et la phrase : « Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. », tels qu’ils résultent de l’article 18 de la loi ;

– les III et IV de l’article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, tels qu’ils résultent de l’article 19 de la loi.

Article 2. – Le surplus des articles 2, 18 et 19 de la loi relative aux contrats de partenariat, ainsi que ses articles 8, 10, 14, 26, 28, 33 et 45 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint-Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-736 autorisant l’approbation d’un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. (JO du 30 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 351, 2007-2008). – *Rapport de M. Gérard Roujas, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 369, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 114).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 961). – *Rapport de M. Jean-Jacques Guillet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1052). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 23 juillet 2008* (TA n° 177).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord sous forme d’échange de lettres visant à compléter l’article 4 de l’accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, tel que modifié par l’accord du 7 juin 2005 entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, signées à Paris le 6 juillet 2007 et à Braunschweig le 23 juillet 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-737 autorisant la ratification de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. (JO du 30 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 375, 2007-2008). – *Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 434, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 122, 2007-2008).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 1035). – *Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1053). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 23 juillet 2008* (TA n° 179).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur la protection internationale des adultes, faite à La Haye le 13 janvier 2000, signée par la France le 13 juillet 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi.

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-738 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l’accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. (JO du 30 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 466, 2005-2006). – Rapport de M. Gérard Roujas, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 419, 2007-2008). – Discussion et adoption le 8 juillet 2008 (TA n° 132).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 1041). – Rapport de M. Jean-Jacques Guillet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1052). – Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 23 juillet 2008 (TA n° 178).

Article unique

Est autorisée l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l’accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 7 juin 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-739 autorisant l’approbation du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. (JO du 30 juillet 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 220, 2007-2008). – *Rapport de Mme Joëlle Garriaud-Maylam, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 316, 2007-2008). – *Discussion et adoption (procédure d’examen simplifiée) le 12 juin 2008* (TA n° 111, 2007-2008).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 960). – *Rapport de M. Jean Glavany, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 1044). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 180).

Article unique

Est autorisée l’approbation du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 à New York, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-757 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de l’environnement. (JO du 2 août 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 288, 2006-2007). – *Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 348, 2007-2008). – *Discussion les 27 et 28 mai 2008 et adoption, après déclaration d’urgence, le 28 mai 2008* (TA n° 99).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 916). – *Rapport de M. Alain Gest, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 973). – *Discussion les 24 et 25 juin 2008 et adoption le 25 juin 2008* (TA n° 165).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l’Assemblée nationale* (n° 426, 2007-2008). – *Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 450, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 10 juillet 2008* (TA n° 134).

Assemblée nationale. – *Rapport de M. Alain Gest, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1034). – *Discussion et adoption le 22 juillet 2008* (TA n° 175).

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

PRÉVENTION ET RÉPARATION DE CERTAINS DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

« *Art. L. 160-1.* – Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant.

« L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.

« CHAPITRE I^{ER}

« Champ d'application

« *Art. L. 161-1.* – I. – Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

« 1^o Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction

directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;

« 2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L. 212-1 ;

« 3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable :

« a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

« b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;

« c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ;

« 4° Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire.

« II. – Le présent titre ne s'applique pas aux dommages ou à la menace imminente des dommages visés au 3° du I causés par :

« 1° La réalisation des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations

ainsi que des manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés dans les conditions définies à l'article L. 414-4 ;

« 2° Une activité autorisée ou approuvée en application des articles L. 411-2 et L. 411-3, dès lors que les prescriptions découlant de ces articles ont été respectées.

« III. – Constitue une menace imminente de dommage causé à l'environnement pour l'application du présent titre une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche.

« *Art. L. 161-2.* – Le présent titre ne s'applique pas aux dommages à l'environnement ou à la menace imminente de tels dommages :

« 1° Causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection ;

« 2° Résultant d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale autres que celles soumises à déclaration ou autorisation et prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-10 et par le titre I^{er} du livre V ;

« 3° Causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;

« 4° Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles ;

« 5° Résultant d'un événement soumis à un régime de responsabilité ou d'indemnisation prévu par les conventions internationales mentionnées à l'annexe IV de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à compter de leur entrée en vigueur sur le territoire de la République française ;

« 6° Résultant d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un incident ou d'une activité entrant dans le champ d'application des conventions visées à l'annexe V de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée ;

« 7° Causés par une pollution à caractère diffus, sauf si un lien de causalité entre les dommages ou leur menace et les activités des différents exploitants est établi par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires.

« *Art. L. 161-3.* – Le présent titre s'applique sans préjudice du droit pour un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité en application de la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et, à compter de son entrée en vigueur sur le territoire de la République française, de la convention de Strasbourg du 4 novembre 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure.

« *Art. L. 161-4.* – Le présent titre ne s'applique pas lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage.

« *Art. L. 161-5.* – Le présent titre n'est pas applicable non plus :

« 1° Lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;

« 2° Lorsque le fait générateur du dommage résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007.

« *CHAPITRE II*

« *Régime*

« *Section 1*

« *Principes*

« *Art. L. 162-1.* – Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent titre :

« 1° Les dommages causés à l’environnement par les activités professionnelles dont la liste est fixée par le décret prévu à l’article L. 165-2, y compris en l’absence de faute ou de négligence de l’exploitant ;

« 2° Les dommages causés aux espèces et habitats visés au 3° du I de l’article L. 161-1 par une autre activité professionnelle que celles mentionnées au 1° du présent article, en cas de faute ou de négligence de l’exploitant.

« Le lien de causalité entre l’activité et le dommage est établi par l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 qui peut demander à l’exploitant les évaluations et informations nécessaires.

« *Art. L. 162-2.* – Une personne victime d’un préjudice résultant d’un dommage environnemental ou d’une menace imminente d’un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre.

« *Section 2*

« *Mesures de prévention ou de réparation des dommages*

« *Sous-section 1*

« *Mesures de prévention*

« *Art. L. 162-3.* – En cas de menace imminente de dommage, l’exploitant prend sans délai et à ses frais des mesures

de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, il informe sans délai l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 de sa nature, des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.

« *Art. L. 162-4.* – En cas de dommage, l'exploitant en informe sans délai l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2. Il prend sans délai et à ses frais des mesures visant à mettre fin à ses causes, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écologiques.

« *Art. L. 162-5.* – Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les mesures de prévention prévues par la présente sous-section, l'exploitant doit préalablement recueillir l'autorisation écrite des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance. Il peut conclure avec eux une convention prévoyant, le cas échéant, les termes de l'autorisation ou le versement d'une indemnité pour occupation de terrain.

« À défaut d'accord amiable ou en cas d'urgence, l'autorisation peut être donnée par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui.

« *Sous-section 2*

Mesures de réparation

« *Art. L. 162-6.* – L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation.

« *Art. L. 162-7.* – L'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 les mesures de réparation appropriées au regard des objectifs définis aux articles L. 162-8 et L. 162-9.

« *Art. L. 162-8.* – Dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 161-1, les mesures de réparation doivent permettre de

supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à cette date. La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée.

« *Art. L. 162-9.* – Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux et les espèces et habitats mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 161-1 visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

« La réparation primaire désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.

« Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage.

« Des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière.

« *Art. L. 162-10.* – Après avoir, le cas échéant, demandé à l’exploitant de compléter ou modifier ses propositions, l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 les soumet pour avis aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations de protection de l’environnement concernés en raison de leur objet, de la localisation, de l’importance ou de la nature du dommage. Elle les soumet également aux personnes susceptibles d’être affectées par les mesures de réparation. Elle peut les mettre à disposition du public.

« *Art. L. 162-11.* – Après avoir mis l’exploitant en mesure de présenter ses observations, l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 lui prescrit, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriées.

« *Art. L. 162-12.* – I. – Les mesures de réparation prescrites par l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 sont mises en œuvre dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l’article L. 162-5.

« II. – Pour faciliter cette mise en œuvre, l’autorité visée au 2° de l’article L. 165-2 peut, si l’étendue des surfaces ou le nombre de propriétaires de terrains affectés par ces mesures le justifie :

« 1° Appliquer, pour la réalisation des travaux, la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l’exécution des travaux publics ;

« 2° Instituer des servitudes d’utilité publique sur les terrains affectés par les mesures de réparation ; ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l’interdiction de l’usage ou des modifications du sol et du sous-sol ; elles sont instituées et indemnisées dans les conditions prévues par les articles L. 515-9 à L. 515-11 ;

« 3° Demander que soient déclarés d’utilité publique, dans les conditions précisées par les deux dernières phrases du dernier alinéa de l’article L. 541-3, les travaux de réparation

et, le cas échéant, l'acquisition au profit d'une personne publique des immeubles affectés par les dommages.

« *Section 3*

« *Pouvoirs de police administrative*

« *Art. L. 162-13.* – En cas de menace imminente de dommage, ou lorsqu'un tel dommage est survenu, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut à tout moment demander à l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre de lui fournir toutes les informations utiles relatives à cette menace ou à ce dommage et aux mesures de prévention ou de réparation prévues par le présent titre.

« Pour contrôler le respect du présent titre, les agents placés sous son autorité peuvent exiger, sur convocation ou sur place, la communication de tous renseignements et documents nécessaires et accéder aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures ou, si une activité est en cours ou si le dommage est imminent ou en cours de réalisation, à toute heure.

« *Art. L. 162-14.* – I. – Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-4 ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites en vertu de l'article L. 162-11, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut, après avoir recueilli ses observations, le mettre en demeure d'y procéder dans un délai déterminé.

« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut :

« 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention ou de réparation prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution.

« Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures de prévention ou de réparation prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au I.

« Le III de l'article L. 514-1 est applicable.

« *Art. L. 162-15.* – En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation conformes aux objectifs définis aux articles L. 162-3, L. 162-4, L. 162-8 et L. 162-9. Les procédures prévues aux articles L. 162-5, L. 162-11 à L. 162-14 et L. 162-16 sont applicables.

« *Art. L. 162-16.* – L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires.

« Section 4

« *Coût des mesures de prévention et de réparation*

« *Art. L. 162-17.* – L'exploitant tenu de prévenir ou de réparer un dommage en application du présent titre supporte les frais liés :

« 1° À l'évaluation des dommages ;

« 2° À la détermination, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention et de réparation ;

« 3° Le cas échéant, aux procédures de consultation prévues aux deux premières phrases de l'article L. 162-10 ;

« 4° Le cas échéant, aux indemnités versées en application des articles L. 162-5 et L. 162-12.

« *Art. L. 162-18.* – Lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 entre les exploitants, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

« *Art. L. 162-19.* – Lorsqu'elle a procédé ou fait procéder à l'exécution d'office des mesures de prévention ou de réparation sans recourir aux dispositions du 1° du II de l'article L. 162-14, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 en recouvre le coût auprès de l'exploitant dont l'activité a causé le dommage. Elle peut décider de ne pas recouvrer les coûts supportés lorsque le montant des dépenses nécessaires à ce recouvrement est supérieur à la somme à recouvrer.

« *Art. L. 162-20.* – Les personnes visées à l'article L. 162-15 ont droit au remboursement par l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre, lorsqu'il a été identifié, des frais qu'elles ont engagés pour la mise en œuvre des mesures de réparation ou de prévention, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. La demande est adressée à l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 qui, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, fixe le montant que ce dernier doit rembourser.

« *Art. L. 162-21.* – L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 peut engager contre l'exploitant une procédure de recouvrement des coûts dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures prescrites ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable a été identifié, la date la plus récente étant retenue.

« *Art. L. 162-22.* – L’exploitant peut recouvrer par toutes voies de droit appropriées, auprès des personnes responsables, le coût des mesures de prévention ou de réparation qu’il a engagées en application du présent titre, lorsqu’il peut prouver que le dommage ou sa menace imminente :

« 1° Est le fait d’un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;

« 2° Résulte du respect d’un ordre ou d’une instruction d’une autorité publique non consécutif à une émission ou un incident causés par les activités de l’exploitant.

« *Art. L. 162-23.* – Le coût des mesures visées aux articles L. 162-4, L. 162-8 et L. 162-9 ne peut être mis à la charge de l’exploitant s’il apporte la preuve qu’il n’a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l’environnement résulte d’une émission, d’une activité ou, dans le cadre d’une activité, de tout mode d’utilisation d’un produit qui n’étaient pas considérés comme susceptibles de causer des dommages à l’environnement au regard de l’état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

« *CHAPITRE III*

« *Dispositions pénales*

« *Section 1*

« *Constatation des infractions*

« *Art. L. 163-1.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :

« 1° Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés mentionnés au 1° de l’article L. 216-3, au 2° de l’article L. 226-2 et au 4° de l’article L. 541-44, et les

inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 514-5 ;

« 2° Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des établissements publics des parcs nationaux.

« *Art. L. 163-2.* – Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

« *Art. L. 163-3.* – Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article L. 163-1 ont accès aux locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage professionnel entre six heures et vingt et une heures, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public y est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

« Section 2

« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 163-4.* – Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 162-13 et L. 163-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Art. L. 163-5.* – Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-14 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de se conformer à la mise en demeure prévue au I de l'article L. 162-14 en

application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal. Le montant de l’astreinte ne peut excéder 3 000 € par jour de retard pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

« *Art. L. 163-6.* – Le tribunal peut ordonner l’affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-35 du code pénal.

« *Art. L. 163-7.* – Les personnes morales encourent, outre l’amende dans les conditions fixées à l’article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3^o à 6^o, 8^o et 9^o de l’article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2^o de ce même article, qui, si elle est prononcée, s’applique à l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.

« *CHAPITRE IV*

« *Dispositions particulières à certaines activités*

« *Art. L. 164-1.* – L’application du présent titre ne fait obstacle à la mise en œuvre d’aucun régime de police spéciale.

« *CHAPITRE V*

« *Dispositions diverses*

« *Art. L. 165-1.* – Les décisions de l’autorité visée au 2^o de l’article L. 165-2 prises en application du présent titre sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« *Art. L. 165-2.* – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du présent titre. Ce décret, notamment :

« 1^o Fixe la liste des activités mentionnées à l’article L. 162-1, conformément à l’annexe III de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui

concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

« 2° Désigne l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre les dispositions du présent titre ;

« 3° Détermine les conditions d'appréciation de la gravité d'un dommage tel que défini à l'article L. 161-1, et de l'existence d'une menace imminente d'un tel dommage, en prenant en compte les critères énumérés à l'annexe I de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée ;

« 4° Précise le contenu et les conditions de mise en œuvre des mesures de prévention mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-4 et des mesures de réparation mentionnées aux articles L. 162-8 et L. 162-9, conformément à l'annexe II de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée ;

« 5° Fixe les conditions dans lesquelles le public, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations de protection de l'environnement et les tiers intéressés sont, selon les cas, informés ou consultés sur la nature et la mise en œuvre des mesures de réparation et de prévention envisagées ;

« 6° Détermine les conditions dans lesquelles les associations de protection de l'environnement ou toute autre personne concernée peuvent saisir l'autorité visée au 2° du présent article d'une demande tendant à la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation prévues par le présent titre ;

« 7° Détermine les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article L. 162-15 peuvent réaliser elles-mêmes les mesures de réparation prescrites par l'autorité visée au 2° du présent article. »

Article 2

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : « l'environnement », sont insérés les mots : « , ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, » ;

2° L'article 20 est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1^{er} et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi. »

Article 3

Le chapitre V du titre V du livre V du code de justice administrative est complété par un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 555-2.* – La levée du caractère suspensif d'une opposition à un titre exécutoire pris en application de certaines mesures de consignation prévues par le code de l'environnement est décidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé. Elle est régie,

selon le cas, par le II de l'article L. 162-14, le III de l'article L. 514-1 et l'article L. 541-3 dudit code. »

Article 4

L'article L. 651-8 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« *Art. L. 651-8.* – Pour l'application à Mayotte du titre VI du livre I^{er}, les agents commissionnés par le représentant de l'État et assermentés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du même titre. »

Article 5

Le titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre est complété par les mots : « et collectivités territoriales » ;

2° L'intitulé du chapitre II est complété par les mots : « et des collectivités territoriales » ;

3° Le chapitre II est complété par un article L. 142-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-4.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

TITRE II

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions renforçant la répression de la pollution marine

Article 6

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigé :

« Paragraphe 1

« Incriminations et peines

« Art. L. 218-10. – Pour l'application de la présente sous-section :

« – la “convention Marpol” désigne la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés,

« – le terme “navire” désigne soit un bâtiment de mer exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, notamment les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants, soit un bateau ou un engin flottant fluvial, lorsqu'il se trouve en aval de la limite transversale de la mer,

« – la définition des rejets est celle figurant au 3 de l'article 2 de la convention Marpol.

« *Art. L. 218-11.* – Est puni de 50 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol.

« En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

« *Art. L. 218-12.* – Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonnes, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonnes dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts.

« *Art. L. 218-13.* – Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonnes ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plate-forme.

« *Art. L. 218-14.* – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 million d'euros d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention Marpol.

« *Art. L. 218-15.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions de rejets d'ordures, de la convention Marpol.

« *Art. L. 218-16.* – Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-11 à L. 218-15, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire, de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime les infractions définies aux mêmes articles L. 218-11 à L. 218-15.

« *Art. L. 218-17.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine de navire ou responsable à bord d'un navire auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention Marpol, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1^{er} de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole.

« *Art. L. 218-18.* – Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-11 à L. 218-17 et L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

« *Art. L. 218-19.* – I. – Est puni de 4 000 € d'amende le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire ou de l'exploitation d'une plate-forme, de provoquer un rejet de

substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.

« Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine ou responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux.

« Les peines sont portées à :

« 1° 400 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 ;

« 2° 800 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13 ;

« 3° 4,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-12 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement ;

« 4° 7,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement.

« II. – Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une

particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à :

« 1° 6 000 € d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire n’entrant pas dans les catégories définies aux articles L. 218-12 ou L. 218-13 ;

« 2° Trois ans d’emprisonnement et 4,5 millions d’euros d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article L. 218-12 ;

« 3° Cinq ans d’emprisonnement et 7,5 millions d’euros d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article L. 218-13 ou d’une plate-forme.

« III. – Lorsque les infractions mentionnées au II ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d’une particulière gravité à l’environnement, les peines sont portées à :

« 1° Cinq ans d’emprisonnement et 7,5 millions d’euros d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article L. 218-12 ;

« 2° Sept ans d’emprisonnement et 10,5 millions d’euros d’amende, lorsque l’infraction est commise au moyen d’un navire entrant dans les catégories définies à l’article L. 218-13.

« IV. – Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l’article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n’ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n’ont pas pris les mesures permettant de l’éviter, sont responsables pénalement s’il est établi qu’elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait

l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

« *Art. L. 218-20.* – Un rejet effectué par un navire à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution n'est pas punissable s'il remplit les conditions énoncées par les règles 4.1 ou 4.3 de l'annexe I ou les règles 3.1 ou 3.3 de l'annexe II de la convention Marpol.

« Un rejet se produisant au-delà des eaux territoriales françaises et provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement n'est pas considéré comme une infraction de la part du propriétaire, du capitaine ou de l'équipage agissant sous l'autorité du capitaine s'il remplit les conditions énoncées par la règle 4.2 de l'annexe I ou la règle 3.2 de l'annexe II de la convention Marpol.

« *Art. L. 218-21.* – Les articles L. 218-11 à L. 218-19 ne sont pas applicables aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi qu'aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État et affectés exclusivement, au moment considéré, à un service public non commercial.

« *Art. L. 218-22.* – Lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 218-11 à L. 218-19 a été commise au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

« *Art. L. 218-23.* – I. – Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-11 à L. 218-19, est en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

« Le tribunal ne peut user de la faculté prévue au premier alinéa que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

« II. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également, à

titre de peine complémentaire, la peine d’affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l’article 131-35 du code pénal.

« *Art. L. 218-24. – I. –* Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d’amende, suivant les modalités prévues par l’article 131-38 du code pénal.

« *II. –* Pour les infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19, les personnes morales encourent également la peine mentionnée au 9° de l’article 131-39 du code pénal. » ;

2° Le I de l’article L. 218-26 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les références : « 9, 10 et 20 de l’annexe I, de la règle 5 de l’annexe II » sont remplacées par les références : « 15, 17, 34 et 36 de l’annexe I, des règles 13 et 15 de l’annexe II » ;

b) Les 4° et 6° sont abrogés ;

c) Il est ajouté un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les syndicats des gens de mer. » ;

3° Dans le premier alinéa de l’article L. 218-30 et dans l’article L. 218-31, les références : « L. 218-10 à L. 218-22 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-19 » ;

4° Dans le 2° du II des articles L. 331-19 et L. 332-22, les références : « L. 218-10 à L. 218-19 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-19 » ;

5° Dans le 2° du I de l’article L. 334-6, les références : « L. 218-10 à L. 218-19, L. 218-22 » sont remplacées par les références : « L. 218-11 à L. 218-19 ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L’article 706-107 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, la référence : « L. 218-22 » est remplacée par la référence : « L. 218-19 » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal de grande instance de Paris peut également connaître des infractions qui sont ou apparaissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête. » ;

2° L'article 706-108 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « à bord d'un navire français » sont supprimés ;

b) Dans le second alinéa, la référence : « L. 218-22 » est remplacée par la référence : « L. 218-19 ».

III. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la qualité de l'air

Article 7

I. – L'article L. 221-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La troisième phrase est ainsi rédigée :

« Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'État sont fixées, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. » ;

b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement

réévalués » sont remplacés par les mots : « Ces normes sont régulièrement réévaluées » ;

2° Le II est abrogé ;

3° Dans la première phrase du III, les mots : « objectifs mentionnés » sont remplacés par les mots : « normes mentionnées ».

II. – L'article L. 221-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national. » ;

b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « intéressée » est remplacé par les mots : « , notamment ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des substances surveillées ainsi que les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont annexées à ce décret. »

III. – L'article L. 221-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnées à l'article

L. 221-1 sont dépassés ou risquent de l'être » sont remplacés par les mots : « Lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « valeurs mesurées » sont remplacés par les mots : « niveaux de concentration de polluants ».

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1 » sont remplacés par les mots : « respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables à ce plan » ;

2° Dans la dernière phrase, le mot : « objectifs » est remplacé par le mot : « normes ».

V. – Après les mots : « le cas échéant, », la fin du troisième alinéa de l'article L. 222-2 du même code est ainsi rédigée : « si les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 222-1 n'ont pas été respectées. »

VI. – Dans l'article L. 222-3 du même code, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans régionaux pour la qualité de l'air. Il fixe également ».

VII. – L'article L. 222-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « les valeurs limites mentionnées à l'article L. 221-1 sont dépassées ou risquent de l'être » sont remplacés par les mots : « les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les zones mentionnées au premier alinéa, le recours à un plan de protection de l’atmosphère n’est pas nécessaire lorsqu’il est démontré que des mesures prises dans un autre cadre seront plus efficaces pour respecter ces normes. » ;

2° La deuxième phrase du II est supprimée ;

3° Le IV est abrogé ;

4° Le V devient un IV.

VIII. – L’article L. 222-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le plan de protection de l’atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l’article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu’ils fixent, de ramener à l’intérieur de la zone la concentration en polluants dans l’atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l’air mentionnées à l’article L. 221-1. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les objectifs de qualité de l’air mentionnés » sont remplacés par les mots : « les normes de qualité de l’air mentionnées », et le mot : « atteindre » est remplacé par le mot : « respecter ».

IX. – Dans l’article L. 222-7 du même code, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , notamment les normes de qualité de l’air mentionnées à l’article L. 221-1 applicables aux plans de protection de l’atmosphère, ».

X. – L’article L. 223-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Lorsque les seuils d’alerte sont atteints ou risquent de l’être » sont remplacés par les mots : « En cas d’épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l’air mentionnées à l’article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l’être » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les normes de qualité de l’air mentionnées au premier alinéa applicables au présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d’État pris après l’avis de l’Agence française de sécurité sanitaire de l’environnement et du travail. »

XI. – Après l’article L. 224-2 du même code, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2-1.* – Les dépenses correspondant à l’exécution des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour vérifier le respect des spécifications techniques et des normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l’utilisation, à l’entretien et à l’élimination des biens mobiliers visés au 1° du I de l’article L. 224-1 sont à la charge du vendeur de ce bien ou de son détenteur. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la lutte contre l’effet de serre

Article 8

I. – Le 2° du II de l’article L. 224-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l’objet d’entretiens, de contrôles périodiques ou d’inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans le cadre de ces inspections » sont remplacés par les mots : « Dans ce cadre ».

II. – Le V de l'article L. 229-8 du même code est ainsi rédigé :

« V. – Le plan met en réserve des quotas d'émission destinés à être affectés :

« 1° Aux exploitants d'installations autorisées, ou dont l'autorisation a été modifiée, après la notification initiale à la Commission européenne du projet de plan pour une période donnée et avant le début de sa mise en œuvre ;

« 2° Aux exploitants d'installations autorisées, ainsi qu'à ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée, au cours de la durée du plan.

« L'État peut se porter acquéreur de quotas en application du II de l'article L. 229-15 pour compléter cette réserve. »

III. – L'article L. 229-12 du même code est abrogé.

IV. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 229-15 du même code, les mots : « du II de l'article L. 229-12 et » sont supprimés et le IV du même article est abrogé.

V. – L'article L. 229-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en œuvre, ainsi que les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre national mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance. » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission, du 21 décembre 2004, concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil. »

VI. – Dans l'article L. 229-23 du même code, après le mot : « directement », sont insérés les mots : « ou indirectement ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux produits biocides

Article 9

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 522-18 du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent article, jusqu'à ce qu'ils soient soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 522-4 du même code, les produits biocides, au sens de l'article L. 522-1 dudit code, suivants :

1° Les produits biocides destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État ;

b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;

c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale ;

2° Les produits biocides rodenticides.

II. – 1. Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation de ces produits ou déterminer leurs conditions d'utilisation.

2. Tout produit visé au I n'est mis sur le marché, au sens du V de l'article L. 522-1 du code de l'environnement, que s'il a fait l'objet d'une autorisation transitoire délivrée par l'autorité administrative et s'il a été satisfait aux obligations prévues aux articles L. 522-13 et L. 522-19 du même code.

Cette autorisation transitoire est délivrée à condition que :

a) La ou les substances actives contenues dans le produit figurent, pour le type d'usage revendiqué, sur les listes mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007, concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

b) Aucune des substances actives contenues dans le produit ne fasse l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ayant pris effet à la suite d'une décision de non-inscription sur les listes communautaires mentionnées à l'article L. 522-3 du code de l'environnement ;

c) Le produit soit suffisamment efficace dans les conditions normales d'utilisation, contienne une teneur minimale en amérissant pour les produits rodenticides et respecte les conditions d'étiquetage des produits biocides prévues à l'article L. 522-14 dudit code.

3. L'utilisation des produits visés au I dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation transitoire et mentionnées sur l'étiquette est interdite.

4. L'octroi de l'autorisation transitoire n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison des risques liés à la mise sur le marché de ce produit pour l'environnement et la santé de l'homme et des animaux.

Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – 1. Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement s'applique aux produits visés au I du présent article, à l'exception des 1^o et 2^o du I et du 1^o du II de l'article L. 522-16 du même code.

2. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de mettre sur le marché un produit biocide visé au I du présent article sans l'autorisation transitoire prévue au II.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide visé au même I non autorisé en application du même II.

IV. – Sans préjudice de l'article L. 522-18 du code de l'environnement, les autorisations délivrées aux produits biocides visés au I du présent article dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, non échues à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article L. 522-4 de ce même code pour ces produits.

V. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations

fournies dans les dossiers de demandes d'autorisations transitoires mentionnées au II ou des essais de vérification peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.

VI. – Dans la seconde phrase de l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 précitée, les mots : « ils restent » sont remplacés par les mots : « ce dernier article reste ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux déchets

Article 10

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 541-10-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du troisième alinéa, les mots : « de ces déchets » sont remplacés par les mots : « des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 » ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « de ces déchets » sont remplacés par les mots : « des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers » ;

2° Le I de l'article L. 541-46 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE. »

Article 11

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie

d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre les sections 4 et 6 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

II. – Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 12

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, toutes mesures afin d'adapter les dispositions législatives relatives aux produits chimiques et aux biocides du titre II du livre V du code de l'environnement, les dispositions législatives relatives aux risques chimiques du titre I^{er} du livre IV de la quatrième partie du code du travail, les dispositions pénales du titre IV du livre VII de la quatrième partie du même code, ainsi que l'article L. 5141-2 du code de la santé publique :

1° Au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le

règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

2° Au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

3° Au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

4° Au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;

5° Au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

6° À la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides, au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007, concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

II. – Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Article 13

I. – L'article L. 414-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-4.* – I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,

individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l’objet d’une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après “Évaluation des incidences Natura 2000” :

« 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d’activités, de travaux, d’aménagements, d’ouvrages ou d’installations, sont applicables à leur réalisation ;

« 2° Les programmes ou projets d’activités, de travaux, d’aménagements, d’ouvrages ou d’installations ;

« 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

« II. – Les programmes ou projets d’activités, de travaux, d’aménagements, d’ouvrages ou d’installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l’évaluation des incidences Natura 2000.

« III. – Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d’autorisation, d’approbation ou de déclaration au titre d’une législation ou d’une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l’objet d’une évaluation des incidences Natura 2000 que s’ils figurent :

« 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d’État ;

« 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l’autorité administrative compétente.

« IV. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d’un régime administratif d’autorisation, d’approbation ou de déclaration au titre d’une législation ou d’une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à

autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

« V. – Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

« VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

« À défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le

programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

« VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

« VIII. – Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

II. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-5 du même code, les mots : « programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention ».

Article 14

À l'intérieur de la circonscription d'un port autonome, les espaces à vocation naturelle pérenne, délimités par le port

autonome, y compris ceux du domaine public maritime naturel ou du domaine public fluvial naturel, peuvent faire l'objet :

– pour les immeubles propriétés du port autonome, d'une cession,

– pour les immeubles propriétés de l'État, après avis du port autonome, d'une affectation ou d'une attribution au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application des articles L. 322-1, L. 322-6 et L. 322-6-1 du code de l'environnement.

Priorité est alors donnée au port autonome, s'il le demande, pour assurer la gestion patrimoniale de ces espaces.

Article 15

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 532-4-1 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'agrément et portant sur :

« *a*) Les caractéristiques générales du ou des organismes génétiquement modifiés ;

« *b*) Le nom et l'adresse de l'exploitant ;

« *c*) Le lieu de l'utilisation confinée ;

« *d*) La classe de l'utilisation confinée ;

« *e*) Les mesures de confinement ;

« *f*) L'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement. »

II. – Le second alinéa du II de l'article L. 535-3 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation et portant sur :

« *a*) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés ;

« *b*) Le nom et l'adresse du demandeur ;

« *c*) Le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ainsi que les utilisations prévues ;

« *d*) Les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence ;

« *e*) L'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique. »

1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-758 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d’emploi. (JO du 2 août 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 390, 2007-2008). – *Rapport de M. Dominique Leclerc, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 400, 2007-2008). – *Discussion et adoption, après déclaration d’urgence, le 25 juin 2008* (TA n° 117).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 1005). – *Rapport de Mme Marie-Christine Dalloz, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 1043). – *Avis de M. Yves Albarello, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 1055). – *Discussion les 16 et 17 juillet 2008 et adoption le 17 juillet 2008* (TA n° 174).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l’Assemblée nationale* (n° 477, 2007-2008). – *Rapport de M. Dominique Leclerc, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 485, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 141).

Assemblée nationale. – *Rapport de Mme Marie-Christine Dalloz, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1091). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 184).

Article 1^{er}

I. – L’article L. 5411-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-6.* – Le demandeur d’emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d’emploi par l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l’actualisation du projet personnalisé d’accès à l’emploi mentionné à l’article L. 5411-6-1, d’accomplir des

actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3. »

II. – Après l'article L. 5411-6 du même code, sont insérés quatre articles L. 5411-6-1 à L. 5411-6-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5411-6-1.* – Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, lorsqu'une convention passée avec l'institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

« Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« *Art. L. 5411-6-2.* – La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

« *Art. L. 5411-6-3.* – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

« Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.

« *Art. L. 5411-6-4.* – Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel. »

Article 2

Après l'article L. 5312-12 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5312-12-1.* – Il est créé, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, un médiateur national dont la mission est de recevoir et de traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de cette institution, sans préjudice des voies de recours existantes. Le médiateur national, placé auprès du directeur général, coordonne l'activité de médiateurs régionaux, placés auprès de chaque directeur régional, qui reçoivent et traitent les réclamations dans le ressort territorial de la direction régionale. Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services concernés.

« Le médiateur national est le correspondant du Médiateur de la République.

« Il remet chaque année au conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'emploi, au Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L. 5112-1 et au Médiateur de la République.

« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont transmises, en tant que de besoin, au Médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

« La saisine du Médiateur de la République, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation. »

Article 3

L'article L. 5412-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5412-1.* – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui :

« 1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

« 2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

« 3° Soit, sans motif légitime :

« *a)* Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

« *b)* Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

« *c)* Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

« *d)* Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;

« *e)* Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

« *f)* Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

Article 4

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5411-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-8.* – Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier de la dispense de recherche d'emploi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 et âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009, d'au moins cinquante-huit ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011 sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, des obligations mentionnées à l'article L. 5411-6. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 est ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficiaires de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, âgées d'au moins cinquante-huit ans en 2009, d'au moins cinquante-neuf ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011, sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi. Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1, âgées d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009, d'au moins cinquante-huit ans en 2010 et d'au moins soixante ans en 2011 sont dispensées, à leur demande et à partir de ces âges, de la condition de recherche d'emploi. »

II. – À compter du 1^{er} janvier 2012, l'article L. 5411-8 du même code est abrogé et le deuxième alinéa de l'article L. 5421-3 du même code est supprimé.

III. – Toute personne bénéficiant d'une dispense de la condition de recherche d'emploi avant le 1^{er} janvier 2012 continue à en bénéficier.

IV. – Avant le 30 juin 2011, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport sur l'impact sur le retour à l'emploi des

intéressés de la suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi et, le cas échéant, au vu de ces éléments, sur l'opportunité d'un aménagement de la législation.

Article 5

I. – Après l'article L. 5412-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5412-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5412-2.* – Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste. »

II. – Après le mot : « aux », la fin du premier alinéa de l'article L. 5426-2 du même code est ainsi rédigée : « 1^o à 3^o de l'article L. 5412-1 et à l'article L. 5412-2. »

Article 6

Jusqu'à la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et prévue par l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi se substitue à l'institution susmentionnée pour l'application de la présente loi.

Pour les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais fixés à l'article L. 5411-6-3 du même code sont décomptés à partir de la date où leur projet personnalisé d'accès à l'emploi est défini ou actualisé pour la première fois dans les conditions prévues aux articles L. 5411-6-1 et L. 5411-6-3 du même code.

1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-759 de règlement des comptes et rapport de gestion pour l’année 2007. (JO du 2 août 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 917). – *Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 1004). – *Avis de M. Michel Grall, au nom de la commission de la défense* (n° 988). – *Discussion et adoption, après déclaration d’urgence, le 30 juin 2008* (TA n° 167).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l’Assemblée nationale* (n° 429, 2007-2008). – *Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances* (n° 433, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 8 juillet 2008* (TA n° 121).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1042). – *Rapport de M. Michel Bouvard, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1066). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 181).

Sénat. – *Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 481). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 142).

Article 1^{er}

I. – Le résultat budgétaire de l’État en 2007 est arrêté à la somme de – 34 716 568 395,82 €, y compris les produits de cession des titres EDF.

II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l’année 2007 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

(En euros)

	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes.....		347 709 999 716,54	
À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		80 999 415 893,03	
Recettes fiscales nettes (a).....		266 710 583 823,51	
Recettes non fiscales (b).....		28 679 908 566,12	
Montant net des recettes, hors fonds de concours (c)= (a) + (b).....		295 390 492 389,63	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes (d).....		66 780 975 828,54	
Total net des recettes, hors prélèvements sur recettes (e) = (c) - (d).....		228 609 516 561,09	
Fonds de concours (f).....		3 832 507 157,06	
Montant net des recettes, y compris fonds de concours (g) = (e) + (f).....		232 442 023 718,15	
Dépenses			
Dépenses brutes, hors fonds de concours.....	347 799 063 325,82		
À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	80 999 415 893,03		
Montant net des dépenses (h).....	266 799 647 432,79		
Fonds de concours (i).....	3 832 507 157,06		
Montant net des dépenses, y compris fonds de concours (j) = (h)+ (i).....	270 632 154 589,85		
Total du budget général, y compris fonds de concours.....	270 632 154 589,85	232 442 023 718,15	-38 190 130 871,70
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	1 667 686 246,40	1 667 686 246,40	
Publications officielles et information administrative.....	217 703 014,82	217 703 014,82	
Montant des budgets annexes, hors fonds de concours.....	1 885 389 261,22	1 885 389 261,22	
Fonds de concours.....	26 084 176,91	26 084 176,91	
Total des budgets annexes, y compris fonds de concours.....	1 911 473 438,13	1 911 473 438,13	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	52 146 123 010,79	55 000 189 687,88	2 854 066 677,09
Comptes de concours financiers.....	86 838 662 926,12	87 117 149 038,93	278 486 112,81
Comptes de commerce (solde).....	-283 841 511,62		283 841 511,62
Comptes d'opérations monétaires, hors Fonds monétaire international (solde)....	-57 168 174,36		57 168 174,36
Total des comptes spéciaux, hors Fonds monétaire international.....	138 643 776 250,93	142 117 338 726,81	3 473 562 475,88

	Dépenses	Recettes	Soldes
Solde d'exécution des lois de finances, hors Fonds monétaire international ...			-34 716 568 395,82
Solde d'exécution des lois de finances, hors Fonds monétaire international et hors produits de cession des titres EDF.....			-38 403 080 895,82

Article 2

Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2007 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

(En milliards d'euros)

	Loi de finances de l'année 2007	Exécution 2007
Besoin de financement		
Amortissement de la dette à long terme.....	32,5	31,9
Amortissement de la dette à moyen terme.....	40,3	37,2
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	0,1	0,6
Variation des dépôts de garantie.....		0,5
Variation d'autres besoins de trésorerie.....		0,1
Impact en trésorerie du solde de la gestion 2007 ⁽¹⁾	42,0	34,6
Total du besoin de financement	114,9	104,9
Ressources de financement		
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels), nettes des rachats.....	106,5	97,6
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique.....	8,1	
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés.....	12,0	12,2
Variation des dépôts des correspondants.....	- 4,2	2,6
Variation d'avances de trésorerie.....		0,1
Variation du compte du Trésor.....	-7,5	- 8,1
Autres ressources de trésorerie.....		0,5
Total des ressources de financement	114,9	104,9

(1) Cet impact rend compte des seules opérations qui se sont dénouées bancairement sur le compte unique au Trésor entre le 1^{er} et le 31 décembre 2007, quelle que soit leur loi de finances de rattachement.

Article 3

I. – Le compte de résultat de l'exercice 2007 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2007 s'établit à – 41 380 millions d'euros :

(En millions d'euros)

CHARGES NETTES		2007	2006
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Charges de personnel.....	131 762	126 454
	Achats, variations de stocks et prestations externes.....	18 203	17 138
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations..	51 119	50 652
	Autres charges de fonctionnement	14 981	16 004
	Total des charges de fonctionnement direct (I).....	216 065	210 248
	Subventions pour charges de service public.....	15 835	16 165
	Dotations aux provisions	3	0
	Total des charges de fonctionnement indirect (II).....	15 838	16 165
	Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	231 902	226 413
	Ventes de produits et prestations de service.....	3 179	3 114
Production stockée et immobilisée.....	89	20	
Reprises sur provisions et sur dépréciations.....	46 361	44 528	
Autres produits de fonctionnement	24 450	30 591	
Total des produits de fonctionnement (IV).....	74 080	78 254	
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III – IV)		157 823	148 160
CHARGES D'INTERVENTION NETTES	Transferts aux ménages	25 270	27 926
	Transferts aux entreprises	18 522	18 148
	Transferts aux collectivités territoriales	71 164	69 163
	Transferts aux autres collectivités	15 702	18 487
	Charges résultant de la mise en jeu de garanties	243	264
	Dotations aux provisions et aux dépréciations	19 973	13 102
	Total des charges d'intervention (VI).....	150 873	147 089
	Contributions reçues de tiers.....	12 955	9 080
	Reprises sur provisions et sur dépréciations.....	24 640	9 161
Total des produits d'intervention (VII).....	37 595	18 241	
TOTAL DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI – VII)		113 278	128 848

CHARGES NETTES		2007	2006
CHARGES FINANCIÈRES NETTES	Intérêts	38 343	37 256
	Pertes de change liées aux opérations financières.....	265	96
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	1 577	1 388
	Autres charges financières.....	13 758	4 465
	Total des charges financières (IX).....	53 943	43 205
	Produits des créances de l'actif immobilisé	9 158	10 302
	Gains de change liés aux opérations financières	225	92
	Reprises sur provisions et sur dépréciations.....	1 489	1 821
	Autres intérêts et produits assimilés	4 779	5 652
	Total des produits financiers (X).....	15 651	17 867
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X).....		38 292	25 338
TOTAL DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI)		309 393	302 346

(En millions d'euros)

PRODUITS RÉGALIENS NETS		2007	2006
Impôt sur le revenu.....		49 267	53 266
Impôt sur les sociétés		46 795	45 221
Taxe sur les salaires.....		1	963
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....		16 910	18 407
Taxe sur la valeur ajoutée.....		129 746	127 787
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....		18 720	21 681
Autres produits de nature fiscale et assimilés.....		15 631	15 516
TOTAL DES PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)		277 070	282 841
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités		6 341	3 794
TOTAL DES AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV)		6 341	3 794
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le produit national brut..		- 10 959	- 11 581
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée		- 4 441	- 4 327
TOTAL DES RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE BASÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (XV)		- 15 400	- 15 908
TOTAL DES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV- XV).		268 012	270 727

(En millions d'euros)

SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	2007	2006
Charges de fonctionnement nettes (V)	157 823	148 160
Charges d'intervention nettes (VIII).....	113 278	128 848
Charges financières nettes (XI).....	38 292	25 338
CHARGES NETTES (XII).....	309 393	302 346
Produits fiscaux nets (XIII).....	277 070	282 841
Autres produits régaliens nets (XIV).....	6 341	3 794
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le produit national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-15 400	-15 908
PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI).....	268 012	270 727
SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII)	- 41 380	- 31 619

II. – Le résultat comptable de l'exercice 2007 est affecté au bilan à la ligne « report des exercices antérieurs ».

III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

(En millions d'euros)

	31 décembre 2007			31 décembre 2006	1 ^{er} janvier 2006
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net	Net
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles	32 579	10 035	22 544	25 511	25 638
Immobilisations corporelles	297 915	67 149	230 765	232 051	292 166
Immobilisations financières.....	188 044	5 405	182 639	167 930	158 510
Total actif immobilisé.....	518 538	82 590	435 948	425 492	476 314
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)					
Stocks.....	36 521	3 648	32 873	32 229	32 338
Créances.....	86 428	33 782	52 646	54 949	49 525
<i>Redevables.....</i>	<i>73 136</i>	<i>32 895</i>	<i>40 242</i>	<i>40 173</i>	<i>38 462</i>
<i>Clients.....</i>	<i>5 532</i>	<i>490</i>	<i>5 042</i>	<i>3 723</i>	<i>3 078</i>
<i>Autres créances.....</i>	<i>7 760</i>	<i>397</i>	<i>7 362</i>	<i>11 053</i>	<i>7 986</i>
Charges constatées d'avance.....	23	0	23	50	66
Total actif circulant (hors trésorerie)	122 971	37 430	85 542	87 228	81 929

	31 décembre 2007			31 décembre 2006	1 ^{er} janvier 2006
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net	Net
TRÉSORERIE					
Fonds bancaires et fonds en caisse.....	522		522	539	189
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-395		-395	-927	-351
Autres composantes de trésorerie	13 656		13 656	13 621	39 515
Équivalents de trésorerie	8 278		8 278	105	40
Total trésorerie.....	22 062		22 062	13 338	39 393
COMPTES DE RÉGULARISATION	11 696		11 696	8 197	10 740
TOTAL ACTIF (I).....	675 267	120 019	555 248	534 255	608 376
DETTES FINANCIÈRES					
Titres négociables.....			936 277	892 356	893 817
Titres non négociables.....			276	289	309
Autres emprunts.....			9 203	1 291	3 609
Total dettes financières.....			945 755	893 937	897 735
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)					
Dettes de fonctionnement.....			4 542	4 464	5 489
Dettes d'intervention			11 242	15 473	11 631
Produits constatés d'avance			6 539	4 032	1 463
Autres dettes non financières			86 683	68 789	59 387
Total dettes non financières.....			109 006	92 758	77 970
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES					
Provisions pour risques			6 489	6 973	6 690
Provisions pour charges			55 357	43 106	40 233
Total provisions pour risques et charges			61 846	50 079	46 923
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie).....			13 359	13 594	12 192
TRÉSORERIE					
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			68 129	65 528	60 351
Autres.....			843	0	0
Total trésorerie.....			68 972	65 528	60 351
COMPTES DE RÉGULARISATION...			12 639	11 503	14 443
TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II)			1 211 577	1 127 398	1 109 614
Report des exercices antérieurs.....			-796 124	-752 089	- 655 447
Écarts de réévaluation et d'intégration.....			139 795	158 946	154 209
Solde des opérations de l'exercice					
SITUATION NETTE (III = I - II)			- 656 329	- 593 144	- 501 238

IV. – L'annexe du compte général de l'État de l'exercice 2007 est approuvée.

Article 4

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur le budget général au titre de l'année 2007 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Action extérieure de l'État	2 446 484 860,52	1 375,45	76 117 050,93
Action de la France en Europe et dans le monde.....	1 636 694 287,96		71 854 197,04
Rayonnement culturel et scientifique.....	475 857 291,46	1 375,45	2 479 485,99
Français à l'étranger et étrangers en France.....	333 933 281,10		1 783 367,90
Administration générale et territoriale de l'État.....	2 561 331 751,62		113 227 337,38
Administration territoriale	1 621 688 253,06		12 869 646,94
Vie politique, culturelle et associative	445 243 145,81		89 759 583,19
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	494 400 352,75		10 598 107,25
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales.....	3 180 001 503,57	155 274,82	118 322 372,25
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.....	1 497 269 863,21		81 667 430,79
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	904 986 637,70		26 482 324,30
Forêt	279 235 246,55		5 526 525,45
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	498 509 756,11	155 274,82	4 646 091,71
Aide publique au développement.....	3 580 236 731,00		270 409 475,00
Aide économique et financière au développement.....	1 713 201 548,75		33 391 542,25
Solidarité à l'égard des pays en développement.....	1 867 035 182,25		237 017 932,75

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 823 880 548,96	0,04	2 814 458,08
Liens entre la Nation et son armée.....	271 009 903,98		53 329,02
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	3 413 025 377,62	0,04	81 396,42
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre mondiale	139 845 267,36		2 679 732,64
Conseil et contrôle de l'État	467 120 335,25	2 929 094,42	13 593 869,17
Conseil d'État et autres juridictions administratives	246 768 131,66		6 732 209,34
Conseil économique et social.....	35 896 589,00		
Cour des comptes et autres juridictions financières	184 455 614,59	2 929 094,42	6 861 659,83
Culture	2 722 437 013,27		67 271 689,73
Patrimoine.....	1 133 154 252,26		55 296 176,74
Création	787 390 999,09		1 320 045,91
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	801 891 761,92		10 655 467,08
Défense	35 660 549 181,02		1 419 270 439,98
Environnement et prospective de la politique de défense	1 713 263 094,65		11 683 245,35
Préparation et emploi des forces.....	21 921 963 196,11		460 597 334,89
Soutien de la politique de la défense.....	3 052 024 069,18		258 074 815,82
Équipement des forces.....	8 973 298 821,08		688 915 043,92
Développement et régulation économiques	3 939 982 442,34	2 085 426,72	53 329 926,38
Développement des entreprises	1 148 034 234,88		28 724 755,12
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel.	329 704 057,89	1 638 641,15	13 325 174,26
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services.....	1 833 185 576,72	446 785,57	3 170 167,85
Passifs financiers miniers	629 058 572,85		8 109 829,15
Direction de l'action du Gouvernement	522 221 483,17		34 575 057,83
Coordination du travail gouvernemental.	324 818 957,50		14 968 356,50
Fonction publique	197 402 525,67		19 606 701,33

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Écologie et développement durable....	256 161 501,17		158 413 709,83
Prévention des risques et lutte contre les pollutions.....	-17 171 992,32		149 650 799,32
Gestion des milieux et biodiversité.....	186 949 836,97		4 904 203,03
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable.....	86 383 656,52		3 858 707,48
Engagements financiers de l'État	41 428 528 048,36	359 398 822,12	10 058 452,76
Charge de la dette et trésorerie de l'État.	39 550 398 822,12	359 398 822,12	
Appels en garantie de l'État.....	282 541 547,46		10 058 452,54
Épargne	1 369 000 000,00		
Majoration de rentes	226 587 678,78		0,22
Enseignement scolaire	59 048 378 468,68	108 762 464,92	151 976 869,24
Enseignement scolaire public du premier degré.....	16 147 301 175,80	20 496 280,61	23 601 893,81
Enseignement scolaire public du second degré.....	27 728 246 619,97	9 270 346,06	29 042 569,09
Vie de l'élève.....	4 780 086 716,98	48 310 178,83	50 717 275,85
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	6 829 639 969,32	0,49	814 412,17
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 005 768 629,45		9 150 862,55
Enseignement technique agricole.....	1 557 335 357,16	30 685 658,93	38 649 855,77
Gestion et contrôle des finances publiques	8 806 619 644,56	3 507 640,67	158 648 612,11
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	8 041 076 797,79		145 330 739,21
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle.....	765 542 846,77	3 507 640,67	13 317 872,90
Justice	6 949 786 203,45	3 101 946,32	98 407 054,87
Justice judiciaire	2 743 408 027,67		32 812 854,33
Administration pénitentiaire	2 574 330 188,00		30 097 114,00
Protection judiciaire de la jeunesse.....	770 170 472,93		30 870 784,07
Accès au droit et à la justice.....	560 372 592,78		0,22
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	301 504 922,07	3 101 946,32	4 626 302,25
Médias	488 863 898,01		492 536,99
Presse.....	263 864 291,01		475 988,99
Chaîne française d'information internationale.....	69 542 118,00		
Audiovisuel extérieur.....	155 457 489,00		16 548,00

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Outre-mer	2 118 044 669,58	7 110 466,54	101 985 014,96
Emploi outre-mer.....	1 229 158 459,26		13 155 544,74
Conditions de vie outre-mer.....	412 485 433,66		80 906 259,34
Intégration et valorisation de l'Outre- mer.....	476 400 776,66	7 110 466,54	7 923 210,88
Politique des territoires.....	797 389 425,01		81 691 436,99
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique.....	112 815 414,52		10 141 912,48
Information géographique et cartogra- phique.....	59 710 042,94		70 952,06
Tourisme.....	77 412 305,43		10 801 526,57
Aménagement du territoire.....	375 035 105,48		58 182 759,52
Interventions territoriales de l'État.....	172 416 556,64		2 494 286,36
Pouvoirs publics	921 061 950,00		140 000,00
Présidence de la République	34 283 605,00		
Assemblée nationale	529 935 000,00		
Sénat.....	314 487 165,00		
La Chaîne parlementaire.....	26 345 000,00		
Conseil constitutionnel	7 242 000,00		
Haute Cour de justice.....			
Cour de justice de la République.....	746 680,00		140 000,00
Indemnités des représentants français au Parlement européen.....	8 022 500,00		
Provisions			42 659 149,00
Provision relative aux rémunérations publiques			
Dépenses accidentelles et imprévisibles.			42 659 149,00
Recherche et enseignement supérieur.	21 656 471 853,79	4 335 922,77	61 904 074,98
Formations supérieures et recherche uni- versitaire.....	10 654 454 139,10		6 613 758,90
Vie étudiante	1 853 501 067,38	3 843 139,88	4 028 582,50
Recherches scientifiques et technologi- ques pluridisciplinaires	3 783 410 851,60		10 776 715,40
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 154 966 925,00		5 515 000,00
Recherche spatiale	1 247 481 485,00		13 550 000,00
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions.....	247 579 071,97		2 729 601,03
Recherche dans le domaine de l'énergie.	618 502 160,54		834 638,46
Recherche industrielle.....	1 105 439 561,66		9 902 332,34

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat....	385 017 620,52		4 263 916,48
Recherche duale (civile et militaire).....	196 184 621,00		1,00
Recherche culturelle et culture scientifique.....	148 540 368,49		1 480 504,51
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	261 393 981,53	492 782,89	2 209 024,36
Régimes sociaux et de retraite.....	4 984 626 406,05		26 104,95
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.....	3 371 523 906,05		13 004,95
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	652 670 000,00		
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	960 432 500,00		13 100,00
Relations avec les collectivités territoriales.....	2 635 924 250,85		830 229 146,15
Concours financiers aux communes et groupements de communes.....	683 011 489,34		49 445 475,66
Concours financiers aux départements...	562 840 958,00		260 645 805,00
Concours financiers aux régions.....	998 287 122,03		488 932 111,97
Concours spécifiques et administration..	391 784 681,48		31 205 753,52
Remboursements et dégrèvements.....	80 999 415 893,03	1 305 949 622,10	399 533 729,07
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.....	67 508 949 622,10	1 305 949 622,10	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux.....	13 490 466 270,93		399 533 729,07
Santé.....	404 188 992,41		4 666 272,59
Santé publique et prévention.....	270 084 208,14		2 254 846,86
Offre de soins et qualité du système de soins.....	100 594 978,82		1 794 757,18
Drogue et toxicomanie.....	33 509 805,45		616 668,55
Sécurité.....	15 610 457 690,68	0,49	448 717 990,81
Police nationale.....	8 146 612 911,12	0,08	162 091 875,96
Gendarmerie nationale.....	7 463 844 779,56	0,41	286 626 114,85
Sécurité civile.....	492 003 924,31		7 940 113,69
Intervention des services opérationnels .	239 822 055,94		2 277 599,06
Coordination des moyens de secours.....	252 181 868,37		5 662 514,63

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Sécurité sanitaire.....	860 132 499,66		4 673 105,34
Veille et sécurité sanitaires.....	341 921 088,98		103 063,02
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimen- tation.....	518 211 410,68		4 570 042,32
Solidarité et intégration	12 934 128 127,06	5 830 579,72	25 975 074,66
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 485 993 710,20		101 386,80
Accueil des étrangers et intégration.....	456 715 558,85		2 164 213,15
Actions en faveur des familles vulnéra- bles	1 344 245 365,40		507 033,60
Handicap et dépendance	8 153 251 249,66		11 582 130,34
Protection maladie	398 024 323,27		1 537,73
Égalité entre les hommes et les femmes.	27 182 232,00		481 242,00
Conduite et soutien des politiques sani- taires et sociales.....	1 068 715 687,68	5 830 579,72	11 137 531,04
Sport, jeunesse et vie associative	751 075 619,02		3 993 918,98
Sport.....	192 521 914,25		866 014,75
Jeunesse et vie associative	124 903 777,72		972 889,28
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associa- tive.....	433 649 927,05		2 155 014,95
Stratégie économique et pilotage des finances publiques.....	965 712 204,12	117 929,06	5 608 719,94
Stratégie économique et financière et réforme de l'État.....	513 184 510,17	117 929,06	434 999,89
Statistiques et études économiques.....	452 527 693,95		5 173 720,05
Transports.....	10 022 400 048,35	59 167 739,63	245 484 050,28
Réseau routier national	1 534 800 661,92		149 388 391,08
Sécurité routière.....	101 777 697,14		6 499 187,86
Transports terrestres et maritimes	2 502 820 375,39		13 894 966,61
Passifs financiers ferroviaires.....	1 097 340 000,00		
Sécurité et affaires maritimes	144 940 977,39		6 739 538,61
Transports aériens	193 158 226,88		3 647 307,12
Météorologie	165 103 599,00		709,00
Soutien et pilotage des politiques d'équi- pement.....	4 282 458 510,63	59 167 739,63	65 313 950,00
Travail et emploi	13 105 764 542,66		34 069 358,34
Développement de l'emploi	1 239 243 959,55		860,45
Accès et retour à l'emploi.....	6 931 799 343,28		12 645 454,72
Accompagnement des mutations écono- miques, sociales et démographiques	4 142 398 126,55		212 087,45

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	51 531 742,52		5 107 826,48
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	740 791 370,76		16 103 129,24
Ville et logement.....	7 014 407 131,87		191 408 521,13
Rénovation urbaine.....	375 724 381,38		4 556 644,62
Équité sociale et territoriale et soutien ..	663 764 504,54		17 356 968,46
Aide à l'accès au logement	4 864 482 940,00		
Développement et amélioration de l'offre de logement	1 110 435 305,95		169 494 908,05
TOTAL.....	352 155 788 843,40	1 862 454 305,79	5 237 634 694,39

II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2007 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action extérieure de l'État	2 367 890 832,47	0,41	22 280 241,94
Action de la France en Europe et dans le monde.....	1 560 156 869,95	0,40	18 429 082,45
Rayonnement culturel et scientifique.....	476 070 805,70	0,01	0,31
Français à l'étranger et étrangers en France.....	331 663 156,82		3 851 159,18
Administration générale et territoriale de l'État.....	2 543 937 752,64	3 145 330,91	17 291 986,27
Administration territoriale	1 610 647 605,31	3 145 330,48	8 525 180,17
Vie politique, culturelle et associative	446 344 101,43	0,43	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	486 946 045,90		8 766 806,10

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales.....	3 146 455 258,96	9 206 721,51	11 261 150,55
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.....	1 471 452 630,98	7 421 418,80	7 421 418,82
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	898 533 640,98		0,02
Forêt	303 533 791,15	0,15	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	472 935 195,85	1 785 302,56	3 839 731,71
Aide publique au développement.....	3 052 526 980,83	0,50	7 757 899,67
Aide économique et financière au développement.....	980 865 485,50	0,50	
Solidarité à l'égard des pays en développement.....	2 071 661 495,33		7 757 899,67
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.....	3 828 726 285,20	0,55	1,35
Liens entre la Nation et son armée.....	265 487 219,81	0,29	0,48
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	3 418 594 881,67	0,09	0,42
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre mondiale	144 644 183,72	0,17	0,45
Conseil et contrôle de l'État.....	456 470 933,19	600 000,55	9 021 394,36
Conseil d'État et autres juridictions administratives	247 406 641,32	0,85	2 149 519,53
Conseil économique et social.....	35 896 589,00		10 215,00
Cour des comptes et autres juridictions financières	173 167 702,87	599 999,70	6 861 659,83
Culture	2 774 874 454,49	797 723,56	6 676 467,07
Patrimoine.....	1 153 853 429,75	797 723,56	2 790 553,81
Création.....	794 787 490,74		1 287 206,26
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	826 233 534,00		2 598 707,00
Défense	36 847 838 903,96	690 323,67	21 389 643,71
Environnement et prospective de la politique de défense	1 649 055 344,15		1 221 345,85
Préparation et emploi des forces.....	21 903 675 411,92	690 323,67	706 923,75
Soutien de la politique de la défense.....	3 099 338 765,88		18 865 862,12
Équipement des forces.....	10 195 769 382,01		595 511,99
Développement et régulation économiques.....	3 946 212 152,33	13 938 000,67	26 475 497,34
Développement des entreprises	1 129 986 375,09	6 187 956,11	9 715 416,02

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel.	329 893 045,64	7 750 043,90	13 325 174,26
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services.....	1 850 561 368,81	0,66	3 434 906,85
Passifs financiers miniers	635 771 362,79		0,21
Direction de l'action du Gouvernement	505 582 743,81		30 066 429,19
Coordination du travail gouvernemental.	326 237 682,78		5 952 946,22
Fonction publique	179 345 061,03		24 113 482,97
Écologie et développement durable	410 146 045,00	0,50	4 554 604,50
Prévention des risques et lutte contre les pollutions.....	144 832 139,84		0,16
Gestion des milieux et biodiversité.....	180 937 890,50	0,50	
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable.....	84 376 014,66		4 554 604,34
Engagements financiers de l'État	41 428 526 228,36	359 398 822,12	10 060 272,76
Charge de la dette et trésorerie de l'État.	39 550 398 822,12	359 398 822,12	
Appels en garantie de l'État.....	282 539 727,46		10 060 272,54
Épargne	1 369 000 000,00		
Majoration de rentes.....	226 587 678,78		0,22
Enseignement scolaire	58 767 917 105,91	112 681 120,11	161 560 977,20
Enseignement scolaire public du premier degré.....	16 146 980 567,45	19 262 050,26	23 601 893,81
Enseignement scolaire public du second degré.....	27 728 095 239,00	9 233 270,09	29 042 569,09
Vie de l'élève.....	4 783 583 416,41	48 310 178,26	50 717 275,85
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	6 829 475 660,70		1 415 697,30
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 004 323 130,62		18 133 685,38
Enseignement technique agricole.....	1 275 459 091,73	35 875 621,50	38 649 855,77
Gestion et contrôle des finances publiques	8 817 002 065,51	39 346 769,55	53 593 524,04
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	8 082 172 947,76	39 346 769,55	40 033 377,79
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle	734 829 117,75		13 560 146,25
Justice	6 166 978 146,90	3 725 140,03	14 827 614,13
Justice judiciaire	2 590 586 489,40	3 725 139,61	3 725 139,21
Administration pénitentiaire	2 208 347 557,06	0,36	0,30
Protection judiciaire de la jeunesse.....	767 526 825,64		4 306 359,36

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Accès au droit et à la justice.....	338 763 702,06	0,06	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés.....	261 753 572,74		6 796 115,26
Médias	488 725 313,88		46 548,12
Presse.....	263 725 706,88		0,12
Chaîne française d'information internationale.....	69 542 118,00		
Audiovisuel extérieur.....	155 457 489,00		46 548,00
Outre-mer	1 994 457 588,29	8 988 719,66	8 988 719,37
Emploi outre-mer.....	1 109 270 850,45	1 500 846,94	1 500 846,49
Conditions de vie outre-mer.....	409 168 295,13	0,13	
Intégration et valorisation de l'Outre-mer.....	476 018 442,71	7 487 872,59	7 487 872,88
Politique des territoires	770 686 502,03	0,45	1 850 256,42
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique.....	109 337 401,01	0,45	0,44
Information géographique et cartographique.....	59 689 958,16		129 491,84
Tourisme.....	92 335 334,65		369 774,35
Aménagement du territoire.....	404 547 148,31		1 291 905,69
Interventions territoriales de l'État.....	104 776 659,90		59 084,10
Pouvoirs publics	921 009 273,72		192 676,28
Présidence de la République.....	34 283 605,00		
Assemblée nationale.....	529 935 000,00		
Sénat.....	314 487 165,00		
La Chaîne parlementaire.....	26 345 000,00		
Conseil constitutionnel.....	7 242 000,00		
Haute Cour de justice.....			
Cour de justice de la République.....	694 003,72		192 676,28
Indemnités des représentants français au Parlement européen.....	8 022 500,00		
Provisions			48 859 149,00
Provision relative aux rémunérations publiques.....			
Dépenses accidentelles et imprévisibles.....			48 859 149,00
Recherche et enseignement supérieur	21 332 229 983,90	5 149 107,58	176 970 593,68
Formations supérieures et recherche universitaire.....	10 761 899 781,41		1 631 425,59
Vie étudiante.....	1 853 491 765,68	3 596 325,18	4 028 582,50
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.....	3 638 168 174,75		128 683 471,25

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 125 466 845,00		25 515 080,00
Recherche spatiale	1 247 481 485,00		13 550 000,00
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions.....	251 340 528,16	0,16	
Recherche dans le domaine de l'énergie. Recherche industrielle.....	618 502 160,54 863 214 084,11	0,11	1 027 117,46
Recherche dans le domaine des trans- ports, de l'équipement et de l'habitat....	363 431 470,30	0,30	
Recherche duale (civile et militaire).....	196 184 621,00		
Recherche culturelle et culture scientifi- que	148 078 809,48		325 892,52
Enseignement supérieur et recherche agricoles	264 970 258,47	1 552 781,83	2 209 024,36
Régimes sociaux et de retraite	4 984 423 474,75	0,75	
Régimes sociaux et de retraite des trans- ports terrestres.....	3 371 307 874,38	0,38	
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	652 670 000,00		
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	960 445 600,37	0,37	
Relations avec les collectivités territo- riales	3 292 139 627,92	102 923,93	8 811 872,01
Concours financiers aux communes et groupements de communes	663 747 457,71		0,29
Concours financiers aux départements...	790 665 077,31		8 535 935,69
Concours financiers aux régions	1 458 432 363,00		3,00
Concours spécifiques et administration..	379 294 729,90	102 923,93	275 933,03
Remboursements et dégrèvements.....	80 999 415 893,03	1 305 949 622,10	399 533 729,07
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	67 508 949 622,10	1 305 949 622,10	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux.....	13 490 466 270,93		399 533 729,07
Santé	404 319 795,54		4 079 286,46
Santé publique et prévention.....	268 142 188,43		2 968 701,57
Offre de soins et qualité du système de soins.....	103 150 094,28		616 760,72
Drogue et toxicomanie	33 027 512,83		493 824,17
Sécurité.....	15 612 762 949,30	0,78	55,48
Police nationale.....	8 147 885 945,45	0,37	54,92
Gendarmerie nationale.....	7 464 877 003,85	0,41	0,56

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Sécurité civile.....	392 822 556,26	399 999,74	2 703 827,48
Intervention des services opérationnels .	208 008 206,43		1 772 255,57
Coordination des moyens de secours.....	184 814 349,83	399 999,74	931 571,91
Sécurité sanitaire.....	1 029 268 155,91	0,10	7 008 833,19
Veille et sécurité sanitaires.....	459 285 266,10	0,10	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	569 982 889,81		7 008 833,19
Solidarité et intégration	12 911 938 095,81	5 643 742,04	14 960 943,23
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 476 525 331,55		0,45
Accueil des étrangers et intégration.....	457 219 158,88	1 328 967,95	1 697 512,07
Actions en faveur des familles vulnérables	1 344 439 651,69		1 592 453,31
Handicap et dépendance.....	8 155 963 337,13		202 994,87
Protection maladie	396 779 126,10	0,10	
Égalité entre les hommes et les femmes.	27 044 575,51		330 451,49
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	1 053 966 914,95	4 314 773,99	11 137 531,04
Sport, jeunesse et vie associative	764 012 029,34		5 667 829,66
Sport	203 378 634,09		1 847 536,91
Jeunesse et vie associative	126 255 105,69		640 730,31
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	434 378 289,56		3 179 562,44
Stratégie économique et pilotage des finances publiques.....	832 426 600,94	434 999,88	15 690 184,94
Stratégie économique et financière et réforme de l'État.....	389 795 960,99	434 999,88	435 486,89
Statistiques et études économiques	442 630 639,95		15 254 698,05
Transports	10 206 018 652,42	51 344 086,50	73 663 373,08
Réseau routier national	1 727 555 976,12	0,18	0,06
Sécurité routière.....	111 714 529,94		2 092 029,06
Transports terrestres et maritimes	2 514 581 321,73		0,27
Passifs financiers ferroviaires	1 097 340 000,00		
Sécurité et affaires maritimes.....	143 752 154,30		2 112 436,70
Transports aériens	174 411 773,01		4 144 956,99
Météorologie	165 103 599,00		
Soutien et pilotage des politiques d'équipement.....	4 271 559 298,32	51 344 086,32	65 313 950,00
Travail et emploi.....	13 060 815 546,19	3 459 932,64	5 513 375,45
Développement de l'emploi	1 236 519 549,65		0,35

Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Accès et retour à l'emploi.....	6 894 414 798,08	0,08	
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4 120 927 489,19	0,19	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	71 989 090,31		2 053 263,69
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	736 964 618,96	3 459 932,37	3 460 111,41
Ville et logement.....	6 573 012 554,09	0,33	19 555 871,24
Rénovation urbaine	144 841 247,33	0,33	
Équité sociale et territoriale et soutien ..	717 503 293,78		19 555 871,22
Aide à l'accès au logement	4 864 482 940,00		
Développement et amélioration de l'offre de logement	846 185 072,98		0,02
TOTAL	351 631 570 482,88	1 925 003 091,12	1 190 914 828,24

Article 5

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur les budgets annexes au titre de l'année 2007 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens.....	1 629 549 224,43		157 275 390,57
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	293 029 395,43		15 893 602,57
Navigation aérienne	1 185 388 682,00		138 230 511,00
Surveillance et certification	84 033 087,00		2 911 204,00
Formation aéronautique	67 098 060,00		240 073,00
Publications officielles et information administrative.....	186 485 910,12		18 512 159,58
Accès au droit, publications officielles et annonces légales	140 329 443,12		16 669 963,58
Édition publique et information administrative.....	46 156 467,00		1 842 196,00
TOTAL	1 816 035 134,55		175 787 550,15

II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2007 sont arrêtés par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

Désignation des budgets annexes	Dépenses	Recettes	Ajustements de la loi de règlement	
			Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens.	1 693 770 423,31	1 693 770 423,31		29 009 632,97
Soutien aux prestations de l'avia- tion civile	296 476 986,94			16 529 735,06
Navigation aérienne	1 245 761 583,04			10 807 775,96
Surveillance et certification	83 661 916,42			1 579 510,62
Formation aéronautique	67 869 936,91			92 611,33
Publications officielles et infor- mation administrative.....	217 703 014,82	217 703 014,82	44 986 140,59	24 211 236,77
Accès au droit, publications offi- cielles et annonces légales	180 704 105,82	180 704 105,82	44 986 140,59	13 395 370,77
Édition publique et information administrative	36 998 909,00	*36 998 909,00		10 815 866,00
TOTAL	1 911 473 438,13	1 911 473 438,13	44 986 140,59	53 220 869,74

* Y compris un prélèvement sur le fond de roulement de 18 970 942,71 €

Article 6

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur les comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2008 est arrêté, au 31 décembre 2007, par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
COMPTES À CRÉDITS			
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>			
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale.....	561 338 868,94	9 159 608,96	4 768 545,02
Industries cinématographiques	290 515 384,98		4 768 545,02
Industries audiovisuelles.....	245 046 000,00	7 859 506,00	
Soutien à l'expression radiophonique locale	25 777 483,96	1 300 102,96	
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route.....	128 763 803,78	602 861,37	0,59
Radars	119 188 304,37	602 861,37	
Fichier national du permis de conduire	9 575 499,41		0,59
Développement agricole et rural.....	107 576 936,05		0,95
Développement agricole et rural pluriannuel.....	96 229 573,05		0,95
Innovation et partenariat.....	11 347 363,00		
Gestion du patrimoine immobilier de l'État.....	927 208 342,12		0,88
Contribution au désendettement de l'État.....	175 121 747,59		0,41
Dépenses immobilières.....	752 086 594,53		0,47
Participations financières de l'État.....	3 769 958 324,09		268 780 568,91
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	243 624 599,09		268 780 568,91
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	3 526 333 725,00		
Pensions.....	46 475 422 245,20	7 261 714,29	32 526 917,09
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ...	41 798 622 005,71	653 798,23	14 923 923,52
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 741 569 171,07	233 965,62	233 966,55
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions....	2 935 231 068,42	6 373 950,44	17 369 027,02
Total des comptes d'affectation spéciale.....	51 970 268 520,18	17 024 184,62	306 076 033,44
<i>Comptes de concours financiers</i>			
Accords monétaires internationaux....			
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine.....			
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....			
Relations avec l'Union des Comores.....			

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement engagées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.....	6 864 517 786,88		7 289 182 213,12
Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	6 721 517 786,88		7 278 482 213,12
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	40 000 000,00		10 000 000,00
Avances à des services de l'État.....	103 000 000,00		700 000,00
Avances à l'audiovisuel public	2 790 362 000,00		
France Télévisions	1 918 990 000,00		
ARTE-France	214 328 000,00		
Radio France.....	518 872 000,00		
Radio France Internationale	57 717 000,00		
Institut national de l'audiovisuel.....	80 455 000,00		
Avances aux collectivités territoriales.	76 976 564 257,63		1 372 060 348,37
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....			6 800 000,00
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	76 976 564 257,63		1 365 260 348,37
Prêts à des États étrangers	940 777 667,32	63 965 252,00	688 837 584,68
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.....	347 965 252,00	47 965 252,00	
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	42 412 415,32		688 837 584,68
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.....	550 400 000,00	16 000 000,00	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.....	9 870 944,10		1 059 055,90
Prêts et avances à des particuliers ou à des associations.....	770 944,10		159 055,90
Prêts pour le développement économique et social	9 100 000,00		900 000,00
Total des comptes de concours financiers.....	87 582 092 655,93	63 965 252,00	9 351 139 202,07
TOTAL COMPTES À CRÉDITS.....	139 552 361 176,11	80 989 436,62	9 657 215 235,51

II. – Les résultats des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2008 sont arrêtés, au 31 décembre 2007, par missions et programmes aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces tableaux.

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
A. – COMPTES À CRÉDITS				
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>				
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale.....	561 353 454,92	534 060 063,67	9 159 608,94	4 768 545,02
Industries cinématographiques.....	290 515 384,98	265 047 454,98		4 768 545,02
Industries audiovisuelles.....	245 046 000,00	243 612 505,72	7 859 506,00	
Soutien à l'expression radiophonique locale.....	25 792 069,94	25 400 102,97	1 300 102,94	
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route.	109 614 272,74	140 000 000,00		1,26
Radars.....	102 389 853,26			0,74
Fichier national du permis de conduire.....	7 224 419,48			0,52
Développement agricole et rural ...	101 344 923,88	102 035 755,47		1,12
Développement agricole et rural plu- riannuel.....	94 734 862,48			0,52
Innovation et partenariat.....	6 610 061,40			0,60
Gestion du patrimoine immobilier de l'État.....	859 600 617,11	827 718 911,77		0,89
Contribution au désendettement de l'État.....	175 121 747,59			0,41
Dépenses immobilières.....	684 478 869,52			0,48
Participations financières de l'État.....	4 038 738 893,59	7 725 279 896,74	0,59	
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État ...	512 405 168,59		0,59	
Désendettement de l'État et d'éta- blissements publics de l'État.....	3 526 333 725,00			
Pensions.....	46 475 470 848,55	45 671 095 060,23	7 261 714,29	32 478 313,74
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	41 798 622 005,71	40 992 063 503,82	653 798,23	14 923 923,52

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 741 569 171,07	1 716 511 116,15	233 965,62	233 966,55
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.	2 935 279 671,77	2 962 520 440,26	6 373 950,44	17 320 423,67
Total des comptes d'affectation spéciale.....	52 146 123 010,79	55 000 189 687,88	16 421 323,82	37 246 862,03
<i>Comptes de concours financiers</i>				
Accords monétaires internationaux.....				
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine.....				
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....				
Relations avec l'Union des Comores.				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.....	6 864 517 786,88	6 998 031 518,38		7 289 182 213,12
Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	6 721 517 786,88			7 278 482 213,12
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	40 000 000,00			10 000 000,00
Avances à des services de l'État.....	103 000 000,00			700 000,00
Avances à l'audiovisuel public.....	2 790 362 000,00	2 792 101 413,78		
France Télévisions.....	1 918 990 000,00			
ARTE-France.....	214 328 000,00			
Radio France.....	518 872 000,00			
Radio France Internationale.....	57 717 000,00			
Institut national de l'audiovisuel.....	80 455 000,00			
Avances aux collectivités territoriales.....	76 991 615 401,40	76 538 828 724,62		1 357 009 204,60
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....				6 800 000,00
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.....	76 991 615 401,40	76 538 828 724,62		1 350 209 204,60

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Prêts à des États étrangers	182 292 391,04	777 310 495,06		814 157 608,96
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	60 036 780,56	546 039 229,93		89 963 219,44
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	41 615 610,48	201 875 412,37		689 634 389,52
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.....	80 640 000,00	29 395 852,76		34 560 000,00
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	9 875 346,80	10 876 887,09		1 054 653,20
Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	775 346,80	1 095 788,48		154 653,20
Prêts pour le développement économique et social	9 100 000,00	9 781 098,61		900 000,00
Total des comptes de concours financiers	86 838 662 926,12	87 117 149 038,93		9 461 403 679,88
TOTAL COMPTES À CRÉDITS	138 984 785 936,91	142 117 338 726,81	16 421 323,82	9 498 650 541,91

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
B. - COMPTES À DÉCOUVERT			
<i>Comptes de commerce</i>			
Approvisionnement des armées en produits pétroliers.....	665 151 183,50	593 323 896,01	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	80 956 200,56	72 014 998,25	
Couverture des risques financiers de l'État.....	1 155 940 068,42	1 155 940 068,43	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	339 136 565,30	434 528 221,46	
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	43 964 558 562,89	44 237 330 192,98	
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	2 923 750,00	9 363 733,66	

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses	5 751,07		
Opérations commerciales des domaines.	101 573 961,15	80 211 749,35	
Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement	789 745 549,55	798 802 318,07	
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	22 547 041,66	24 934 892,37	
Total des comptes de commerce.....	47 122 538 634,10	47 406 450 070,58	
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>			
Émission des monnaies métalliques.....	144 904 337,49	207 888 550,86	
Opérations avec le Fonds monétaire international.....	436 769 930,86	700 599 142,81	11 190 369 494,88
Pertes et bénéfices de change.....	17 892 250,12	12 076 211,11	
Total des comptes d'opérations monétaires	599 566 518,47	920 563 904,78	11 190 369 494,88
TOTAL COMPTES À DÉCOUVERT.	47 722 105 152,57	48 327 013 975,36	11 190 369 494,88

III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2008 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2007, aux sommes ci-après :

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2007	
	Débiteurs	Créditeurs
A. – COMPTES À CRÉDITS		
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>		
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale.....		101 988 152,89
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route.....		86 401 469,86
Développement agricole et rural		46 968 453,33
Gestion du patrimoine immobilier de l'État.....		888 553 927,98
Participations financières de l'État.....		3 897 060 223,31
Pensions.....		426 403 756,89
<i>Comptes de concours financiers</i>		
Accords monétaires internationaux		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	493 348 676,50	
Avances à l'audiovisuel public.....		2 432 838,70
Avances aux collectivités territoriales.....	12 629 406 661,90	
Prêts à des États étrangers.....	12 340 399 593,54	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.	208 725 775,58	
Total des comptes à crédits.....	25 671 880 707,52	5 449 808 822,96

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2007	
	Débiteurs	Créditeurs
B. – COMPTES À DÉCOUVERT		
<i>Comptes de commerce</i>		
Approvisionnement des armées en produits pétroliers.....	13 089 642,84	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	8 941 202,31	
Couverture des risques financiers de l'État		
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.		189 119 521,12
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....		1 956 206 185,86
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes		51 958 868,13
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses.....		16 481 005,29
Opérations commerciales des domaines		111 020 877,56
Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement.....		84 148 234,99
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		16 408 304,81
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>		
Émission des monnaies métalliques.....		2 424 893 949,23
Opérations avec le Fonds monétaire international	11 190 369 494,88	
Pertes et bénéfices de change.....	5 816 039,01	
Total des comptes à découvert	11 218 216 379,04	4 850 236 946,99
TOTAUX	36 890 097 086,56	10 300 045 769,95

IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2008 à l'exception d'un solde débiteur de 144 799 822,37 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » et correspondant au capital des échéances de l'année 2007 au titre des remises de dettes aux pays étrangers ainsi que d'un solde débiteur de 5 816 039,01 € afférent au compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Article 7

I. – Les résultats du compte spécial 911 « Constructions navales de la marine militaire » sont arrêtés, au 31 décembre 2007, aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après.

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés	Majorations du découvert
COMPTES À DÉCOUVERT					
<i>Comptes de commerce</i>					
Constructions navales de la marine militaire.....	85 026,45	15 101,59			
TOTAUX	85 026,45	15 101,59			

II. – Le solde du compte spécial 911 est arrêté, au 31 décembre 2007, au montant mentionné ci-dessous :

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2007	
	Débiteurs	Créditeurs
COMPTES À DÉCOUVERT		
<i>Comptes de commerce</i>		
Constructions navales de la marine militaire.....		14 969 787,76
TOTAUX		14 969 787,76

Article 8

L'article 104 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, les mots : « Lorsque la première tranche d'autorisations d'engagement d'un programme d'armement dont le coût global, unitaire ou non, évalué à au moins un milliard d'euros, est inscrite » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un programme d'armement dont le coût global, unitaire ou non, évalué à au moins un milliard d'euros, est inscrit » ;

2° À la fin de cet article, les mots : « dès qu'ils sont arrêtés » sont supprimés.

Article 9

Il est constaté une perte au titre des avances consenties en 2005 et 2006 au Fonds de prévention des aléas pour la pêche, par l'intermédiaire du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de l'Office national interprofessionnel de la mer, pour un montant de 69 599 802,50 € en capital assorti des intérêts courus jusqu'à la date de publication de la présente loi.

Article 10

Sont reconnues d'utilité publique pour un montant de 157 022,49 € les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'État, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 22 octobre 1997, 18 février 1999, 10 avril 2002 et 17 octobre 2002 au titre du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 11

L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Dans la dernière phrase, les mots : « peut communiquer à ces mêmes destinataires » sont remplacés par les mots : « communique à ces mêmes destinataires, à leur demande, », et après le mot : « observations », est inséré le mot : « définitives ».

Article 12

I. – Est jointe au projet de loi de finances de l'année une annexe récapitulant les dispositions relatives aux règles

concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe précise, pour chacune de ces dispositions, la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes :

- de l'État ;
- des collectivités territoriales ;
- des autres personnes morales bénéficiaires d'une ou de plusieurs impositions de toute nature affectées.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

II. – Est jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année une annexe récapitulant les mesures de réduction et d'exonération de cotisations sociales et de contributions concourant au financement de la protection sociale ainsi que les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année précédente. Cette annexe précise, pour chacune de ces dispositions, la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes :

- de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, de celles du régime général ;
- des organismes concourant au financement de ces régimes ;
- des organismes chargés de l'amortissement de la dette de ces régimes ;

– des organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes.

Cette annexe est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins dix jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir.

4 août 2008. – Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie. (*JO* du 5 août 2008, et rectificatif *JO* du 4 octobre 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 842). – *Rapport de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 908). – *Avis de M. Nicolas Forissier, au nom de la commission des finances* (n° 905). – *Avis de M. Éric Ciotti, au nom de la commission des lois* (n° 895). – *Discussion les 2 à 5 et les 9 à 12 juin 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juin 2008* (TA n° 159).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 398, 2007-2008). – *Rapport de M. Laurent Béteille, Mme Élisabeth Lamure et M. Philippe Marini, au nom de la commission spéciale* (n° 413, 2007-2008). – *Discussion les 30 juin, 1^{er} à 4 et 7 à 10 juillet 2008 et adoption le 10 juillet 2008* (TA n° 136).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1050). – *Rapport de M. Jean-Paul Charié, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1062). – *Discussion et adoption le 22 juillet 2008* (TA n° 176).

Sénat. – *Rapport de Mme Élisabeth Lamure, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 476, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 139).

TITRE I^{ER}

MOBILISER LES ENTREPRENEURS

CHAPITRE I^{ER}

Instaurer un statut de l'entrepreneur individuel

Article 1^{er}

- I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le dernier alinéa de l'article L. 131-6 est supprimé ;
 - 2° L'article L. 131-6-2 est abrogé ;

3° Après l'article L. 133-6-7, il est inséré une section 2 *ter* ainsi rédigée :

« Section 2 *ter*

« Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants – Régime micro-social

« Art. L. 133-6-8. – Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 *ter* du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« L'option prévue au premier alinéa est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Le régime prévu par le présent article demeure applicable au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont dépassés.

« Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés. » ;

4° a) Après le 5° de l'article L. 213-1, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2, et au c du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

b) Dans le 5° de l'article L. 225-1-1, après les mots : « organismes du régime général », sont insérés les mots : « , à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales » ;

c) Le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dernières peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement de la cotisation sociale mentionnée au c du 1° de l'article L. 613-1 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

d) Après le premier alinéa de l'article L. 642-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections professionnelles peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 133-6-8. » ;

5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 133-6-2, les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 133-6-8 » ;

6° Dans le dernier alinéa de l'article L. 136-3, la référence : « le dernier alinéa de l'article L. 131-6 » est remplacée par la référence : « l'article L. 133-6-8 », et les mots : « cet alinéa » par les mots : « cet article » ;

7° a) L'article L. 133-6-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-2. – I. –* Les données nécessaires au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions sociales mentionnées aux articles L. 133-6 et L. 642-1 et de la cotisation due par les travailleurs indépendants mentionnés au *c* du 1° de l'article L. 613-1 peuvent être obtenues par les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 selon les modalités prévues par l'article L. 114-14.

« Lorsque ces données ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 en informent les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui les leur communiquent par déclaration. Cette procédure s'applique également en cas de cessation d'activité.

« II. – Lorsque les données relèvent de l'article L. 642-1, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 les transmettent aux organismes mentionnés à l'article L. 641-1.

« Lorsque les données concernent la cotisation due par les travailleurs indépendants mentionnés au *c* du 1° de l'article L. 613-1, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 les transmettent aux organismes mentionnés à l'article L. 611-3. » ;

b) Dans le 3° de l'article L. 213-1, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « L. 133-6-2, » ;

c) Après le premier alinéa de l'article L. 642-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul et le recouvrement des cotisations sociales prévues à l'article L. 642-1, les sections professionnelles

peuvent recevoir des données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4. »

II. – Dans le code général des impôts, il est inséré un article 151-0 ainsi rédigé :

« *Art. 151-0. – I. –* Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« 1° Ils sont soumis aux régimes définis aux articles 50-0 ou 102 *ter* ;

« 2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;

« 3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.

« II. – Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée, des taux suivants :

« 1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 3° 2,2 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter*.

« III. – Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation,

à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 *ter*.

« IV. – L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

« 1° Au titre de l'année civile au cours de laquelle les régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* ne s'appliquent plus. Dans cette situation, le III n'est pas applicable. Les versements effectués au cours de cette année civile s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux articles 197 et 197 A. Si ces versements excèdent l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

« 2° Au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I du présent article ;

« 3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.

« V. – Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. Le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires sont effectués selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

« Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code les informations mentionnées aux 3 de l'article 50-0 et 2 de l'article 102 *ter*. »

III. – Après la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 163 *quatervicies* du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

IV. – Dans l'article 197 C du même code, après la référence : « article 81 A », sont insérés les mots : « et autres que les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 ».

V. – Le B du I de l'article 200 *sexies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1°, après le mot : « prime », sont insérés les mots : « majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 » ;

2° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux *c* et *e*, les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

VI. – Dans le *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 125 A », sont insérés les mots : « de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*, ».

VII. – Après la deuxième phrase du *a* du 4 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 sont pris en compte pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*. »

VIII. – 1. L'abrogation de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale mentionné au 2° du I prend effet à compter de la soumission aux cotisations et contributions de sécurité sociale des revenus de l'année 2010. L'article L. 133-6-2 du même code, dans sa rédaction issue du 7° du I, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, un décret peut en reporter l'application au 1^{er} janvier 2011.

2. Les autres dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2

I. – L'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans les deux premiers alinéas du 1, les montants : « 76 300 € » et « 27 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 80 000 € » et « 32 000 € » ;

2° Dans le *b* du 2, les références : « des I et II » sont remplacées par la référence : « du I ».

II. – Dans le I de l'article 96 du même code, le montant : « 27 000 € » est remplacé, deux fois, par le montant : « 32 000 € ».

III. – L'article 102 *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 32 000 € » ;

2° Dans le *b* du 6, les références : « des I et II » sont remplacées par la référence : « du I ».

IV. – L'article 293 B du même code est ainsi modifié :

1° Les I et II sont ainsi rédigés :

« I. – Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

« 1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

« *a*) 80 000 € l'année civile précédente ;

« *b*) Ou 88 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au *a* ;

« 2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

« *a*) 32 000 € l'année civile précédente ;

« *b*) Ou 34 000 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au *a*.

« II. – 1. Le I cesse de s'appliquer :

« *a*) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au *b* du 1° du I ;

« *b*) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au *b* du 2° du I.

« 2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les

livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés. » ;

2° Dans le premier alinéa du III, le montant : « 37 400 € » est remplacé par le montant : « 41 500 € » ;

3° Dans le premier alinéa du IV, le montant « 15 300 € » est remplacé par le montant : « 17 000 € » ;

4° Dans le V, les montants : « 45 800 € » et « 18 300 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 51 000 € » et « 20 500 € ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article 293 C et dans le premier alinéa du I de l'article 293 D du même code, les références : « I, II et IV » sont remplacées par les références : « I et IV ».

VI. – Le premier alinéa du I de l'article 293 G du même code est ainsi rédigé :

« Les assujettis visés au III de l'article 293 B qui remplissent les conditions pour bénéficier de la franchise et qui n'ont pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exclus du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées aux III et IV de l'article 293 B excède la somme des chiffres d'affaires mentionnés respectivement aux III et IV l'année de référence ou la somme des chiffres d'affaires mentionnés au V l'année en cours. »

VII. – Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3

I. – Le 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite

supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

II. – Le I de l'article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

III. – Le 1 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

IV. – L'article 293 B du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

V. – L'article 293 G du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les seuils mentionnés au I sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

VI. –Après le II de l'article 302 *septies* A du même code, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

VII. – Le deuxième alinéa du VI de l'article 302 *septies* A *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « montants » est remplacé par le mot : « seuils » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

VIII. – Après l'article 1464 I du même code, il est inséré un article 1464 K ainsi rédigé :

« *Art. 1464 K.* – Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

« Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1^{er} octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise. »

IX. – Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010. Le VIII s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2009.

Article 4

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2009, un rapport examinant les conditions dans lesquelles peut être mis en place, en faveur des entreprises individuelles, un dispositif de réserve spéciale d'autofinancement ou tout autre dispositif qui permettrait d'alléger le poids des prélèvements fiscaux et sociaux sur la

part du bénéfice non prélevée consacrée à l'autofinancement de l'entreprise.

Article 5

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les 1° à 3° de l'article L. 243-6-3 sont remplacés par les 1° à 4° ainsi rédigés :

« 1° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;

« 2° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} ;

« 3° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 242-1 ;

« 4° Aux exemptions d'assiette mentionnées à l'article L. 242-1. » ;

2° Après l'article L. 133-6-7, il est inséré une section 2 *quater* ainsi rédigée :

« *Section 2 quater*

« ***Droits des cotisants***

« *Art. L. 133-6-9.* – Dans les conditions prévues aux septième à dixième alinéas de l'article L. 243-6-3, le régime social des indépendants doit se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant relevant de ce régime en application de l'article L. 611-1, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.

« Un rapport est réalisé chaque année sur les principales questions posées et les réponses apportées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle a été engagé en application de l'article L. 133-6-5.

« Le régime social des indépendants délègue aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, dans les matières pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation, le traitement de toute demande relative aux exonérations mentionnées au premier alinéa.

« Ces organismes se prononcent dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières qui relèvent de leur compétence propre.

« Lorsque ces organismes, dans les matières mentionnées au quatrième alinéa, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 611-8, entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet aux organismes sa position quant à l'interprétation à retenir. Ceux-ci la notifient au demandeur dans le délai d'un mois de manière motivée, en indiquant les possibilités de recours.

« *Art. L. 133-6-10.* – Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse mentionnés aux articles L. 641-1 et L. 723-1 doivent se prononcer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 133-6-9 sur toute demande relative aux conditions d'affiliation à l'un de ces régimes ou à l'une de leurs sections professionnelles.

« Lorsqu'ils entendent modifier pour l'avenir leur décision, ils en informent le cotisant. »

II. – Les 2° à 4° de l'article L. 725-24 du code rural sont remplacés par les 2° à 5° ainsi rédigés :

« 2° Aux exonérations de cotisations de sécurité sociale ;

« 3° Aux contributions des employeurs mentionnées au chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale ;

« 4° Aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels prises en application de l'article L. 741-10 du présent code ;

« 5° Aux exemptions d'assiette mentionnées au même article L. 741-10. »

III. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 1°, notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande. » ;

2° Dans les 4° et 5°, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

IV. – Le 1° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le 2° du I et le III entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Article 6

Après l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 133-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-3.* – Lorsqu'un redressement a pour origine la mauvaise application d'une mesure d'exonération des cotisations ou contributions de sécurité sociale portant sur les titres-restaurant visés à l'article L. 131-4 ou les chèques-transport visés à l'article L. 131-4-1, ce redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment

exonérées ou réduites, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. »

Article 7

I. – Après l'article L. 5112-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5112-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-1-1.* – L'administration chargée des dispositifs en faveur de l'emploi mentionnés dans le présent livre et définis par décret doit se prononcer de manière explicite sur toute demande formulée par un employeur sur une situation de fait au regard des dispositions contenues dans le présent livre, à l'exception de celles ayant un caractère purement fiscal ou social. »

II. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du I et fixe la date de son entrée en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Article 8

I. – Après l'article L. 123-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation.

culation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail. »

II. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :

1° L'article 19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail. » ;

2° Dans le 2° du I de l'article 24, les mots : « une activité visée à l'article 19 » sont remplacés par les mots : « , hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article ».

III. – Après le 11° du I de l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce. »

IV. – Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

V. – L'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice de son activité auprès des centres de formalités des entreprises, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles peuvent notamment domicilier leur entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité de l'installation de l'entreprise domiciliée. »

VII. – Les I et II ne s’appliquent qu’aux personnes physiques qui n’étaient pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date de publication de la présente loi.

VIII. – Le V entre en vigueur à la date de la publication du décret prévu au deuxième alinéa de l’article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée et au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

Article 9

I. – L’article L. 123-28 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-28.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l’article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l’origine des recettes qu’elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus. »

II. – Le 5 de l’article 50-0 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Les entreprises qui n’ont pas exercé l’option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l’administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consom-

mer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. »

Article 10

Dans le second alinéa de l'article L. 713-12 du code de commerce, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « soixante ».

Article 11

I. – Le I de l'article L. 8221-6 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les personnes physiques relevant de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

II. – Après l'article L. 8221-6 du même code, il est inséré un article L. 8221-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8221-6-1.* – Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. »

Article 12

I. – Le dernier alinéa du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est ainsi rédigé :

« À défaut d'être déjà financées par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des

professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les formations professionnelles suivies par les créateurs et les repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises sont finançables par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises mentionné au III. Ce financement ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de son stage. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'être déjà financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation suivi par les créateurs et les repreneurs d'entreprise artisanale est financé par le droit additionnel prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts, après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de la première partie de son stage. »

Article 13

I. – L'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « à titre temporaire » sont supprimés ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le bail d'habitation de ces locaux n'est pas soumis au chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 631-7 » sont remplacés par les références : « , L. 631-7, L. 631-7-4 et L. 631-7-5 ».

II. – Dans le chapitre I^{er} du titre III du livre VI du même code, il est créé :

1° Une section 1 intitulée : « Prime de déménagement et de réinstallation », comprenant les articles L. 631-1 à L. 631-6 ;

2° Une section 2 intitulée : « Changements d’usage et usages mixtes des locaux d’habitation », comprenant les articles L. 631-7 à L. 631-10 dans leur rédaction résultant des III à IX du présent article ;

3° Une section 3 intitulée : « La résidence hôtelière à vocation sociale », comprenant l’article L. 631-11.

III. – L’article L. 631-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La présente section est applicable aux communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Dans ces communes, le changement d’usage des locaux destinés à l’habitation est, dans les conditions fixées par l’article L. 631-7-1, soumis à autorisation préalable. » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

IV. – L’article L. 631-7-1 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L’autorisation préalable au changement d’usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé

l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 631-7, une délibération du conseil municipal fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération est prise par l'organe délibérant de cet établissement. »

V. – L'article L. 631-7-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-2.* – Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, le maire peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. »

VI. – Au début du premier alinéa de l'article L. 631-7-3 du même code, les mots : « Par dérogation aux dispositions des articles L. 631-7 et L. 631-7-2 » sont remplacés par les mots : « Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose ».

VII. – Après l'article L. 631-7-3 du même code, il est inséré un article L. 631-7-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-4.* – Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis au chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce. »

VIII. – Après l'article L. 631-7-3 du même code, il est inséré un article L. 631-7-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-7-5.* – I. – L'article L. 631-7-2 est applicable aux logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2, sauf pour l'exercice d'une activité commerciale.

« L'article L. 631-7-3 est applicable aux logements appartenant à ces mêmes organismes.

« Par dérogation à l'article L. 631-7-4, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation appartenant à ces mêmes organismes et situé au rez-de-chaussée est soumis à une autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 631-7-2.

« II. – L'autorisation délivrée en application de l'article L. 631-7-2 dans les cas visés au premier ou au dernier alinéa du I du présent article est précédée d'un avis du propriétaire du local. Passé un délai d'un mois, cet avis est réputé favorable. »

IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 631-9 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

X. – Les I à IX entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions, relevant de la loi de finances, prévoyant la compensation des charges assumées par les communes du fait du transfert de compétences prévu par les mêmes I à IX.

Article 14

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 est complétée par les mots : « ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 526-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. » ;

3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-2, les mots : « de l'immeuble et l'indication de son caractère » sont remplacés par les mots : « des biens et l'indication de leur caractère » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article L. 526-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers

mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. »

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. »

Article 15

I. – Il ne peut plus être créé de régime complémentaire facultatif en application du dernier alinéa des articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2009.

II. – Les contrats souscrits par les adhérents à un régime créé en application du dernier alinéa des articles L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale peuvent être transférés à un organisme régi par le livre II du code de la mutualité ou à une entreprise régie par le code des assurances. La

décision de transfert est prise par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du régime.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-11 du code de la mutualité ainsi que les deux premières phrases du dernier alinéa du même article sont applicables lorsque les contrats sont transférés à une mutuelle régie par le livre II du même code.

Les deuxième et septième alinéas de l'article L. 324-1 du code des assurances sont applicables lorsque les contrats sont transférés à une entreprise régie par ce même code.

Article 16

I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de commerce, après les mots : « du chef d'entreprise », sont insérés les mots : « ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, ».

II. – Le IV de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigé :

« IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel. »

III. – Après l'article L. 121-7 du même code, il est inséré un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – La présente section est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité. »

Article 17

L'article L. 6331-48 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non

salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution ne peut être inférieure à 0,24 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce. »

Article 18

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2014 est abrogé ;

2° L'article 2015 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire. » ;

3° Dans le 2° de l'article 2018 du code civil, le mot : « trente-trois » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix-neuf » ;

4° Après l'article 2018, sont insérés deux articles 2018-1 et 2018-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2018-1.* – Lorsque le contrat de fiducie prévoit que le constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un fonds de commerce ou d'un immeuble à usage professionnel transféré dans le patrimoine fiduciaire, la convention conclue à cette fin n'est pas soumise aux chapitres IV et V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce, sauf stipulation contraire.

« *Art. 2018-2.* – La cession de créances réalisée dans le cadre d'une fiducie est opposable aux tiers à la date du contrat de fiducie ou de l'avenant qui la constate. Elle ne devient

opposable au débiteur de la créance cédée que par la notification qui lui en est faite par le cédant ou le fiduciaire. » ;

5° L'article 2022 est ainsi rédigé :

« *Art. 2022.* – Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant.

« Toutefois, lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de tutelle, le fiduciaire rend compte de sa mission au tuteur à la demande de ce dernier au moins une fois par an, sans préjudice de la périodicité fixée par le contrat. Lorsque pendant l'exécution du contrat le constituant fait l'objet d'une mesure de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa mission, dans les mêmes conditions, au constituant et à son curateur.

« Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers désigné en application de l'article 2017, à leur demande, selon la périodicité fixée par le contrat. » ;

6° L'article 2027 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « Si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés » sont remplacés par les mots : « En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « originaire et transfert du patrimoine fiduciaire en faveur de son remplaçant » ;

7° L'article 2029 est ainsi rédigé :

« *Art. 2029.* – Le contrat de fiducie prend fin par le décès du constituant personne physique, par la survenance du terme

ou par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme.

« Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin de plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit. Sous la même réserve, il prend fin lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation ou d'omission du tableau. » ;

8° L'article 2030 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession. » ;

9° L'article 2031 est abrogé ;

10° Après l'article 408, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, il est inséré un article 408-1 ainsi rédigé :

« *Art. 408-1.* – Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire. » ;

11° L'article 445, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie ne peut exercer une charge curatéliaire ou tutélaire à l'égard du constituant. » ;

12° Dans le deuxième alinéa de l'article 468, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, après les mots : « du curateur, », sont insérés les mots : « conclure un contrat de fiducie ni » ;

13° L'article 509, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé. » ;

14° L'article 1424 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après les mots : « responsabilités inhérentes », sont insérés les mots : « à l'activité de fiduciaire et ».

III. – Dans le II de l'article 12 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, le mot : « morales » est supprimé.

IV. – Le I, à l'exception des 3°, 4° et 6°, et les II et III entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

V. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures nécessaires pour :

1° Prendre des dispositions complémentaires à celles prévues aux I à III, afin d'étendre aux avocats la qualité de fiduciaire et de permettre aux personnes physiques de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion, à l'exclusion de la fiducie constituée à titre de libéralité, dans le respect des règles applicables aux successions et aux libéralités, et des régimes de protection des mineurs et des majeurs ;

2° Adapter en conséquence la législation relative aux impositions de toute nature en prévoyant notamment, en

matière d'impôts directs, que le constituant reste redevable de l'impôt et que le transfert de biens ou de droits dans le patrimoine fiduciaire ou leur retour n'est pas un fait générateur de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 19

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les modalités de l'extension du statut de conjoint collaborateur aux personnes qui vivent en concubinage avec un chef d'entreprise.

Article 20

Le particulier employeur est un acteur économique et social à part entière qui participe à la croissance sans pour autant poursuivre de fin lucrative au moyen des travaux de son ou ses salariés.

CHAPITRE II

Favoriser le développement des petites et moyennes entreprises

Article 21

I. – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois

ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

« Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs. » ;

2° Au début du neuvième alinéa, les mots : « Contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Nonobstant les dispositions précédentes » ;

3° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots : « une fois et demie » sont remplacés par les mots : « trois-fois », et le chiffre : « 7 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

4° Dans le dernier alinéa, les mots : « neuvième » et « dixième » sont remplacés respectivement par les mots : « onzième » et « douzième ».

II. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du même code est ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; ».

III. – Le 1° du I ne fait pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé définissent un

délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve :

1° Que le dépassement du délai légal soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;

2° Que l'accord prévoie la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;

3° Que l'accord soit limité dans sa durée et que celle-ci ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2012.

Ces accords conclus avant le 1^{er} mars 2009 sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

IV. – Les I et II s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

V. – Dans le cas des commandes dites « ouvertes » où le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, les I et II s'appliquent aux appels de commande postérieurs au 1^{er} janvier 2009.

VI. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce est décompté à partir de la date de réception des marchandises.

Article 22

Dans le 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce, les mots : « soixante-quinze jours après le jour de livraison » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

Article 23

Après l'article L. 664-7 du code rural, il est inséré un article L. 664-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 664-8.* – Le premier acheteur de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce.

« Le premier alinéa s'applique à défaut d'accords interprofessionnels rendus obligatoires dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du présent livre ou de décisions prises dans ce domaine par les interprofessions mentionnées à l'article L. 632-9 ou par celles instituées par la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne.

« Lorsque l'acheteur ne verse pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. »

Article 24

I. – Après l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-6-1.* – Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des

informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

« Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes dans des conditions fixées par ce même décret. Le commissaire aux comptes adresse ledit rapport au ministre chargé de l'économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-6. »

II. – Le présent article entre en vigueur pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 25

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'État et les collectivités territoriales qui le souhaitent acceptent les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 26

I. – À titre expérimental, pour une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées aux sociétés répondant aux conditions définies au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, ou accorder à ces sociétés un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes.

Le montant total des marchés attribués en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné au cours des trois années précédentes.

II. – Le *a* du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *a*) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ; ».

III. – Le I est applicable aux marchés pour lesquels un avis d'appel à la concurrence a été publié ou pour lesquels une négociation a été engagée après la publication de la présente loi.

IV. – Les modalités d'application du présent article et celles relatives à l'évaluation du dispositif prévu au I sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 27

L'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’accomplissement de ses missions à l’étranger, l’agence dispose de bureaux à l’étranger. Ces bureaux, dénommés “missions économiques – UBIFrance”, font partie des missions diplomatiques. Là où l’agence ne dispose pas de bureaux, elle peut être représentée par le réseau international du ministère chargé de l’économie et des finances, qui met en œuvre, dans le cadre d’une convention, les moyens nécessaires à l’accomplissement de ses missions. » ;

3° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« L’agence est substituée au Centre français du commerce extérieur en ce qui concerne les personnels régis par le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur, et à l’association UBIFrance en ce qui concerne les personnels de cette association, dans les contrats conclus antérieurement à l’entrée en vigueur du décret pris en application du dernier alinéa du présent article. » ;

4° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du code du travail relatives à l’application des accords collectifs au sein d’une entreprise en cas de cession s’appliquent à la négociation de l’accord collectif entre partenaires sociaux au sein de l’agence. » ;

5° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le régime financier et comptable de l’agence est soumis aux articles 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. » ;

6° Après le dix-septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens et droits à caractère mobilier du domaine privé de l’État attachés aux services de la direction générale

du Trésor et de la politique économique à l'étranger et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFrance lui sont transférés en pleine propriété. Les biens ainsi transférés relèvent du domaine privé de l'agence.

« Les biens immobiliers du domaine privé de l'État qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFrance sont mis gratuitement à la disposition de l'agence à titre de dotation. L'agence supporte les coûts d'aménagement et les grosses réparations afférents à ces immeubles. » ;

7° Les onzième, treizième à quinzième et dix-huitième à vingtième alinéas sont supprimés.

Article 28

Après l'article L. 122-3 du code du service national, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-1.* – Par dérogation à l'article L. 122-3, l'engagement de volontariat international en entreprise peut être accompli de manière fractionnée et auprès d'organismes et collectivités différents. »

Article 29

Après l'article L. 122-12 du code du service national, il est inséré un article L. 122-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-12-1.* – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 122-12, l'indemnité supplémentaire pour les volontaires internationaux en entreprise peut varier selon la nature des activités exercées. »

Article 30

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 8 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des membres des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilité limitée

qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues par l'article 239 *bis* AB. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 62 est complété par les mots : « ou à l'article 239 *bis* AB » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 163 *unvicies*, la référence : « à l'article 239 *bis* AA » est remplacée par les références : « aux articles 239 *bis* AA et 239 *bis* AB » ;

4° Dans le 1 de l'article 206, après la référence : « 239 *bis* AA », est insérée la référence : « , 239 *bis* AB » ;

5° Le *c* du II de l'article 211 est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB » ;

6° Le *c* de l'article 211 *bis* est complété par les mots : « ou celui prévu par l'article 239 *bis* AB » ;

7° Dans le deuxième alinéa du 2 de l'article 221, les références : « 239 et 239 *bis* AA » sont remplacées par les références : « 239, 239 *bis* AA et 239 *bis* AB » ;

8° Après l'article 239 *bis* AA, il est inséré un article 239 *bis* AB ainsi rédigé :

« Art. 239 *bis* AB. – I. – Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.

« Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de

développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.

« Pour l'application du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-41 et du premier alinéa du 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du c du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du présent code.

« II. – L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;

« 3° La société est créée depuis moins de cinq ans.

« Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ainsi que la condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours des exercices couverts par

l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice.

« La condition mentionnée au 3° du présent II s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.

« III. – L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des associés mentionnés au deuxième alinéa du I. Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

« Elle est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

« En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime en application du présent article. »

II. – Le présent article est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la publication de la présente loi.

Article 31

L'article L. 332-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1.* – Les agriculteurs qui perçoivent une aide au titre du régime de paiement unique au sens des articles 3 et 36 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien

en faveur des agriculteurs sont soumis pendant la durée de versement de cette aide aux droits et obligations résultant de l'application du livre VII du présent code. Ces droits et obligations sont appréciés lorsque les terres sont entretenues dans les conditions visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, précité, comme si ces terres restaient affectées aux dernières productions agricoles pratiquées. L'agriculteur est réputé assurer l'exploitation de ces terres dans les conditions prévues par le livre IV du présent code. »

Article 32

I. – Dans la première phrase du second alinéa du 2 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « de l'article 75 » sont remplacés par les mots : « des articles 75 et 75 A » et, dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « le seuil fixé à l'article 75 » sont remplacés par les mots : « les seuils fixés aux articles 75 et 75 A ».

II. – Le I est applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 33

I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les références : « II et III » sont remplacées par les références : « II à III » ;

2° Le 2 du II est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « détenues » est remplacé par les mots : « elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II :

« 1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;

« 2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès. » ;

4° Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « , ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon » et, après le mot : « titres », est inséré le mot : « concernés ».

II. – Le I est applicable aux bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011.

III. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article.

Article 34

L'article 208 D du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'exonération prévue au I ne bénéficie qu'aux sociétés créées avant le 1^{er} juillet 2008. »

Article 35

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du *a* du 1 de l'article L. 214-41-1, les mots : « à une région ou deux ou trois régions limitrophes » sont remplacés par les mots : « à au plus quatre régions limitrophes » ;

2° Le 8 de l'article L. 214-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-2. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 214-37, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'actif du fonds peut également comprendre :

« *a*) Dans la limite de 15 % du *a* du 2 de l'article L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article

L. 214-36 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

« b) Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. » ;

4° Après l'article L. 214-38, sont insérés deux articles L. 214-38-1 et L. 214-38-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 214-38-1.* – Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :

« 1° À investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État de résidence ;

« 2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.

« L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent

en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36.

« Ils ne sont pas soumis au quota prévu au 1 de l'article L. 214-36.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-20, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.

« Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée.

« Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.

« La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

« Les 8 et 10 de l'article L. 214-36 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.

« Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.

« *Art. L. 214-38-2.* – Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de parts. » ;

5° Le 4 de l'article L. 511-6 est abrogé.

II. – L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues par ce même article, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.

« La région conclut, avec l'organisme gestionnaire du fonds de participation et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, l'information de l'autorité de gestion sur l'utilisation du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

Article 36

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 4 du I de l'article 885 I *ter*, la référence : « l'article L. 214-36 » est remplacée par les références : « les articles L. 214-36 et L. 214-37 » ;

2° Dans la seconde phrase du premier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, les mots : « à l'article L. 214-36 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 214-36 et L. 214-37 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 37

I. – Après l'article L. 225-209 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-209-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-209-1.* – L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société. L'assemblée générale définit les modalités de l'opération ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale.

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale de la réalisation des opérations d'achat d'actions qu'elle a autorisées et précise en particulier le nombre et le prix des actions ainsi acquises aux fins de favoriser la liquidité des titres de la société.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être

annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations ainsi réalisés. L'Autorité des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

« En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 225-211 du même code, le mot et la référence : « et L. 225-209 » sont remplacés par les références : « , L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

III. – À la fin de la première phrase du premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article L. 225-212 du même code, la référence : « de l'article L. 225-209 » est remplacée par les références : « des articles L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 225-213 du même code, le mot et la référence : « et L. 225-209 » sont remplacés par les références : « , L. 225-209 et L. 225-209-1 ».

Article 38

I. – L'article 24 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du II, les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application des II et III. » ;

3° Dans le IV, les mots : « et III » sont remplacés par les références : « , III et III *bis* » et sont ajoutés les mots : « et aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises » ;

4° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article 23-1 s'appliquent aux infractions prévues au présent article. »

II. – L'article 189-6 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du II, les mots : « prendre en compte » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur fluvial, des obligations résultant pour lui de l'application des II à IV. » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « V. – Les II, III, IV et IV *bis* » et sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux contrats de location d'un bateau de marchandises avec équipage. » ;

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les quatrième à sixième alinéas de l'article 209 s'appliquent aux infractions prévues au présent article. »

Article 39

Le *a* du 2° de l'article L. 7321-2 du code du travail est complété par les mots : « , lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions ou prix imposés par cette entreprise ».

CHAPITRE III

Moderniser le régime des baux commerciaux

Article 40

Le 9° de l'article L. 112-3 du code monétaire et financier est complété par les mots : « ou sur un local affecté à des activités commerciales relevant du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 112-2 ».

Article 41

Après le III de l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le II est applicable aux contrats en cours. La variation de l'indice national mesurant le coût de la construction résultant de l'article L. 411-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi est remplacée par la valeur de l'indice de référence des loyers issu de la présente loi à la date de référence de ces contrats. »

Article 42

L'article L. 145-1 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Si le bail est consenti à plusieurs preneurs ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds

artisanal bénéficie des dispositions du présent chapitre, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses copreneurs ou coindivisaires non exploitants du fonds.

« En cas de décès du titulaire du bail, ces mêmes dispositions s'appliquent à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas de fonds de commerce ou de fonds artisanal, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession. »

Article 43

I. – Le I de l'article L. 145-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le 4°, les mots : « aux départements, aux communes » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales » ;

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Par dérogation à l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, aux baux d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel si les parties ont conventionnellement adopté ce régime. »

II. – Dans l'article L. 145-26 du même code, les mots : « aux départements, aux communes » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales ».

III. – L'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties peuvent déroger au présent article dans les conditions fixées au 7° du I de l'article L. 145-2 du code de commerce. »

Article 44

L'article L. 145-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après les mots : « à la condition », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans. » ;

2° Au début du troisième alinéa, après les mots : « Il en est de même », sont insérés les mots : « , à l'expiration de cette durée, ».

Article 45

La section 3 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Dans le second alinéa de l'article L. 145-8, les mots : « terme d'usage » sont remplacés par les mots : « premier jour du trimestre civil » ;

2° L'article L. 145-9 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « suivant les usages locaux » sont remplacés par les mots : « pour le dernier jour du trimestre civil » ;

b) Au début du deuxième alinéa, après les mots : « À défaut de congé », sont insérés les mots : « ou de demande de renouvellement » ;

c) À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour un terme d'usage » sont remplacés par les mots : « pour le dernier jour du trimestre civil » ;

d) Dans la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « , à peine de forclusion, » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 145-10, les mots : « , à peine de forclusion, » sont supprimés ;

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 145-12, les mots : « terme d'usage » sont remplacés par les mots : « premier jour du trimestre civil ».

Article 46

Après le mot : « bailleur », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-29 du code de commerce est ainsi rédigée : « à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date du versement de l'indemnité d'éviction au locataire lui-même ou de la notification à celui-ci du versement de l'indemnité à un séquestre. »

Article 47

I. – La section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 145-34 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ne peut excéder la variation », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » ;

2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 145-38, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « ou, s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » ;

mentionné au premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, ».

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

CHAPITRE IV

Simplifier le fonctionnement des petites et moyennes entreprises

Article 48

I. – Par exception à l'article L. 6331-16 du code du travail, les entreprises qui, au titre des années 2008, 2009 et 2010, atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés :

1° Restent soumises, pour l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé ainsi que pour les deux années suivantes, au versement de la part minimale due par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle continue mentionnée au 1° de l'article L. 6331-14 du même code ;

2° Sont assujetties, pour les quatrième, cinquième et sixième années, aux versements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6331-14 du même code, minorés d'un pourcentage dégressif fixé par décret en Conseil d'État.

II. – Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions de l'article L. 6331-15 du code du travail au titre d'un franchissement du seuil de dix salariés en 2008, 2009 et 2010 se voient appliquer le I du présent article à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil. Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la

même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient appliquer le I.

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 6243-2 et l'article L. 6261-1 du code du travail continuent de s'appliquer, pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes, aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de onze salariés.

IV. – Par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au quatrième alinéa du III de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.

V. – Par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

VI. – Par exception à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution mentionnée au 2° du même article. Ce taux de contribution est diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %.

VII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2333-64 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2531-2 est supprimé.

Article 49

L'article L. 6211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6211-5.* – Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur, l'apprenti et la ou les entreprises d'un État membre de la Communauté européenne susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par décret en Conseil d'État. »

Article 50

L'article L. 6224-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6224-1.* – Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti ou de son représentant légal, est adressé pour enregistrement à une chambre consulaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 51

Pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes :

- les microentreprises ;
- les petites et moyennes entreprises ;
- les entreprises de taille intermédiaire ;
- les grandes entreprises.

Un décret précise les critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article 52

I. – L'ordonnance n° 2005-1091 du 1^{er} septembre 2005 portant simplification des conditions d'exercice de la profes-

sion de courtier en vins dit « courtier de campagne » est ratifiée.

II. – La deuxième phrase de l'article 3 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » est ainsi rédigée :

« La délivrance de la carte peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par décret, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier et est établi et recouvré par la chambre régionale de commerce et d'industrie à son profit. »

Article 53

I. – Après l'article L. 123-28 du code de commerce, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Des activités commerciales et artisanales ambulantes

« Art. L. 123-29. – Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

« Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

« Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

« *Art. L. 123-30.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 :

« 1° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale ;

« 2° Les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulante exerce son activité commerciale ou artisanale, habilités à cette fin.

« *Art. L. 123-31.* – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment les conditions d'habilitation des agents mentionnés au 2° de l'article L. 123-30 et les modalités d'exercice de leur compétence. »

II. – La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est abrogé ;

2° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. » ;

3° L'article 11 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application des titres I^{er} et II et, notamment, les

conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 613 *nonies* et dans l'article 613 *decies* du code général des impôts, les mots : « les articles 1^{er} et » sont remplacés par les mots : « l'article ».

Article 54

I. – L'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

« Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

« Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. » ;

2° Dans le 3° du II, les mots : « lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés » sont supprimés.

II. – Le 2° de l'article L. 310-5 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ; ».

III. – Dans les articles L. 933-2 et L. 943-2 du même code, les mots : « Les deuxième et troisième alinéas du I » sont remplacés par les mots : « Le deuxième alinéa du I ».

Article 55

I. – Le titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Titre Emploi-Service Entreprise

« *Art. L. 1273-1.* – Toute entreprise, autre que celles mentionnées à l'article L. 7122-22 ou dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles, répondant aux conditions fixées à l'article L. 1273-2, peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations en matière sociale, proposé par l'organisme habilité par décret et dénommé "Titre Emploi-Service Entreprise".

« *Art. L. 1273-2.* – Le "Titre Emploi-Service Entreprise" ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les entreprises :

« 1° Dont l'effectif n'excède pas neuf salariés, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés ;

« 2° Ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de cent jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse neuf salariés, le service "Titre Emploi-Service Entreprise" ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

« *Art. L. 1273-3.* – Le recours au service "Titre Emploi-Service Entreprise" permet notamment à l'entreprise :

« 1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des stipulations des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci ;

« 2° De souscrire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au même code, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code et, le cas échéant, aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code.

« *Art. L. 1273-4.* – À partir des informations dont il dispose, l'organisme habilité pour recouvrer les cotisations et les contributions dues au titre de l'emploi du salarié délivre à l'employeur, pour remise au salarié, un bulletin de paie qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2. Par dérogation, un décret peut préciser les cas dans lesquels le bulletin de paie est délivré au salarié.

« *Art. L. 1273-5.* – L'employeur qui utilise le "Titre Emploi-Service Entreprise" est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à l'organisme habilité des éléments du

titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

« 1° Les règles d'établissement du contrat de travail, dans les conditions prévues par l'article L. 1221-1 ;

« 2° La déclaration préalable à l'embauche prévue par l'article L. 1221-10 ;

« 3° La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 ;

« 4° L'établissement d'un contrat de travail écrit, l'inscription des mentions obligatoires et la transmission du contrat au salarié, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 pour les contrats de travail à durée déterminée ;

« 5° L'établissement d'un contrat de travail écrit et l'inscription des mentions obligatoires, prévus à l'article L. 3123-14, pour les contrats de travail à temps partiel.

« *Art. L. 1273-6.* – L'employeur ayant recours au "Titre Emploi-Service Entreprise" peut donner mandat à un tiers en vue d'accomplir les formalités correspondantes.

« *Art. L. 1273-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret. » ;

2° Le chapitre IV est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 133-5, les références : « L. 223-16 et L. 351-21 » sont remplacées par les références : « L. 3141-30 et L. 5427-1 » ;

2° Les articles L. 133-5-1, L. 133-5-3 et L. 133-5-5 sont abrogés ;

3° L'article L. 133-5-4 devient l'article L. 133-5-1 ;

4° L'article L. 133-5-2 est ainsi rédigé :

« *Art L. 133-5-2.* – Lorsque l'employeur utilise le "Titre Emploi-Service Entreprise", les cotisations et contributions

dues au titre de l'emploi du salarié sont recouvrées et contrôlées par un organisme habilité par décret selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. Les modalités de transmission des déclarations aux régimes pour le compte desquels sont recouvrées ces cotisations et contributions et les modalités de répartition des versements correspondants font l'objet d'accords entre les organismes nationaux gérant ces régimes. À défaut d'accord, ces modalités sont fixées par décret. » ;

5° Dans la seconde phrase du IV de l'article L. 241-17, les références : « L. 133-5-3, L. 133-5-5 » sont remplacées par la référence : « L. 133-5-2 ».

III. – Dans le 2° du I de l'article 139 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, la référence : « au 2° de l'article L. 133-5-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 133-5-2 ».

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Article 56

I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un décret fixe un modèle de statuts types de société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance et les conditions dans lesquelles ces statuts sont portés à la connaissance de l'intéressé. Ces statuts types s'appliquent à moins que l'intéressé ne produise des statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société. »

II. – 1. Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance

est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. »

2. Après le premier alinéa de l'article L. 210-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société. »

3. Le présent II entre en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce, et au plus tard le 31 mars 2009.

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-27 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée. »

IV. – Le I de l'article L. 232-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit

toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la troisième phrase, les mots : « du rapport de gestion, » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés les mots : « sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce ».

VI. – Le 3° du I de l'article L. 141-1 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ; ».

Article 57

I. – L'article L. 225-25 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

II. – L'article L. 225-72 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 225-124 du même code est ainsi rédigé :

« Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire. »

IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 225-178 du même code est ainsi rédigé :

« Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente. Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours. »

V. – L'article L. 228-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts. »

VI. – L'article L. 228-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12. »

VII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 228-98 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « son capital, », sont insérés les mots : « ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, » ;

2° Les mots : « par le contrat d'émission ou » sont supprimés ;

3° Sont ajoutés les mots : « ou par le contrat d'émission ».

VIII. – Le III de l'article L. 236-10 du même code est ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147. »

IX. – Les I à VII entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 58

Le 5 de l'article 445 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 5. Les conclusions de la commission sont notifiées aux parties. La commission peut les rendre publiques, sous forme d'extraits, sous réserve de l'accord des deux parties et sans divulguer leur identité ni aucune information à caractère commercial ou industriel. »

Article 59

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 227-1, les références : « L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 » sont remplacées par les références : « L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 » ;

2° Le même article L. 227-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.

« La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. » ;

3° L'article L. 227-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du capital social est fixé par les statuts. » ;

4° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-9, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe un » ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 227-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. » ;

6° Après l'article L. 227-9, il est inséré un article L. 227-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-9-1.* – Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

« Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commis-

saire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 227-10, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société » ;

8° Le I de l'article L. 232-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'associé unique, personne physique, d'une société par actions simplifiée assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. » ;

9° Au début de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VIII, il est inséré un article L. 823-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 823-12-1.* – Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés. Cette norme est homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 60

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre

est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « de la société mentionnée » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées » ;

b) Dans le 4°, les mots : « si les membres de cette société » sont remplacés par les mots : « ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci. »

Article 61

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre III du livre I^{er}, les mots : « et des agents commerciaux » sont remplacés par les mots : « , des agents commerciaux et des vendeurs à domicile indépendants » ;

2° Après l'article L. 134-17, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *Des vendeurs à domicile indépendants*

« *Art. L. 135-1.* – Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

« *Art. L. 135-2.* – Le contrat peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 135-1. Le contrat précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

« Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants qu'il anime.

« Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant.

« *Art. L. 135-3.* – Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont

tenus de s’inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1^{er} janvier qui suit cette période. »

II. – Dans le 20° de l’article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la référence : « au I de l’article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d’ordre social » est remplacée par la référence : « à l’article L. 135-1 du code de commerce ».

III. – Le début du 3° de l’article 1457 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° L’activité des personnes visées à l’article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale... (*le reste sans changement*). »

IV. – L’article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d’ordre social est abrogé.

Article 62

Au plus tard au 31 mars 2009, le Gouvernement présente au Parlement une étude de faisabilité sur la création d’un guichet administratif unique pour les petites et moyennes entreprises.

Article 63

Après le II de l’article 244 *quater* M du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour le calcul du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun, le plafond horaire mentionné au II est multiplié par le nombre d’associés chefs d’exploitation. »

CHAPITRE V

Favoriser la reprise, la transmission, le « rebond »

Article 64

I. – L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le taux : « 1,10 % » est remplacé par le taux : « 3 % » ;

b) Dans les deuxième et troisième alinéas, les mots : « cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit liquidé sur les actes et les cessions mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est plafonné à 5 000 € par mutation.

« – pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société ; »

2° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « non cotée en bourse » et « non cotées en bourse » sont remplacés par les

mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et » ;

3° Les I *bis* et III sont abrogés.

II. – Dans le 7° *bis* du 2 de l'article 635 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

III. – Dans l'article 639 du même code, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code », et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. – Le tableau de l'article 719 du même code est ainsi rédigé :

«

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 23 000 €.....	0
Supérieure à 23 000 € et n'excédant pas 107 000 €	2
Supérieure à 107 000 € et n'excédant pas 200 000 €	0,60
Supérieure à 200 000 €.....	2,60

»

V. – Les articles 721 et 722 du même code sont abrogés.

VI. – Dans le premier alinéa de l'article 722 *bis* du même code, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

Article 65

I. – Après l'article 732 du code général des impôts, sont insérés deux articles 732 *bis* et 732 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 732 *bis*. – Sont exonérées des droits d'enregistrement les acquisitions de droits sociaux effectuées par une

société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies*.

« Art. 732 ter. – I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

« 2° La vente est consentie :

« a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

« b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

« 3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

« 4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le

cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

« II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

II. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact de l'article 732 *ter* du code général des impôts.

Article 66

I. – Le I de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies : » ;

2° Le *c* est abrogé.

II. – L'article 790 A du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire. »

Article 67

I. – L'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

« 1° Le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

« 2° Ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société ; »

b) Dans le *c*, les mots : « l'acquéreur exerce » sont remplacés par les mots : « l'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés au *b* exerce effectivement » ;

c) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) La société reprise a son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »

d) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au

règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004 ; »

e) Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* La société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée au *e* s'apprécie à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au *b* est franchi. » ;

2° Dans le II, les montants : « 10 000 € » et « 20 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 20 000 € » et « 40 000 € » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. – La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 *terdecies-0 A* ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis*.

« Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° *quinquies* et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83. » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement mentionné au *a* du I ou le rembour-

sement des apports, lorsque ce dernier intervient avant le terme du délai mentionné au même *a* ;

« 2° Au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux *b*, *c*, *d* et *f* du I cesse d'être remplie, lorsque le non-respect de la condition intervient avant le terme de la période mentionnée au *a* du I. » ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « de la condition mentionnée au *d* » sont remplacés par les mots : « des conditions mentionnées aux *d* et *f* », et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au *a* du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au *a* du I. » ;

5° Dans le VI, après les mots : « cession des titres », sont insérés les mots : « , de remboursement des apports », et le mot et la référence : « ou *d* » sont remplacés par les références : « , *d* ou *f* » ;

6° Sont ajoutés un VII et un VIII ainsi rédigés :

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

« VIII. – Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011. »

II. – 1. Le présent article s'applique aux emprunts contractés à compter du 28 avril 2008.

2. Le 2° du I est applicable aux intérêts payés à compter de 2008.

III. – Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article.

Article 68

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 121-20-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1. » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1, après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « capitalisés annuellement » ;

3° L'article L. 314-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modifications visant à accélérer les versements peuvent intervenir conformément aux stipulations contractuelles. »

Article 69

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 *octies* est ainsi rédigé :

« Art. 200 *octies*. – 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont ils détiennent la majorité des parts ou actions.

« La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le contribuable doit apporter son aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour

la création ou la reprise de l'entreprise et le démarrage de son activité.

« Il doit justifier, à cet effet, d'une expérience ou de compétences professionnelles le rendant apte à exercer cette fonction. Il doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail dont relève ce dernier. La liste de ces réseaux et les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget ;

« *b*) Une convention d'une durée minimale de deux mois est conclue entre le contribuable, d'une part, et le créateur ou le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au créateur ou repreneur de l'entreprise l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

« Cette convention doit avoir été signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

« Cette convention est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de trois ans consécutifs.

« 2. La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B au titre de l'aide bénévole qu'ils apportent au repreneur de leur entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, lorsque la reprise porte sur une entreprise individuelle ou sur la majorité des parts ou actions d'une société.

« Les cédants doivent apporter leur aide pour l'ensemble des diligences et démarches qui doivent être réalisées pour la reprise de l'entreprise. À cette fin, ils doivent produire un acte établissant la cession de l'entreprise et une convention de tutorat conclue avec le repreneur de leur entreprise, dans les conditions mentionnées au *b* du 1.

« 3. Le contribuable ne peut apporter son aide à plus de trois personnes simultanément.

« 4. La réduction d'impôt est fixée à 1 000 € par personne accompagnée majorée, le cas échéant, de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

« 5. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations du contribuable et du bénéficiaire de l'aide et les justificatifs que doivent fournir les contribuables pour bénéficier de la réduction d'impôt. » ;

2° Le 19° *bis* de l'article 157 est abrogé.

II. – L'article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er}, après le mot : « tutorat », est inséré le mot : « rémunéré » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 129-1 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après le mot : « artisanale », est inséré le mot : « , libérale », les mots : « et la liquidation de ses droits à pension de retraite » sont supprimés et, après les mots : « il s'engage », sont insérés les mots : « , contre rémunération, » ;

b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Lorsque la prestation de tutorat est rémunérée, » sont supprimés.

IV. – Le premier 15° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par un 14° *bis* ainsi rédigé :

« 14° *bis* Les personnes mentionnées au 2 de l'article 200 *octies* du code général des impôts ; ».

V. – Le I entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 et les II à IV prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 70

I. – Le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du code de commerce est abrogé.

II. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-6 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 131-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans. » ;

3° L'article 213-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son

propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° L'article 215-1 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

5° Le 1° de l'article 221-8 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par les articles 221-1, 221-2, 221-3, 221-4 et 221-5, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

6° Le 1° de l'article 222-44 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été

commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10, les 1° et 2° de l'article 222-14, les 1° à 3° de l'article 222-14-1, les articles 222-15, 222-23 à 222-26, 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

7° Le 1° de l'article 223-17 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour le crime prévu par l'article 223-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

8° Le 2° de l'article 224-9 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par le premier alinéa de l'article 224-1, l'article 224-2, le premier alinéa des articles 224-3 et 224-4 et les articles 224-5, 224-5-2, 224-6 et 224-7, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces inter-

dictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

9° L'article 225-19 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-15, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

10° Le 2° de l'article 225-20 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 225-4-3, 225-4-4, 225-5, 225-6, 225-7, 225-7-1, 225-8, 225-9, 225-10, 225-10-1, 225-12-1 et 225-12-2, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

11° L'article 227-29 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour les crimes prévus par les articles 227-2 et 227-16, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou

d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

12° Le 2° de l'article 311-14 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

13° Le 2° de l'article 312-13 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise

commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

14° Le 2° des articles 313-7, 314-10, 441-10, 442-11, 443-6, 444-7, 445-3 et 450-3 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

15° Le 2° de l'article 321-9 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

16° Le 2° de l'article 322-15 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou

d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14, soit, pour les crimes prévus au second alinéa de l'article 322-6 ainsi qu'aux articles 322-7, 322-8, 322-9 et 322-10, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

17° Le 1° de l'article 324-7 est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

18° Le 2° de l'article 414-5 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les crimes prévus par les articles 411-2, 411-3, 411-4, 411-6, 411-9, 412-1, le dernier alinéa de l'article 412-2, les articles 412-4, 412-5, 412-6, 412-7, le

deuxième alinéa de l'article 412-8 et le premier alinéa de l'article 414-1, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

19° Le 2° de l'article 422-3 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les crimes prévus par les 1° à 4° de l'article 421-3, l'article 421-4, le deuxième alinéa de l'article 421-5 et l'article 421-6, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

20° Le 2° de l'article 432-17 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article 432-4 et les articles 432-11, 432-15 et 432-16, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces inter-

dictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

21° Le 2° de l'article 433-22 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; »

22° Le troisième alinéa de l'article 434-44 est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 434-9, à l'article 434-33 et au second alinéa de l'article 434-35 encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les seules infractions prévues au dernier alinéa des articles 434-9 et 434-33, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

Article 71

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le titre IV du livre II est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

« Art. L. 249-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux chapitres I^{er} à VIII du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

2° Le 2° de l'article L. 654-5 est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

3° Le 4° du II de l'article L. 713-3 et le huitième alinéa de l'article L. 937-5 sont ainsi rédigés :

« 4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; »

4° Le 4° des articles L. 713-9 et L. 723-2 est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; ».

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 115-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

2° Les articles L. 121-28 et L. 122-8 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

3° L'article L. 216-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues aux articles L. 213-1 à L. 213-5 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

4° Après l'article L. 217-10, il est inséré un article L. 217-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 217-10-1.* – Les personnes physiques déclarées coupables des infractions prévues aux articles L. 217-1 à

L. 217-10 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. » ;

5° Après le 2° de l'article L. 313-5, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

Article 72

I. – Après le 4° de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle

l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – Après le 4° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

III. – Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos est ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} et aux 1° et 5° de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, quiconque : ».

Article 73

I. – Le premier alinéa de l'article 459 du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En outre, les personnes physiques encourent à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une

fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

II. – Le 1° de l'article L. 8224-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ».

III. – Le 2° du I de l'article L. 2342-77 du code de la défense est ainsi rédigé :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; ».

IV. – Le chapitre III du titre III du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est complété par un article 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. 62-1.* – Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par l'article 47, le deuxième alinéa de l'article 51 et les articles 60 et 61 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

V. – L'article L. 282-2 du code de l'aviation civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus par le présent article encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VI. – Après le premier alinéa de l'article L. 117 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article L. 101 encourent également à titre de peines

complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VII. – L'article L. 333-1 du code de justice militaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques déclarées coupables des crimes prévus au second alinéa de l'article L. 321-11, aux articles L. 321-12, L. 321-13, L. 321-14, L. 321-22, L. 322-1, au dernier alinéa de l'article L. 322-3, au premier alinéa de l'article L. 322-4, au deuxième alinéa des articles L. 322-5 et L. 322-7, aux articles L. 322-8, L. 322-9, L. 322-11, aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 323-2, aux articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-7, au deuxième alinéa de l'article L. 323-9, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 323-15 et aux articles L. 323-23, L. 324-2, L. 324-8, L. 324-9, L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3, L. 332-1, L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une

société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »

VIII. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 529-2 est ainsi rédigé :

« 3° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. » ;

2° Le 2° de l'article L. 529-3 est ainsi rédigé :

« 2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. »

IX. – Le 2° de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » est ainsi rédigé :

« 2° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une autre interdiction visée aux articles L. 653-1 et suivants du code de commerce ; ».

Article 74

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi relatives aux difficultés des entreprises nécessaires pour :

1° Inciter à recourir à la procédure de conciliation en clarifiant et précisant son régime et en améliorant son encadrement ;

2° Rendre la procédure de sauvegarde plus attractive, notamment en assouplissant les conditions de son ouverture et en étendant les prérogatives du débiteur, et améliorer les conditions de réorganisation de l'entreprise afin de favoriser le traitement anticipé des difficultés des entreprises ;

3° Améliorer les règles de composition et de fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires dans le cours des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

4° Aménager et clarifier certaines règles du redressement judiciaire, afin d'en améliorer l'efficacité et coordonner celles-ci avec les modifications apportées à la procédure de sauvegarde ;

5° Préciser et compléter les règles régissant la liquidation judiciaire pour en améliorer le fonctionnement ainsi que le droit des créanciers munis de sûretés et favoriser le recours au régime de la liquidation simplifiée en allégeant sa mise en œuvre et en instituant des cas de recours obligatoire à ce régime ;

6° Favoriser le recours aux cessions d'entreprise dans la liquidation judiciaire et sécuriser celles-ci ainsi que les cessions d'actifs ;

7° Adapter le régime des contrats en cours aux spécificités de chaque procédure collective ;

8° Simplifier le régime des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective et réduire la diversité des règles applicables ;

9° Accroître l'efficacité des sûretés, notamment de la fiducie et du gage sans dépossession, en liquidation judiciaire et adapter les effets de ces sûretés aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

10° Préciser, actualiser et renforcer la cohérence du régime des sanctions pécuniaires, professionnelles et pénales en cas de procédure collective ;

11° Améliorer et clarifier le régime procédural du livre VI du code de commerce ;

12° Renforcer le rôle du ministère public et accroître ses facultés de recours ;

13° Parfaire la coordination entre elles des dispositions du livre VI du même code et la cohérence de celles-ci avec les dispositions du livre VIII du même code, procéder aux clarifications rédactionnelles nécessaires et élargir la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires ;

14° Actualiser les dispositions du livre VI du même code en assurant leur coordination avec les dispositions législatives qui lui sont liées en matière de saisie immobilière et de sûretés ;

15° Permettre aux personnes exerçant une activité artisanale, dispensées d'immatriculation au répertoire des métiers, de bénéficier des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

16° Étendre à la procédure de sauvegarde la remise des pénalités et des frais de poursuite prévue en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

II. – Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue au I est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 75

Après l'article L. 144-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 144-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 144-5.* – Un décret fixe la durée maximale pendant laquelle les informations relatives à la situation des dirigeants et des entrepreneurs qui sont détenues par la Banque de France peuvent être communiquées à des tiers. »

Article 76

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 611-7 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 626-26 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 626-6 est applicable. »

Article 77

I. – L'article L. 643-11 du code de commerce est applicable aux situations en cours, résultant d'une procédure de liquidation de biens dont les opérations ont été closes antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Toutefois, les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises.

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 653-11 du même code est applicable à l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 précitée, lorsque cette interdiction a été prononcée dans le cours d'une procédure close avant la date de cette entrée en vigueur.

Article 78

I. – L'article L. 515-27 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-27.* – Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment des titres II à IV du livre VI du code

de commerce, la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société détenant des actions d'une société de crédit foncier ne peut être étendue à la société de crédit foncier. »

II. – L'article L. 515-28 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-28.* – En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société chargée de la gestion ou du recouvrement, pour le compte d'une société de crédit foncier, des prêts, expositions, créances assimilées, titres et valeurs, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 515-13, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles des titres II à IV du livre VI du code de commerce. »

Article 79

Après le 3° de l'article 2286 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. »

Article 80

Dans l'article 2328-1 du code civil, après le mot : « être », est inséré le mot : « constituée, ».

Article 81

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa de l'article L. 3332-17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à

l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code. » ;

2° Après l'article L. 3332-17, il est inséré un article L. 3332-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3332-17-1.* – Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

« – soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;

« – soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

« Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

« Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. » ;

3° L'article L. 3334-13 est complété par les mots : « au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code ».

II. – Le 1° du I est applicable aux règlements déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la présente loi. Les règlements qui ont déjà été déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant cette publication ont jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour se conformer au même 1°.

III. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

IV. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-85 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « sur lesquels peuvent être tirés des chèques », sont insérés les mots : « , les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 » ;

b) Dans le dernier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 » ;

2° La dernière phrase de l'article L. 213-12 est supprimée ;

3° L'article L. 213-13 est complété par les mots : « , majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points » ;

4° Le 5 de l'article L. 511-6 est ainsi rédigé :

« 5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit, ou d'institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1, des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Ces organismes sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

V. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 313-10, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou un organisme

mentionné au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier » ;

2° L'article L. 333-4 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France... (*le reste sans changement*). » ;

b) Dans le septième alinéa, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « et les organismes » ;

c) Dans le huitième alinéa, les mots : « aux services financiers susvisés » sont remplacés par les mots : « aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier » ;

d) Dans le neuvième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ».

Article 82

La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) À la fin de la première phrase du 3°, les mots : « , lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante » sont supprimés ;

c) Dans le dernier alinéa, les références : « au 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « aux 3° et 4° » ;

2° Dans le deuxième alinéa du 1° de l'article 23, après les mots : « ne peut excéder le », sont insérés les mots : « double du ».

TITRE II

MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}

Renforcer la protection du consommateur

Article 83

I. – L'article L. 120-1 du code de la consommation est complété par un alinéa et un II ainsi rédigés :

« Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

« II. – Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 122-11 et L. 122-11-1. »

II. – Le II de l'article L. 121-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « utilisé », sont insérés les mots : « et des circonstances qui l'entourent » ;

2° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « commerciale, », sont insérés les mots : « constituant une invitation à l'achat et ».

III. – Après le mot : « national, », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du même code est ainsi rédigée : « les pratiques commerciales trompeuses. »

IV. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1.

« L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

« Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions. »

V. – L'article L. 122-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et compte tenu des circonstances qui l'entourent » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

« 1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;

« 2° Le recours à la menace physique ou verbale ;

« 3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;

« 4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

« 5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible. »

Article 84

I. – Après l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1-1.* – Sont réputées trompeuses au sens de l'article L. 121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

« 1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

« 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

« 3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

« 4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

« 5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou

services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

« 6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

« a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

« b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

« c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

« 7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

« 8° De s'engager à fournir un service après-vente aux consommateurs avec lesquels le professionnel a communiqué avant la transaction dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'État membre de l'Union européenne dans lequel il est établi et, ensuite, assurer ce service uniquement dans une autre langue sans clairement en informer le consommateur avant que celui-ci ne s'engage dans la transaction ;

« 9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

« 10° De présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

« 11° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

« 12° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

« 13° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

« 14° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

« 15° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

« 16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

« 17° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

« 18° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

« 19° De décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes

similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

« 20° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

« 21° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

« 22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu.

« Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. »

II. – Après l'article L. 122-11 du même code, il est inséré un article L. 122-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-11-1.* – Sont réputées agressives au sens de l'article L. 122-11 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

« 1° De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;

« 2° D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la législation nationale l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;

« 3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;

« 4° D’obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d’une police d’assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s’abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d’exercer ses droits contractuels ;

« 5° Dans une publicité, d’inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d’autres adultes de leur acheter le produit faisant l’objet de la publicité ;

« 6° D’exiger le paiement immédiat ou différé de produits fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation, sauf lorsqu’il s’agit d’un produit de substitution fourni conformément à l’article L. 121-20-3 ;

« 7° D’informer explicitement le consommateur que s’il n’achète pas le produit ou le service, l’emploi ou les moyens d’existence du professionnel seront menacés ;

« 8° De donner l’impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :

« – soit il n’existe pas de prix ou autre avantage équivalent,

« – soit l’accomplissement d’une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l’obligation pour le consommateur de verser de l’argent ou de supporter un coût. »

Article 85

Le 1 de l’annexe visée par l’article L. 132-1 du code de la consommation est complété par un *r* ainsi rédigé :

« *r*) De permettre à une banque ou un établissement financier de ne pas rendre effective immédiatement la dénon-

ciation d'un compte joint par l'un des cotitulaires du compte. »

Article 86

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-1 du code de la consommation sont ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

« Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa. »

II. – L'annexe au code de la consommation fixant la liste des clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du même code est abrogée.

III. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret visé au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009.

Article 87

I. – Après l'article L. 113-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 113-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5.* – Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou

le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Il est indiqué dans le contrat et la correspondance. »

II. – L'article L. 113-5 du code de la consommation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il est applicable aux contrats en cours à cette date.

Article 88

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« *Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente* »

« Art. L. 211-19. – Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

« Art. L. 211-20. – La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil.

« La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil.

« Art. L. 211-21. – Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien.

« Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.

« *Art. L. 211-22.* – Lorsqu’il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l’acheteur de l’origine de la panne, de la nature de l’intervention et des pièces ou fournitures remplacées. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 89

Le dernier alinéa de l’article L. 121-87 du code de la consommation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n’est engagé que par sa signature.

« Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l’alinéa précédent lorsqu’un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d’énergie. »

Article 90

I. – Après l’article L. 218-5-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 218-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-5-2.* – Lorsque le responsable de la mise sur le marché national n’est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l’article L. 212-1 et qu’il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu’il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d’indépendance, de compétence et d’impartialité.

« Lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut faire procéder d'office, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais, à la réalisation de ce contrôle. »

II. – Après la référence : « L. 221-1 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 221-7 du même code est ainsi rédigée : « et le ministre peut faire procéder d'office, en lieu et place des professionnels mentionnés au premier alinéa et à leurs frais, à la réalisation de ce contrôle. »

Article 91

Dans l'article L. 221-11 du code de la consommation, après le mot : « modifié », sont insérés les mots : « et de l'article 13 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits ».

CHAPITRE II

Mettre en œuvre la deuxième étape de la réforme des relations commerciales

Article 92

I. – Les sixième et septième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa. »

II. – Le I de l'article L. 441-7 du même code est ainsi rédigé :

« I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :

« 1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;

« 3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution.

« Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu.

« La convention unique ou le contrat-cadre annuel est conclu avant le 1^{er} mars ou dans les deux mois suivant le point

de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

« Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 441-2-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier. »

Article 93

I. – L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Les *a* et *b* du 2° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

c) Le 2°, tel qu'il résulte du *b* du présent 1°, est ainsi rédigé :

« 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; »

d) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; »

e) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article L. 112-6 du code de la consommation. » ;

2° Après le *c* du II, sont insérés un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *d)* De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;

« *e)* D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans ; »

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le second alinéa, après les mots : « contrats illicites », la virgule est remplacée par le mot : « et » et après les mots : « répétition de l'indu », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. » ;

c) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon

les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

« La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

« Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

« Ces juridictions peuvent consulter la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1 sur les pratiques définies au présent article et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies. La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction. » ;

4° Dans le IV, les mots : « la cessation des pratiques discriminatoires ou » sont remplacés par les mots : « , au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques ».

II. – Les juridictions qui, à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au cinquième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, sont saisies d'un litige relatif à cet article restent compétentes pour en connaître.

Article 94

L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 440-1 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une

juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE III

Instaurer une Autorité de la concurrence

Article 95

I. – Le titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « De l'Autorité de la concurrence » ;

2° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *De l'organisation*

« *Art. L. 461-1. – I. – L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.*

« *II. – Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.*

« *Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence.*

« Le collège comprend également :

« 1° Six membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

« 2° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

« 3° Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

« Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3°.

« III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

« *Art. L. 461-2.* – Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

« Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 461-3.* – L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

« Les formations de l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Le règlement intérieur de l'autorité détermine les critères de quorum applicables à chacune de ces formations.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

« Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions visées à l'article L. 462-8, ainsi que celles visées aux articles L. 464-2 à L. 464-6 quand elles concernent des faits dont l'Autorité de la concurrence est saisie par le ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues à l'article L. 462-5. Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5.

« *Art. L. 461-4.* – L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège.

« Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II et III du présent livre.

« Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au *Journal officiel*.

« Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement

des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

« Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.

« Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

« *Art. L. 461-5.* – Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l'Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

« Le président de l'Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.

« L'Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de l'ordonnance prévue à l'article 97 de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009.

Article 96

I. – Le titre III du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

A. – L'article L. 430-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-2.* – I. – Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;

« – l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

« II. – Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;

« – le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« – l’opération n’entre pas dans le champ d’application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

« III. – Lorsqu’au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d’outre-mer ou dans les collectivités d’outre-mer de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l’article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

« – le chiffre d’affaires total mondial hors taxes de l’ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d’euros ;

« – le chiffre d’affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d’euros ;

« – l’opération n’entre pas dans le champ d’application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.

« IV. – Une opération de concentration visée aux I, II ou III entrant dans le champ du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité qui a fait l’objet d’un renvoi total ou partiel à l’Autorité de la concurrence est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre.

« V. – Les chiffres d’affaires visés aux I, II et III sont calculés selon les modalités définies par l’article 5 du règle-

ment (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité. » ;

B. – L'article L. 430-3 est ainsi modifié :

1° Dans la première et la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Dès réception du dossier, l'Autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie. » ;

C. – L'article L. 430-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1, celui du ministre chargé de l'économie. » ;

2° Dans le second alinéa, les mots : « au ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

D. – L'article L. 430-5 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – L'Autorité de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « cinq semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq jours ouvrés » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Si des engagements sont reçus par l’Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l’alinéa précédent, les parties peuvent demander à l’Autorité de la concurrence de suspendre les délais d’examen de l’opération dans la limite de quinze jours ouvrés. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L’Autorité de la concurrence peut : » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« – soit, si elle estime qu’il subsiste un doute sérieux d’atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l’article L. 430-6. » ;

4° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Si l’Autorité de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l’économie. L’opération est réputée avoir fait l’objet d’une décision d’autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l’économie par le I de l’article L. 430-7-1. » ;

E. – L’article L. 430-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-6.* – Lorsqu’une opération de concentration fait l’objet, en application du dernier alinéa du III de l’article L. 430-5, d’un examen approfondi, l’Autorité de la concurrence examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d’une

position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la concurrence est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

« Avant de statuer, l'autorité peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité dans les mêmes conditions. » ;

F. – L'article L. 430-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-7. – I. –* Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

« *II. –* Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

« En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours

ouverts. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

« III. – L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée :

« – soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet de décision est transmis aux parties intéressées auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la concurrence en

informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le II de l'article L. 430-7-1. » ;

G. – Après l'article L. 430-7, il est inséré un article L. 430-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-7-1. – I. –* Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-5, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L. 430-6 et L. 430-7.

« *II. –* Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7, le ministre chargé de l'économie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

« Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre chargé de l'économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

« Lorsqu'en vertu du présent II le ministre chargé de l'économie évoque une décision de l'Autorité de la concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

« Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la concurrence. » ;

H. – L'article L. 430-8 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.

« En outre, l'autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombe la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros. » ;

2° Dans le II et le premier alinéa du III, les mots : « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de la concurrence » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut : » ;

b) Dans le 2°, après le mot : « astreinte », sont insérés les mots : « , dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas et un V ainsi rédigés :

« En outre, l’Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombe l’obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l’article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

« L’Autorité de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.

« V. – Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l’Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l’article L. 464-2, aux parties de revenir à l’état antérieur à la concentration.

« En outre, l’Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s’imposent la sanction pécuniaire prévue au I. » ;

I. – Le début de l’article L. 430-9 est ainsi rédigé :

« L’Autorité de la concurrence peut, en cas d’exploitation abusive d’une position dominante ou d’un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l’entreprise ou... (*le reste sans changement*). » ;

J. – L’article L. 430-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-10. – Lorsqu’ils interrogent des tiers au sujet de l’opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par décret, l’Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l’économie tiennent compte de l’intérêt

légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 511-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. » ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Le Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la concurrence » ;

c) Dans la troisième phrase, les mots : « au Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la concurrence » ;

2° La dernière phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles L. 463-2, L. 463-3 et L. 463-5 du code de commerce, elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de la Commission bancaire. » ;

B. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 511-12-1, les mots : « par le ministre chargé de l'économie en application des articles L. 430-1 et suivants du code de commerce ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre

1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises » sont remplacés par les mots : « par l’Autorité de la concurrence en application des articles L. 430-1 et suivants du titre III du livre IV du code de commerce ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l’économie en application du II de l’article L. 430-7-1 du même code ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ».

III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L’article L. 413-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-2.* – Lorsqu’une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, une entreprise visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 fait l’objet d’un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l’article L. 430-5 du code de commerce, l’Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l’article L. 430-7 du même code, l’avis du Comité des entreprises d’assurance. L’Autorité de la concurrence communique à cet effet au Comité des entreprises d’assurance toute saisine relative à de telles opérations. Le comité transmet son avis à l’Autorité de la concurrence dans un délai d’un mois suivant la réception de cette communication. L’avis du comité est rendu public dans les conditions fixées par l’article L. 430-10 du code de commerce. » ;

2° Le dernier alinéa de l’article L. 322-4 est ainsi rédigé :

« Dans le cadre d’une opération de concentration concernant, directement ou non, une entreprise visée aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1, le Comité des entreprises d’assurance peut, s’il l’estime nécessaire à sa complète information, rendre sa décision sur le fondement du présent article après la décision rendue par l’Autorité de la concurrence en application des articles L. 430-1 et suivants du titre III du livre IV du code de commerce ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l’économie en application du II de l’article L. 430-7-1 du

même code ou celle rendue par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, un éditeur ou un distributeur de services de radio et de télévision fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations à l'Autorité de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication. »

V. – Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de l'ordonnance prévue à l'article 97 de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009.

Article 97

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation de la régulation de la concurrence.

1. Ces dispositions ont pour objet de doter l'Autorité de la concurrence :

a) De compétences en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles et d'avis sur les questions de concurrence ;

- b) De règles de fonctionnement et de procédures ;
- c) D'une capacité d'agir en justice ;
- d) De moyens d'investigation renforcés.

2. Elles ont également pour objet d'articuler les compétences de cette autorité administrative indépendante et celles du ministre chargé de l'économie.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

CHAPITRE IV

Développer le commerce

Article 98

I. – Le I de l'article L. 310-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

« 1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

« 2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine,

dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

« Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. »

II. – Dans le 3° de l'article L. 310-5 du même code, les mots : « en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ou » sont supprimés.

III. – Le I de l'article L. 442-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° devient un 6° ;

2° Les *a*, *b*, *c* et *d* du 1° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4° et 5 du I ;

3° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3. »

IV. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 99

I. – La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « d'aide au commerce et à l'artisanat » sont remplacés par les mots : « sur les surfaces commerciales » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés. » ;

c) Dans le sixième alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et le montant : « 6,75 € » est remplacé par le montant : « 5,74 € » ;

d) Dans le septième alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et la formule : « 6,75 € + [0,00260 x (CA/S - 1 500)] € » est remplacée par la formule : « 5,74 € + [0,00315 x (CA/S - 3 000)] € » ;

e) Dans le huitième alinéa, la formule : « 8,32 € + [0,00261 x (CA/S - 1 500)] € » est remplacée par la formule : « 8,32 € + [0,00304 x (CA/S - 3 000)] € » ;

f) Le neuvième alinéa est supprimé ;

g) Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré. » ;

h) Dans le onzième alinéa, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

2° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe mentionnée à

l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe, pour chacun des établissements concernés, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, sa localisation. » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 4 et dans la première phrase de l'article 5, les mots : « d'aide au commerce et à l'artisanat » sont remplacés par les mots : « sur les surfaces commerciales ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement de 3 000 mètres carrés à 5 000 mètres carrés du seuil de la majoration de la taxe visée au g du 1° du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 100

I. – Après l'article L. 750-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 750-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 750-1-1.* – I. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement

des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

« Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.

« Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins. Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.

« II. – Les ressources du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce consistent, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros, en une fraction de 15 % de la taxe instituée par l'article 3 de la loi n° 72-657 du

13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Un conseil stratégique, composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées, fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité.

« Le président du conseil stratégique est nommé par décret sur proposition de celui-ci.

« Une commission d'orientation adresse annuellement au conseil stratégique des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité. »

II. – Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont supprimés.

Article 101

I. – Après le mot : « commerce », l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « , les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ».

II. – L'article L. 214-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. » ;

2° Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux mois à compter de la réception de la » sont

remplacés par les mots : « le délai de deux mois à compter de la réception de cette » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

III. – La première phrase du premier alinéa de l’article L. 214-2 du même code est ainsi modifiée :

1° Les mots : « ou le bail commercial » sont remplacés par les mots : « , le bail commercial ou le terrain » ;

2° Après les mots : « préserver la diversité », sont insérés les mots : « et à promouvoir le développement ».

Article 102

I. – L’article L. 750-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Dans le cadre d’une concurrence loyale, » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

II. – L’article L. 751-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission est également compétente, dans la composition spéciale précisée au IV de l’article L. 751-2, pour statuer sur les projets d’aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu de l’article 30-2 du code de l’industrie cinématographique. »

III. – L’article L. 751-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Sont ajoutés un *d*, un *e* et un alinéa ainsi rédigés :

« *d*) Le président du conseil général ou son représentant ;

« e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ; »

2° Les cinq derniers alinéas du même II sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du 1°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Les *a* et *b* du même 1° sont complétés par les mots : « ou son représentant » ;

c) Le 1° est complété par un *d* et un *e* ainsi rédigés :

« *d*) Un adjoint au maire de Paris ;

« *e*) Un conseiller régional désigné par le conseil régional ; »

d) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire. » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. » ;

4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique. »

IV. – Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les autorisations d'exploitation d'équipements commerciaux délivrées jusqu'au 1^{er} janvier 2009, en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré du caractère non nominatif de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial ayant délivré l'autorisation.

V. – L'article L. 751-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties. »

VI. – L'article L. 751-6 du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 751-6 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi devient un I ;

2° Dans le 5°, après le mot : « consommation, », sont insérés les mots : « d'urbanisme, de développement durable, », et les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « de l'urbanisme et de l'environnement » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le

membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique. »

VII. – L'article L. 751-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. »

VIII. – L'article L. 751-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-9.* – L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1. Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial. »

IX. – L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Dans les 1° et 2°, les mots : « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 1 000 mètres carrés » ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ; »

c) Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

« 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

« 5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de 1 000 mètres carrés ; »

d) Dans le 6°, les mots : « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 1000 mètres carrés », et les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

e) Les 7° et 8° sont abrogés ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

« Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

« La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. À peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1^{er} juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

« Dans la région d'Île-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence

territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

« Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet. »

X. – Après le sixième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce. »

XI. – Après le troisième alinéa de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. »

XII. – L'article L. 752-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés, ou 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L. 752-1. » ;

3° Dans le III, après les mots : « gares ferroviaires », sont insérés les mots : « situées en centre-ville », et les mots :

« 1 000 mètres carrés » sont remplacés par les mots :
« 2 500 mètres carrés » ;

4° Le IV est abrogé.

XIII. – Après l'article L. 752-3 du même code, il est inséré un article L. 752-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-3-1.* – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique. »

XIV. – L'article L. 752-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-4.* – Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.

« La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercom-

munale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

« En cas d’avis défavorable de la commission départementale d’aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d’aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

« La commission départementale d’aménagement commercial se prononce dans un délai d’un mois.

« En cas d’avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d’aménagement commercial qui se prononce dans un délai d’un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l’avis de la commission départementale. »

XV. – L’article L. 752-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-5.* – En cas d’exploitation abusive d’une position dominante ou d’un état de dépendance économique de la part d’une entreprise ou d’un groupe d’entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire peut saisir le Conseil de la concurrence afin que celui-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l’article L. 464-2. »

XVI. – L’article L. 752-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-6.* – Lorsqu’elle statue sur l’autorisation d’exploitation commerciale visée à l’article L. 752-1, la commission départementale d’aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d’aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d’évaluation sont :

« 1° En matière d’aménagement du territoire :

« *a)* L’effet sur l’animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;

« *b)* L’effet du projet sur les flux de transport ;

« c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 123-11 du code de l'urbanisme ;

« 2° En matière de développement durable :

« a) La qualité environnementale du projet ;

« b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs. »

XVII. – L'article L. 752-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-7.* – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article 30-3 du même code. »

XVIII. – Les articles L. 752-8, L. 752-9, L. 752-10, L. 752-11, L. 752-13 et L. 752-16 du même code sont abrogés.

XIX. – L'article L. 752-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-14.* – I. – La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

« Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.

« Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

« II. – La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d’avoir à statuer.

« Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu’elle concerne l’aménagement cinématographique. »

XX. – Dans le deuxième alinéa de l’article L. 752-15 du même code, les mots : « ou par chambre » sont supprimés.

XXI. – L’article L. 752-17 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-17.* – À l’initiative du préfet, du maire de la commune d’implantation, du président de l’établissement public de coopération intercommunale visé au *b* du 1° du II de l’article L. 751-2, de celui visé au *e* du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d’aménagement commercial peut, dans un délai d’un mois, faire l’objet d’un recours devant la Commission nationale d’aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d’irrecevabilité de ce dernier.

« Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d’aménagement cinématographique. »

XXII. – Dans l’article L. 752-18 du même code, les mots : « en appel » sont supprimés.

XXIII. – Dans le deuxième alinéa de l’article L. 752-19 du même code, après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la

commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique », et la seconde phrase est supprimée.

XXIV. – Le premier alinéa de l'article L. 752-20 du même code est supprimé.

XXV. – La section 4 du chapitre II du titre V du livre VII du même code est abrogée.

XXVI. – L'article L. 752-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les autorisations des commissions statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuient notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation contracté en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

XXVII. – Après l'article L. 752-22 du même code, il est rétabli un article L. 752-23 et sont insérés trois articles L. 752-24 à L. 752-26 ainsi rédigés :

« *Art. L. 752-23.* – Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles L. 752-1 à L. 752-3 en vertu de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente, au regard du présent titre, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin.

« Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales, il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées

illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 €.

« Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet et prévues au deuxième alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 752-24.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« *Art. L. 752-25.* – Tous les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, passés par des personnes publiques ou privées à l'occasion de la réalisation d'un projet relevant du présent titre et dans une période de deux ans après l'achèvement dudit projet, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes. Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation.

« Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation ou, à défaut, au permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 75 000 €.

« *Art. L. 752-26.* – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises

exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le Conseil de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.

« Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Il peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession de surfaces, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée. »

XXVIII. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots : « commission départementale d'équipement commercial » et « Commission nationale d'équipement commercial » sont remplacés respectivement par les mots : « commission départementale d'aménagement commercial » et « Commission nationale d'aménagement commercial ».

XXIX. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, dès la publication de la présente loi, les dispositions des IV et XV entrent en vigueur et les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement

commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés :

– notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de l'établissement public de saisir la commission départementale d'équipement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

– peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de saisir la commission départementale à la même fin.

La décision du président de l'établissement public visé à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ou la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'équipement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'équipement commercial, qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

XXX. – L'intitulé du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'aménagement commercial ».

XXXI. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Des commissions d'aménagement commercial ».

Article 103

Dans le 2° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « entre emploi et habitat », sont insérés les mots : « , de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ».

Article 104

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « de l'habitat, », sont insérés les mots : « de commerce, » ;

2° Après le 7°, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ; ».

Article 105

I. – Le titre II du code de l'industrie cinématographique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *Aménagement cinématographique du territoire*

« *Section 1*

« *Principes généraux
de l'aménagement cinématographique du territoire*

« *Art. 30-1.* – Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques

doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

« *Section 2*

« *Des commissions départementales
d'aménagement commercial statuant
en matière cinématographique
et de leurs décisions*

« *Art. 30-2. – I. –* Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

« 1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

« 2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet, à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

« 3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

« 4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans.

« II. – Pour l'appréciation des seuils mentionnés au I, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

« 1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

« 2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

« 3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

« 4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

« Art. 30-3. – Dans le cadre des principes définis à l'article 30-1, la commission d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

« 1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

« a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande

d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« *b*) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

« *c*) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

« 2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

« *a*) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

« *b*) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

« *c*) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

« *d*) L'insertion du projet dans son environnement ;

« *e*) La localisation du projet. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-6-1 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, la référence : « au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par les mots : « à l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. » ;

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1, la référence : « L. 720-5 » est remplacée par la référence : « L. 752-1 » et la référence : « 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par la référence : « 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-2, les références : « des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 752-1 » et les mots : « d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « l'autorisation prévue à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » ;

4° L'article L. 425-7 est ainsi modifié :

a) Les références : « aux articles L. 720-5 et L. 720-10 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 752-1 » ;

b) Après le mot : « avant », la fin est ainsi rédigée : « la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle. » ;

5° L'article L. 425-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 425-8. – Conformément à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, lorsque le permis de cons-

truire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle. »

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

IV. – Le chapitre II *bis* du titre III de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

V. – Dans le 2° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les références : « L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » sont remplacées par les références : « L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ».

VI. – Dans le cinquième alinéa de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence : « de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat » est remplacée par la référence : « de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique » et la référence : « 36-1 de la même loi » est remplacée par la référence : « 30-3 du même code ».

Article 106

Pour les vins issus des récoltes 2006 à 2009 et à défaut d'intervention d'un nouveau classement applicable à certaines de ces récoltes, l'utilisation des mentions « grand cru classé »

et « premier grand cru classé » est autorisée pour les exploitations viticoles ayant fait l'objet du classement officiel homologué par l'arrêté du 8 novembre 1996 relatif au classement des crus des vins à appellation d'origine contrôlée « Saint-Émilion grand cru ».

Article 107

Le dernier alinéa de l'article L. 212-3 du code du tourisme est complété par les mots : « , sauf lorsque celle-ci constitue l'accessoire de l'organisation et de l'accueil des foires, salons et congrès ».

Article 108

L'article L. 3511-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques. »

TITRE III

MOBILISER L'ATTRACTIVITÉ AU SERVICE DE LA CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}

Développer l'accès au très haut débit et au numérique sur le territoire

Article 109

I. – Après l'article 24-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 24-2 ainsi rédigé :

« *Art. 24-2.* – Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en

fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

« L'assemblée générale est tenue de statuer sur toute proposition visée au premier alinéa.

« Par dérogation au *j* de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24. »

II. – L'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

« Constitue notamment un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public la préexistence de lignes de communications électroniques en fibre optique permettant de répondre aux besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdites lignes, dans les conditions prévues par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

« Constitue également un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de communications

électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public la décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois suivant la demande du ou des locataires ou occupants de bonne foi, d'installer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble dans des conditions satisfaisant les besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur dans les conditions prévues par l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques.

« Lorsqu'elles sont réalisées par un opérateur de communications électroniques exploitant un réseau ouvert au public, les opérations d'installation mentionnées au premier alinéa du présent II se font aux frais de cet opérateur.

« Le présent II est applicable à tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte, quel que soit leur régime de propriété. »

III. – 1. La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-6.* – Sans préjudice du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-1 et L. 48.

« La convention prévoit en particulier que les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent se font aux frais de l'opérateur. Elle fixe

aussi la date de fin des travaux d'installation, qui doivent s'achever au plus tard six mois à compter de sa signature.

« La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs de toute infrastructure d'accueil de câbles de communications électroniques éventuellement établie par l'opérateur, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur. Elle ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 34-8-3.

« La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques en fibre optique en vue de fournir des services de communications électroniques, à une contrepartie financière ou à la fourniture de services autres que de communications électroniques et de communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les clauses de la convention, notamment le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la gestion de l'installation et les modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires et des autres opérateurs. »

2. Les conventions conclues antérieurement à la publication du décret pris pour l'application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques sont mises en conformité avec celui-ci dans les six mois suivant cette publication. À défaut, elles sont réputées avoir été conclues dans les conditions de cet article.

IV. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par deux articles L. 33-7 et L. 33-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-7.* – Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'État,

aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale.

« *Art. L. 33-8.* – Chaque année avant le 31 janvier, chaque opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération rend publique la liste des nouvelles zones qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée et communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes la liste des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours, ainsi que les modalités associées. »

V. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie, dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, un bilan global sur la couverture du territoire en téléphonie mobile, portant notamment sur les perspectives de résorption des zones non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération.

VI. – 1. La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-3.* – Toute personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

« L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point situé, sauf dans les cas définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, hors des limites de propriété privée et permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions

économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. Tout refus d'accès est motivé.

« Il fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

2. Le 2° *bis* du II de l'article L. 36-8 du même code est complété par les mots : « ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ».

3. Le 2° de l'article L. 36-6 du même code est complété par les mots : « et aux conditions techniques et financières de l'accès, conformément à l'article L. 34-8-3 ».

VII. – L'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1^{er} janvier 2011.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

VIII. – Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes établit un rapport public sur l'effectivité du déploiement du très haut débit et de son ouverture à la diversité des opérateurs. Ce rapport fait également des propositions pour favoriser le déploiement du très haut débit en zone rurale dans des conditions permettant le développement de la concurrence au bénéfice du consommateur.

IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2224-35, il est inséré un article L. 2224-36 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-36.* – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

« La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. » ;

2° Après l'article L. 2224-11-5, il est inséré un article L. 2224-11-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-11-6.* – Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

« La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est

subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

« Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. »

Article 110

Après l'article L. 38-3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 38-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 38-4.* – Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, et notamment de l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs, les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché de la sous-boucle locale sont tenus de fournir une offre d'accès à ce segment de réseau, à un tarif raisonnable. Cette offre technique et tarifaire recouvre toutes les dispositions

nécessaires pour que les abonnés puissent notamment bénéficier de services haut et très haut débit. »

Article 111

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-9.* – Une convention entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile détermine les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu. »

Article 112

L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du 1°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « ou à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « , à la mise en demeure prévue au 1° du présent article ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie » ;

b) Le dernier alinéa du a est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorité peut notamment retirer les droits d'utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la

décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences, préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision. » ;

c) Le premier alinéa du *b* est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale :

« – une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

« – ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture de la population prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 65 € par habitant non couvert ou 1 500 € par kilomètre carré non couvert ou 40 000 € par site non ouvert. »

Article 113

I. – Le troisième alinéa de l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À cet effet, la commune ou le groupement de communes peut décider de mettre ces infrastructures à la disposition

des opérateurs qui le demandent. Dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision, l'exploitant du réseau câblé fait droit aux demandes d'accès des opérateurs aux infrastructures. Il permet à la commune ou au groupement de communes de vérifier l'état des infrastructures et lui fournit à cet effet les informations nécessaires. L'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Il fait l'objet d'une convention entre la commune ou le groupement de communes, l'exploitant du réseau câblé et l'opérateur demandeur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« En cas de refus d'accès opposé par l'exploitant du réseau câblé à un opérateur à l'issue du délai mentionné au troisième alinéa, la commune ou le groupement de communes peut prendre la pleine jouissance des infrastructures, après mise en demeure dans le respect d'une procédure contradictoire. La commune ou le groupement de communes accorde à l'exploitant une indemnité ne pouvant excéder la valeur nette comptable des actifs correspondant à ces infrastructures, financés par l'exploitant, déduction faite, le cas échéant, des participations publiques obtenues. L'exploitant du réseau câblé conserve un droit d'occupation des infrastructures pour l'exploitation du réseau existant à un tarif raisonnable.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, de tout différend relatif aux conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil prévue au troisième alinéa. »

II. – Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après les mots : « présent titre », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et le chapitre III du titre II, ainsi

qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, notamment ceux portant sur : » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil prévue à l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 précitée ; ».

Article 114

I. – Dans le 7° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « intérêt », sont insérés les mots : « de l'ensemble ».

II. – L'article L. 42-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs et après définition de ces conditions par le ministre sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Le ministre peut prévoir qu'un dépôt de garantie peut être demandé et qu'un dédit peut être dû si le candidat retire sa candidature avant la délivrance de l'autorisation. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le ministre peut prévoir que le ou l'un des critères de sélection est constitué par le montant de la redevance que les

candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées. Il fixe le prix de réserve au-dessous duquel l'autorisation d'utilisation n'est pas accordée. » ;

3° Dans le dernier alinéa, la référence : « L. 31 du code du domaine de l'État » est remplacée par la référence : « L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Article 115

Le premier alinéa de l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Avant le 31 décembre 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture de la population fixé ci-dessus, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre. »

Article 116

L'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique est approuvé par arrêté du Premier ministre, après consultation publique organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Le Premier ministre peut, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du groupement d'intérêt

public prévu à l'article 100, compléter ce schéma, notamment son calendrier. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent » ;

3° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, et en accord avec les membres du groupement d'intérêt public prévu à l'article 100 et des communes concernées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, à titre exceptionnel, décider de l'arrêt de la diffusion analogique sur une ou plusieurs zones de moins de 20 000 habitants par émetteur, dans la mesure où cet arrêt a pour finalité de faciliter la mise en œuvre de l'arrêt de la diffusion analogique et du basculement vers le numérique.

« Sous réserve des accords internationaux relatifs à l'utilisation des fréquences, les services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont transférés avant le 30 novembre 2011 sur les fréquences qui leur sont attribuées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément aux orientations du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique. Ces transferts ne peuvent intervenir après les dates prévues dans le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique ou dans l'arrêté mentionné au troisième alinéa. » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Dès l'extinction de la diffusion analogique dans une zone, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut substituer sur cette zone les fréquences rendues disponibles par l'extinction aux fréquences préalablement utilisées, dans le respect des orientations du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique et du précédent alinéa. »

Article 117

Le I de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À partir du 1^{er} décembre 2009, les téléviseurs de plus de 66 centimètres de diagonale d'écran destinés aux particuliers permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent intégrer un adaptateur qui permet la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard.

« À partir du 1^{er} décembre 2012, tous les téléviseurs destinés aux particuliers permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent intégrer un adaptateur qui permet la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard. »

« À partir du 1^{er} décembre 2012, les adaptateurs individuels permettant la réception des services de télévision numérique terrestre, lors de leur mise en vente par un professionnel à un particulier, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre, en haute définition et en définition standard. »

Article 118

Avant le 31 décembre 2008, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement et au Gouvernement un rapport public présentant un premier bilan des interventions des collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Ce bilan précise notamment les

impacts de ces interventions en termes de couverture du territoire, de développement de la concurrence, de tarifs, de services offerts, ainsi que les différentes formes juridiques de ces interventions. Il comprend également une analyse des différents moyens susceptibles d'assurer l'accès de tous à l'internet haut débit et des modalités possibles de financement de cet accès.

Article 119

Dans le respect des objectifs visés au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques et afin de faciliter la progression de la couverture du territoire en radiocommunications mobiles de troisième génération, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes détermine, après consultation publique et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et la mesure dans lesquelles sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseau de troisième génération de communications électroniques mobiles, et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre.

Article 120

Le III de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les industriels et distributeurs d'équipements électroniques grand public sont également tenus d'informer de façon détaillée et visible, notamment sur les lieux de vente, les consommateurs sur les modalités et le calendrier de l'extinction de la diffusion de la télévision hertzienne terrestre en mode analogique et de basculement vers le numérique. »

CHAPITRE II

Améliorer l'attractivité économique pour la localisation de l'activité en France

Article 121

I. – L'article 81 B du code général des impôts est applicable aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue avant le 1^{er} janvier 2008.

II. – Après l'article 81 B du code général des impôts, il est inséré un article 81 C ainsi rédigé :

« *Art. 81 C. – I. – 1.* Les salariés et les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du *b* de l'article 80 *ter* appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre État, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

« Sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, ne sont également pas soumises à l'impôt, à hauteur de 30 % de leur rémunération, les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et qui remplissent les conditions suivantes :

« *a)* Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« *b)* Ou exercer à titre principal une activité figurant sur une liste fixée par décret en raison du caractère spécifique des compétences requises ou de difficultés de recrutement ;

« *c)* Ou souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2008 et dans les conditions définies à l'article 885 I *ter*, au capital de

sociétés répondant aux conditions définies audit article, pour un montant excédant la limite inférieure de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, et prendre l'engagement de conserver les titres souscrits pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature.

« Les alinéas précédents sont applicables sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des *a* et *b* du 1 de l'article 4 B.

« Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du présent 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé.

« 2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

« 3. Sur option des salariés et personnes mentionnés au 1, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément aux 1 et 2 est limitée à 50 % de la rémunération totale, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément au 2 est limitée à 20 % de la rémunération imposable résultant du 1.

« 4. Les salariés et personnes mentionnés au présent I ne peuvent pas se prévaloir de l'article 81 A.

« II. – Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I,

exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus suivants :

« a) Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« b) Produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92 dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« c) Gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut, la société dont les titres sont cédés est établi hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant. »

III. – Le 1° de l'article 885 A du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France. »

IV. – Dans le 2°-0 *ter* de l'article 83 du même code, après la référence : « I de l'article 81 B », sont insérés les mots : « ou au 1 du I de l'article 81 C ».

V. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 et le c du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les références : « 81 A et 81 B » sont remplacées par les références : « 81 A à 81 C ».

VI. – Après le 4 de l'article 1600-0 H du même code, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 81 C ; ».

VII. – Après le 8 du I de l'article 1600-0 J du même code, il est inséré un 8 *bis* ainsi rédigé :

« 8 *bis*. Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A, en application du II de l'article 81 C, lors de leur perception ; ».

VIII. – L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

1° Le c du 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en France, les revenus réalisés hors de France et exonérés d'impôt sur le revenu ne sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution que du jour de ce transfert. » ;

2° Le 5 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Des impositions équivalentes à celles mentionnées aux a, e et f du 2 lorsque celles-ci ont été payées à l'étranger. »

IX. – La seconde phrase du II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ainsi que pour les revenus exonérés en application du II de l'article 81 C du même code ».

X. – Après le 8° du II de l'article L. 136-7 du même code, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire prévu aux articles 117 *quater* et 125 A du code général des impôts, en application du II de l'article 81 C du même code, lors de leur perception ; ».

XI. – Les II, IV à VII, IX et X sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008. Le III est applicable aux personnes qui établissent leur domicile fiscal en France à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le VIII s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006.

XII. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article avant le 31 décembre 2011.

XIII. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'inclusion des non-salariés dans le nouveau régime fiscal des impatriés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 122

I. – L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du volume des investissements et du nombre des emplois créés » sont remplacés par les mots : « soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements » ;

2° Les deuxième et dernière phrases du quatrième alinéa sont supprimées ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération, les collectivités territoriales peuvent fixer un prix de revient maximum des immobilisations exonérées, par emploi créé ou par investissement. »

II. – Le I s’applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 123

I. – L’article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale est complété par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des règlements communautaires, le premier alinéa ne s’applique pas en matière d’assurance vieillesse aux salariés étrangers qui demandent, conjointement avec leur employeur établi en France ou, à défaut, avec leur entreprise d’accueil en France, à être exemptés d’affiliation pour ce risque, à condition :

« 1° De justifier par ailleurs d’une assurance vieillesse ;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire d’assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de sécurité sociale d’un État, auxquels s’appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale ;

« 3° D’avoir été présents au moins trois mois dans l’établissement ou l’entreprise établis hors de France où ils exerçaient leur activité professionnelle immédiatement avant la demande.

« L’exemption n’est accordée qu’une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n’a droit ou n’ouvre

droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

« Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions dérogatoires.

« Sous réserve des règlements communautaires, le premier alinéa ne s'applique pas en matière d'assurance vieillesse aux personnes non salariées répondant aux conditions fixées aux deuxième à cinquième alinéas du 1 du I de l'article 81 C du code général des impôts, qui demandent à être exemptées d'affiliation pour ce risque, à condition :

« 1° De justifier par ailleurs d'une couverture des mêmes risques ;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire de sécurité sociale, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de sécurité sociale d'un État auquel s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale.

« L'exemption n'est accordée qu'une seule fois à une même personne pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, l'intéressé n'a droit ou n'ouvre

droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente, pour une nouvelle période de trois ans.

« Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus entraîne l'annulation de l'exemption et le versement par l'intéressé aux organismes collecteurs concernés d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions dérogatoires. »

II. – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact des dispositions prévues aux sept derniers alinéas de l'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2011.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'exonération d'affiliation consentie aux étrangers travailleurs non salariés mentionnés au I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

Article 124

I. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Carte de résident délivrée
pour une contribution économique exceptionnelle*

« *Art. L. 314-15. – L'étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France peut, sous réserve de la régularité du séjour, se voir délivrer la carte de résident.*

« Un décret en Conseil d’État définit les modalités d’application du présent article. Il détermine notamment les motifs pour lesquels la carte peut être retirée. »

II. – Dans le premier alinéa de l’article L. 314-14 du même code, le mot et la référence : « ou L. 314-12 » sont remplacés par les références : « , L. 314-12 ou L. 314-15 ».

Article 125

I. – Le I de l’article 44 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« I. – À titre expérimental et dans le cadre d’une convention, l’État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, si elles en font la demande ou, à défaut, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement européen de coopération territoriale prévu à l’article L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales, la fonction d’autorité de gestion et celle d’autorité de certification de programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l’objectif de coopération territoriale européenne de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ou de l’instrument de voisinage et de partenariat de la Communauté européenne.

« L’expérimentation s’étend également à la fonction d’autorité nationale, correspondante de l’autorité de gestion, chargée de mettre en œuvre les réglementations nationale et communautaire afférentes aux programmes de coopération territoriale et de voisinage et portant sur le zonage retenu pour la partie française du programme, ainsi que de veiller à l’application de ces mêmes réglementations.

« La convention précise le programme ainsi que les conditions dans lesquelles l’autorité retenue satisfait aux obligations de l’État résultant des règlements communautai-

res. À ce titre, pour l'ensemble des actions entrant dans le champ de l'expérimentation et quel que soit le mode d'exercice qu'elle a choisi pour la conduire, la personne publique chargée de l'expérimentation supporte la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite des contrôles nationaux et communautaires ou par des arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, sans préjudice des mesures qu'elle peut mettre en œuvre à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

« La personne publique chargée de l'expérimentation peut, dans ce cadre, confier par convention la fonction d'autorité de certification au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, à une institution financière spécialisée, telle que définie à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, ou à des institutions ou services autorisés à effectuer des opérations de banque, tels que définis à l'article L. 518-1 du même code.

« La personne publique chargée de l'expérimentation adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2010. Le Gouvernement adresse, au cours du premier semestre 2011, un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. »

II. – La convention par laquelle l'État a confié à la région Alsace, à titre expérimental, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement de certains programmes européens peut être prorogée pour lui confier la fonction d'autorité de gestion et la fonction d'autorité de certification pour les programmes relevant, pour la période 2007-2013, de l'objectif communautaire « Compétitivité régionale et emploi ». Les stipulations de cette convention sont conformes à celles énoncées dans le troisième alinéa du I de l'article 44 de la loi

n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 126

L'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cession de ces immeubles implique au préalable l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou l'élimination des pollutions pyrotechniques, l'État peut confier au futur acquéreur le soin d'y faire procéder, le coût de la dépollution s'imputant sur le prix de vente. Dans cette hypothèse, le coût de la dépollution peut être fixé par un organisme expert indépendant choisi d'un commun accord par l'État et l'acquéreur. »

Article 127

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un parc naturel régional, le syndicat mixte régi par l'article L. 333-3 du code de l'environnement peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-4 du présent code, » sont remplacés par les mots : « Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte, celui-ci peut, par dérogation à l'article L. 122-4, ».

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-18 du même code est supprimé.

Article 128

L'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un projet de restructuration de service ou d'établissement public de l'État peut avoir des conséquences significatives sur l'équilibre économique d'un bassin d'emploi, le représentant de l'État dans le département diligente la réalisation d'une étude d'impact.

« Cette étude d'impact évalue notamment les conséquences socio-économiques du projet ainsi que ses conséquences sur les ressources des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Elle précise les actions d'accompagnement et les mesures de revitalisation envisageables. »

Article 129

I. – L'article L. 247-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou autorisées » ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « peuvent adhérer à » sont remplacés par les mots : « peuvent être membres d' » ;

4° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elles sont libres, ces associations peuvent :

« – assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise sur le marché des produits forestiers ;

« – autoriser et réaliser des travaux d'équipement pastoral ;

« – donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Lorsqu'elles sont autorisées, ces associations peuvent assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, à condition d'avoir été mandatées à cet effet par leur propriétaire ou leur représentant. Ce mandat peut aussi leur donner pouvoir, au nom des propriétaires mandants, de présenter à l'agrément l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 4 ou d'y souscrire.

« Les statuts des associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également prévoir des règles particulières pour assurer le rôle socio-économique et environnemental des forêts incluses dans leur périmètre, sous forme d'un cahier des charges. »

II. – Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-10 du code rural, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « septième alinéa ».

Article 130

Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière et à compter du 9 juillet 2009, les transports de bois ronds sont autorisés, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, sur les itinéraires arrêtés par les autorités publiques compétentes dans le département lorsqu'ils sont réalisés par des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 40 tonnes mais n'excède pas 57 tonnes.

Un décret en Conseil d'État définit les types de transport concernés et les règles applicables aux véhicules, notamment les poids totaux par configurations de véhicules et les conditions de leur circulation.

Article 131

I. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 144-1-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et détermine si les bois sont mis à disposition de l'Office national des forêts sur pied ou façonnés » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les bois mis à disposition sur pied sont destinés à être vendus façonnés, l'Office national des forêts est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. La créance de la collectivité mentionnée au deuxième alinéa est alors diminuée des charges engagées par l'Office national des forêts pour l'exploitation des bois selon des modalités fixées par le conseil d'administration de l'établissement. » ;

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 144-4, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 144-1-1, ».

II. – À la fin de l'article L. 1311-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à proportion de la quotité mise en vente par cette collectivité » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 144-1-1 du code forestier ».

CHAPITRE III

Développer l'économie de l'immatériel

Article 132

I. – L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Dans le 1, après les mots : « Sont brevetables », sont insérés les mots : « , dans tous les domaines technologiques, » ;

2° Dans le 4, les références et le mot : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacés par la référence et le mot : « L. 611-16 à ».

II. – L'article L. 611-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre des méthodes visées à l'article L. 611-16, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas n'excluent pas non plus la brevetabilité d'une substance ou composition visée au quatrième alinéa pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée à l'article L. 611-16, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique. »

III. – Dans l'article L. 611-16 du même code, les mots : « Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens de l'article L. 611-10 » sont remplacés par les mots : « Ne sont pas brevetables ».

IV. – L'article L. 612-12 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 4°, les références : « L. 611-17, L. 611-18 et » sont remplacées par la référence : « L. 611-16 à » ;

2° Dans le 5°, les mots : « , ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article L. 611-16 » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « et L. 611-18 » sont remplacés par les références : « , L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ».

V. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 613-2 du même code, les mots : « la teneur des » sont remplacés par le mot : « les ».

VI. – L'article L. 613-24 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-24.* – Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

« La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

« Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12. »

VII. – L'article L. 613-25 du même code est ainsi modifié :

1° Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. »

VIII. – L'article L. 614-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « les cas prévus » sont remplacés par les mots : « le cas prévu » ;

2° Dans le deuxième alinéa, le mot : « ces » est remplacé par le mot : « ce » ;

3° Dans le troisième alinéa, la référence : « L. 612-15 » est remplacée par la référence : « L. 612-14 ».

IX. – L'article L. 614-12 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'une limitation », est inséré le mot : « correspondante », et les mots : « , de la description ou des dessins » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 *bis* de la convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

« La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 €, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés. »

Article 133

I. – L'article L. 513-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais

qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national ou international des dessins et modèles, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du dessin ou modèle afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

II. – L'article L. 613-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national des brevets, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire du brevet afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

III. – L'article L. 714-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

« Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Article 134

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la

publication de la présente loi :

1° Les dispositions relevant du domaine de la loi qui modifient le code de la propriété intellectuelle afin de le rendre conforme aux traités suivants :

a) Le traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1^{er} juin 2000 ;

b) Le traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 ;

c) Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 ;

2° Les mesures d'adaptation de la législation qui sont liées aux modifications résultant du 1°.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est également autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi modifiant le code de la propriété intellectuelle et nécessaires pour simplifier et pour améliorer les procédures de délivrance et d'enregistrement des titres de propriété industrielle ainsi que l'exercice des droits qui en découlent.

III. – Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de chaque ordonnance.

Article 135

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « portées devant les tribunaux compétents » sont remplacés par les mots : « exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance ».

II. – L'article L. 521-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles sont déterminés par voie réglementaire. »

III. – L'article L. 716-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-3.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux marques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de marques sont déterminés par voie réglementaire. »

IV. – Après l'article L. 722-7 du même code, il est inséré un article L. 722-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-8.* – Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question d'indications géographiques et sur une question connexe de concurrence déloyale.

« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière d'indications géographiques sont déterminés par voie réglementaire. »

Article 136

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 3°, après le mot : « répondu », sont insérés les mots : « de manière motivée » ;

2° Après le premier alinéa du 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'examen des demandes mentionnées au premier alinéa, l'administration des impôts sollicite l'avis des services relevant du ministre chargé de la recherche ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite.

« L'avis est notifié au contribuable et à l'administration des impôts. Lorsqu'il est favorable, celle-ci ne peut rejeter la demande du contribuable que pour un motif tiré de ce qu'une autre des conditions mentionnées à l'article 244 *quater* B du code général des impôts n'est pas remplie.

« Les personnes consultées en application du deuxième alinéa du 3° sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre. » ;

3° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2°, si son projet de dépenses de recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

« La prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Cette réponse doit être motivée.

« Les personnes consultées en application du premier alinéa sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du présent livre.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 3° *bis* ; ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, son 3° entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Article 137

I. – L'accréditation est l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité. Afin de garantir l'impartialité de l'accréditation, il est créé une instance nationale d'accréditation, seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditation en France. Un décret en Conseil d'État désigne cette instance et fixe ses missions.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 5 est ainsi rédigé : « Certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer » ;

2° L'article L. 115-27 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-27.* – Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

« Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées. » ;

3° L'article L. 115-28 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-28.* – Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

« Un organisme non encore accrédité pour la certification considérée peut, dans des conditions définies par décret, effectuer des certifications, sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur.

« Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque collective de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service. » ;

4° Le 1° de l'article L. 115-29 est ainsi rédigé :

« 1° À la certification des produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer ; »

5° Le dernier alinéa de l'article L. 115-31 est ainsi rédigé :

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus au livre II du présent code. » ;

6° L'article L. 115-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 115-32.* – Les modalités d'application des articles L. 115-27 et L. 115-28 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

III. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE IV

Attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général

Article 138

Dans le premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique ».

Article 139

L'article L. 719-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées. » ;

4° À la fin du troisième alinéa, les mots : « et le mécénat » sont remplacés par les mots : « , le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique ».

Article 140

I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne

morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. – Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. – Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du

conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans

lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. – Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le *f*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*) De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *b* ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 *bis*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° Le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « fondations d'entreprise », sont insérés les mots : « , les fonds de dotation » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs

dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : « autre disposition », sont insérés les mots : « , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;

4° Le III de l'article 219 *bis* est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 *bis*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g*) De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *a* ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *e bis* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du *f*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même *f*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du *g* du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du *g* du 1 de l'article 238 *bis*. »

Article 141

I. – Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au *b* du 1 de l'article 200 du présent code. »

II. – L'article 795 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au *g* du 1 de l'article 200 du présent code. »

Article 142

Dans le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 8 % ».

Article 143

Le premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« L'État détient directement la totalité du capital des sociétés France Télévisions et Radio France et, directement ou indirectement, la totalité du capital de la société Radio France Internationale. »

CHAPITRE V

Créer une Autorité de la statistique publique

Article 144

La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est remplacé par deux articles 1^{er} et 1^{er bis} ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Le service statistique public comprend l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels.

« Les statistiques publiques regroupent l'ensemble des productions issues :

« – des enquêtes statistiques dont la liste est arrêtée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« – de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics ou des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« La conception, la production et la diffusion des statistiques publiques sont effectuées en toute indépendance professionnelle.

« II. – Il est créé une Autorité de la statistique publique qui veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

« III. – L'autorité est composée de neuf membres :

« – un président nommé par décret en conseil des ministres en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

« – un membre du Conseil économique et social désigné par le président de ce dernier ;

« – le président du comité du secret statistique du Conseil national de l'information statistique ;

« – un membre de la Cour des comptes nommé par le Premier président de la Cour des comptes ;

« – un membre de l'inspection générale des finances nommé par le chef du service de l'inspection générale des finances ;

« – un membre de l'inspection générale des affaires sociales nommé par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

« – une personnalité qualifiée en matière statistique nommée par le ministre chargé de l'économie.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de la statistique publique.

« *Art. 1^{er} bis.* – I. – Le Conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'information statistique, ainsi que la représenta-

tion, en son sein, du Parlement et du Conseil économique et social. Il précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative décide du caractère obligatoire ou non de chaque enquête qui s'inscrit dans le cadre du programme annuel qu'elle a fixé. » ;

2° À la fin de l'article 3, la référence : « 1^{er} » est remplacée par la référence : « 1^{er} bis ».

TITRE IV

MOBILISER LES FINANCEMENTS POUR LA CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER}

Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigée :

« *Section 1*

« *Le livret A*

« *Art. L. 221-1.* – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'État.

« *Art. L. 221-2.* – L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L. 221-3 qui en fait la demande.

« *Art. L. 221-3.* – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206

du code général des impôts et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

« *Art. L. 221-4.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

« Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

« Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

« *Art. L. 221-5.* – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7.

« Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

« Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

« Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

« La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« *Art. L. 221-6.* – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

« L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités

de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

« La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L. 221-7.

« *Art. L. 221-7. – I. –* Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

« *II. –* La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

« *III. –* Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

« *IV. –* Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

« *Art. L. 221-8. –* Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

« *Art. L. 221-9. –* Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire.

« Les établissements de crédit fournissent à l’observatoire les informations nécessaires à l’exercice de sa mission.

« Un décret en Conseil d’État précise l’organisation et le fonctionnement de l’observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L’observatoire de l’épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. »

II. – Après l’article L. 518-25 du même code, il est inséré un article L. 518-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-25-1.* – I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.

« II. – L’État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

« III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l’article L. 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d’un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. – Le 7^o de l’article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l’article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« *Art. 1739 A.* – Sans préjudice de l’imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l’article 157, les

personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. »

V. – Le 2° de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L. 221-27 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L. 221-5. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1° Le 2° et le 4° de l'article L. 112-3 sont ainsi rédigés :

« 2° Les livrets A définis à l'article L. 221-1 ; »

« 4° Les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 ; »

2° L'article L. 221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9° *quater* de l'article 157 du code général des impôts, les références : « aux articles L. 221-27 et L. 221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est complétée par un article L. 221-38 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-38.* – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« *5° Prévention de la multi-détention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique*

« *Art. L. 166 A.* – À l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L. 221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la

réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146

I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L. 221-1 à L. 221-12, L. 512-101 et L. 518-26 à L. 518-28 du code monétaire et financier, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-26 du même code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du code monétaire et financier, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L. 221-6 du code monétaire et financier. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds Livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la

modification d’aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d’épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d’État mentionné à l’article L. 221-5 du code monétaire et financier peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l’article L. 221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d’établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est abrogée.

2. Le II *bis* de l’article 125 A du code général des impôts est abrogé.

3. Dans le *a* de l’article 208 *ter* du même code, les mots : « livrets de caisse d’épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l’article 208 *ter* B du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel n’ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L’article L. 221-38 du code monétaire et financier est applicable à la date d’entrée en vigueur du décret en Conseil d’État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux réseaux des Caisses d'épargne et du Crédit mutuel

Article 147

I. – L'article L. 512-85 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-85.* – Le réseau des caisses d'épargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions. Il a en particulier pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance, pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. Il contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique, sociale et environnementale. »

II. – Les articles L. 512-91 et L. 512-100 du même code sont abrogés.

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 512-92 du même code, les mots : « , dans le cadre des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, » sont supprimés.

IV. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-94 du même code est supprimée.

V. – Dans le 11 du I de l'article L. 512-95 du même code, les mots : « d'intérêt général » sont supprimés.

VI. – Le 3 de l'article L. 512-99 du même code est ainsi rédigé :

« 3. De définir, coordonner et promouvoir les actions de responsabilité sociétale des caisses d'épargne et de pré-

voyance en cohérence avec les orientations commerciales et financières de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ; ».

Article 148

I. – Le premier alinéa de l'article L. 512-93 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « locale d'épargne », sont insérés les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que » ;

2° Dans la dernière phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale ».

II. – L'article L. 512-99 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « représentées », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « par trois membres de leur conseil d'orientation et de surveillance, dont le président, et par deux membres de leur directoire, dont le président. » ;

2° Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. De contribuer à la coopération des caisses d'épargne françaises avec des établissements étrangers de même nature. »

Article 149

L'article L. 512-90 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le 2, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° Dans le septième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Article 150

L'article L. 512-57 du code monétaire et financier est abrogé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la gouvernance et au personnel de la Caisse des dépôts et consignations

Article 151

I. – L'article L. 518-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « à la Caisse des dépôts et consignations » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa de l'article L. 518-2 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

« La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds

dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

« La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le cinquième alinéa de l'article L. 301-5-1 et le sixième alinéa de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 518-1 » est remplacée par la référence : « L. 518-2 ».

IV. – L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-4.* – La commission de surveillance est composée :

« 1° De trois membres de la commission de l'Assemblée nationale chargée des finances, élus par cette assemblée, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement ;

« 2° De deux membres de la commission du Sénat chargée des finances, élus par cette assemblée ;

« 3° D'un membre du Conseil d'État, désigné par ce conseil ;

« 4° De deux membres de la Cour des comptes, désignés par cette cour ;

« 5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque ;

« 6° Du directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère chargé de l'économie, ou de son représentant ;

« 7° De deux membres désignés, à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale ;

« 8° D'un membre désigné, à raison de ses compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat. »

V. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 518-5 du même code est ainsi rédigée :

« Elle le choisit parmi les parlementaires qui la composent. »

VI. – L'article L. 518-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-6.* – Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au *Journal officiel*.

« La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président. »

VII. – L'article L. 518-7 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Elle contrôle la gestion du fonds mentionné à l'article L. 221-7. » ;

2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« La commission de surveillance est notamment saisie pour avis, au moins une fois par an, des points suivants :

« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales ;

« 2° La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales ;

« 4° La situation financière et la situation de trésorerie de l'établissement public ainsi que la politique du groupe en matière de contrôle interne ;

« 5° Les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes, le périmètre et les méthodes de consolidation, les réponses aux observations des contrôleurs externes et l'examen des engagements hors bilan significatifs.

« Les membres de la commission de surveillance vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses et la bonne tenue des écritures.

« Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement. »

VIII. – L'article L. 518-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-8.* – La commission de surveillance dispose en son sein de comités spécialisés consultatifs, en particulier le comité d'examen des comptes et des risques, le comité des fonds d'épargne et le comité des investissements.

« Elle en fixe les attributions et les règles de fonctionnement dans son règlement intérieur.

« Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. »

IX. – L'article L. 518-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses avis. »

X. – Dans le premier alinéa de l'article L. 518-10 du même code, la date : « 2 juillet » est remplacée par la date : « 30 juin ».

XI. – Après la première phrase de l'article L. 518-15-1 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. »

XII. – Après l'article L. 518-15-1 du même code, il est inséré un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 6*

« *Contrôle externe*

« *Art. L. 518-15-2.* – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance étend, sous réserve des adaptations nécessaires, à la Caisse des dépôts et consignations les règles prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37 et des articles L. 511-40 et L. 511-41.

« *Art. L. 518-15-3.* – La commission de surveillance confie, pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, à la Commission bancaire l'examen, dans les conditions prévues aux articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-20, du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions mentionnées à l'article L. 518-15-2.

« La commission de surveillance délibère sur les rapports de la Commission bancaire, qui peuvent être assortis de propositions de recommandation permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière et, dans les domaines concer-

nés, d'améliorer les méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de l'organisation aux activités ou aux objectifs de développement de la Caisse des dépôts et consignations. La commission de surveillance peut adresser au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations des mises en garde, des recommandations ou des injonctions qu'elle peut décider de rendre publiques.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants. »

XIII. – Le II de l'article L. 512-94 du même code est abrogé.

XIV. – Le 2° de l'article L. 566-3 du même code est ainsi rédigé :

« 2° La Caisse des dépôts et consignations est soumise, dans les conditions prévues à l'article L. 613-20 et au I de l'article L. 613-23, aux articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-15 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21. Pour la mise en œuvre du présent titre, la Commission bancaire peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation. En outre, la Caisse des dépôts et consignations peut voir prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public au bénéfice du budget de l'État. Lorsqu'elle statue sur les recommandations, les injonctions et les sanctions applicables à la Caisse des dépôts et consignations, la Commission bancaire recueille l'avis préalable de la commission de surveillance.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au

groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ; ».

XV. – La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en fonction dans sa composition antérieure à la publication de la présente loi est maintenue en fonction jusqu'à la désignation complète des membres dans la nouvelle composition issue du IV. Les membres mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier déjà en fonction avant la publication de la présente loi demeurent membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial de trois ans.

XVI. – Les conditions de représentation des agents mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations sont déterminées par le décret pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi n^o 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

XVII. – Les titres I^{er}, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IV

Moderniser la place financière française

Article 152

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française. Ces dispositions ont pour objet :

1^o De renforcer l'attractivité de la place financière française et la compétitivité des infrastructures de marché, des

émetteurs d'instruments financiers, des intermédiaires financiers et de la gestion collective pour compte de tiers ainsi que des activités qui y sont liées tout en veillant à assurer la bonne information des investisseurs et la stabilité financière, au travers de la réforme :

a) Du Conseil national de la comptabilité en vue de créer une nouvelle autorité chargée de définir les normes de la comptabilité privée ;

b) De l'appel public à l'épargne, de l'offre au public de valeurs mobilières, de l'admission des titres sur une plateforme de négociation et des conditions de l'augmentation de capital pour répondre à deux objectifs. La réforme visera à rapprocher le droit applicable aux émetteurs d'instruments financiers et aux prestataires de services d'investissement des normes de référence prévalant dans les autres États membres de la Communauté européenne. Elle visera également à favoriser le développement de la place financière française comme place de cotation des émetteurs français ou étrangers, en particulier de ceux qui ne souhaitent pas procéder à une offre au public ;

c) Des obligations d'information applicables aux émetteurs et des règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations, en vue d'achever leur mise en conformité avec le droit communautaire ;

d) Du régime des actions de préférence ;

e) Du régime des rachats d'actions en vue de favoriser la liquidité des titres de la société et de simplifier les règles de publicité ;

f) Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif immobilier, des sociétés d'investissement à capital fixe et des fonds d'investissement de type fermé, en vue de :

– réformer les règles relatives à la gestion collective pour compte de tiers en modernisant les règles applicables aux

organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs, en ajustant le cadre relatif à l'information des porteurs de parts ou actions de ces organismes en vue de faciliter la diffusion des fonds français à l'étranger, en développant les mécanismes permettant à ces organismes de gérer leur liquidité, en écartant l'application à ces organismes de certaines dispositions du code de commerce et en modifiant le régime des organismes de placement collectif immobilier réservés à certains investisseurs ;

– réformer le régime des sociétés d'investissement à capital fixe relevant du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement en vue de permettre le développement des fonds fermés et la cotation des fonds d'investissement de type fermé français et étrangers ;

g) Du droit applicable aux instruments financiers et aux infrastructures de marché, en vue de :

– réformer et simplifier le droit applicable aux instruments financiers par la modification des définitions, de la nomenclature et de la présentation des dispositions qui leur sont applicables afin de rendre plus cohérent le droit des titres et d'intégrer et d'anticiper les évolutions des normes européennes et des conventions internationales en matière de droit des titres ;

– modifier la liste des participants à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers afin de renforcer la stabilité de ces systèmes ;

h) Des limites d'indexation applicables aux titres de créances et instruments financiers à terme ;

i) De la législation applicable aux entreprises de réassurance, en vue de modifier certaines dispositions des titres I^e-r et II du livre III du code des assurances qui s'appliquent indistinctement aux entreprises d'assurance et de réassurance pour mieux prendre en compte la spécificité de la réassurance,

notamment en matière de notification préalable à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour la libre prestation de services, de sanctions applicables aux entreprises de réassurance et de mesures de sauvegarde applicables par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

j) Du régime de l'information sur les participations significatives dans les sociétés cotées et les déclarations d'intention ;

k) Du régime de l'information sur les droits de vote attachés aux opérations de cession temporaire d'actions en période d'assemblée générale, dans un objectif de plus grande transparence ;

2° De prendre les mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française. Ces mesures ont notamment pour objet :

a) De redéfinir les missions, l'organisation, les moyens, les ressources, la composition ainsi que les règles de fonctionnement et de coopération des autorités d'agrément et de contrôle du secteur bancaire et de l'assurance, notamment en prévoyant le rapprochement, d'une part, entre autorités d'un même secteur et, d'autre part, entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

b) De moderniser le mandat des autorités de contrôle et d'agrément afin notamment d'y introduire une dimension européenne conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Union européenne ;

c) D'ajuster les champs de compétence de ces autorités et d'autres entités susceptibles d'intervenir dans le contrôle de la commercialisation de produits financiers afin de rendre celui-ci plus homogène ;

d) D'adapter les procédures d'urgence et de sauvegarde, les procédures disciplinaires de ces autorités et les sanctions

qu'elles peuvent prononcer, afin d'en assurer l'efficacité et d'en renforcer les garanties procédurales ;

3° D'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables, et d'adapter les produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance pour :

a) Moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie, notamment la publicité, et les obligations de conseil à l'égard des assurés ;

b) Prévoir la mise en place, d'une part, à l'initiative des professionnels, de codes de conduite en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne ou d'assurance sur la vie, que le ministre chargé de l'économie peut homologuer et, d'autre part, de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs ;

c) Moderniser les règles relatives aux opérations pratiquées par les entreprises d'assurance pour les activités de retraites professionnelles supplémentaires ;

4° D'adapter la législation au droit communautaire en vue de :

a) Transposer la directive 2007/14/CE de la Commission, du 8 mars 2007, portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

b) Transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, et

prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

c) Transposer la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, et prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

d) Transposer la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE, et prendre des mesures pour rendre plus efficace la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des dispositions pour faciliter la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs non terroristes décidées en application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne ;

5° D'améliorer la codification pour inclure dans le code monétaire et financier les dispositions qui ne l'auraient pas encore été, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de la présente loi, sous réserve des modifications introduites sur le fondement des 1° à 4° du présent article et de celles rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et harmoniser l'état du droit.

Ces ordonnances sont prises dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, à

l'exception des dispositions prévues aux *b* et *c* du 4° et au 5° qui sont prises dans un délai de douze mois, et de celles prévues au 2° qui sont prises dans un délai de dix-huit mois. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.

Article 153

I. – Le I de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« I. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou dont les titres ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen détiennent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, une fraction déterminée des droits de vote ;

« 2° Lorsqu'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen prend la forme d'une société en commandite par actions ;

« 3° Lorsque la ou les personnes physiques ou morales qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société dont le siège est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne

ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen se proposent de soumettre à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire une ou plusieurs modifications significatives des dispositions statutaires, notamment relatives à la forme de la société, aux conditions de cession et de transmission des titres de capital ainsi qu'aux droits qui y sont attachés, ou décident le principe de la fusion de cette société, de la cession ou de l'apport à une autre société de la totalité ou du principal des actifs, de la réorientation de l'activité sociale ou de la suppression, pendant plusieurs exercices, de toute rémunération de titres de capital. Dans ces cas, l'Autorité des marchés financiers apprécie les conséquences de l'opération au regard des droits et des intérêts des détenteurs de titres de capital ou de droits de vote de la société pour décider s'il y a lieu de mettre en œuvre une offre publique de retrait. »

II. – L'article L. 734-5 du même code est abrogé.

Article 154

I. – L'article L. 511-33 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-33.* – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 ou qui est employée par l'un de ceux-ci est tenu au secret professionnel.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les établissements de crédit peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret profession-

nel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

« 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ;

« 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

« 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

« 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

« 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

« 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Outre les cas exposés ci-dessus, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux

personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« ***Secret professionnel***

« *Art. L. 531-12.* – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire ni à la Banque de France ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les entreprises d'investissement peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

« 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises d'investissement ;

« 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

« 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;

« 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats ;

« 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ;

« 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Outre les cas exposés ci-dessus, les entreprises d'investissement peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

« Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. »

III. – L'article L. 571-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-4.* – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 613-10, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la Commission bancaire, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait pour les personnes mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 de méconnaître le secret professionnel est sanctionné par les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

IV. – Après l'article L. 573-2 du même code, il est inséré un article L. 573-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 573-2-1.* – Le fait pour les personnes mentionnées à l'article L. 531-12 de méconnaître le secret professionnel est sanctionné par les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Article 155

I. – L'article L. 511-34 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article L. 632-13 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 » ;

2° Après le 2°, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ;

« 4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10. »

II. – Dans la dernière phrase de l'article L. 533-7 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 156

I. – L'intitulé de la section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complété par les mots : « et contrôle interne ».

II. – L'article L. 511-41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein des établissements de crédit, les conditions d'information des organes de direction, d'administration et de

surveillance concernant l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques et le suivi des incidents révélés notamment par ces systèmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles ces informations sont transmises à la Commission bancaire. »

Article 157

L'avant-dernière phrase du III de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « et recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers définie à l'article L. 431-4 ».

Article 158

I. – L'article L. 515-15 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est complété par les mots : « , des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande » ;

2° Dans le 2 et le 4 du I, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, » ;

3° Dans la première phrase du 3 du II, le mot : « françaises » est supprimé, et après les mots : « de crédit-preneur », sont insérés les mots : « ou locataire, ».

II. – L'article L. 515-16 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « européen », sont insérés les mots : « , des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande » ;

2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Ces entités similaires doivent être soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dès lors que l'actif est constitué pour tout ou partie de prêts ou expositions mentionnés à l'article L. 515-14. »

Article 159

Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 613-21 du code monétaire et financier, après les mots : « égale au », sont insérés les mots : « décuple du montant du ».

Article 160

Dans les *a* et *c* du III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le montant : « 1,5 million d'euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

Article 161

Le III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie mentionné aux *a* et *b* peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 € par an, affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions qu'il perçoit. »

Article 162

I. – 1. L'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des pre-

nières formations technologiques et professionnelles est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve d’avoir satisfait aux dispositions de l’article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l’apprentissage, les employeurs visés au 2 de l’article 224 du code général des impôts bénéficient d’une exonération totale ou partielle de la taxe d’apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l’entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation. »

2. Un décret en Conseil d’État définit les conditions d’application du 1.

II. – Après la date : « 16 juillet 1971 », la fin de l’article 228 du code général des impôts est ainsi rédigée : « et les parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation visés au III du même article 1^{er}, dans les limites de la répartition fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation et des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation. »

III. – La première phrase du dernier alinéa de l’article L. 214-14 du code de l’éducation est supprimée.

Article 163

Au plus tard le 31 décembre 2009, le Gouvernement présente au Parlement un rapport faisant le bilan de l’application des dispositions législatives destinées à améliorer l’attractivité de la place financière française, en identifiant les difficultés éventuelles liées à la cotation des petites et moyen-

nes entreprises, ainsi que les mesures qui permettraient d’y remédier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 164

I. – L’article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

« L’exercice de cette faculté n’entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

c) Les trois derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« À défaut de réception, il est procédé à la signification de l’ordonnance par acte d’huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l’ordonnance.

« L’ordonnance peut faire l’objet d’un appel devant le premier président de la cour d’appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de

l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

II. – L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1, les mots : « l'administration des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés et de la détention », et les mots : « ou d'un juge délégué par lui » sont supprimés ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

c) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

d) Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

e) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

f) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« À défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, nonobstant les dispositions de l'article L. 103. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de

saisie autorisées en application du 2. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

III. – L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le 1, les mots : « le directeur général des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des douanes » ;

2° Le *a* du 2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des délits mentionnés au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. » ;

c) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. » ;

d) Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis*. » ;

e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« À défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

« L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours. » ;

3° Le *b* du 2 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des

délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis*. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du *a*. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

IV. – 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1^{er} janvier de la troisième année qui

précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1^{er} janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

2. Pour les procédures de visite et de saisie prévues au 2 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes réalisées durant les trois années qui précèdent la date de publication de la présente loi,

un appel contre l'ordonnance mentionnée au 2 des mêmes articles, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite ou a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction, au sens de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ou de l'article 350 du code des douanes, ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

V. – Les I à III sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

VI. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi

nécessaires pour :

1° Adapter, dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, les législations conférant à l'autorité administrative un pouvoir de visite et de saisie ;

2° Rendre applicables les dispositions nouvelles aux procédures engagées antérieurement à la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois après la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 165

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi :

1° Dans un délai de douze mois après la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de ces ordonnances, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Poly-

nésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les mesures permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

4° Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les mesures permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions financières non liées à la lutte contre le financement des activités terroristes, prononcées à l'encontre de certaines entités ou de certains États, dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 166

I. – Le I de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2007 » sont supprimés ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « pour une durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2010 » ;

3° La dernière phrase du second alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le consommateur final d'électricité qui, pour l'alimentation d'un site, renonce au bénéfice de ce tarif ne peut plus demander à en bénéficier à nouveau pour l'alimentation dudit site. Dans tous les cas, un site ne peut plus être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché à compter du 1^{er} juillet 2010. »

II. – Dans le II de l'article 15 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Article 167

I. – Le *b* de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

« *b*) Lorsque la part relative à l'extension de la contribution est due :

« – au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;

« – au titre d'une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire du permis ou de la

décision de non-opposition. La part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par les personnes mentionnées au quatrième alinéa du présent article ; ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application. »

Article 168

Après l'article L. 111-4-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 111-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-4-2.* – Les unions mutualistes de groupe désignent les entreprises qui ne sont pas des compagnies financières holding mixtes, au sens de l'article L. 212-7-1, et dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations, au sens du 2° du même article L. 212-7-1, dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France, ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du présent code, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme

mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'union mutualiste de groupe doit compter au moins deux organismes affiliés dont l'un au moins est une mutuelle ou union relevant du livre II du présent code.

« Les mutuelles et unions relevant du présent code disposent d'au moins la moitié des sièges à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Toute clause contraire des statuts entraîne la nullité de la constitution de l'union mutualiste de groupe.

« Lorsque l'union mutualiste de groupe a, avec un organisme affilié au sens du 4° de l'article L. 212-7-1, des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations au sens du 2° du même article L. 212-7-1, ces liens sont définis par une convention d'affiliation.

« Une mutuelle ou union ne peut s'affilier à une union mutualiste de groupe que si ses statuts en prévoient expressément la possibilité.

« Les conditions de fonctionnement de l'union mutualiste de groupe sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 169

I. – Dans le premier alinéa et la première phrase du second alinéa du I et dans le premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 114-12 du code de la mutualité, les mots : « lorsque celle-ci est prévue par les statuts » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 ».

II. – L'article L. 114-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent, dans les conditions qu'ils définissent, autoriser les délégués à voter par procuration. »

Article 170

Après le III de l'article L. 114-23 du code de la mutualité, sont insérés un III *bis* et un III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis*. – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 212-7.

« III *ter*. – Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation. »

Article 171

I. – Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Taxe locale sur la publicité extérieure*

« *Art. L. 2333-6.* – Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

« Une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en

matière de voirie ou comptant sur son territoire une ou plusieurs zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ou zones d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider de transférer le produit de la taxe à cet établissement public de coopération intercommunale. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors à la commune membre pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones concernées.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe sur un dispositif publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce dispositif, un droit de voirie.

« Les modalités de mise en œuvre de la présente section sont précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État.

« *Sous-section 1*

« *Assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure*

« *Art. L. 2333-7.* – Cette taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement :

« – les dispositifs publicitaires ;

« – les enseignes ;

« – les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

« Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif.

« Sont exonérés :

« – les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

« – sauf délibération contraire de l’organe délibérant de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale, les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

« *Art. L. 2333-8.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l’année précédant celle de l’imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer ou faire bénéficier d’une réfaction de 50 % :

« – les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 mètres carrés ;

« – les préenseignes de plus de 1,5 mètre carré ;

« – les préenseignes de moins de 1,5 mètre carré ;

« – les dispositifs dépendant des concessions municipales d’affichage ;

« – les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

« Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés peuvent faire l’objet d’une réfaction de 50 %.

« Dans le cas des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d’affichage, l’instauration ou la suppression de l’exonération ou de la réfaction s’applique aux seuls contrats ou conventions dont l’appel d’offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

« *Sous-section 2*

« *Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure*

« *Art. L. 2333-9. – A. –* Sous réserve des dispositions de l'article L. 2333-10, les tarifs maximaux visés au B sont applicables.

« *B. –* Sous réserve des dispositions des articles L. 2333-12 et L. 2333-16, ces tarifs maximaux sont, à compter du 1^{er} janvier 2009, par mètre carré et par an :

« 1° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, de 15 € dans les communes de moins de 50 000 habitants, 20 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans les communes de 200 000 habitants et plus ;

« 2° Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1°, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-6, le tarif prévu au 1° est de 15 € dans ceux de moins de 50 000 habitants, 20 € dans ceux dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans ceux de 200 000 habitants et plus.

« Ces tarifs maximaux sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 mètres carrés.

« Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est égale au plus à 12 mètres carrés. Ce tarif

maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 mètres carrés, et par quatre lorsque la superficie excède 50 mètres carrés. Pour l'application du présent alinéa, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

« C. – La taxation se fait par face.

« Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

« *Art. L. 2333-10.* – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition :

« – fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ;

« – dans le cas des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, fixer le tarif prévu par le 1^o du B de l'article L. 2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré ;

« – dans le cas des communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus, fixer le tarif prévu par le 1^o du B de l'article L. 2333-9 à un niveau inférieur ou égal à 30 € par mètre carré.

« *Art. L. 2333-11.* – À l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

« *Art. L. 2333-12.* – À l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs

maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis pour le recouvrement au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

« *Sous-section 3*

« *Paiement et recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure*

« *Art. L. 2333-13.* – La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

« Lorsque le dispositif est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

« *Art. L. 2333-14.* – La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

« Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

« Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 2333-13.

« *Sous-section 4*

« *Sanctions applicables*

« *Art. L. 2333-15.* – Toute infraction aux articles L. 2333-6 à L. 2333-13 et L. 2333-16 ainsi qu’aux dispositions réglementaires prises pour leur application est punie d’une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d’État.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale a été privé.

« Le recouvrement des amendes peut être poursuivi selon les modalités prévues par l’article L. 2333-14.

« Les collectivités territoriales sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

« *Sous-section 5*

« *Dispositions transitoires*

« *Art. L. 2333-16.* – A. – Pour les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l’article L. 2333-6 ou celle prévue par l’article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, cette taxe est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2009, par celle prévue par l’article L. 2333-6.

« B. – Pour chaque commune, est déterminé un tarif de référence.

« 1. Ce tarif de référence est égal :

« a) À 35 € par mètre carré pour les communes de plus de 100 000 habitants percevant en 2008 la taxe sur la publicité

extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

« b) À 15 € par mètre carré pour les autres communes.

« 2. Par dérogation au 1, les communes percevant en 2008 la taxe prévue par l'article L. 2333-6 ou celle prévue par l'article L. 2333-21, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, peuvent procéder au calcul de leur tarif de référence. Ce tarif est alors égal au rapport entre :

« – d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1^{er} octobre 2008. Si la commune applique en 2008 la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, ce produit de référence est calculé, pour les dispositifs relevant des première et deuxième catégories de cette taxe, en retenant l'hypothèse d'un taux de rotation des affiches de 44 par an ;

« – d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires au 1^{er} octobre 2008, majorée, le cas échéant, conformément au C de l'article L. 2333-9.

« Les données nécessaires à ce calcul doivent être déclarées par l'exploitant du dispositif au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

« Les communes faisant application du présent 2 déterminent le tarif applicable en 2009 sur la base d'une estimation de leur tarif de référence. La régularisation éventuelle auprès des contribuables est réalisée en 2010, lors du paiement de la taxe.

« C. – À compter du 1^{er} janvier 2009, dans chaque commune, pour les dispositifs publicitaires autres que ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain et pour les préenseignes, le tarif maximal prévu par le 1^o du B de l'article

L. 2333-9 évolue progressivement du tarif de référence prévu par le B du présent article vers le montant prévu par le 1^o du B de l'article L. 2333-9.

« De 2009 à 2013, cette évolution s'effectue dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution égale à un cinquième de l'écart entre le tarif de référence prévu par le B du présent article et le tarif prévu par le 1^o du B de l'article L. 2333-9.

« D. – Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition d'une collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 2009, ou dans le cadre d'un appel d'offres lancé avant le 1^{er} octobre 2008, ainsi que les dispositifs dépendant, au 1^{er} janvier 2009, d'une concession municipale d'affichage, sont soumis aux dispositions suivantes :

« – les dispositifs soumis en 2008 à la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, prévue par l'article L. 2333-6 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009, sont imposés au même tarif que celui appliqué en 2008 et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention ;

« – les autres dispositifs ne sont pas imposés, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention. »

II. – 1. L'article 73 de la loi n^o 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.

2. Le *d* de l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts est abrogé.

III. – 1. Les I et II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Par dérogation à l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du présent article, les délibérations relatives, pour ce qui

concerne l'année 2009, à la taxe locale sur la publicité extérieure, doivent être prises au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Article 172

Dans l'article L. 581-41 du code de l'environnement, les mots et la phrase : « des collectivités territoriales. Son produit constitue l'une des ressources du comité des finances locales institué par l'article 1211-1 du code général des collectivités territoriales. » sont remplacés par les mots et la phrase : « du département. Son produit constitue l'une des ressources du département pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme. »

Article 173

I. – La section 3 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code monétaire et financier est abrogée.

II. – Dans l'article L. 164-1 du même code, les mots : « aux articles L. 142-3 et L. 142-7 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 142-3 ».

III. – Le I de l'article L. 142-3 du même code est ainsi rédigé :

« I. – Le conseil général de la Banque de France comprend :

« 1° Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France ;

« 2° Deux membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres nommés par le Président du Sénat, compte tenu de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines financier ou économique ;

« 3° Deux membres nommés en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie, compte tenu de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines financier ou économique ;

« 4° Un représentant élu des salariés de la Banque de France.

« Le mandat des membres du conseil général est de six ans sous réserve des dispositions prévues au huitième alinéa. Ils sont tenus au secret professionnel.

« À compter du 1^{er} janvier 2009, le renouvellement des membres visés au 2° s'opère par moitié tous les trois ans. Lors de chaque renouvellement triennal, un membre est nommé par le Président de l'Assemblée nationale et un membre est nommé par le Président du Sénat.

« Il est pourvu au remplacement des membres visés au 2° au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

« Les fonctions des membres nommés en application des 2° et 3° ne sont pas exclusives d'une activité professionnelle, après accord du conseil général à la majorité des membres autres que l'intéressé. Le conseil général examine notamment l'absence de conflit d'intérêts et le respect du principe de l'indépendance de la Banque de France. Cette absence de conflit d'intérêts impose que les membres n'exercent aucune fonction et ne possèdent aucun intérêt au sein des prestataires de services visés par les titres I^{er} à V du livre V. Ces mêmes membres ne peuvent pas exercer de mandat parlementaire. »

Article 174

I. – Le titre IV du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 141-1, les mots : « , de ses sous-gouverneurs ou d'un autre membre du comité monétaire du conseil général » sont remplacés par les mots : « ou de ses sous-gouverneurs » ;

2° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 142-2, après les mots : « et établit », sont insérés les mots : « , en veillant à doter la banque des moyens nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues à raison de sa participation au système européen de banques centrales, » ;

3° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 142-10, la référence : « L. 141-6 » est remplacée par la référence : « L. 141-7 » ;

4° L'article L. 142-8 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « et le comité monétaire du conseil général » sont supprimés ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « et du comité monétaire du conseil général » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il adopte les mesures nécessaires pour transposer les orientations de la Banque centrale européenne. » ;

d) Dans la dernière phrase du sixième alinéa, les mots : « et le comité monétaire du conseil général » sont supprimés, et les mots : « sont présidés » sont remplacés par les mots : « est présidé » ;

e) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent

une faute grave, par révocation sur demande motivée du conseil général statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

« Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du conseil général, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir de promotion au choix.

« Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du conseil général, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le conseil général a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé. » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « ou le comité monétaire du conseil général sont entendus » sont remplacés par les mots : « est entendu », et les mots : « peuvent demander à être entendus » sont remplacés par les mots : « peut demander à être entendu » ;

6° Dans l'article L. 144-2, la référence : « L. 142-6 » est remplacée par la référence : « L. 142-2 ».

II. – Les membres du conseil de la politique monétaire nommés par décret en conseil des ministres autres que les gouverneurs, en fonction à la date de publication de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France et en fonction en tant

que membres du comité monétaire du conseil général à la date de publication de la présente loi, sont membres de droit du conseil général. Leur mandat expire à la fin de l'année 2008.

Les membres du comité monétaire du conseil général nommés par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont membres de droit du conseil général. Leur mandat expire à la fin de l'année 2011.

Les membres du conseil général visés au premier alinéa qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du conseil général, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le conseil général a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

Article 175

La section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances est complétée par un article L. 322-26-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-26-7. – I. –* Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 du code de commerce par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par des sociétés d'assurance mutuelles mentionnées aux articles L. 322-26-1 et L. 322-26-4 du présent code et appartenant au même périmètre de combinaison tel que défini par l'article L. 345-2, aux salariés de ces entités ainsi qu'à ceux des entités contrôlées, directement ou indirectement.

tement, exclusivement ou conjointement, par ces sociétés d'assurance mutuelles.

« II. – Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par des sociétés d'assurance mutuelles mentionnées aux articles L. 322-26-1 et L. 322-26-4 du présent code et appartenant au même périmètre de combinaison tel que défini par l'article L. 345-2, aux salariés de ces entités ainsi qu'à ceux des entités contrôlées, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par ces sociétés d'assurance mutuelles. »

20 août 2008. – Loi n° 2008-789 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
(JO du 21 août 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Projet de loi* (n° 969 rectifié). – *Rapport de M. Jean-Frédéric Poisson, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 992). – *Avis de M. Jean-Paul Anciaux, au nom de la commission des affaires économiques* (n° 999). – *Discussion les 1^{er} à 3 et 7 juillet 2008 et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 juillet 2008* (TA n° 170).

Sénat. – *Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale* (n° 448, 2007-2008). – *Rapport de M. Alain Gournac, au nom de la commission des affaires sociales* (n° 470, 2007-2008). – *Discussion les 17, 18 et 22 juillet 2008 et adoption le 22 juillet 2008* (TA n° 138).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 1090). – *Rapport de M. Jean-Frédéric Poisson, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1092). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 183).

Sénat. – *Rapport de M. Alain Gournac, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 486, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 143).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008* (JO du 21 août 2008).

TITRE I^{ER}

LA DÉMOCRATIE SOCIALE

CHAPITRE I^{ER}

La représentativité syndicale

Article 1^{er}

L'article L. 2121-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-1.* – La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

« 1° Le respect des valeurs républicaines ;

« 2° L'indépendance ;

« 3° La transparence financière ;

« 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

« 5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

« 6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

Article 2

I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Syndicats représentatifs*

« *Section 1*

« *Représentativité syndicale au niveau de l'entreprise et de l'établissement*

« *Art. L. 2122-1.* – Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 2122-2.* – Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 2122-3.* – Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste.

À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

« *Section 2*

« ***Représentativité syndicale au niveau du groupe***

« *Art. L. 2122-4.* – La représentativité des organisations syndicales au niveau de tout ou partie du groupe est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés.

« *Section 3*

« ***Représentativité syndicale
au niveau de la branche professionnelle***

« *Art. L. 2122-5.* – Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« *Art. L. 2122-6.* – Dans les branches dans lesquelles plus de la moitié des salariés sont employés dans des entreprises où, en raison de leur taille, ne sont pas organisées d'élections professionnelles permettant d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, et jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle,

aboutissant au plus tard le 30 juin 2009, sur les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les petites entreprises et d'y mesurer l'audience des organisations syndicales, sont présumées, sans préjudice de la preuve du contraire, représentatives les organisations syndicales de salariés affiliées à des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Sont également considérées comme représentatives pendant cette période les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 autres que celui de l'audience.

« *Art. L. 2122-7.* – Sont représentatives au niveau de la branche à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale et qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans ces collèges ou bien les conditions de l'article L. 2122-6.

« *Art. L. 2122-8.* – Lorsque la représentativité des organisations syndicales est établie, celles-ci fixent, en lien avec les organisations d'employeurs, la liste des sujets qui font l'objet de la négociation collective de branche ainsi que les modalités de son organisation.

« Section 4

« Représentativité syndicale au niveau national et interprofessionnel

« *Art. L. 2122-9.* – Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales qui :

« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

« 2° Sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, additionnés au niveau de la branche. Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, s'ils sont disponibles. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« *Art. L. 2122-10.* – Une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale est représentative à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels ses règles statutaires lui donnent vocation à présenter des candidats à condition :

« 1° De satisfaire aux critères de l'article L. 2121-1 et du 2° de l'article L. 2122-9 ;

« 2° D'avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de ces collèges, à l'issue de l'addition des résultats mentionnés au 3° de l'article L. 2122-9.

« *Section 5*

« *Dispositions d'application*

« *Art. L. 2122-11.* – Après avis du Haut conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-10.

« Le Haut conseil du dialogue social comprend des représentants d'organisations représentatives d'employeurs au niveau national et d'organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles, des représentants du ministre chargé du travail et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« *Art. L. 2122-12.* – Un décret détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats aux élections professionnelles pour l'application du présent chapitre. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du même code est complété par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« ***Représentation professionnelle***

« *Art. L. 7111-7.* – Dans les entreprises mentionnées aux articles L. 7111-3 et L. 7111-5, lorsqu'un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, est représentative à l'égard des personnels relevant de ce collège l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de l'article L. 2121-1 et qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ce collège.

« *Art. L. 7111-8.* – Dans les branches qui couvrent les activités des entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques et agences de presse, ainsi que les activités des entreprises de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle, sont représentatives à l'égard des personnels mentionnés à l'article L. 7111-1 les organisations syndicales qui remplissent les conditions de l'article L. 2122-5 dans les collèges électoraux de journalistes, ou bien les conditions de l'article L. 2122-6. »

CHAPITRE II

Les élections professionnelles

Article 3

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2314-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

« Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-4 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont informées, par voie d'affichage, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

« Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une

section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2314-24 du même code est ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-3. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. »

IV. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2314-24 du même code, le mot : « valablement » est supprimé.

V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2324-22 du même code est ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-4. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale. »

VI. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2324-22 du même code, le mot : « valablement » est supprimé.

VII. – Dans la première phrase du 2° de l'article L. 1111-2 du même code, les mots : « , y compris » sont remplacés par les mots : « qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que ».

VIII. – Après l’article L. 2314-18 du même code, il est inséré un article L. 2314-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2314-18-1.* – Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l’article L. 1111-2, la condition de présence dans l’entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.

« Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s’ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l’entreprise qui les emploie ou l’entreprise utilisatrice. »

IX. – Après l’article L. 2324-17 du même code, il est inséré un article L. 2324-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2324-17-1.* – Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l’article L. 1111-2, la condition de présence dans l’entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour y être électeur. Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l’entreprise utilisatrice.

« Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s’ils exercent leur droit de vote dans l’entreprise qui les emploie ou l’entreprise utilisatrice. »

Article 4

I. – Après l’article L. 2314-3 du code du travail, il est inséré un article L. 2314-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2314-3-1.* – La validité du protocole d’accord préélectoral conclu entre l’employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives

ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise. »

II. – Après l'article L. 2324-4 du même code, il est inséré un article L. 2324-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2324-4-1.* – La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du même code est complété par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 ».

IV. – Dans l'article L. 2314-8 du même code, le mot : « représentatives » est supprimé.

V. – Après le mot : « syndicales », la fin du premier alinéa de l'article L. 2314-11 du même code est ainsi rédigée : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1. »

VI. – L'article L. 2314-31 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 ».

VII. – L'article L. 2322-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, ».

VIII. – Après le mot : « syndicales », la fin du dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du même code est ainsi rédigée : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. »

IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2324-11 du même code, le mot : « représentatives » est supprimé.

X. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-13 du même code est complété par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 ».

XI. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-21 du même code, le mot : « représentatives » est remplacé par le mot : « intéressées ».

XII. – Après le mot : « syndicales », la fin du premier alinéa de l'article L. 2327-7 du même code est ainsi rédigée : « intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. »

CHAPITRE III

La désignation du délégué syndical

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus,

qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

« S'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement. »

II. – Dans le premier alinéa des articles L. 2143-4 et L. 2143-5 du même code, après les mots : « syndicat représentatif », sont insérés les mots : « dans l'entreprise ».

III. – Le second alinéa de l'article L. 2143-4 du même code est ainsi rédigé :

« Ce délégué supplémentaire est désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 2143-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délégué syndical central est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2143-6 du même code, après les mots : « les syndicats représentatifs », sont insérés les mots : « dans l'établissement ».

VI. – Avant le premier alinéa de l'article L. 2143-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de délégué syndical prend fin lorsque l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-3 et à l'article L. 2143-6 cessent d'être réunies. »

VII. – Dans la première phrase de l'article L. 2324-2 du même code, les mots : « chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité » sont remplacés par les mots : « chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ».

CHAPITRE IV

Le représentant de la section syndicale

Article 6

I. – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2142-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2142-1.* – Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1. » ;

2° Les sections 2, 3, 4 et 5 deviennent respectivement les sections 3, 4, 5 et 6 ;

3° Après la section 1, il est rétabli une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« ***Représentant de la section syndicale***

« *Art. L. 2142-1-1.* – Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

« Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

« Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise.

« *Art. L. 2142-1-2.* – Les dispositions des articles L. 2143-1 et L. 2143-2 relatives aux conditions de désignation du délégué syndical, celles des articles L. 2143-7 à L. 2143-10 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2143-11 relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat et celles du livre IV de la présente partie relatives à la protection des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale.

« Art. L. 2142-1-3. – Chaque représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à quatre heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

« L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« Art. L. 2142-1-4. – Dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme représentant de la section syndicale. Par disposition conventionnelle, ce mandat de représentant peut ouvrir droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de représentant de la section syndicale. » ;

4° Le second alinéa de l'article L. 2142-8 est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements de mille salariés et plus, l'employeur met en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

II. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Conditions de désignation dérogatoire

« Art. L. 2143-23. – Par dérogation à l'article L. 2142-1-1 et lorsqu'en raison d'une carence au premier tour des élections

professionnelles, un délégué syndical n'a pu être désigné au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou lorsqu'il n'existe pas de délégué syndical dans l'entreprise ou l'établissement, le représentant de la section syndicale visé aux articles L. 2142-1-1 et L. 2142-1-4 désigné par une organisation syndicale de salariés affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut disposer, sur mandatement par son organisation syndicale, du pouvoir de négocier et conclure un accord d'entreprise ou d'établissement.

« Si, à l'issue des élections professionnelles suivant le mandatement du représentant de la section syndicale, l'organisation syndicale à laquelle il est adhérent n'est pas reconnue représentative et nomme un autre représentant de la section syndicale, celui-ci ne peut pas être mandaté jusqu'aux six-mois précédant les dates des élections professionnelles dans l'entreprise. »

III. – Le II n'est pas applicable dans les entreprises qui entrent dans le champ des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail et de l'article 14 de la présente loi, ni dans les entreprises qui entrent dans le champ des conventions de branche ou accords professionnels conclus en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Article 7

I. – L'article L. 2141-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle. »

II. – Après l'article L. 2242-19 du même code, il est inséré un article L. 2242-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-20.* – Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-3 employant trois cents salariés et plus, la négociation prévue à l'article L. 2242-15 porte également sur le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du même code est complété par les mots : « ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales ».

CHAPITRE V

La validité des accords et les règles de la négociation collective

Article 8

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2231-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« – d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ; ».

II. – L'article L. 2232-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-2.* – La validité d'un accord interprofessionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de

votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« Sont également pris en compte les résultats de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, lorsqu'ils sont disponibles.

« L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

III. – Après l'article L. 2232-2 du même code, il est inséré un article L. 2232-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-2-1.* – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque l'accord interprofessionnel ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-9, au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans ce collège la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. »

IV. – L'article L. 2232-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-6.* – La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa

signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

V. – L'article L. 2232-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-7.* – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque la convention de branche ou l'accord professionnel ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans ce collège la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections ou, le

cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants. »

VI. – L'article L. 2232-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-12.* – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

VII. – Les articles L. 2232-13 à L. 2232-15 du même code sont remplacés par les articles L. 2232-13 et L. 2232-14 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2232-13.* – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.

« Lorsque la convention ou l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le

nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 2232-14.* – En cas de carence au premier tour des élections professionnelles, lorsque les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2143-23 sont appliquées, la validité de l'accord d'entreprise ou d'établissement négocié et conclu avec le représentant de la section syndicale est subordonnée à son approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit. »

VIII. – L'article L. 2232-34 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-34.* – La validité d'un accord conclu au sein de tout ou partie d'un groupe est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet accord au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires des comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8. »

IX. – L'article L. 2261-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires de la convention ou de l'accord perd la qualité

d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans les conditions prévues au chapitre II du titre III. »

X. – Après l'article L. 2261-14 du même code, il est inséré un article L. 2261-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2261-14-1.* – La perte de la qualité d'organisation représentative de toutes les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif n'entraîne pas la mise en cause de cette convention ou de cet accord. »

XI. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 2327-16 du même code, les mots : « n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues au 2^o de » sont remplacés par les mots : « conclu dans les conditions prévues à ».

XII. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du code du travail, telle qu'elle résulte du II de l'article 2 de la présente loi, est complétée par deux articles L. 7111-9 et L. 7111-10 ainsi rédigés :

« *Art. L. 7111-9.* – Dans les entreprises dans lesquelles un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, lorsque la convention ou l'accord ne concerne que les journalistes ou assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège spécifique au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants.

« *Art. L. 7111-10.* – Lorsque la convention de branche ou l'accord ne concerne que les journalistes professionnels et assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mesure de l'audience prévue à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés dans le collège de journalistes en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections ou, le cas échéant, dans le cadre de la même mesure d'audience, quel que soit le nombre de votants. »

Article 9

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Modalités de négociation dans les entreprises
dépourvues de délégué syndical*

« *Paragraphe 1*

« *Conclusion par les représentants
élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel*

« *Art. L. 2232-21.* – Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du person-

nel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.

« Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

« La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

« *Art. L. 2232-22.* – La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

« Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

« À défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

« *Art. L. 2232-23.* – Le temps passé aux négociations prévues à l'article L. 2232-21 n'est pas imputable sur les heures de délégation prévues aux articles L. 2315-1 et L. 2325-6. Chaque élu titulaire appelé à participer à une

négociation en application de l'article L. 2232-21 dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« *Paragraphe 2*

« *Conclusion par un ou plusieurs salariés mandatés*

« *Art. L. 2232-24.* – Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et lorsqu'un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche. Ces accords collectifs portent sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs visés à l'article L. 1233-21. À cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié.

« Les organisations syndicales représentatives dans la branche de laquelle relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

« *Art. L. 2232-25.* – Chaque salarié mandaté dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« *Art. L. 2232-26.* – Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés à l'employeur, ainsi que les salariés apparentés à

l'employeur mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-15.

« Art. L. 2232-27. – L'accord signé par un salarié mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

« *Paragraphe 3*

« *Conditions de négociation, de validité, de révision et de dénonciation des accords conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical*

« Art. L. 2232-27-1. – La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes :

« 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;

« 2° Élaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;

« 3° Concertation avec les salariés ;

« 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

« Par ailleurs, les informations à remettre aux élus titulaires ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur.

« Art. L. 2232-28. – Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt auprès de l'autorité administrative dans des conditions

prévues par voie réglementaire, accompagnés en outre, s’agissant des accords conclus selon les modalités définies au paragraphe 1, de l’extrait de procès-verbal de validation de la commission paritaire nationale de branche compétente.

« *Art. L. 2232-29.* – Les accords d’entreprise ou d’établissement conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 et 2 peuvent être renouvelés, révisés ou dénoncés selon les modalités mentionnées à ces paragraphes respectivement par l’employeur signataire, les représentants élus du personnel ou un salarié mandaté à cet effet. »

II. – À la fin du 2° de l’article L. 1142-5 du même code, les références : « L. 2232-23 et L. 2232-25 » sont remplacées par les références : « L. 2232-21 et L. 2232-24 ».

III. – Dans le 10° de l’article L. 2411-1, le premier alinéa de l’article L. 2411-4, le 10° de l’article L. 2412-1, l’article L. 2412-10, le 10° de l’article L. 2413-1 et la première phrase du 11° de l’article L. 2414-1 du même code, la référence : « L. 2232-25 » est remplacée par la référence : « L. 2232-24 ».

CHAPITRE VI

Ressources et moyens

Article 10

I. – Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Statut juridique, ressources et moyens » ;

2° Le chapitre V devient le chapitre VI, et les articles L. 2135-1 et L. 2135-2 deviennent respectivement les articles L. 2136-1 et L. 2136-2 ;

3° Il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *Ressources et moyens*

« *Section 1*

« *Certification et publicité des comptes
des organisations syndicales et professionnelles*

« *Art. L. 2135-1.* – Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d’employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d’établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 2135-2.* – Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d’employeurs mentionnés à l’article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d’adhésion ou d’affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité :

« *a)* Soit d’établir des comptes consolidés ;

« *b)* Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu’une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l’objet d’un contrôle légal.

« *Art. L. 2135-3.* – Les syndicats professionnels de salariés ou d’employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d’employeurs mentionnés à l’article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes

combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d’adhésion ou d’affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

« *Art. L. 2135-4.* – Les comptes sont arrêtés par l’organe chargé de la direction et approuvés par l’assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

« *Art. L. 2135-5.* – Les syndicats professionnels de salariés ou d’employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d’employeurs mentionnés à l’article L. 2135-1 tenus d’établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

« Le premier alinéa est applicable au syndicat ou à l’association qui combine les comptes des organisations mentionnées à l’article L. 2135-3. Ces organisations sont alors dispensées de l’obligation de publicité.

« *Art. L. 2135-6.* – Les syndicats professionnels ou d’employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d’employeurs mentionnés à l’article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

« *Section 2*

« *Mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales*

« *Art. L. 2135-7.* – Avec son accord exprès et dans les conditions prévues à l’article L. 2135-8, un salarié peut être mis à disposition d’une organisation syndicale ou d’une association d’employeurs mentionnée à l’article L. 2231-1.

« Pendant cette mise à disposition, les obligations de l’employeur à l’égard du salarié sont maintenues.

« Le salarié, à l'expiration de sa mise à disposition, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« *Art. L. 2135-8.* – Une convention collective ou un accord collectif de branche étendus ou un accord d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales ou d'associations d'employeurs.

II. – Après l'article L. 2242-9 du même code, il est inséré un article L. 2242-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-9-1.* – La négociation annuelle donne lieu à une information par l'employeur sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

« Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation annuelle de négocier prévue à l'article L. 2242-1, l'employeur communique aux salariés qui en font la demande une information sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

III. – L'article L. 8241-1 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des dispositions des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du présent code relatives à la mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 11

I. – La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofes-

sionnel, prévue aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi.

II. – Jusqu’à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, telle que prévue au I du présent article, sont présumées représentatives à ce niveau les organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que toute organisation syndicale de salariés dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l’article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. – Jusqu’à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, telle que prévue au I du présent article, sont présumés représentatifs à ce niveau les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnées au II et les organisations syndicales de salariés déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de la présente loi.

Pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau des branches en application des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, toute organisation syndicale affiliée à l’une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche.

IV. – Jusqu’aux résultats des premières élections professionnelles dans l’entreprise ou l’établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d’accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l’une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofes-

sionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication.

Est également présumé représentatif dans les mêmes conditions tout syndicat constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un au moins est affilié à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi.

V. – Pour son application à la fonction publique, l'article L. 2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité.

Article 12

I. – Jusqu'à la détermination des organisations représentatives dans les branches et au niveau interprofessionnel, en application de la présente loi, la validité d'un accord interprofessionnel ou d'une convention de branche ou accord professionnel est subordonnée au respect des conditions posées par les articles L. 2232-2, L. 2232-6 et L. 2232-7 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les suffrages aux élections mentionnées dans ces articles étant pris en compte quel que soit le nombre de votants.

II. – Les règles de validité des accords d'entreprise prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Jusqu'à cette date, la validité d'un accord d'entreprise est subordonnée au respect des conditions posées par les articles L. 2232-12 à L. 2232-15 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les suffrages mentionnés dans ces

articles étant pris en compte quel que soit le nombre de votants.

Article 13

Les délégués syndicaux régulièrement désignés à la date de publication de la présente loi conservent leur mandat et leurs prérogatives jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans l'entreprise ou l'établissement dont la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi. Après les élections, ces délégués syndicaux conservent leurs mandats et leurs prérogatives dès lors que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi sont réunies.

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles organisées dans les entreprises ou les établissements pour lesquels la date fixée pour la négociation du protocole préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement à la date de cette publication peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès de l'employeur, conformément aux articles L. 2143-3 et L. 2143-6 du code du travail dans leur rédaction antérieure à ladite publication.

Article 14

Les articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2009.

La négociation entre l'employeur et les élus ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes :

1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;

2° Élaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;

3° Concertation avec les salariés ;

4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

Par ailleurs, les informations à remettre aux élus titulaires ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur.

L'article 9 de la présente loi s'applique à compter du 31 décembre 2009 pour toutes les entreprises dépourvues de délégué syndical qui ne relèvent pas d'une convention de branche ou d'un accord professionnel.

Les conventions de branche ou accords professionnels conclus en application des articles L. 2232-21 à L. 2232-29 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets pour toutes les entreprises comprises dans leur champ, quel que soit leur effectif.

Article 15

Les obligations fixées aux articles L. 2135-1 à L. 2135-3 du code du travail s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2009.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2010 aux niveaux confédéral et fédéral des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2011 aux niveaux régional et départemental des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

L'obligation visée à l'article L. 2135-4 du même code s'applique à compter de l'exercice comptable 2012 à tous les niveaux des organisations syndicales et professionnelles visées à l'article L. 2135-1 du même code.

Article 16

I. – Avant le 31 décembre 2013, le Gouvernement présente au Parlement, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, un rapport sur l'application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2, du 3^o de l'article L. 2122-5, des articles L. 2122-6, L. 2122-7, du 3^o de l'article L. 2122-9 et des articles L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du code du travail.

II. – Le Haut conseil du dialogue social prévu à l'article L. 2122-11 du code du travail soumet au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de l'application de la présente loi, ainsi que les enseignements à tirer du rapport mentionné au I du présent article, notamment de l'application des articles L. 2122-2, L. 2122-5 à L. 2122-10 et L. 2232-2 à L. 2232-13 du même code.

Article 17

L'article L. 3142-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu. »

TITRE II

LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 18

I. – L'article L. 3121-11 du code du travail est remplacé par les articles L. 3121-11 et L. 3121-11-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3121-11.* – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que [*la durée,*] ⁽¹⁾ les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, la majoration des heures supplémentaires étant fixée selon les modalités prévues à l'article L. 3121-22. Cette convention ou cet accord collectif peut également prévoir qu'une contrepartie en repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent.

« À défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et [*la durée,*] ⁽¹⁾ les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 7 août 2008 (voir ci-après p. 815) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

« *Art. L. 3121-11-1.* – Les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« Les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

II. – Les articles L. 3121-12 à L. 3121-14, L. 3121-17 à L. 3121-19 et le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code sont abrogés.

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 3121-24 du même code sont ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues à l'article L. 3121-22, par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical non assujetties à l'obligation annuelle de négociation prévue à l'article L. 2242-1, ce remplacement peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas. »

IV. – *[Les clauses des conventions et accords conclus sur le fondement des articles L. 3121-11 à L. 3121-13 et L. 3121-17 du code du travail ou sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 713-11 du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009. À titre*

transitoire et pendant cette période] ⁽¹⁾ La contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent prévu aux deux derniers alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail dans la rédaction issue de la présente loi est fixée à 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés. Cette dernière disposition, qui concerne également les professions agricoles, ne s'applique qu'aux seules professions agricoles visées aux 6^o à 6^{o quater} de l'article L. 722-20 du code rural qui n'ont pas une activité de production agricole. Les heures choisies accomplies en application d'un accord conclu sur le fondement de l'article L. 3121-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi n'ouvrent pas droit à la contrepartie obligatoire en repos.

V. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 713-13 du code rural, les mots : « à l'article L. 713-10 » sont remplacés par les mots : « aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1, aux 2^o et 3^o de l'article L. 722-20 et au 6^o de ce même article pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole ».

Article 19

I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Conventions de forfait*

« *Sous-section 1*

« *Mise en place des conventions de forfait*

« *Art. L. 3121-38.* – La durée du travail de tout salarié peut être fixée par une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.

(1) Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 7 août 2008 (voir ci-après p. 815) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

« *Art. L. 3121-39.* – La conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi, et fixe les caractéristiques principales de ces conventions.

« *Art. L. 3121-40.* – La conclusion d'une convention individuelle de forfait requiert l'accord du salarié. La convention est établie par écrit.

« *Art. L. 3121-41.* – La rémunération du salarié ayant conclu une convention de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22.

« *Sous-section 2*

« *Conventions de forfait sur l'année*

« *Paragraphe 1*

« *Conventions de forfait en heures sur l'année*

« *Art. L. 3121-42.* – Peuvent conclure une convention de forfait en heures sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail applicable aux conventions individuelles de forfait fixée par l'accord collectif :

« 1° Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

« 2° Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.

« Paragraphe 2

« Conventions de forfait en jours sur l'année

« *Art. L. 3121-43.* – Peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail fixée par l'accord collectif prévu à l'article L. 3121-39 :

« 1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

« 2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

« *Art. L. 3121-44.* – Le nombre de jours travaillés dans l'année fixé par l'accord collectif prévu à l'article L. 3121-39 ne peut excéder deux cent dix-huit jours.

« *Art. L. 3121-45.* – Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par l'accord prévu à l'article L. 3121-39. À défaut d'accord, ce nombre maximal est de deux cent trente-cinq jours.

« Le nombre maximal annuel de jours travaillés doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise, et du titre IV relatives aux congés payés.

« Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration

applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %.

« *Art. L. 3121-46.* – Un entretien annuel individuel est organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Il porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur la rémunération du salarié.

« *Art. L. 3121-47.* – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.

« *Art. L. 3121-48.* – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :

« 1° À la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-10 ;

« 2° À la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-34 ;

« 3° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36. »

II. – L'article L. 2323-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur le recours aux conventions de forfait ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés. »

III. – Les accords conclus en application des articles L. 3121-40 à L. 3121-51 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur.

Article 20

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 1

« Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année

« Art. L. 3122-1. – Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

« Art. L. 3122-2. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit :

« 1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;

« 2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;

« 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période.

« Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.

« Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à sept jours.

« À défaut d'accord collectif, un décret définit les modalités et l'organisation de la répartition de la durée du travail sur plus d'une semaine.

« *Art. L. 3122-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-2 dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'organisation du temps de travail peut être organisée sur plusieurs semaines par décision de l'employeur.

« *Art. L. 3122-4.* – Lorsqu'un accord collectif organise une variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année ou lorsqu'il est fait application de la possibilité de calculer la durée du travail sur une période de plusieurs semaines prévue par le décret mentionné à l'article L. 3122-2, constituent des heures supplémentaires, selon le cadre retenu par l'accord ou le décret pour leur décompte :

« 1° Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ;

« 2° Les heures effectuées au-delà de la moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret, déduction faite des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée, le cas échéant, par l'accord ou par le décret et déjà comptabilisées.

« *Art. L. 3122-5.* – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés des entreprises organisant la variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année est indé-

pendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont accomplies au-delà des limites prévues par l'accord, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 3123-17 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mois », sont insérés les mots : « ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 » ;

2° Sont ajoutés les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ».

III. – Dans l'article L. 3123-19 du même code, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ».

IV. – La sous-section 8 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code est abrogée.

V. – Les accords conclus en application des articles L. 3122-3, L. 3122-9, L. 3122-19 et L. 3123-25 du code du travail ou des articles L. 713-8 et L. 713-14 du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur.

Article 21

I. – L'article L. 713-19 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-19.* – Le code du travail s'applique aux salariés agricoles, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières. »

II. – Les articles L. 713-6 à L. 713-12 et L. 713-14 à L. 713-18 du même code sont abrogés.

Article 22

Dans le premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail, les mots : « , au cours de l'année de référence, justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail » sont remplacés par les mots : « justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail ».

Article 23

I. – Les III et IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, à la rémunération des jours auxquels les salariés renoncent dans les conditions prévues à l'article L. 3121-42 du code du travail.

II. – Pour l'application des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 précitée, les articles L. 3121-45, L. 3121-46, L. 3121-51, L. 3122-5, L. 3122-19 et L. 3152-1 du code du travail s'appliquent, jusqu'au 31 décembre 2009, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 précitée, les mêmes articles du code du travail s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010 dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

III. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du

code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ; »

2° Dans le dernier alinéa du *b* du 1° du II, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 3121-42 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3121-46 » ;

3° Dans le dernier alinéa du III :

a) Les mots : « durée maximale hebdomadaire mentionnée au 1° du II de l'article L. 3122-10 du code du travail et au dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural » sont remplacés par les mots : « limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail » ;

b) Les mots : « ou du plafond mentionné au 2° de l'article L. 3122-19 du code du travail » sont supprimés.

IV. – Pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur les modalités d'organisation du temps de travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 81 *quater* du code général des impôts s'applique dans sa rédaction antérieure à la date de la publication de la présente loi.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 2009, pour les entreprises n'ayant pas conclu de nouvel accord sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Article 24

I. – À la fin du second alinéa de l'article L. 2323-29 du code du travail, les mots : « L. 3123-25 relatif au temps partiel annualisé » sont remplacés par les mots : « L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel ».

II. – Dans l'article L. 3121-25 du même code, les mots : « de remplacement » sont remplacés par le mot : « équivalent ».

III. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code, les mots : « au repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « à la contrepartie obligatoire en repos ».

IV. – Dans le 1^o de l'article L. 3123-14 du même code, les mots : « des articles L. 3123-25 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3122-2 ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3123-15 du même code, après les mots : « quinze semaines », sont insérés les mots : « ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure ».

VI. – Dans le 2^o de l'article L. 3133-8 du même code, les mots : « réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et L. 3122-19 » sont remplacés par les mots : « repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ».

VII. – Dans le 2^o de l'article L. 3133-10 du même code, la référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-41 ».

VIII. – Dans la dernière phrase de l'article L. 3133-11 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 3133-12 du même code, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos ».

IX. – L'article L. 3141-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le 3°, les mots : « repos compensateurs obligatoires prévus par l'article L. 3121-26 » sont remplacés par les mots : « contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 » ;

2° Dans le 4°, les mots : « acquis au titre de la réduction du temps de travail » sont remplacés par les mots : « accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ».

X. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3141-11 du même code, les mots : « des articles L. 3122-9, relatif à la modulation du temps de travail, ou L. 3122-19, relatif à l'attribution de jours de repos dans le cadre de l'année » sont remplacés par la référence : « de l'article L. 3122-2 ».

XI. – Dans la première phrase du 4° de l'article L. 3141-21 du même code, les références : « L. 3121-45, L. 3122-9, L. 3122-19, L. 3123-1 et L. 3123-25 » sont remplacées par les références : « L. 3121-44, L. 3122-2 et L. 3123-1 ».

XII. – Dans le 2° du I de l'article L. 3141-22 du même code, les mots : « au repos compensateur obligatoire prévues à l'article L. 3121-28 » sont remplacés par les mots : « à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-11 ».

XIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 3171-1 du même code, les mots : « sous forme de cycles ou lorsque la modulation du temps de travail sur tout ou partie de l'année est mise en œuvre, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme de modulation » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 3122-2, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation ».

XIV. – Dans le 2° de l'article L. 6321-4 du même code, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos ».

Article 25

I. – Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, les mots : « et mise en place » sont supprimés.

II. – L'article L. 3151-1 du même code est complété par les mots : « ou des sommes qu'il y a affectées ».

III. – L'article L. 3151-2 du même code est abrogé.

IV. – Le chapitre II du titre V du livre I^{er} de la troisième partie du même code est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Mise en place* »

« *Art. L. 3152-1.* – Le compte épargne-temps peut être institué par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

« *Art. L. 3152-2.* – La convention ou l'accord collectif détermine dans quelles conditions et limites le compte épargne-temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur. Le congé annuel ne peut être affecté au compte épargne-temps que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« *Art. L. 3152-3.* – La convention ou l'accord collectif définit les modalités de gestion du compte épargne-temps et détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre. »

V. – Les articles L. 3153-1 et L. 3153-2 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 3153-1.* – Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération.

« *Art. L. 3153-2.* – L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée par l'article L. 3141-3. »

VI. – L'article L. 3153-4 du même code est abrogé.

Article 26

I. – L'article L. 3153-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits utilisés selon les modalités prévues aux précédents alinéas, qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et, selon le cas, des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 *bis* de l'article 83 du code général des impôts pour ceux utilisés selon les modalités prévues au premier alinéa ou de l'exonération prévue au *b* du 18° de l'article 81 du même code pour ceux utilisés selon les modalités prévues au deuxième alinéa. »

II. – Après l'article L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-4-3.* – La rémunération due en contrepartie des droits constitués par un salarié sur son compte épargne-temps, à l'exception de ceux qui correspondent à un abonde-

ment en temps ou en argent de l'employeur, est exonérée des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales dès lors qu'elle est utilisée à l'initiative de ce salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu aux articles L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du code du travail ou pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du présent code. »

III. – A. – Le 18° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un *a* ;

2° Il est ajouté un *b* ainsi rédigé :

« *b*) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail ; ».

B. – Le 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail. »

Article 27

Le chapitre IV du titre V du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Garantie et liquidation des droits

« *Art. L. 3154-1.* – Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 3253-8.

« *Art. L. 3154-2.* – Pour les droits acquis, convertis en unités monétaires, qui excèdent le plus élevé des montants fixés par décret en application de l'article L. 3253-17, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche établit un dispositif d'assurance ou de garantie.

« À défaut d'accord collectif avant le 8 février 2009, un dispositif de garantie est mis en place par décret.

« Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond précité, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.

« *Art. L. 3154-3.* – À défaut de dispositions conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :

« 1° Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;

« 2° Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par décret. »

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Coquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, M. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Élisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Naylor, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez,

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson, Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhet, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, Mmes Christiane Taubira, Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Jacques Fraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxes, François de Rugy, Alfred Marie-Jeanne et Mme Huguette Bello, députés,

et, le même jour, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Bertrand Auban, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Yolande Boyer, Nicole Bricq, Claire-Lise Champion, Monique Cerisier-Ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Charles Josselin, Mme Bariza Khiri, M. Serge Lagache, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Jacques Mahéas, François Marc, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Gérard Roujas, André Rouvière, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 30 juillet 2008 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 3 et 18 ;

Sur l'article 3 :

2. Considérant que le VII de l'article 3 de la loi déferée modifie l'article L. 1111-2 du code du travail afin de préciser que, pour la mise en œuvre de ce code, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice lorsqu'ils sont présents dans ses locaux et y travaillent depuis au moins un an ; que son VIII insère dans le même code un article L. 2314-18-1 qui prévoit, pour l'élection des délégués du personnel, une condition de présence dans l'entreprise utilisatrice de douze mois continus pour être électeurs et de vingt-quatre mois continus pour être éligibles ; que les salariés mis à disposition choisissent d'exercer leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent ; que son IX insère dans le code du travail un article L. 2324-17-1 qui soumet la participation des salariés mis à disposition à l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise à une présence de douze mois continus dans l'entreprise ; que ces salariés, qui ne sont pas éligibles, choisissent également d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans celle où ils travaillent ;

3. Considérant que les requérants dénoncent les restrictions apportées par le législateur à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des salariés mis à disposition ; qu'ils lui reprochent d'avoir écarté des salariés qui sont intégrés de façon permanente et étroite à la communauté de travail que constitue l'entreprise et d'avoir méconnu, par suite, le principe de participation à la gestion de l'entreprise ; qu'ils font également valoir que les dispositions qu'ils critiquent conduiront à traiter différemment des salariés travaillant dans une même entreprise selon qu'ils sont ou ne sont pas liés à elle par un contrat de travail ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ;

5. Considérant que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ;

6. Considérant que le droit de participer par l'intermédiaire de leurs délégués à « la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » a pour bénéficiaires, sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné dans une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés ; que le législateur a entendu préciser cette notion d'intégration à la communauté de travail afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises et des salariés ; qu'il a prévu, à cet effet, des conditions de présence continue dans les locaux de l'entreprise, fixées respectivement à douze et vingt-quatre mois, pour que les salariés mis à disposition puissent être électeurs ou éligibles dans l'entreprise où ils travaillent ; que ces dispositions ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, si le législateur a précisé que ces salariés devraient exercer leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice, c'est afin d'éviter ou de restreindre des situations de double vote ; qu'ainsi, les critères objectifs et rationnels fixés par le législateur ne méconnaissent pas les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

7. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

8. Considérant qu'il était loisible au législateur, pour les motifs évoqués ci-dessus, de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise le droit d'être électeurs ou d'être éligibles pour la désignation des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise ; que la différence de traitement qu'il a établie est en rapport direct avec l'objectif qu'il s'était fixé ;

9. Considérant, dans ces conditions, que les griefs dirigés contre l'article 3 de la loi déferée doivent être rejetés ;

Sur l'article 18 :

10. Considérant que l'article 18 de la loi déferée porte sur la détermination du contingent d'heures supplémentaires, les modalités de dépassement de ce contingent et la contrepartie en repos ; que le I de cet article donne une nouvelle rédaction à l'article L. 3121-11 du code du travail et y insère un article L. 3121-11-1 ; que son II abroge les articles L. 3121-12 à L. 3121-14, L. 3121-17 à L. 3121-19 ainsi que les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 qui constituent la division du code du travail consacrée au « repos compensateur obligatoire » ; que son III réécrit les deux premiers alinéas de l'article L. 3121-24 de ce code ; qu'enfin, son IV organise les conditions dans lesquelles ces nouvelles règles affectent les clauses des conventions et accords collectifs antérieurs relatifs aux heures supplémentaires et à leur compensation en repos ;

11. Considérant que ces dispositions ont pour objet, en premier lieu, de confier à la convention d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, à la convention de branche ou, à défaut, au décret, le soin de déterminer le contingent annuel des heures supplémentaires ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà de ce contingent annuel ; qu'en deuxième lieu, elles suppriment, pour les entreprises de plus de vingt salariés, le repos compensateur pour les heures supplémentaires accomplies à l'intérieur du contingent annuel ; qu'en troisième lieu, elles permettent qu'une convention ou un accord collectif au niveau de l'entreprise ou, subsidiairement, de la branche, d'une part, prévoit une telle compensation et, d'autre part, autorise le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires ainsi que des majorations par un repos compensateur équivalent ; qu'enfin, elles suppriment les obligations d'informer l'inspecteur du travail de l'accomplissement des heures supplémentaires dans la limite du contingent et d'obtenir son autorisation pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de cette limite ;

12. Considérant que, selon les requérants, en laissant à l'accord d'entreprise ou, à défaut, à l'accord de branche « le soin de fixer l'ensemble des conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires ainsi que les modalités de prise d'une contrepartie en repos pour toute heure effectuée au-delà du contingent » et « en supprimant l'ensemble des articles du code du travail relatifs au repos compensateur obligatoire », l'article 18 de la loi méconnaît l'article 34 de la Constitution ; qu'ils soulignent que la loi doit déterminer elle-même les principes fondamentaux du droit du travail et encadrer précisément « le champ ouvert à la négociation collective » ; qu'ils font valoir, en particulier, qu'au regard du onzième alinéa du Préambule de 1946, la suppression du repos compensateur obligatoire « constitue une remise en cause fondamentale de l'ordre public social » et que le renvoi à la négociation collective et, à défaut, au décret prive de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de protection de la santé ;

En ce qui concerne la contrepartie en repos des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel :

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 3121-11 du code du travail, tel qu'il résulte du I de l'article 18 : « Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel » ; qu'en outre, le II de l'article 18 abroge les articles L. 3121-26 à L. 3121-32 du code du travail relatifs au « repos compensateur obligatoire » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail » ; que le Préambule de

1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'il résulte de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

15. Considérant que les dispositions contestées prévoient une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, mais suppriment tout encadrement de sa durée minimale ou des conditions dans lesquelles elle doit être prise, alors que, par ailleurs, le seuil de déclenchement de cette obligation de repos n'est pas lui-même encadré par la loi ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de 1946, le législateur n'a pas défini de façon précise les conditions de mise en œuvre du principe de la contrepartie obligatoire en repos et a, par suite, méconnu l'étendue de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

16. Considérant qu'en l'absence de toute autre garantie légale encadrant la détermination de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel ou les conditions dans lesquelles elle doit être prise, doit être déclarée contraire à la Constitution la référence à « la durée » de la contrepartie obligatoire en repos, qui figure aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail dans sa rédaction issue du I de l'article 18 de la loi déferée ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de déclarer également contraires à la Constitution les mots : « À titre transitoire et pendant cette période » figurant à la deuxième phrase du IV du même article 18 ;

En ce qui concerne les conventions et accords antérieurs :

17. Considérant qu'aux termes de la première phrase du IV de l'article 18 : « Les clauses des conventions et accords conclus sur le fondement des articles L. 3121-11 à L. 3121-13 et L. 3121-17 du code du travail ou sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 713-11 du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 » ;

18. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 ;

19. Considérant que la première phrase du IV de l'article 18 a pour effet de supprimer, au 1^{er} janvier 2010, toutes les clauses des conventions antérieures relatives aux heures supplémentaires afin que de nouvelles négociations soient engagées au niveau des entreprises ou, à défaut, des branches ; que cette suppression touche plusieurs centaines de conventions ou accords collectifs applicables à plusieurs millions de salariés ; qu'elle porte sur des clauses relatives au contingent d'heures supplémentaires dont la teneur ne méconnaît pas la nouvelle législation ; qu'elle affecte, d'une part, des conventions ou accords collectifs de branche autorisant déjà la négociation de conventions d'entreprise en vertu du 9^o de l'article 43 de la loi du 4 mai 2004 susvisée et, d'autre part, des conventions d'entreprise ou d'établissement conclues sur le fondement de cette dérogation ; que, dès la publication de la loi, les parties à la négociation collective au niveau de l'entreprise ou de la branche peuvent, après dénonciation des conventions antérieures, négocier et conclure des accords, sans attendre le 1^{er} janvier 2010, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi nouvelle ; qu'enfin, la suppression des clauses relatives aux heures supplémentaires au sein des conventions existantes en modifierait l'équilibre et conférerait à ces accords antérieurs d'autres effets que ceux que leurs signataires ont entendu leur attacher ;

20. Considérant, dès lors, qu'eu égard à l'atteinte ainsi portée aux conventions en cours, la première phrase du IV de l'article 18, qui supprime les clauses antérieures relatives aux heures supplémentaires, méconnaît les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus et doit, par suite, être déclarée contraire à la Constitution ; qu'au demeurant, le législateur ayant entendu, en adoptant l'article 18, modifier l'articulation entre les différentes conventions collectives pour développer la négociation d'entreprise en matière d'heures supplémentaires, il s'ensuit qu'en l'absence de la première phrase de ce IV, les dispositions de son I s'appliquent immédiatement et permettent la négociation d'accords d'entreprise nonobstant l'existence éventuelle de clauses contraires dans des accords de branche ;

21. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail :

– au I, le membre de phrase : « la durée, » figurant aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail ;

– la première phrase du IV et, dans la deuxième phrase du IV, les mots : « À titre transitoire et pendant cette période ».

Article 2. – L'article 3 et le surplus de l'article 18 de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 août 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint-Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

20 août 2008. – Loi n° 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. (JO du 21 août 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – *Projet de loi* (n° 389, 2007-2008). – *Rapport de M. Philippe Richert, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 408, 2007-2008). – *Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 26 juin 2008* (TA n° 118).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 1008). – *Rapport de M. Charles de la Verpillière, au nom de la commission des lois* (n° 1045). – *Avis de Mme Françoise Guégot, au nom de la commission des affaires culturelles* (n° 1032). – *Discussion les 15 et 16 juillet 2008 et adoption le 16 juillet 2008* (TA n° 173).

Sénat. – *Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale* (n° 474). – *Rapport de M. Philippe Richert, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 480, 2007-2008). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 140).

Assemblée nationale. – *Rapport de M. Charles de la Verpillière, au nom de la commission mixte paritaire* (n° 1068). – *Discussion et adoption le 23 juillet 2008* (TA n° 182).

Conseil constitutionnel. – *Décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008* (JO du 21 août 2008).

Article 1^{er}

I. – L'intitulé du titre III du livre I^{er} du code de l'éducation est ainsi rédigé : « L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

II. – Le même titre III est complété par un chapitre III intitulé : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires ».

Article 2

Dans le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code créé par le II de l'article 1^{er}, il est inséré un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-1.* – Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Article 3

Dans le même chapitre III, il est inséré une section 1 intitulée : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques », comprenant un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-2.* – I. – Afin de prévenir les conflits, un préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré des écoles publiques ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'État et ces mêmes organisations.

« II. – Les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation préalable sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'autorité administrative des motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail ;

« 2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'autorité administrative est tenue de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;

« 3° La durée dont l'autorité administrative et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ;

« 4° Les informations qui doivent être transmises par l'autorité administrative aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociation, ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;

« 5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification et l'autorité administrative se déroule ;

« 6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;

« 7° Les conditions dans lesquelles les enseignants du premier degré sont informés des motifs du conflit, de la position de l'autorité administrative et de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.

« III. – Lorsqu'un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les

mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue aux I et II du présent article n'ait été mise en œuvre. »

Article 4

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-3.* – En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'État, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

Article 5

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4.* – Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.

« Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'État et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification prévue au II de ce même article peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative. En tout état de cause, cette dernière doit être informée, au plus tard

quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d’y participer.

« L’autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

« La commune met en place le service d’accueil à destination des élèves d’une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d’enseignement dans cette école.

« Les familles sont informées des modalités d’organisation du service d’accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d’arrondissement.

« Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités. »

Article 6

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-5.* – Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l’organisation, durant la grève, du service mentionné à l’article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d’autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l’article 226-13 du code pénal. »

Article 7

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6.* – Pour la mise en œuvre du service prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. »

Article 8

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-7.* – Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

« Cette liste est transmise à l'autorité académique qui s'assure, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

« Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

« Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission. »

Article 9

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-8.* – L'État verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service

d'accueil prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

« Cette compensation est fonction du nombre d'élèves accueillis.

« Pour chaque journée de mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève.

« Le montant et les modalités de versement et de réévaluation régulière de la compensation sont fixés par décret. Ce décret fixe également le montant minimal de la compensation versée à toute commune ayant organisé le service d'accueil.

« Le versement de cette compensation intervient au maximum trente-cinq jours après notification par le maire, à l'autorité académique ou à son représentant, des éléments nécessaires à son calcul. »

Article 10

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-9.* – La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire

lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. »

Article 11

Dans la même section 1, il est inséré un article L. 133-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-10.* – La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour son compte, du service d'accueil.

« Elle peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci.

« Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. »

Article 12

Dans le même chapitre III, il est inséré une section 2 intitulée : « L'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat », comprenant un article L. 133-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-11.* – Un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat ne peut être déposé par une ou plusieurs

organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre ces organisations et l'État lorsque les revendications professionnelles qui motivent le préavis relèvent du pouvoir de décision de ce dernier. La négociation est soumise aux règles d'organisation et de déroulement fixées au II de l'article L. 133-2.

« Le III du même article est applicable aux préavis de grève déposés par les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 13

Dans la même section 2, il est inséré un article L. 133-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-12.* – L'organisme de gestion des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat est chargé de la mise en place du service d'accueil prévu à l'article L. 133-1 pour les élèves de ces écoles.

« Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire privée sous contrat déclare au chef d'établissement, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. Le chef d'établissement communique sans délai à l'organisme de gestion de l'école le nombre de personnes ayant fait cette déclaration. L'article L. 133-5 du présent code est applicable aux informations issues des déclarations individuelles.

« L'État verse une contribution financière à chaque organisme de gestion qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil, lorsque le nombre de personnes

exerçant des fonctions d'enseignement dans chaque école qu'il gère et qui ont participé à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre d'enseignants de l'école. Cette contribution est fonction du nombre d'élèves accueillis et du nombre effectif de grévistes. Son montant et les modalités de son versement et de sa réévaluation régulière sont fixés par décret. »

Article 14

L'application des articles L. 133-4 et L. 133-6 à L. 133-12 du code de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé, avant le 1^{er} septembre 2009, sur le bureau des assemblées. Cette évaluation retrace notamment les difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

Article 15

Les articles L. 133-1, L. 133-3 à L. 133-10 et L. 133-12 du code de l'éducation entrent en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 133-8 du même code et au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Bertrand Auban, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mmes Alima Boumediene-Thiery, Yolande Boyer, Nicole Bricq, Claire-Lise Campion, Monique Cerisier-Ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Serge Lagauche, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Roger Madec, Jacques Mahéas, François Marc, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Mme Gisèle Printz, MM. Daniel Raoul, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Gérard Roujas, André Rouvière, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs,

et, le même jour, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Sylvie Andrieux, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Laurent Cathala, Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Michel Delebarre, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Julien Dray, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mme Laurence Dumont, MM. Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Mme Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Mme Corinne Erhel, MM. Laurent Fabius, Albert Facon, Hervé

Féron, Mme Aurélie Filippetti, M. Pierre Forgues, Mme Valérie Fourneyron, MM. Michel Françaix, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Mme Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Gaëtan Gorce, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Élisabeth Guigou, M. David Habib, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. François Hollande, Mme Monique Iborra, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Régis Juanico, Armand Jung, Mmes Marietta Karamanli, Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, M. Michel Lefait, Mmes Catherine Lemorton, Annick Lepetit, MM. Jean-Claude Leroy, Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, MM. François Loncle, Jean Mallot, Louis-Joseph Manscour, Mme Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mmes Martine Martinel, Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Philippe Plisson, Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, Bernard Roman, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, François Pupponi, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhét, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Philippe Vuilque, Mme Chantal Berthelot, MM. Gérard Charasse, René Dosière, Paul Giacobbi, Christian Hutin, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Martine Pinville, M. Simon Renucci, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, Mmes Christiane Taubira, Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braoezsec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Jacques Candelier, Mme Huguette Bello, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Jacques Fraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Alfred Marie-Jeanne, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxes, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère et François De Rugy, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 30 juillet 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 2, 3, 4 et 9 ;

Sur les articles 2, 3 et 4 :

2. Considérant que l'article 2 de la loi déférée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-1 instaurant un droit à l'accueil des enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes ; que ces enfants bénéficient d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être dispensés, soit que l'enseignant, absent de manière imprévisible, ne puisse être remplacé, soit en cas de grève ;

3. Considérant que l'article 3 de la loi déférée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-2 subordonnant le dépôt par une ou plusieurs organisations représentatives de tout préavis de grève concernant les personnels enseignants dans une école publique à une négociation préalable entre l'État et ces organisations représentatives ; que les règles relatives à cette négociation sont fixées par décret en Conseil d'État ; qu'un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant la mise en œuvre de ladite négociation ;

4. Considérant que l'article 4 de la loi déférée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-3 précisant que le service d'accueil dans les écoles publiques est assuré par l'État ou, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école concernée, par la commune ; que, dans ce dernier cas, les fonctions d'accueil sont assurées par les personnes dont le maire a établi la liste sur le fondement de l'article L. 133-7 du code de l'éducation inséré par l'article 8 de la loi ;

5. Considérant que les requérants soutiennent que l'instauration d'un service d'accueil dans les écoles ne participe pas du principe de continuité du service public de l'enseignement et ne peut donc autoriser une limitation du droit de grève des enseignants ; qu'en outre, ils estiment que les conditions dans lesquelles le droit de grève des enseignants est appelé à s'exercer sont excessivement restrictives et de nature à en entraver l'exercice ;

En ce qui concerne l'instauration d'un droit à l'accueil et d'un service public d'accueil dans les écoles :

6. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les

conditions nécessaires à leur développement » ; que son treizième alinéa dispose : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » ; qu'en application de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ;

7. Considérant qu'en instituant un droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat, le législateur a entendu créer un service public ; que, si ce dernier est distinct du service public de l'enseignement, il lui est directement associé et contribue à sa continuité en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents dans les circonstances envisagées de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents ; que, dès lors, doit être écarté le grief tiré de ce que les limitations apportées par la présente loi au droit de grève des personnels enseignants ne trouveraient pas leur fondement dans la continuité du service public ;

En ce qui concerne l'exercice du droit de grève :

8. Considérant qu'aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ;

9. Considérant que les dispositions du 1^o, du 2^o et du 3^o du II de l'article L. 133-2 du code de l'éducation résultant de l'article 3 de la loi portent de cinq à treize jours le délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'autorité administrative les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève ; que ce délai est destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève, puis, le cas échéant, l'organisation d'un accueil des élèves pendant le temps scolaire ; que ce délai n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 2, 3 et 4 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur l'article 9 :

11. Considérant que l'article 9 insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 133-8 relatif à la compensation financière versée par l'État

à chaque commune ayant mis en place le service d'accueil prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil ;

12. Considérant que les requérants soutiennent que le service d'accueil constitue une création ou une extension de compétence qui aurait dû être accompagnée de ressources déterminées par le législateur lui-même sans que celui-ci puisse renvoyer cette détermination au pouvoir réglementaire ; qu'ils estiment que ces dispositions sont contraires à l'article 72-2 de la Constitution ;

13. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ; que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

14. Considérant que le législateur a prévu, d'une part, que le montant de la compensation versée à chaque commune qui aura mis en œuvre le service d'accueil sera fonction du nombre d'élèves accueillis ; qu'il a institué, d'autre part, un « montant minimal de cette compensation » versé, en cas d'un trop faible nombre d'élèves accueillis, à toute commune ayant organisé le service d'accueil ; qu'il a enfin disposé que ce montant ne pourra être inférieur, pour chaque journée, à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève ; que, dans ces conditions, il a suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service public et n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

Sur l'article 5 :

15. Considérant que l'article 5 de la loi déferée insère dans le code de l'éducation un article L. 133-4 organisant le service d'accueil par les communes ; que, dans le but de permettre à celles-ci d'organiser un service d'accueil, cet article prévoit notamment que tout enseignant déclare préalablement à l'autorité administrative son intention de participer à la grève ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 133-4 : « Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'État et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification » d'un préavis de grève « peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative » ;

16. Considérant qu’aux termes du sixième alinéa du Préambule de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l’action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ;

17. Considérant qu’un accord entre l’État et les syndicats sur les modalités selon lesquelles les déclarations préalables sont portées à la connaissance de l’autorité administrative ne saurait conduire à ce que la transmission de ces déclarations soit assurée par les organisations syndicales ni avoir pour effet d’entraver la liberté de chaque enseignant de décider personnellement de participer ou non à la grève ;

18. Considérant que, sous cette réserve, l’article 5 n’est pas contraire à la Constitution ;

19. Considérant qu’il n’y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d’office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Ne sont pas contraires à la Constitution les articles 2, 3, 4 et 9 de la loi instituant un droit d’accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, ainsi que, sous la réserve énoncée au considérant 17, son article 5.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 août 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, Président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint-Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d’Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

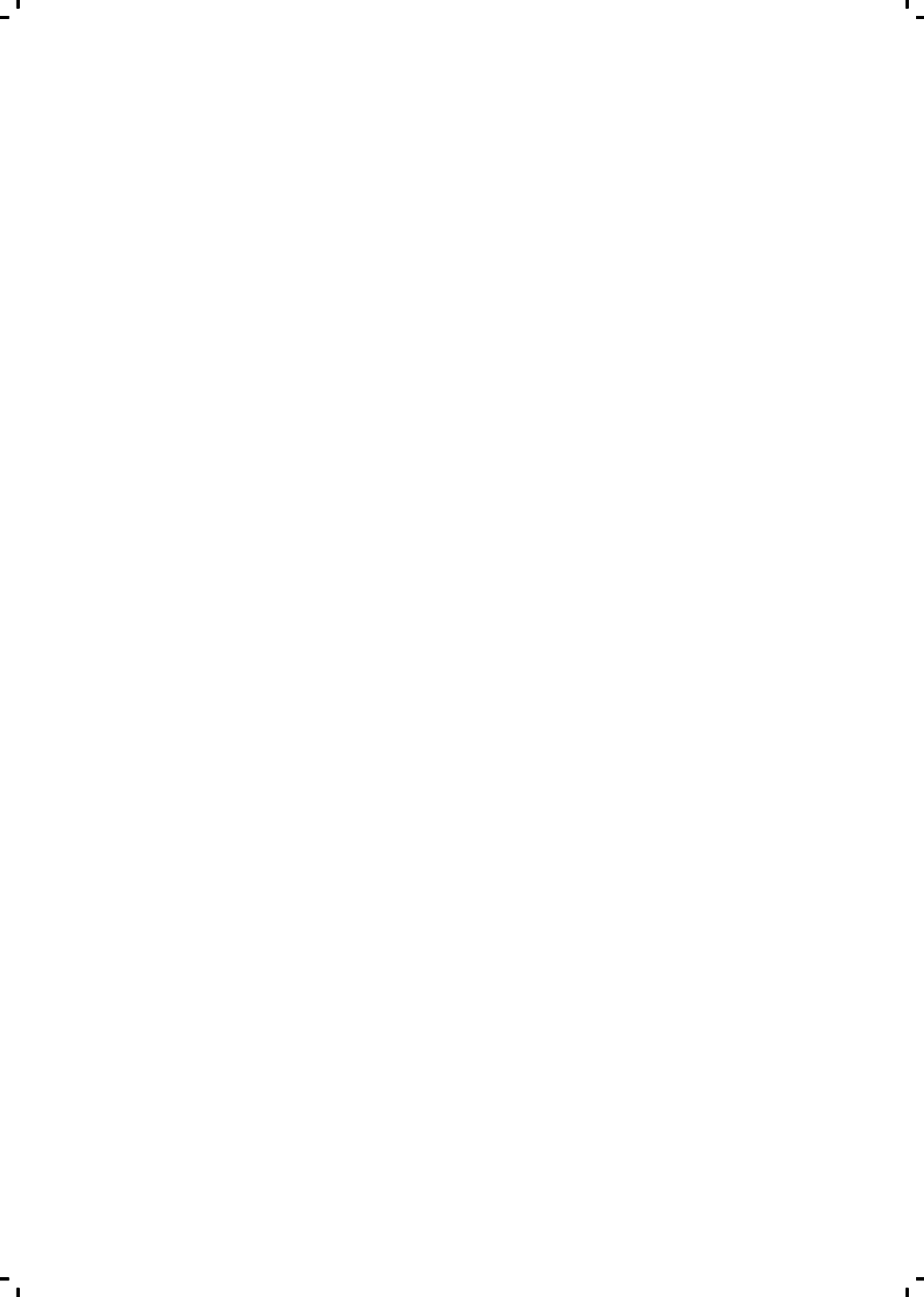




TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS PROMULGUÉES ⁽¹⁾

	Pages
7 avril 2008. – Loi n° 2008-324 relative à la nationalité des équipages de navires ...	27
7 avril 2008. – Loi n° 2008-325 autorisant la ratification de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part	32
15 avril 2008. – Loi n° 2008-337 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament	33
16 avril 2008. – Loi n° 2008-350 relative à l'extension du chèque emploi associatif	41
16 avril 2008. – Loi n° 2008-351 relative à la journée de solidarité	42
16 avril 2008. – Loi n° 2008-352 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale	45
22 mai 2008. – Loi n° 2008-471 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relatif à la mise à disposition de personnels de la police nationale française au profit de la Principauté de Monaco à l'occasion d'événements particuliers	48
22 mai 2008. – Loi n° 2008-472 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale	49
22 mai 2008. – Loi n° 2008-473 autorisant l'approbation de la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc	50
22 mai 2008. – Loi n° 2008-474 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald	51
22 mai 2008. – Loi n° 2008-475 autorisant l'approbation du règlement de la Commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe trans-Manche.	52

(1) Les lois dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.

22 mai 2008. – Loi n° 2008-476 autorisant l'adhésion à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.....	53
26 mai 2008. – Loi n° 2008-490 ratifiant l'ordonnance n° 2007-1490 du 18 octobre 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.....	54
26 mai 2008. – Loi n° 2008-491 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés	56
26 mai 2008. – Loi n° 2008-492 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense.....	59
26 mai 2008. – Loi n° 2008-493 ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense.....	71
27 mai 2008. – Loi n° 2008-496 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations	87
3 juin 2008. – Loi n° 2008-518 relative aux opérations spatiales	96
17 juin 2008. – Loi n° 2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile.....	116
19 juin 2008. – Loi n° 2008-569 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement	136
19 juin 2008. – Loi n° 2008-570 autorisant l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes	137
19 juin 2008. – Loi n° 2008-571 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco	138
19 juin 2008. – Loi n° 2008-572 autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco	139
19 juin 2008. – Loi n° 2008-573 autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	140
19 juin 2008. – Loi n° 2008-574 autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur	141
19 juin 2008. – Loi n° 2008-575 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc	142
20 juin 2008. – Loi n° 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.....	143
25 juin 2008*. – Loi n° 2008-595 relative aux organismes génétiquement modifiés.....	161
25 juin 2008. – Loi n° 2008-596 portant modernisation du marché du travail	206
1^{er} juillet 2008. – Loi n° 2008-643 relative à l'organisation des transports scolaires en Île-de-France	220

1^{er} juillet 2008. – Loi n° 2008-644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines	223
3 juillet 2008. – Loi n° 2008-649 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire	238
3 juillet 2008. – Loi n° 2008-650 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants	282
4 juillet 2008. – Loi n° 2008-660 portant réforme portuaire	294
4 juillet 2008. – Loi n° 2008-661 autorisant la ratification de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen	314
4 juillet 2008. – Loi n° 2008-662 autorisant l'approbation de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar	315
15 juillet 2008*. – Loi organique n° 2008-695 relative aux archives du Conseil constitutionnel	316
15 juillet 2008. – Loi n° 2008-696 relative aux archives	321
17 juillet 2008. – Loi n° 2008-703 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles	346
17 juillet 2008. – Loi n° 2008-704 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	347
17 juillet 2008. – Loi n° 2008-705 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion des nouveaux États membres de l'Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes	348
17 juillet 2008. – Loi n° 2008-706 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l'étude et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.....	349
23 juillet 2008. – Loi constitutionnelle n° 2008-724 de modernisation des institutions de la V ^e République.....	5
28 juillet 2008*. – Loi n° 2008-735 relative aux contrats de partenariat	350
28 juillet 2008. – Loi n° 2008-736 autorisant l'approbation d'un accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.....	396
28 juillet 2008. – Loi n° 2008-737 autorisant la ratification de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.....	397

28 juillet 2008. – Loi n° 2008-738 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français	398
28 juillet 2008. – Loi n° 2008-739 autorisant l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants	399
1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-757 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement	400
1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-758 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi	442
1^{er} août 2008. – Loi n° 2008-759 de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2007	449
4 août 2008. – Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie.....	481
20 août 2008*. – Loi n° 2008-789 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail	762
20 août 2008*. – Loi n° 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.....	823

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REPRODUITES DANS LE RECUEIL

	<u>Pages</u>
DÉCISIONS RELATIVES AUX LOIS PROMULGUÉES	
Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 (loi relative aux organismes génétiquement modifiés)	188
Décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008 (loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel)	318
Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008 (loi relative aux contrats de partenariat)	383
Décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 (loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail)	815
Décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008 (loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire)	833

AUTRES DÉCISIONS

Néant.



TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ADOPTÉES

A

ACTION SOCIALE

– Interdiction de discriminations directes ou indirectes en matière d'avantages sociaux, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

ADMINISTRATION

– Contrôle par le Défenseur des droits du respect des droits et libertés par les administrations, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

– Voir aussi, *Archives, Autorités indépendantes, Comptabilité publique, Sondages et enquêtes*.

AGRICULTURE

– Aménagement des modalités d'encadrement de l'utilisation de produits biocides, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 9, p. 431.

– Liste des informations ne pouvant être considérées comme confidentielles dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'autorisation en matière d'organismes génétiquement modifiés, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 15, p. 440.

– Actualisation du dispositif assimilant les terres qui demeurent entretenues sans plus faire l'objet d'une exploitation agricole à des terres agricoles exploitées au regard de la réglementation communautaire relative au soutien à l'agriculture, *loi du 4 août 2008*, art. 31, p. 522.

– Extension aux personnes morales de la faculté d'imputer sur les bénéficiaires agricoles les recettes tirées d'activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, *loi du 4 août 2008*, art. 32, p. 523.

– Adaptation du crédit d'impôt versé au titre du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation professionnelle à l'existence de plusieurs associés chefs d'exploitation dans les groupements agricoles d'exploitation en commun, *loi du 4 août 2008*, art. 63, p. 555.

– Validation de certains classements d'exploitations viticoles permettant l'utilisation de mentions relatives à la qualité des vins, *loi du 4 août 2008*, art. 106, p. 647.

– Conditions d'application du code du travail aux salariés agricoles, *loi du 20 août 2008*, art. 21, p. 806.

– Voir aussi *Bois et forêts, Environnement, Rapports au Parlement, Travail*.

ALSACE-MOSELLE

– Aménagement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans les entreprises du secteur privé, *loi du 16 avril 2008*, art. 1^{er}, p. 42.

– Aménagement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la fonction publique, *loi du 16 avril 2008*, art. 2, p. 43.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

– Voir *Audiovisuel, Cinéma, Communication électronique, Politique économique et sociale*.

ANIMAUX

– Aménagement du régime d'autorisation applicable à certains médicaments vétérinaires destinés aux équidés, *loi du 15 avril 2008*, art. 5, p. 35.

– Création d'un Observatoire national du comportement canin (art. 1^{er}) ; possibilité pour le maire ou le préfet d'imposer au propriétaire d'un chien dangereux de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude et de communication au maire de l'évaluation comportementale de ce chien (art. 2) ; prise en charge directe, par les propriétaires d'animaux dangereux, des frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de ceux-ci (art. 3) ; obligation pour les propriétaires de chiens dangereux d'être titulaires d'une attestation d'aptitude et de soumettre ces chiens à une évaluation comportementale (art. 4) ; subordination de la détention de chiens dangereux à la délivrance d'un permis de détention (art. 5) ; possibilité d'enregistrer des données nominatives dans un fichier destiné à assurer le suivi des animaux dont l'identification est obligatoire (art. 6) ; déclaration à la mairie de tout fait de morsure d'une personne par un chien et obligations du propriétaire ou détenteur du chien (art. 7) ; coordination (art. 8) ; conditions de détention et d'utilisation de chiens par les agents exerçant des activités privées de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection physique des personnes (art. 9) ; exonération de l'exigence de détention d'attestation d'aptitude pour les personnes titulaires d'un certificat de capacité (art. 10) ; subordination de la vente ou de la cession

d'un chien à la délivrance d'un certificat vétérinaire (art. 11) ; coordination (art. 12) ; peines encourues en cas d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne résultant de l'agression commise par un chien (art. 13) ; remise à l'autorité administrative des animaux dangereux saisis au cours d'une procédure judiciaire, et dont la conservation n'est plus nécessaire, et jugement des délits en matière de garde et de circulation des animaux par un tribunal correctionnel statuant à juge unique (art. 14) ; identification des chiens et chats domestiques par des personnes habilitées (art. 15) ; compétences du préfet de police de Paris en matière de police des chiens dangereux (art. 16) ; dispositions transitoires (art. 17) ; conditions d'application de la loi à Mayotte (art. 18) ; peines encourues en cas de non-obtention du permis de détention par un propriétaire de chien dangereux mis en demeure de régulariser sa situation (art. 19) ; interdiction d'introduction ou d'importation de chiens de la première catégorie dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (art. 20) ; coordination (art. 21) ; extension de l'application des dispositions pénales relatives à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à Mayotte (art. 22) ; conditions d'application à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de la réglementation applicable aux animaux dangereux et errants (art. 23 et 24) ; compétence de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour prendre des mesures en cas de divagation d'animaux malfaisants ou féroces (art. 25) ; dispositions de la loi applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (art. 26), **loi du 20 juin 2008**, p. 143.

– Voir aussi *Sport*.

ARCHIVES

– Extension de la définition des archives (art. 1^{er} et 2) ; rôle et composition du Conseil supérieur des archives (art. 3) ; aménagement de la définition des archives publiques (art. 4) ; aménagement des modalités de collecte, conservation et protection des archives publiques (art. 5) ; régime des archives des groupements de collectivités territoriales (art. 6) ; modalités de désignation des directeurs des services départementaux d'archives (art. 7) ; soumission au contrôle scientifique et technique de l'État de la conservation et la mise en valeur des archives des groupements de collectivités territoriales (art. 8) ; possibilité de conservation d'archives communales par un groupement de collectivités territoriales (art. 9) ; renforcement de l'encadrement de l'aliénation, du déplacement et de la transmission d'archives privées classées (art. 10) ; soumission des travaux sur des archives privées classées à autorisation et contrôle scientifique et technique de l'administration (art. 11) ; coordination (art. 12) ; aménagement des modalités d'exercice du droit de reproduction d'archives privées avant leur exportation (art. 13) ; notification à l'administration des archives de certaines ventes de gré à gré d'archives privées (art. 14) ; modalités d'exercice par l'État de son droit de préemption sur les archives privées (art. 15) ; possibilité pour la Nouvelle-Calédonie de demander à l'État de préempter des archives privées pour son compte (art. 16) ; réforme du régime de communication des archives publiques (art. 17) ; assouplissement des délais de communication, à des fins historiques ou scientifiques, d'enregistrements de procès (art. 18) ; aggravation des peines encourues en cas d'infraction à la législation sur les archives (art. 19) ; application à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de ces

peines (art. 20) ; coordinations (art. 21, 22 et 23) ; réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au profit des entreprises achetant des biens culturels pour lesquels elles s'engagent à consentir un classement comme archives historiques (art. 24) ; délais de communication de renseignements individuels figurant dans des questionnaires issus d'enquêtes statistiques et institution du comité du secret statistique (art. 25) ; coordination (art. 26) ; réduction du délai d'interdiction de divulgation des travaux non publics des commissions d'enquête parlementaires (art. 27) ; modalités d'exercice de la propriété et de la gestion de leurs archives par les assemblées parlementaires (art. 28) ; aménagement de la définition des documents administratifs (art. 29) ; exclusion du champ des documents administratifs des documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires (art. 30) ; aménagement du champ des documents administratifs ne pouvant être communiqués qu'à l'intéressé (art. 31) ; exclusion du champ de compétences de la commission d'accès aux documents administratifs des actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires (art. 32) ; coordination (art. 33) ; peines applicables en cas de vol, destruction, dégradation ou détérioration de certains biens culturels (art. 34) ; habilitation législative (art. 35) ; rapport au Parlement (art. 36), **loi du 15 juillet 2008**, p. 321.

– Voir aussi *Conseil constitutionnel*.

ARMÉES

– Ratifications d'ordonnances (art. 1^{er} et 2) ; aménagement du plan du code de la défense, corrections d'erreur de référence dans ce code et dispositions relatives au statut des militaires s'agissant des

mutations, de l'exercice d'activités privées, des prestations sociales et médicales, des sanctions disciplinaires et de certaines limites d'âge (art. 3) ; adaptation du code de la défense à la création des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (art. 4) ; aménagement des modalités selon lesquelles l'Établissement public d'insertion de la défense perçoit la taxe d'apprentissage (art. 5) ; faculté pour un réserviste de servir dans une administration distincte des services de la défense (art. 6) ; extension à certains personnels non militaires de la procédure du mariage par procuration en cas d'opérations militaires (art. 7) ; extension de la faculté de signer un contrat de volontariat pour l'insertion aux jeunes de vingt-deux ans révolus (art. 8) ; rectification d'une erreur de codification dans le code du service national (art. 9) ; rectification d'une erreur de référence dans une ordonnance (art. 10) ; abrogation de diverses dispositions législatives redondantes ou devenues sans objet (art. 11) ; application de la loi dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (art. 12), **loi du 26 mai 2008**, p. 71.

– Voir aussi *Défense, Emplois réservés*.

ARTS ET SPECTACLES

– Voir *Cinéma*.

ASSOCIATIONS

– Voir *Politique économique et sociale, Travail*.

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

– Voir *Sécurité sociale*.

ASSURANCE VIEILLESSE

– Voir *Sécurité sociale*.

ASSURANCES

– Conditions dans lesquelles peuvent être opérées des distinctions selon le sexe pour le calcul des primes et l'attribution des prestations, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Obligation pour les opérateurs spatiaux soumis à autorisation d'être couverts par une assurance ou de disposer d'une garantie financière agréée, *loi du 3 juin 2008*, art. 6, p. 101.

– Interdiction de modifications conventionnelles de la durée de la prescription dans le cadre de contrats d'assurance, *loi du 17 juin 2008*, art. 6, p. 126.

– Modalités de mise en œuvre de l'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 2, p. 226.

– Dispense d'assurance des travaux de construction pour les personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat, *loi du 28 juillet 2008*, art. 45, p. 380.

– Dispense d'obligation d'assurance des ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et de liquides, *loi du 28 juillet 2008*, art. 49, p. 381.

– Possibilité pour certains contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de dommages de comporter des plafonds de garantie, *loi du 28 juillet 2008*, art. 50, p. 381.

– Voir aussi *Politique économique et sociale*.

AUDIOVISUEL

– Conditions d'établissement de la liste des zones géographiques

retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, *loi du 4 août 2008*, art. 115, p. 661.

– Aménagements des conditions de l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique, *loi du 4 août 2008*, art. 116, p. 661.

– Information des consommateurs par les professionnels de l'équipement électronique grand public, notamment sur les lieux de vente, de l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique, *loi du 4 août 2008*, art. 120, p. 664.

– Assouplissement des règles limitant la concentration du capital des entreprises de diffusion de services de télévision, *loi du 4 août 2008*, art. 142, p. 696.

– Faculté pour l'État de détenir indirectement la totalité du capital de la société Radio France Internationale, *loi du 4 août 2008*, art. 143, p. 696.

– Voir aussi *Archives, Médias*.

AUTORITÉS INDÉPENDANTES

– Exclusion du champ de compétences de la Commission d'accès aux documents administratifs des actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 32, p. 341.

– Statut d'autorité administrative indépendante conférée à l'Autorité de la concurrence se substituant au Conseil de la concurrence, *loi du 4 août 2008*, art. 95, p. 606.

– Voir aussi *Communications électroniques, Médiateur de la République, Sécurité sociale, Sport*.

AUXILIAIRES DE JUSTICE

– Fixation d'un délai maximal aux huissiers de justice pour procé-

der à la signification des décisions pénales, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 5, p. 230.

– Possibilité pour les huissiers de justice de laisser un avis de passage au domicile des intéressés et de procéder à la signification à leur étude, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 6, p. 231.

– Voir aussi *Archives, Procédure civile et commerciale*.

AVOCATS

– Faculté pour les avocats d'exercer l'activité de fiduciaire, *loi du 4 août 2008*, art. 18, p. 508.

B

BANQUE DE FRANCE

– Fixation d'une durée maximale pendant laquelle les informations relatives aux dirigeants d'entreprises détenues par la Banque de France peuvent être communiquées à des tiers, *loi du 4 août 2008*, art. 75, p. 585.

– Suppression du comité monétaire du conseil général de la Banque de France et modification de la composition de ce conseil général, *loi du 4 août 2008*, art. 173 et 174, p. 756.

BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

– Voir *Caisse des dépôts et consignations, Politique économique et sociale*.

BAUX

– Voir *Contrats, Domaine public, Politique économique et sociale*.

BOIS ET FORÊTS

– Prorogation de l'autorisation d'acheminer des chargements lourds de bois ronds par transport routier, *loi du 4 août 2008*, art. 130, p. 677.

– Aménagements des règles encadrant l'exploitation des produits d'une forêt appartenant à une personne morale publique par l'Office national des forêts, *loi du 4 août 2008*, art. 131, p. 678.

BUDGET

– Définition des orientations pluriannuelles des finances publiques par des lois de programmation s'inscrivant dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 11, p. 10.

Exercice 2007

– Règlement du budget de l'année 2007, *loi du 1^{er} août 2008*, (p. 449).

– Voir aussi *Comptabilité publique, Traités et conventions*.

C

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

– Modifications des missions de la caisse et de la composition de sa commission de surveillance, clarification du statut des membres de cette commission, création d'un comité des investissements, renforcement du contrôle exercé par la commission bancaire, dispositions relatives à la représentation et à la participation et l'intéressement des personnels, *loi du 4 août 2008*, art. 151, p. 712.

CHAMBRES CONSULAIRES

– Exonération du paiement de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle affectée aux chambres du réseau consulaire de commerce et d'industrie pour les personnes dispensées d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, *loi du 4 août 2008*, art. 8, p. 496.

– Faculté d'augmenter le nombre de sièges des petites chambres de commerce et d'industrie, *loi du 4 août 2008*, art. 10, p. 500.

CHÔMAGE

– Voir *Emploi*.

CINÉMA

– Modifications des missions, des modalités de fonctionnement, de la composition et des voies de recours contre les décisions des commissions locales compétentes en matière d'autorisation d'implantation des équipements cinématographiques, *loi du 4 août 2008*, art. 102 et 105, p. 628 et 642.

CIRCULATION

– Voir *Transports terrestres*.

CLIPPERTON

– Détermination par la loi du régime et de l'organisation particulière de Clipperton, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 37, p. 22.

CODIFICATION ET LÉGISTIQUE

– Aménagement du plan du code de la défense et corrections d'erreurs de référence dans ce

code, *loi du 26 mai 2008*, art. 3, p. 72.

– Adaptation du code de la défense à la création des collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, *loi du 26 mai 2008*, art. 4, p. 79.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Fixation par la loi des règles concernant les conditions d'exercice des mandats électoraux et fonctions électives locaux, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 11, p. 10.

– Contrôle par le Défenseur des droits du respect des droits et libertés par les collectivités territoriales, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

– Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de créer des groupements européens de coopération territoriale de droit français et d'adhérer à de tels groupements de droit étranger, et extension de la possibilité pour ces collectivités et groupements d'adhérer ou participer au capital d'organismes publics de droit étranger, **loi du 16 avril 2008**, p. 45.

– Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de créer des groupements d'intérêt public avec les grands ports maritimes, *loi du 4 juillet 2008*, art. 1^{er}, p. 294.

– Suppression du délai dans lequel les collectivités territoriales propriétaires de certains ports peuvent autoriser la cession ou l'apport de la concession à une société portuaire, *loi du 4 juillet 2008*, art. 3, p. 304.

– Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de dommage

environnemental, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 5, p. 417.

– Voir aussi *Archives, Communes, Contrats, Corse, Domaine public, Enseignement scolaire, Impôts et taxes : impôts locaux, Outre-mer, Politique économique et sociale, Régions, Transports terrestres*.

COMMERCE ET ARTISANAT

– Voir *Communes, Politique économique et sociale, Procédure civile et commerciale*.

COMMERCE EXTÉRIEUR

– Transfert de l'État à l'Agence française pour le développement international des entreprises (UBI-France) de certaines prérogatives et de certains biens, *loi du 4 août 2008*, art. 27, p. 517.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

– Voir *Traités et conventions*.

COMMUNES

– Extension du droit de préemption du maire aux terrains destinés à porter certaines surfaces de vente et prise en compte du développement du commerce et de l'artisanat dans l'exercice de ce droit de préemption, *loi du 4 août 2008*, art. 101, p. 627.

– Modification du droit de saisine par le maire des commissions nationale et départementales compétentes en matière d'autorisation d'implantation des équipements commerciaux et du Conseil de la concurrence, *loi du 4 août 2008*, art. 102, p. 628.

– Réforme des taxes locales sur la publicité, *loi du 4 août 2008*, art. 171, p. 747.

- Voir aussi *Animaux, Archives, Collectivités territoriales, Contrats, Enseignement scolaire, Impôts et taxes : impôts locaux*.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Établissement par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans les douze mois, d’un bilan global de la couverture du territoire en téléphonie mobile et, dans le délai de deux ans, d’un rapport public sur le déploiement du très haut débit, *loi du 4 août 2008*, art. 109, p. 648.

- Voir aussi *Politique économique et sociale, Rapports au Parlement*.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- Objectif d’équilibre des comptes des administrations publiques, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 11, p. 10.

- Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 22, p. 14.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Contrôle du respect de la procédure de référendum sur initiative parlementaire, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 4, p. 6.

- Faculté de saisine et avis du Conseil constitutionnel en cas d’exercice prolongé des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 6, p. 8.

- Soumission à l’avis préalable des commissions parlementaires compétentes des nominations de membres du Conseil constitutionnel, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 27, p. 17.

- Contrôle de la conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel, des propositions de loi avant leur soumission à référendum, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 28, p. 17.

- Faculté et modalités de saisine du Conseil constitutionnel, lors d’une instance en cours, d’une disposition législative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 29, p. 18.

- Abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel sur le fondement d’une saisine sur renvoi du Conseil d’État ou de la Cour de cassation, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 30, p. 18.

- Régime des archives procédant de l’activité du Conseil, **loi organique du 15 juillet 2008**, p. 316.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Transformation du Conseil économique et social en Conseil économique, social et environnemental, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 32 et 35, pp. 20 et 21.

- Possibilité de saisine du conseil par voie de pétition, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 33, p. 21.

- Extension du champ des compétences du conseil aux problèmes, plans et projets à caractère environnemental et aux projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 34, p. 21.

- Fixation du nombre maximal de membres du conseil, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 36, p. 21.

CONSEIL D’ÉTAT

- Avis du Conseil d’État sur les propositions de loi, sur saisine des

présidents des assemblées, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 15, p. 11.

– Faculté de saisine du Conseil constitutionnel, lors d'une instance en cours, sur renvoi du Conseil d'État, d'une disposition législative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 29, p. 18.

– Institution du Conseil d'État comme juge de cassation des tribunaux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, *loi du 26 mai 2008*, art. 7, p. 69.

CONSOMMATION

– Voir *Politique économique et sociale, Procédure civile et commerciale*.

CONSTITUTION

– Égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales favorisée par la loi (art. 1^{er}) ; garantie, par la loi, des expressions pluralistes des opinions et de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique (art. 2) ; interdiction d'exercer plus de deux mandats consécutifs de Président de la République (art. 3) ; extension du champ du référendum aux réformes relatives à la politique environnementale de la Nation et possibilité d'organiser un référendum sur initiative parlementaire (art. 4) ; conditions de l'exercice du pouvoir de nomination du Président de la République après avis des commissions parlementaires compétentes (art. 5) ; faculté de saisine et avis du Conseil constitutionnel en cas d'exercice prolongé des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République (art. 6) ; limitation du droit du Président de la République de faire grâce au seul titre indi-

viduel (art. 7) ; possibilité pour le Président de la République de prendre la parole devant le Parlement et débat, hors sa présence et sans vote (art. 8) ; redéfinition des missions du Parlement, fixation d'un nombre maximum de députés et sénateurs et extension de la représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée nationale (art. 9) ; modalités de remplacement temporaire des parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales et avis d'une commission indépendante sur les projets et propositions délimitant les circonscriptions des députés ou modifiant la répartition des sièges de parlementaires (art. 10) ; élargissement du champ du domaine de la loi, remplacement des lois de programme par des lois de programmation et objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques (art. 11) ; possibilité pour les assemblées de voter des résolutions et conditions de leur irrecevabilité (art. 12) ; modalités d'information du Parlement par le Gouvernement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger et soumission de la prolongation de l'intervention à l'autorisation du Parlement (art. 13) ; obligation de ratification expresse des ordonnances (art. 14) ; suppression de la soumission en premier lieu au Sénat des projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France, encadrement des conditions de présentation et d'inscription à l'ordre du jour des projets de loi et possibilité pour le président d'une assemblée de soumettre pour avis au Conseil d'État une proposition de loi (art. 15) ; possibilité pour les présidents des assemblées d'opposer l'irrecevabilité à une proposition ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi (art. 16) ; principe d'examen, en séance, du texte adopté par la commission saisie d'un projet ou d'une proposition et délais applicables entre le dépôt et

la discussion en séance d'un projet ou d'une proposition (art. 17) ; principe d'envoi pour examen des projets et propositions de loi à une des commissions parlementaires permanentes et augmentation du nombre maximal de celles-ci dans chaque assemblée (art. 18) ; conditions d'exercice du droit d'amendement (art. 19) ; conditions de recevabilité des amendements en première lecture, remplacement de la déclaration d'urgence par l'engagement de la procédure accélérée, possibilité pour les Conférences des présidents de s'y opposer conjointement et faculté pour les présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi (art. 20) ; délais applicables entre le dépôt et la discussion en séance de projets ou propositions de loi organiques (art. 21) ; définition des missions de la Cour des comptes, et obligation de régularité et sincérité des comptes des administrations publiques (art. 22) ; réforme des conditions de fixation de l'ordre du jour de chaque assemblée (art. 23) ; restriction de la faculté du Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet ou une proposition de loi (art. 24) ; possibilité pour le Gouvernement de faire devant une assemblée parlementaire une déclaration donnant lieu à débat et vote (art. 25) ; modalités de détermination des droits des groupes parlementaires et faculté de création de commissions d'enquête parlementaires (art. 26) ; soumission à l'avis préalable des commissions parlementaires compétentes des nominations de membres du Conseil constitutionnel (art. 27) ; contrôle de la conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel, des propositions de loi avant leur soumission à référendum (art. 28) ; faculté et modalités de saisine du Conseil constitutionnel, lors d'une instance en cours, d'une dis-

position législative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (art. 29) ; abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel sur le fondement d'une saisine sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation (art. 30) ; réforme de la composition du Conseil supérieur de la magistrature et possibilité pour un justiciable de saisir ce dernier (art. 31) ; transformation du Conseil économique et social en Conseil économique, social et environnemental (art. 32) ; possibilité de saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition (art. 33) ; extension du champ des compétences du Conseil économique, social et environnemental aux problèmes, plans et projets à caractère environnemental et aux projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques (art. 34) ; coordination (art. 35) ; fixation du nombre maximal de membres du Conseil économique, social et environnemental (art. 36) ; statut des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de Clipperton (art. 37) ; possibilité pour les départements et régions d'outre-mer d'être habilités par le pouvoir réglementaire à adapter des dispositions de nature réglementaire (art. 38) ; modification du champ de l'habilitation permanente du Gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter les dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (art. 39) ; appartenance des langues régionales au patrimoine de la France (art. 40) ; institution d'un Défenseur des droits (art. 41) ; participation de la République au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et peuples francophones (art. 42) ; élargissement du champ des documents européens transmis par le Gouvernement au Parlement et des résolutions que

les assemblées peuvent adopter sur ceux-ci, et institution de commissions parlementaires chargées des affaires européennes (art. 43) ; possibilité pour le Parlement d'autoriser l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne (art. 44) ; institution de conditions de délai pour l'examen de projets ou propositions de révision de la Constitution (art. 45) ; date d'entrée en vigueur de la loi et dispositions transitoires (art. 46) ; procédure d'examen parlementaire des projets et propositions d'actes de l'Union européenne et possibilité de recours des assemblées pour violation du principe de subsidiarité à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ; dispositions transitoires (art. 47), **loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**, p. 5.

CONTRATS

– *Dispositions relatives aux contrats de partenariat conclus par l'État et ses établissements publics* : assouplissement de leur régime juridique (art. 1^{er}) ; extension des cas dans lesquels ils peuvent être conclus (art. 2) ; principes applicables à leur passation (art. 3) ; aménagement de la liste de personnes ne pouvant y soumissionner (art. 4) ; instauration de la possibilité de les passer selon une procédure négociée (art. 5) ; possibilité pour les groupements d'entreprises d'y soumissionner et nombre minimal de candidats requis (art. 6) ; aménagements de la procédure de dialogue compétitif et définition de la procédure négociée applicables à ces contrats (art. 7) ; aménagement de leurs critères d'attribution et possibilité de demander au candidat de clarifier son offre (art. 8) ; communication des contrats de partenariat signés à l'autorité administrative (art. 9) ; possibilité de versement d'une prime forfaitaire à l'entreprise ou au groupement d'entreprises ayant communiqué à la personne

publique une idée innovante, suivie d'une procédure de contrat de partenariat (art. 10) ; extension de la liste des clauses obligatoires dans ces contrats (art. 11) ; coordination (art. 12) ; communication à la personne publique, par le titulaire du contrat, d'un rapport annuel de suivi de l'exécution de celui-ci (art. 13) ; délimitation des biens appartenant au domaine public dans le cadre de certains contrats de partenariat et possibilité d'autoriser le titulaire d'un tel contrat à consentir des baux (art. 14) ; régime juridique des contrats de partenariat conclus par des établissements publics de santé, certaines structures de coopération sanitaire et des organismes de sécurité sociale (art. 15) ; possibilité pour certaines personnes non soumises au code des marchés publics et certaines entités adjudicatrices de conclure des contrats de partenariat (art. 16) ; conditions d'éligibilité à des subventions des projets réalisés dans le cadre de contrats de partenariat (art. 17) ;

– *Dispositions relatives aux contrats de partenariat conclus par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux* : assouplissement de leur régime juridique (art. 18) ; extension des cas dans lesquels ils peuvent être conclus (art. 19) ; principes applicables à leur passation (art. 20) ; aménagement de la liste de personnes ne pouvant y soumissionner (art. 21) ; instauration de la possibilité de les passer selon une procédure négociée (art. 22) ; possibilité pour les groupements d'entreprises d'y soumissionner et nombre minimal de candidats requis (art. 23) ; aménagement de la procédure de dialogue compétitif et conditions de versement d'une prime aux candidats y ayant participé (art. 24) ; régime de la procédure négociée (art. 25) ; aménagement des critères d'attribution de ces contrats et possibilité de demander au candidat de clarifier son offre (art. 26) ;

communication des contrats de partenariat signés à l'autorité administrative (art. 27) ; possibilité de versement d'une prime forfaitaire à l'entreprise ou au groupement d'entreprises ayant communiqué une idée innovante, suivie d'une procédure de contrat de partenariat (art. 28) ; extension de la liste des clauses obligatoires dans ces contrats (art. 29) ; coordination (art. 30) ; organisation d'un débat de l'assemblée délibérante sur l'exécution du contrat à l'occasion de la présentation de son rapport annuel par le cocontractant (art. 31) ; modalités de fixation du contenu de ce rapport (art. 32) ; délimitation des biens appartenant au domaine public dans le cadre de certains contrats de partenariat et possibilité d'autoriser le titulaire d'un tel contrat à consentir des baux (art. 33) ; institution d'une annexe aux documents budgétaires de certaines communes retraçant la dette liée à la part investissement des contrats de partenariat (art. 34) ;

– *Dispositions diverses* : élargissement du champ de l'exonération de versement dû en cas de construction d'une densité excédant le plafond légal (art. 35) ; élargissement du champ de l'exonération de redevance due en cas de construction de bureaux ou de locaux de recherche en Île-de-France (art. 36) ; soumission à une imposition fixe des actes de publicité foncière relatifs à un contrat de partenariat, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, un bail, un crédit-bail ou un bail emphytéotique conclu par une personne publique (art. 37) ; éligibilité à des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales ou établissements publics ayant conclu certains baux emphytéotiques administratifs (art. 38) ; extension du champ de l'exonération de contribution annuelle sur les revenus locatifs (art. 39) ; exonération de taxe proportionnelle de publicité

foncière de quittances ou cessions dans le cadre de contrats de partenariat, d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, d'actes de bail ou de crédit-bail et de baux emphytéotiques administratifs ou hospitaliers (art. 40) ; extension du champ de l'exonération de redevance d'archéologie préventive (art. 41) ; aménagement des modalités de cession de créance dans le cadre d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique administratif passé par un établissement public de santé (art. 42) ; possibilité pour les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat de constituer en franchise d'impôt sur le revenu une provision en cas de cession de créances résultant de ce contrat (art. 43) ; possibilité pour les sociétés ayant pour activité le financement d'économies d'énergie de recourir à des contrats de partenariat (art. 44) ; dispense d'assurance des travaux de construction pour les personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat (art. 45) ; possibilité pour les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré de conclure des contrats de partenariat pour réaliser certaines opérations (art. 46) ; application du régime spécial de suspension sur déféré aux actes pris par les communes en matière de contrats de partenariat (art. 47) ; évaluation préalable de certains projets de bail présentés par l'État ou ses établissements publics, dans le cadre d'une autorisation temporaire constitutive de droit réel du domaine public (art. 48) ; dispense d'obligation d'assurance des ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et de liquides (art. 49) ; possibilité pour certains contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de dommages de comporter des plafonds de garantie (art. 50) ; habilitation législative (art. 51) ; dispositions transitoires

(art. 52), **loi du 28 juillet 2008**, p. 350.

– Voir aussi *Politique économique et sociale, Procédure civile et commerciale*.

COOPÉRATIVES

– Institution et régime des sociétés coopératives européennes, *loi du 3 juillet 2008*, art. 13, p. 257.

– Voir aussi *Politique économique et sociale*.

CORSE

– Compétence des groupements dont fait partie la collectivité territoriale de Corse pour créer, aménager et exploiter des ports maritimes de commerce, *loi du 4 juillet 2008*, art. 2, p. 304.

COUR DES COMPTES

– Définition des missions de la Cour des comptes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 22, p. 14.

– Réduction du délai et aménagement des modalités de transmission de certaines communications de la Cour des comptes aux commissions chargées des finances et des affaires sociales, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 11, p. 478.

CRÉANCES ET DETTES

– Voir *Procédure civile et commerciale*.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

– Aménagements de la liste des discriminations ne donnant pas lieu à sanction pénale, *loi du 27 mai 2008*, art. 7, p. 92.

– Voir aussi *Transports terrestres*.

D

DÉFENSE

– Modalités d'information du Parlement par le Gouvernement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger et soumission de la prolongation de l'intervention à l'autorisation du Parlement, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 13, p. 11.

– Exclusion du champ d'application de la loi relative aux opérations spatiales de certaines activités de défense, *loi du 3 juin 2008*, art. 26, p. 114.

– Voir aussi *Archives, Armées, Emplois réservés, Parlement*.

DÉFENSEUR DES DROITS

– Institution, missions, modalités de saisine et de nomination du Défenseur des droits et incompatibilités s'imposant à lui, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

DÉPARTEMENTS

– Voir *Archives, Collectivités territoriales, Contrats, Transports terrestres*.

DISCRIMINATIONS

– Définition des discriminations directe et indirecte (art. 1^{er}) ; conditions de l'interdiction de discriminations directes et indirectes (art. 2) ; interdiction de traiter défavorablement les personnes témoignant de discriminations, ou soumises ou ayant refusé de se soumettre à des

discriminations (art. 3) ; régime de la charge de la preuve dans les contentieux relatifs à des discriminations (art. 4) ; champ d'application de la loi (art. 5) ; régime de l'interdiction des discriminations dans le domaine du travail (art. 6) ; aménagements de la liste des discriminations ne donnant pas lieu à sanction pénale (art. 7) ; conditions de l'interdiction de discriminations fondées sur le sexe en matière de mutualité et de prévoyance (art. 8) ; coordination (art. 9) ; conditions d'application de la loi en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. 10), **loi du 27 mai 2008**, p. 87.

DOMAINE PUBLIC

– Délai de prescription des produits et redevances du domaine public des personnes publiques, *loi du 17 juin 2008*, art. 21, p. 132.

– Délimitation des biens appartenant au domaine public dans le cadre de certains contrats de partenariat et possibilité pour les personnes publiques d'autoriser les titulaires de tels contrats à consentir des baux, *loi du 28 juillet 2008*, art. 14 et 33, pp. 360 et 373.

– Possibilité de cession, ou d'affectation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de certains espaces naturels situés dans la circonscription d'un port autonome, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 14, p. 439.

– Voir aussi *Contrats, Politique économique et sociale*.

DOUANES

– Suppression des exigences relatives à la nationalité des équipages de navires pour obtenir la francisation de ces derniers, *loi du 7 avril 2008*, art. 3, p. 29.

– Durcissement du régime douanier des importations et exportations communautaires de sang, de ses composants et produits dérivés et d'échantillons biologiques, *loi du 15 avril 2008*, art. 4, p. 34.

DROITS DE L'HOMME

– Voir *Discriminations, Libertés publiques, Traités et conventions*.

E

ÉDITION, IMPRIMERIE ET PRESSE

– Modalités de représentation professionnelle des journalistes professionnels, *loi du 20 août 2008*, art. 2, p. 764.

– Conditions de validité des conventions ou accords collectifs ne concernant que des journalistes professionnels ou assimilés, *loi du 20 août 2008*, art. 8, p. 779.

– Voir aussi *Médias*.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

– Extension du champ du référendum aux réformes relatives à la politique environnementale de la Nation et possibilité d'organiser un référendum sur initiative parlementaire, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 4, p. 6.

– Modalités d'élection des personnes appelées à assurer le remplacement temporaire des parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales et avis d'une commission indépendante sur les projets et propositions délimitant les circonscriptions des députés ou modifiant la répartition des sièges

de parlementaires, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 10, p. 9.

– Contrôle de la conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel, des propositions de loi avant leur soumission à référendum, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 28, p. 17.

EMPLOI

– Conditions de l’interdiction de discriminations directes ou indirectes en matière d’accès à l’emploi, d’emploi et de travail, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Définition du projet personnalisé d’accès à l’emploi et de l’offre raisonnable d’emploi (art. 1^{er}) ; création d’un médiateur au sein de l’institution chargée des demandeurs d’emploi (art. 2) ; conséquences du refus de deux offres raisonnables d’emploi ou de l’élaboration du projet personnalisé d’accès à l’emploi (art. 3) ; relèvement progressif de l’âge minimal de dispense de recherche d’emploi et suppression de cette dispense en 2012 (art. 4) ; radiation de la liste des demandeurs d’emploi en cas de fausse déclaration (art. 5) ; dispositions transitoires (art. 6), **loi du 1^{er} août 2008**, p. 442.

– Voir aussi *Politique économique et sociale, Travail*.

EMPLOIS RÉSERVÉS

– *Conditions d’accès aux emplois réservés* dans les fonctions publiques à certaines victimes de la guerre, d’accidents ou de maladies dans le cadre de leurs fonctions au service de la collectivité, ou d’actes de terrorisme, et à certains membres de leurs familles : refonte du dispositif, dispositions transitoires, coordination dans la législation du travail relative à l’obligation d’emploi de certains travailleurs par

les employeurs (art. 1^{er} à 5) ; accès direct à un corps de la fonction publique du ministère de la défense des conjoints et partenaires liés par un pacte civil de solidarité de certains fonctionnaires décédés relevant du ministère de la défense ou de la police nationale (art. 6) ;

– *Dispositions relatives au contentieux des soins gratuits* : suppression des commissions spécialisées, transfert de leur contentieux aux tribunaux des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre et institution du Conseil d’État comme juge de cassation de ces tribunaux (art. 7 et 8) ;

– *Dispositions diverses* : modifications des conditions d’âge permettant aux officiers généraux d’accéder aux emplois de contrôleur général des armées (art. 9) ; maintien des servitudes pesant sur certains établissements en matière de poudres et d’explosifs jusqu’à l’adoption de plans de prévention des risques technologiques (art. 10) ; dispositions d’entrée en vigueur (art. 11), **loi du 26 mai 2008**, p. 59.

EMPRUNTS

– Voir *Politique économique et sociale*.

ÉNERGIE

– Voir *Environnement, Politique économique et sociale, Transports terrestres*.

ENFANTS

– Voir *Enseignement, Mineurs*.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

– Interdiction de discriminations directes ou indirectes en matière

d'éducation, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– *Institution d'un droit d'accueil pour les élèves des écoles* : Aménagement de la nomenclature du code de l'éducation (art. 1^{er}) ; principe de l'accueil, pendant le temps scolaire, des enfants scolarisés dans des écoles maternelles ou élémentaires et d'un service gratuit d'accueil en cas d'absence des professeurs (art. 2) ; subordination du dépôt d'un préavis de grève concernant certains personnels enseignants des écoles publiques à une négociation préalable et conditions de dépôt d'un nouveau préavis (art. 3) ; organisation d'un service gratuit d'accueil des enfants scolarisés en cas de grève des enseignants d'une école publique (art. 4) ; déclaration préalable des enseignants des écoles publiques de leur intention de prendre part à une grève, conditions d'organisation, par les communes, d'un service d'accueil des élèves et information des familles (art. 5) ; encadrement de l'utilisation des informations issues des déclarations individuelles des enseignants (art. 6) ; possibilité pour les communes d'accueillir les élèves dans les locaux des écoles publiques pour la mise en œuvre du service d'accueil (art. 7) ; établissement par le maire d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil (art. 8) ; versement par l'État d'une compensation financière aux communes ayant mis en place le service d'accueil (art. 9) ; régime de responsabilité de la commune et du maire en cas de dommage survenu dans le cadre du service d'accueil (art. 10) ; possibilité pour une commune de confier à une autre commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une caisse des écoles l'organisation du service d'accueil (art. 11) ; subordination du dépôt d'un préavis de grève concernant les personnels enseignants des écoles privées sous contrat à une négociation préalable

(art. 12) ; conditions de mise en place du service d'accueil des élèves dans les écoles privées sous contrat, contribution financière de l'État aux organismes l'ayant mis en place et déclaration préalable des enseignants de ces écoles de leur intention de participer à une grève (art. 13) ; rapport au Parlement (art. 14) ; date d'entrée en vigueur (art. 15), **loi du 20 août 2008**, p. 823.

– Voir aussi *Impôts et taxes : impôts locaux, Transports terrestres*.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

– Voir *Politique économique et sociale*.

ENTREPRISES

– Mesures d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, **loi du 3 juillet 2008**, p. 238.

– Voir aussi *Contrats, Politique économique et sociale, Travail*.

ENVIRONNEMENT

– Extension du champ du référendum aux réformes relatives à la politique environnementale de la Nation, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 4, p. 6.

– Maintien des servitudes pesant sur certains établissements en matière de poudres et d'explosifs jusqu'à l'adoption de plans de prévention des risques technologiques, *loi du 26 mai 2008*, art. 10, p. 70.

– Délai de prescription des actions en réparation de dommages causés à l'environnement, *loi du 17 juin 2008*, art. 14, p. 129.

– *Dispositions relatives aux organismes génétiquement modifiés* : rapport au Parlement (art. 1^{er}) ; conditions de culture, commercialisation, utilisation, autorisation et

évaluation des organismes génétiquement modifiés (art. 2) ;

– *Dispositions relatives au Haut Conseil des biotechnologies* : suppression de la commission de génie génétique et institution, missions, composition et modalités de fonctionnement du Haut Conseil des biotechnologies (art. 3) ;

– *Dispositions relatives à la responsabilité et à la coexistence entre cultures* : possibilité pour les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux d'exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire (art. 4) ; pouvoir de proposition des organismes de défense et de gestion et de l'Institut national de l'origine et de la qualité en matière de protection de signes d'identification de la qualité et de l'origine concernant les organismes génétiquement modifiés (art. 5) ; conditions techniques de mise en récolte, stockage et transport de ces organismes (art. 6) ; sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation applicable à la culture de ces organismes et en cas de destruction ou dégradation de parcelles de cultures de tels organismes (art. 7) ; modalités de responsabilité des exploitants agricoles mettant en culture de tels organismes en cas de présence accidentelle de ceux-ci dans la production d'autres exploitants (art. 8) ;

– *Dispositions relatives à la transparence* : aménagement des modalités de la surveillance biologique du territoire et remplacement du comité de biovigilance par un Comité de surveillance biologique du territoire (art. 9) ; obligation de déclaration des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés et d'information des exploitants des parcelles voisines, et peines applicables en cas de non-respect de ces obligations (art. 10) ; conditions de publicité des informations relatives à l'utilisation confi-

née d'organismes génétiquement modifiés (art. 11) ;

– *Dispositions d'adaptation des codes de l'environnement et de la santé publique* : aménagements du champ d'application de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (art. 12) ; renforcement de l'encadrement de l'utilisation confinée de ces organismes (art. 13) ; renforcement de l'encadrement de la dissémination volontaire de ces organismes (art. 14) ; application de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés aux produits de santé composés en tout ou partie de tels organismes (art. 15) ;

– *Dispositions relatives au soutien à la recherche* : prise en compte, dans les procédures d'évaluation des personnels d'établissements et organismes de recherche, de leurs activités d'expertise pour des autorités de l'État ou des autorités administratives indépendantes (art. 16) ; objectifs de la recherche publique (art. 17) ;

– *Dispositions diverses* : coordination (art. 18) ; date d'entrée en vigueur de l'interdiction de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de certains organismes génétiquement modifiés résistant aux antibiotiques (art. 19) ; conditions d'application des critères de classement des organismes génétiquement modifiés en vigueur à la date de publication de la loi (art. 20) ; obligation et modalités d'étiquetage des lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées (art. 21), **loi du 25 juin 2008**, p. 161.

– Création de conseils scientifiques d'estuaire pour la Seine, la Loire et la Gironde, *loi du 4 juillet 2008*, art. 16, p. 313.

– *Dispositions relatives à la prévention et la réparation de certains dommages* : modalités de prévention et de réparation des dommages

causés à l’environnement par l’activité d’un exploitant et peines applicables en cas d’infractions (art. 1^{er}) ; possibilité d’occuper temporairement et de renouveler l’occupation de terrains nécessaires à des travaux de réparation de dommages causés à l’environnement (art. 2) ; modalités de levée du caractère suspensif de l’opposition à des titres exécutoires pris en application de certaines mesures de consignation prévues en matière environnementale (art. 3) ; personnes habilitées à constater les infractions, à Mayotte, à la législation relative à la prévention et la réparation de certains dommages causés à l’environnement (art. 4) ; possibilité pour les collectivités territoriales d’exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de dommage environnemental (art. 5) ;

– *Dispositions d’adaptation au droit communautaire* : aggravation des peines encourues en cas de pollution marine (art. 6) ; aménagement des modalités de fixation des normes et de surveillance de la qualité de l’air (art. 7) ; conditions de mise en œuvre des contrôles des chaudières et systèmes de climatisation, aménagement des modalités de mise en réserve des quotas d’émission de gaz à effet de serre et assouplissement du régime des unités de réduction des émissions de tels gaz (art. 8) ; aménagement des modalités d’encadrement de l’utilisation de produits biocides (art. 9) ; adaptation du régime des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers et des polluants organiques persistants (art. 10) ; habilitations législatives (art. 11 et 12) ; aménagement des modalités d’évaluation des incidences, sur des sites Natura 2000, de certains documents, programmes, projets, manifestations ou interventions (art. 13) ; possibilité de cession, ou d’affectation au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres, de certains espaces naturels situés dans la circons-

cription d’un port autonome (art. 14) ; liste des informations ne pouvant être considérées comme confidentielles dans le cadre d’une demande d’agrément ou d’autorisation en matière d’organismes génétiquement modifiés (art. 15), **loi du 1^{er} août 2008**, p. 400.

– Conditions de la faculté de faire procéder à la dépollution d’immeubles de l’État par leurs futurs acquéreurs, *loi du 4 août 2008*, art. 126, p. 675.

– Transfert du comité des finances locales au département du produit de la majoration des amendes pénales réprimant l’affichage illégal afin de financer la politique des espaces naturels sensibles, *loi du 4 août 2008*, art. 172, p. 756.

– Voir aussi *Conseil économique et social, Traités et conventions*.

ÉPARGNE

– Voir *Politique économique et sociale*.

ESPACE

– Définition de termes relatifs aux opérations spatiales (art. 1^{er}) ;

– *Dispositions relatives à l’autorisation des opérations spatiales* : détermination des opérateurs entendant procéder au lancement d’un objet spatial qui doivent obtenir une autorisation préalable (art. 2) ; soumission à autorisation préalable du transfert à un tiers de la maîtrise d’un objet spatial (art. 3) ; conditions de délivrance des autorisations (art. 4) ; possibilité d’assortir les autorisations préalables de prescriptions (art. 5) ; obligation pour les opérateurs soumis à autorisation d’être couverts par une assurance ou de disposer d’une garantie financière agréée (art. 6) ; personnes habilitées à contrôler le

respect de leurs obligations par les opérateurs soumis à autorisation et modalités de ces contrôles (art. 7) ; possibilité pour l'autorité administrative de donner des instructions de sécurité et de protection en cas de lancement ou de maîtrise d'un objet spatial (art. 8) ; conditions de retrait ou de suspension des autorisations des opérateurs (art. 9) ; personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la réglementation des opérations spatiales (art. 10) ; peines applicables en cas d'infraction à cette réglementation (art. 11) ;

– *Dispositions relatives à l'immatriculation des objets spatiaux lancés* : inscription des objets spatiaux lancés sur un registre d'immatriculation (art. 12) ;

– *Dispositions relatives aux responsabilités* : conditions de la responsabilité de l'opérateur en cas de dommages causés aux tiers du fait des opérations spatiales qu'il conduit (art. 13) ; modalités d'action récursoire de l'État contre l'opérateur à l'origine d'un dommage ayant engagé la responsabilité internationale de la France (art. 14) ; conditions dans lesquelles un opérateur condamné à indemniser un tiers bénéficie de la garantie de l'État (art. 15) ; fixation, par l'autorisation de l'opération spatiale, des montants à partir desquels est exercée l'action récursoire ou octroyée la garantie de l'État en cas de dommages causés pendant ou après la phase de lancement (art. 16 et 17) ; conditions du bénéfice de la garantie de l'État en cas de mise en cause d'une personne devant une juridiction (art. 18) ; conditions de la recherche de la responsabilité de l'une des personnes ayant participé à une opération spatiale par une autre de ces personnes pour indemniser les tiers (art. 19) ; conditions de la recherche de la responsabilité de l'une des personnes participant à une opération spatiale en cas de dommage causé à une

autre personne participant à cette même opération (art. 20) ;

– *Dispositions relatives au président du Centre national d'études spatiales* : pouvoirs de police spéciale du président du Centre national d'études spatiales dans les installations du Centre spatial guyanais (art. 21) ;

– *Dispositions relatives à la propriété intellectuelle* : régime des objets spatiaux (art. 22) ;

– *Dispositions relatives aux données d'origine spatiale* : déclaration préalable de certaines activités d'exploitation primaire de données d'origine spatiale (art. 23) ; possibilité pour l'autorité administrative de prescrire des mesures de restriction à l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale (art. 24) ; peines applicables en cas de non-respect des dispositions sur les activités d'exploitation primaire de données d'origine spatiale (art. 25) ;

– *Dispositions diverses* : exclusion du champ d'application de la loi de certaines activités de défense (art. 26) ; exclusion du champ d'application de la loi de certaines activités du Centre national d'études spatiales (art. 27) ; extension du champ des missions du Centre national d'études spatiales (art. 28) ; date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (art. 29) ; application de la loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. 30), **loi du 3 juin 2008**, p. 96.

– Voir aussi *Traités et conventions*.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS ET DE CURE

– Délai de la prescription des actions en responsabilité contre les

établissements de santé, *loi du 17 juin 2008*, art. 20, p. 131.

– Voir aussi *Contrats*.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

– Contrôle par le Défenseur des droits du respect des droits et libertés par les établissements publics, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

– Voir aussi *Contrats, Domaine public, Outre-mer, Transports maritimes*.

ÉTRANGERS

– Conditions de l'interdiction de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance à une ethnie ou une race, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Élargissement de l'exonération sur les éléments de rémunération des personnes appelées de l'étranger à occuper un emploi salarié ou à exercer certaines activités non salariées et sur certains de leurs autres revenus acquis à l'étranger, *loi du 4 août 2008*, art. 121, p. 665.

– Attribution de la carte de résident à l'étranger qui apporte une contribution exceptionnelle à la France, *loi du 4 août 2008*, art. 124, p. 672.

– Voir aussi *Traités et conventions*.

F

FEMMES

– Égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales favorisée par la loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 1^{er}, p. 6.

– Conditions de l'interdiction de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Voir aussi *Sécurité sociale*.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

– Assouplissement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la fonction publique, *loi du 16 avril 2008*, art. 2, p. 43.

– Possibilité de mise à la disposition des conseils généraux d'Île-de-France des fonctionnaires de l'État transférés au Syndicat des transports d'Île-de-France, affectés aux transports scolaires, et position de ceux-ci, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 3 et 4, p. 221.

– Modalités de désignation des directeurs des services départementaux d'archives, *loi du 15 juillet 2008*, art. 7, p. 325.

– Voir aussi *Emplois réservés, Enseignement scolaire*.

FORMATION PROFESSIONNELLE

– Voir *Impôts et taxes : impositions perçues au profit d'organismes divers, Politique économique et sociale*.

FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

– Représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée nationale, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 9, p. 9.

– Fixation par la loi des règles concernant le régime électoral des instances représentatives des Français établis hors de France, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 11, p. 10.

– Suppression de la soumission en premier lieu au Sénat des projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 15, p. 11.

FRANÇAIS : LANGUE

– Participation de la République au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et peuples francophones, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 42, p. 24.

G

GAGES ET HYPOTHÈQUES

– Faculté pour le bénéficiaire d'un gage sans dépossession de se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose gagée, *loi du 4 août 2008*, art. 79, p. 587.

– Faculté pour les sociétés de crédit foncier de recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers, *loi du 4 août 2008*, art. 157, p. 730.

GOVERNEMENT

– Modalités de remplacement temporaire des parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 10, p. 9.

– Restriction de la faculté du Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet ou une proposition de loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 24, p. 16.

– Incompatibilité des fonctions du Défenseur des droits avec celles de membre du Gouvernement, *loi*

constitutionnelle du 23 juillet 2008, art. 41, p. 23.

– Modalités de versement des documents d'archives publiques émanant des membres du Gouvernement, *loi du 15 juillet 2008*, art. 17, p. 329.

– Voir aussi *Constitution*.

GRÂCE ET AMNISTIE

– Limitation du droit du Président de la République de faire grâce au seul titre individuel, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 7, p. 8.

H

HANDICAPÉS

– Conditions de l'interdiction de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

I

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS D'ÉTAT

A. – Impôts directs et taxes assimilées

1. Impôt sur le revenu

1° Dispositions générales

– Faculté pour certaines sociétés de capitaux créées depuis moins de cinq ans d'opter pour le régime des sociétés de personnes, *loi du 4 août 2008*, art. 30, p. 519.

– Assouplissement des conditions permettant le bénéfice du régime fiscal favorable relatif à la cession des bons de souscription de

parts de créateur d'entreprise, *loi du 4 août 2008*, art. 33, p. 523.

– Amélioration de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, *loi du 4 août 2008*, art. 67, p. 560.

– Amélioration de la réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole apportée à certains demandeurs d'emplois qui créent ou reprennent une entreprise, *loi du 4 août 2008*, art. 69, p. 563.

– Élargissement de l'exonération sur les éléments de rémunération des impatriés et sur certains de leurs autres revenus acquis à l'étranger, *loi du 4 août 2008*, art. 121, p. 665.

– Exonération au titre des versements effectués au bénéfice des fonds de dotation, *loi du 4 août 2008*, art. 140, p. 689.

– Aménagement du champ de l'exonération applicable aux salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail, *loi du 20 août 2008*, art. 23, p. 807.

– Non-assujettissement des sommes versées par les salariés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif, *loi du 20 août 2008*, art. 26, p. 812.

2° Revenus salariaux, traitements et pensions

– Caractère non imposable d'une fraction des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, *loi du 25 juin 2008*, art. 5, p. 211.

3° Bénéfices industriels et commerciaux

– Réduction d'impôt au profit des entreprises achetant des biens cul-

turels pour lesquels elles s'engagent à consentir un classement comme archives historiques, *loi du 15 juillet 2008*, art. 24, p. 338.

– Possibilité pour les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat de constituer en franchise d'impôt sur le revenu une provision en cas de cession de créances résultant de ce contrat, *loi du 28 juillet 2008*, art. 43, p. 379.

– Faculté pour les contribuables bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises d'opter pour un prélèvement libératoire, *loi du 4 août 2008*, art. 1^{er}, p. 481.

– Relèvement et indexation des plafonds de chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime d'imposition forfaitaire des micro-entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 2 et 3, p. 488.

4° Bénéfices agricoles

– Extension aux personnes morales de la faculté d'imputer sur les bénéfices agricoles les recettes tirées d'activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, *loi du 4 août 2008*, art. 32, p. 523.

– Adaptation du crédit d'impôt versé au titre du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation professionnelle à l'existence de plusieurs associés chefs d'exploitation dans les groupements agricoles d'exploitation en commun, *loi du 4 août 2008*, art. 63, p. 555.

5° Bénéfices non commerciaux

– Faculté pour les contribuables bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises d'opter pour un prélèvement libératoire, *loi du 4 août 2008*, art. 1^{er}, p. 481.

– Relèvement et indexation des plafonds de chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime

d'imposition forfaitaire des micro-entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 2 et 3, p. 488.

2. Impôt sur les sociétés

– Réduction d'impôt au profit des entreprises achetant des biens culturels pour lesquels elles s'engagent à consentir un classement comme archives historiques, *loi du 15 juillet 2008*, art. 24, p. 338.

– Faculté pour certaines sociétés de capitaux créées depuis moins de cinq ans d'opter pour le régime des sociétés de personnes, *loi du 4 août 2008*, art. 30, p. 519.

– Extinction du régime d'exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, *loi du 4 août 2008*, art. 34, p. 525.

– Exonération des fonds de dotation et exonération au titre des versements effectués au bénéfice de ces fonds, *loi du 4 août 2008*, art. 140, p. 689.

B. – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée

– Relèvement et indexation des plafonds de chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime de franchise en base des micro-entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 2 et 3, p. 488.

C. – Accises et taxes diverses

Taxes diverses

– Aménagements des modalités de calcul du montant de la taxe due par les exploitants d'installation ayant déposé une demande d'agrément pour une utilisation confinée

d'organismes génétiquement modifiés, *loi du 25 juin 2008*, art. 13, p. 176.

– Aménagements des modalités de calcul du montant de la taxe due par les demandeurs d'autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, *loi du 25 juin 2008*, art. 14, p. 180.

– Extension du champ de l'exonération de contribution annuelle sur les revenus locatifs, *loi du 28 juillet 2008*, art. 39, p. 377.

– Accentuation de la progressivité de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat et extension de son champ, *loi du 4 août 2008*, art. 99, p. 623.

D. – Impôt de solidarité sur la fortune. – Droits de mutation. – Droits de timbre. – Droits d'enregistrement

1. Impôt de solidarité sur la fortune

– Exonération au titre des souscriptions au capital des fonds communs de placement à risques à procédure allégée, *loi du 4 août 2008*, art. 36, p. 528.

– Exonération au titre des biens non situés en France en faveur des redevables qui n'étaient pas domiciliés fiscalement en France avant leur assujettissement, *loi du 4 août 2008*, art. 121, p. 665.

– Faculté d'imputation sur le montant d'impôt dû des versements effectués au bénéfice des fondations universitaires et partenariales, *loi du 4 août 2008*, art. 141, p. 696.

2. Droits de mutation

– Harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux

sur les cessions de droits sociaux et les cessions de fonds de commerce et de clientèles, *loi du 4 août 2008*, art. 64, p. 556.

– Création d'un abattement sur les droits de mutation à titre onéreux pour la cession d'entreprises en faveur d'un salarié de l'entreprise considérée ou d'un membre de la famille du cédant, *loi du 4 août 2008*, art. 65, p. 557.

– Substitution d'un abattement des droits de mutation à titre onéreux à l'exonération sur les donations de droits sociaux, de fonds commerciaux et de clientèles, *loi du 4 août 2008*, art. 66, p. 559.

– Exonération des dons et legs effectués au bénéfice des fonds de dotation, *loi du 4 août 2008*, art. 141, p. 696.

3. Droits de timbre et autres droits

– Majoration du montant du droit fixe de procédure dû pour les décisions des tribunaux correctionnels en cas de non-comparution personnelle du condamné à l'audience, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 4, p. 229.

– Assouplissement des modalités de paiement du droit fixe de procédure, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 11, p. 234.

4. Droits d'enregistrement

– Soumission à une imposition fixe des actes de publicité foncière relatifs à un contrat de partenariat, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, un bail, un crédit-bail ou un bail emphytéotique conclu par une personne publique, *loi du 28 juillet 2008*, art. 37, p. 374.

– Exonération de taxe proportionnelle de publicité foncière de quittances ou cessions dans le cadre de contrats de partenariat,

d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, d'actes de bail ou de crédit-bail et de baux emphytéotiques administratifs ou hospitaliers, *loi du 28 juillet 2008*, art. 40, p. 377.

E. – Contrôle, contentieux et recouvrement

– Renforcement des garanties des contribuables liées au rescrit fiscal de droit commun, *loi du 4 août 2008*, art. 5, p. 493.

– Consolidation des droits de contribuables en matière de rescrit relatif au crédit d'impôt sur les dépenses de recherche, *loi du 4 août 2008*, art. 136, p. 684.

– Renforcement de la répression de la détention multiple des produits d'épargne réglementée bénéficiant d'un régime fiscal favorable, *loi du 4 août 2008*, art. 145, p. 699.

– Renforcement de la protection des droits des contribuables dans le cadre des procédures de droit de visite et de saisie domiciliaire mises en œuvre par les administrations fiscales, *loi du 4 août 2008*, art. 164, p. 733.

– Voir aussi *Ordonnances, Rapports au Parlement*.

IMPÔTS ET TAXES : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

– Extension du champ de l'exonération de redevance d'archéologie préventive, *loi du 28 juillet 2008*, art. 41, p. 377.

– Exonération du paiement de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle affectée aux chambres du réseau consulaire de commerce et d'industrie pour les personnes dispensées d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, *loi du 4 août 2008*, art. 8, p. 496.

– Suppression de la contribution pour le financement de la formation professionnelle due sur la rémunération du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, *loi du 4 août 2008*, art. 17, p. 507.

– Affectation d'une fraction de la taxe sur les surfaces commerciales au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, *loi du 4 août 2008*, art. 100, p. 625.

– Exonération de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses exposées par l'entreprise redevable pour la réalisation de certaines actions réalisées par les écoles de la deuxième chance, *loi du 4 août 2008*, art. 162, p. 731.

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS LOCAUX

A. – Impôts directs et taxes assimilées

1. Dispositions communes

– Réduction, pour l'établissement des impôts locaux, de 100 % de la valeur locative des outillages de manutention portuaire cédés à des opérateurs de terminaux, *loi du 4 juillet 2008*, art. 5, p. 305.

2. Taxe professionnelle

– Possibilité d'exonération de taxe professionnelle, pour les années 2010 à 2015, de la valeur locative de certains outillages dans certains ports maritimes, *loi du 4 juillet 2008*, art. 5, p. 305.

– Exonération en faveur des contribuables qui optent pour le prélèvement libérateur dans le cadre du régime fiscal des micro-entreprises en matière d'impôt sur le revenu, *loi du 4 août 2008*, art. 3, p. 490.

– Assouplissement des conditions de mise en œuvre de la faculté pour les collectivités territoriales d'accorder une exonération au titre des investissements réalisés dans les zones d'aide à finalité régionale, *loi du 4 août 2008*, art. 122, p. 669.

B. – Contributions indirectes et droits d'enregistrement. – Taxes diverses

Taxes diverses

– Exonération de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses exposées par l'entreprise redevable pour la réalisation de certaines actions réalisées par les écoles de la deuxième chance, *loi du 4 août 2008*, art. 162, p. 731.

– Réforme des taxes locales sur la publicité perçues par les communes, *loi du 4 août 2008*, art. 171, p. 747.

J

JEUNES

– Voir *Ordonnances*.

JUSTICE

– Faculté de saisine du Conseil constitutionnel, lors d'une instance en cours, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, d'une disposition législative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 29, p. 18.

– Réforme de la composition du Conseil supérieur de la magistrature et possibilité pour un justiciable de saisir ce dernier, *loi constitu-*

tionnelle du 23 juillet 2008, art. 31, p. 18.

– *Dispositions relatives aux droits des victimes d’infractions*: institution d’une aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d’infractions (art. 1^{er}); modalités de mise en œuvre de cette aide par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions (art. 2); amélioration des conditions d’indemnisation des personnes victimes de la destruction de leur véhicule par incendie (art. 3);

– *Dispositions relatives à la présence des prévenus à l’audience et à la signification des décisions*: majoration du montant du droit fixe de procédure dû pour les décisions des tribunaux correctionnels en cas de non-comparution personnelle du condamné à l’audience (art. 4); fixation d’un délai maximal aux huissiers de justice pour procéder à la signification des décisions pénales (art. 5); possibilité pour les huissiers de justice de laisser un avis de passage au domicile des intéressés et de procéder à la signification à leur étude (art. 6); aménagement des règles de délivrance des citations à comparaître et de signification des décisions (art. 7);

– *Dispositions relatives à l’exécution des peines d’amendes et de suspension ou retrait du permis de conduire*: possibilité pour le comptable du Trésor public d’accorder des délais de paiement ou une remise gracieuse sur le paiement d’amendes forfaitaires majorées (art. 8); extension de la possibilité pour le comptable du Trésor public de s’opposer au transfert du certificat d’immatriculation (art. 9); extension de la liste des agents autorisés à accéder directement aux informations relatives aux permis de conduire (art. 10); assouplissement des modalités de paiement du droit fixe de procédure (art. 11);

– *Dispositions diverses*: nouvel examen d’ensemble de la loi par le

Parlement dans un délai de trois ans (art. 12); conditions d’application de la loi dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et conditions d’application du code de procédure pénale à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (art. 13); dispositions transitoires (art. 14), **loi du 1^{er} juillet 2008**, p. 223.

– Assouplissement des délais de communication, à des fins historiques ou scientifiques, d’enregistrements de procès, *loi du 15 juillet 2008*, art. 18, p. 334.

– Voir aussi *Conseil d’État, Emplois réservés, Grâce et amnistie, Procédure civile et commerciale, Traités et conventions*.

L

LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES

– Appartenance des langues régionales au patrimoine de la France, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 40, p. 23.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– Faculté de saisine du Conseil constitutionnel, lors d’une instance en cours, sur renvoi du Conseil d’État, d’une disposition législative susceptible de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 29, p. 18.

– Possibilité de saisine du Conseil économique, social et environnemental par voie de pétition, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 33, p. 21.

– Contrôle par le Défenseur des droits du respect des droits et libertés par les administrations de l’État,

les collectivités territoriales, les établissements publics et certains organismes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

LOGEMENT

– Possibilité pour les sociétés anonymes d’habitations à loyer modéré de conclure des contrats de partenariat pour réaliser certaines opérations, *loi du 28 juillet 2008*, art. 46, p. 380.

– Aménagements du régime des modifications d’affectation des locaux d’habitation et commerciaux, *loi du 4 août 2008*, art. 13, p. 501.

M

MAGISTRATURE

– Voir *Justice*.

MARCHÉS PUBLICS

– Expérimentation permettant de réserver une part de certains marchés publics aux petites et moyennes entreprises innovantes, *loi du 4 août 2008*, art. 26, p. 516.

– Voir aussi *Contrats, Ordonnances*.

MARIAGE

– Aménagement des règles de la prescription des demandes en nullité de mariage, *loi du 17 juin 2008*, art. 7, p. 127.

– Voir aussi *Armées*.

MAYOTTE

– Conditions d’application de la loi renforçant les mesures de pré-

vention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, *loi du 20 juin 2008*, art. 18, p. 156.

– Extension de l’application des dispositions pénales relatives à l’exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à Mayotte, *loi du 20 juin 2008*, art. 22, p. 157.

– Personnes habilitées à constater les infractions, à Mayotte, à la législation relative à la prévention et la réparation de certains dommages causés à l’environnement, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 4, p. 417.

– Voir aussi *Ordonnances, Outre-mer*.

MÉDIAS

– Fixation par la loi des règles concernant la liberté, le pluralisme et l’indépendance des médias, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 11, p. 10.

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– Création d’un médiateur national pour traiter les réclamations relatives au fonctionnement de l’institution en charge des demandeurs d’emploi, correspondant du Médiateur de la République, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 2, p. 445.

MÉDICAMENTS

– Ratification d’ordonnance (art. 1^{er}) ; habilitations législatives (art. 2 et 3) ; durcissement du régime douanier des importations et exportations communautaires de sang, de ses composants et produits dérivés et d’échantillons biologiques (art. 4) ; aménagement du régime d’autorisation applicable à certains médicaments vétérinaires destinés aux équidés (art. 5) ; inclusion des insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain dans les médicaments (art. 6) ;

compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de suivi et contrôle de recherches biomédicales (art. 7) ; aménagement des modalités de récupération et de redistribution de médicaments non utilisés, et possibilité pour certaines structures de soins de délivrer gratuitement des médicaments à des personnes en situation de précarité (art. 8) ; renforcement de l'encadrement de la possibilité pour une officine de confier l'exécution d'une préparation à une autre officine ou un établissement pharmaceutique (art. 9) ; modalités de fixation des sanctions encourues en cas de non-réalisation ou retard dans la réalisation d'études pharmaco-épidémiologiques postérieurement à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (art. 10) ; renforcement des obligations déclaratives des fabricants et distributeurs commercialisant des produits et prestations médicaux (art. 11), **loi du 15 avril 2008**, p. 33.

– Application de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés aux produits de santé composés en tout ou partie de tels organismes, *loi du 25 juin 2008*, art. 15, p. 184.

MINEURS

– Interdiction de la location ou mise à disposition de mineurs de quatorze ans de certains véhicules motorisés non soumis à réception, *loi du 26 mai 2008*, art. 2, p. 56.

MUTUELLES

– Conditions de l'interdiction de discriminations fondées sur le sexe en matière de mutualité, *loi du 27 mai 2008*, art. 8, p. 92.

– Interdiction de modifications conventionnelles de la durée de la prescription dans le cadre de contrats conclus avec des mutuelles ou unions, *loi du 17 juin 2008*, art. 6, p. 126.

– Voir aussi *Politique économique et sociale*.

N

NOTARIAT

– Allongement du délai de prescription des actions des notaires en recouvrement de leurs frais, *loi du 17 juin 2008*, art. 8, p. 127.

NOUVELLE-CALÉDONIE

– Modification du champ de l'habilitation permanente du Gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter les dispositions législatives en vigueur, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 39, p. 22.

– Possibilité pour l'État de préempter des archives privées à la demande et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, *loi du 15 juillet 2008*, art. 16, p. 329.

– Voir aussi *Armées, Ordonnances, Outre-mer, Sport*.

O

ORDONNANCES

– Obligation de ratification expresse des ordonnances, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 14, p. 11.

– Modification du champ de l'habilitation permanente du Gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter les dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 39, p. 22.

– Ratification de l'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, *loi du 15 avril 2008*, art. 1^{er}, p. 33.

– Habilitation du Gouvernement à prendre des dispositions par ordonnance pour transposer une directive relative aux tissus et cellules humains et aménager les sanctions applicables dans le domaine des produits de santé, *loi du 15 avril 2008*, art. 2, p. 33.

– Habilitation du Gouvernement à étendre et adapter à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française des dispositions relatives au domaine du médicament, *loi du 15 avril 2008*, art. 3, p. 34.

– Ratification partielle d'une ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers et modifiant le droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (art. 1^{er}) ; ratification d'une ordonnance adaptant certaines dispositions législatives à Mayotte (art. 2) ; ratification d'une ordonnance portant extension et adaptation en Polynésie française d'une loi relative à l'aide juridique (art. 3) ; ratification d'une ordonnance relative aux prestations familiales et aux retraites anticipées à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 4), **loi du 26 mai 2008**, p. 54.

– Ratification de l'ordonnance relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, *loi du 26 mai 2008*, art. 1^{er}, p. 71.

– Ratification de l'ordonnance relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie

législative du code de la défense et le code civil, *loi du 26 mai 2008*, art. 2, p. 71.

– Habilitation du Gouvernement à étendre par ordonnance, en l'adaptant, la loi de modernisation du marché du travail à Mayotte, *loi du 25 juin 2008*, art. 10, p. 218.

– Habilitation du Gouvernement à appliquer par ordonnance, en l'adaptant, la loi de modernisation du marché du travail aux marins, *loi du 25 juin 2008*, art. 11, p. 219.

– Habilitation du Gouvernement à transposer la directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, *loi du 3 juillet 2008*, art. 32, p. 280.

– Habilitation du Gouvernement à rendre plus efficace et adapter au droit communautaire, par ordonnance, la législation applicable aux précurseurs chimiques de drogues, *loi du 3 juillet 2008*, art. 18, p. 290.

– Habilitation relative au contrôle de l'application de la réglementation édictée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, *loi du 3 juillet 2008*, art. 23, p. 293.

– Ratification de l'ordonnance relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie, *loi du 3 juillet 2008*, art. 24, p. 293.

– Habilitation du Gouvernement à harmoniser les règles portant sur l'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques, *loi du 15 juillet 2008*, art. 35, p. 344.

– Habilitation du Gouvernement à adapter au droit communautaire les règles de passation, d'exécution et de contrôle juridictionnel des contrats de la commande publique, *loi du 28 juillet 2008*, art. 51, p. 381.

– Habilitation du Gouvernement à mettre, par ordonnance, le code

de l'environnement en conformité avec le droit communautaire en matière de transferts de déchets, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 11, p. 434.

– Habilitation du Gouvernement à adapter, par ordonnances, la législation au droit communautaire applicable en matière de divers produits et substances chimiques, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 12, p. 435.

– Habilitation du Gouvernement à compléter, notamment en matière fiscale, les dispositions ouvrant la faculté pour les personnes physiques et les avocats d'exercer l'activité de fiduciaire, *loi du 4 août 2008*, art. 18, p. 508.

– Ratification de l'ordonnance portant simplification des conditions d'exercice de la profession de courtier en vins dit « courtier de campagne », *loi du 4 août 2008*, art. 52, p. 538.

– Habilitation du Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux procédures judiciaires propres aux entreprises en difficulté, *loi du 4 août 2008*, art. 74, p. 583.

– Habilitation du Gouvernement à moderniser la régulation de la concurrence, *loi du 4 août 2008*, art. 97, p. 621.

– Habilitation du Gouvernement à adapter le droit de la propriété intellectuelle à certains traités internationaux et à améliorer la législation relative aux titres de propriété industrielle, *loi du 4 août 2008*, art. 134, p. 682.

– Habilitation du Gouvernement à moderniser le cadre juridique de la place financière de Paris, *loi du 4 août 2008*, art. 152, p. 718.

– Habilitation du Gouvernement à adapter, dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, les législations conférant à l'autorité administrative un pouvoir de visite et de saisie, *loi du 4 août 2008*, art. 164, p. 733.

– Habilitation du Gouvernement à adapter ou étendre les dispositions de la loi et des ordonnances qu'elle prévoit aux collectivités territoriales d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie. Habilitation du Gouvernement à rendre applicables dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les dispositions relatives aux informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et à certaines sanctions financières prononcées contre certains États ou entités, *loi du 4 août 2008*, art. 165, p. 742.

OUTRE-MER

– Statut des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de Clipperton, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 37, p. 22.

– Possibilité pour les départements et régions d'outre-mer d'être habilités par le pouvoir réglementaire à adapter des dispositions de nature réglementaire, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 38, p. 22.

– Modification du champ de l'habilitation permanente du Gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter les dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 39, p. 22.

– Conditions d'application de la loi portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, *loi du 27 mai 2008*, art. 10, p. 95.

– Application de la loi relative aux opérations spatiales en

Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, *loi du 3 juin 2008*, art. 30, p. 115.

– Conditions d’application de la loi portant réforme de la prescription en matière civile en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d’outre-mer, *loi du 17 juin 2008*, art. 25, p. 133.

– Interdiction d’introduction ou d’importation de chiens de la première catégorie à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, *loi du 20 juin 2008*, art. 20, p. 156.

– Conditions d’application à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de la réglementation applicable aux animaux dangereux et errants, *loi du 20 juin 2008*, art. 23 et 24, p. 157.

– Dispositions de la loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, *loi du 20 juin 2008*, art. 26, p. 160.

– Conditions d’application de la loi créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l’exécution des peines dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et conditions d’application du code de procédure pénale à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 13, p. 235.

– Conditions d’application de la loi portant diverses dispositions d’adaptation du droit des sociétés au droit communautaire en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, *loi du 3 juillet 2008*, art. 33, p. 281.

– Application à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des peines encourues en cas d’infraction à la législation sur les archives, *loi du 15 juillet 2008*, art. 20, p. 337.

– Application des nouvelles dispositions aggravant les peines encourues en cas de pollution marine en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 6, p. 418.

– Voir aussi *Armées, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Ordonnances, Sport, Wallis-et-Futuna*.

P

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

– Extension des statuts du conjoint du chef d’entreprise à la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité et allègement des formalités déclaratives concernant l’application de ces statuts, *loi du 4 août 2008*, art. 16, p. 507.

PARLEMENT

– Conditions de l’exercice du pouvoir de nomination du Président de la République après avis des commissions parlementaires compétentes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 5, p. 7.

– Faculté de saisine du Conseil constitutionnel par le Président de l’Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs après trente jours d’exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 6, p. 8.

- Possibilité pour le Président de la République de prendre la parole devant le Parlement et débat, hors sa présence et sans vote, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 8, p. 8.
- Redéfinition des missions du Parlement, fixation d'un nombre maximum de députés et sénateurs et extension de la représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée nationale, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 9, p. 9.
- Modalités de remplacement temporaire des parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales et avis d'une commission indépendante sur les projets et propositions délimitant les circonscriptions des députés ou modifiant la répartition des sièges de parlementaires, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 10, p. 9.
- Possibilité pour les assemblées de voter des résolutions et conditions de leur irrecevabilité, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 12, p. 10.
- Modalités d'information du Parlement par le Gouvernement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger et soumission de la prolongation de l'intervention à l'autorisation du Parlement, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 13, p. 11.
- Suppression de la soumission en premier lieu au Sénat des projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France, encadrement des conditions de présentation et d'inscription à l'ordre du jour des projets de loi et possibilité pour le président d'une assemblée de soumettre pour avis au Conseil d'État une proposition de loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 15, p. 11.
- Possibilité pour le président de l'assemblée saisie d'opposer l'irrecevabilité à une proposition ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 16, p. 12.
- Conditions de l'examen, en séance, du texte adopté par la commission saisie d'un projet ou d'une proposition et délais applicables entre le dépôt et la discussion en séance d'un projet ou d'une proposition, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 17, p. 12.
- Principe d'envoi pour examen des projets et propositions de loi à une des commissions parlementaires permanentes et augmentation du nombre maximal de celles-ci dans chaque assemblée, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 18, p. 13.
- Conditions d'exercice du droit d'amendement, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 19, p. 13.
- Conditions de recevabilité des amendements en première lecture, remplacement de la déclaration d'urgence par l'engagement de la procédure accélérée, possibilité pour les Conférences des présidents de s'y opposer conjointement et faculté pour les présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 20, p. 14.
- Délais applicables entre le dépôt et la discussion en séance de projets ou propositions de loi organique, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 21, p. 14.
- Assistance de la Cour des comptes dans l'évaluation des politiques publiques, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 22, p. 14.
- Réforme des conditions de fixation de l'ordre du jour de chaque assemblée, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 23, p. 15.
- Restriction de la faculté du Premier ministre d'engager la respon-

sabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet ou une proposition de loi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 24, p. 16.

– Possibilité pour le Gouvernement de faire devant une assemblée parlementaire une déclaration donnant lieu à débat et vote, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 25, p. 16.

– Modalités de détermination des droits des groupes parlementaires et faculté de création de commissions d'enquête parlementaires, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 26, p. 17.

– Soumission à l'avis préalable des commissions parlementaires compétentes des nominations de membres du Conseil constitutionnel, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 27, p. 17.

– Contrôle de la conformité à la Constitution, par le Conseil constitutionnel, des propositions de loi avant leur soumission à référendum, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 28, p. 17.

– Soumission des nominations de membres du Conseil supérieur de la magistrature par les présidents des deux assemblées à l'avis préalable des commissions parlementaires compétentes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 31, p. 18.

– Communication, par le Conseil économique, social et environnemental, des suites qu'il propose de donner aux pétitions dont il est saisi, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 33, p. 21.

– Extension du champ des domaines dans lesquels le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 34, p. 21.

– Incompatibilité des fonctions du Défenseur des droits avec celles

de membre du Parlement et compte rendu de son activité au Parlement, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 41, p. 23.

– Élargissement du champ des documents européens transmis par le Gouvernement au Parlement et des résolutions que les assemblées peuvent adopter sur ceux-ci, et institution de commissions parlementaires chargées des affaires européennes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 43, p. 24.

– Possibilité pour le Parlement d'autoriser l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 44, p. 24.

– Institution de conditions de délai pour l'examen de projets ou propositions de révision de la Constitution, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 45, p. 25.

– Procédure d'examen parlementaire des projets et propositions d'actes de l'Union européenne et possibilité de recours des assemblées pour violation du principe de subsidiarité à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 47, p. 26.

– Possibilité, pour l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un député ou un sénateur, de saisir le Haut Conseil des biotechnologies, avis préalable des commissions parlementaires compétentes sur la nomination du président du haut conseil, et présence au sein du comité économique, éthique et social du haut conseil d'un député et d'un sénateur membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *loi du 25 juin 2008*, art. 3, p. 163.

– Participation d'un député et d'un sénateur au Conseil supérieur

des archives, *loi du 15 juillet 2008*, art. 3, p. 322.

– Régime des actes et documents des assemblées parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 4, p. 322.

– Réduction du délai d'interdiction de divulgation des travaux non publics des commissions d'enquête parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 27, p. 340.

– Modalités d'exercice de la propriété et de la gestion de leurs archives par les assemblées parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 28, p. 340.

– Exclusion du champ des documents administratifs des documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 30, p. 341.

– Exclusion du champ de compétences de la commission d'accès aux documents administratifs des actes et documents élaborés ou détenus par les assemblées parlementaires, *loi du 15 juillet 2008*, art. 32, p. 341.

– Aménagement des modalités d'information du Parlement sur certains programmes d'armement, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 8, p. 477.

– Avis des commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence sur la nomination du président de l'Autorité de la concurrence et faculté pour ces commissions de solliciter cette autorité, *loi du 4 août 2008*, art. 95, p. 606.

– Nomination de membres des assemblées parlementaires dans le conseil stratégique chargé des principes et de la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité, *loi du 4 août 2008*, art. 100, p. 625.

– Nomination par les présidents des assemblées parlementaires de personnalités qualifiées membres de l'Autorité de la statistique publi-

que, *loi du 4 août 2008*, art. 144, p. 697.

– Aménagement des dispositions relatives à la présence de parlementaires au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et élection du président de cette commission parmi ses membres parlementaires, *loi du 4 août 2008*, art. 151, p. 712.

– Nomination par les présidents des assemblées parlementaires de membres du conseil général de la Banque de France, *loi du 4 août 2008*, art. 173, p. 756.

– Voir aussi *Cour des comptes, Rapports au Parlement*.

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

– Garantie, par la loi, de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 2, p. 6.

– Voir aussi *Parlement*.

PATRIMOINE

– Voir *Archives, Langues et cultures régionales*.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

– Voir *Emplois réservés*.

PHARMACIE

– Voir *Médicaments*.

POLICE

– Voir *Traités et conventions*.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

– *Dispositions relatives aux entreprises* : faculté pour les contribuables bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises en matière d'impôt sur le revenu d'opter pour un prélèvement libératoire et amélioration de l'option du paiement forfaitaire des cotisations et contributions sociales à la charge des mêmes contribuables (art. 1^{er}) ; relèvement et indexation des plafonds de chiffres d'affaires permettant de bénéficier du régime des micro-entreprises d'imposition forfaitaire des revenus et de franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; exonération de taxe professionnelle en faveur des contribuables qui optent pour le prélèvement libératoire dans le cadre du régime fiscal des micro-entreprises en matière d'impôt sur le revenu (art. 2 et 3) ; rapport au Parlement (art. 4) ; extension des rescrits fiscal et social (art. 5) ; aménagement du régime des redressements en matière de cotisations et contributions sociales dues au titre des titres-restaurants et des chèques-transports (art. 6) ; création d'un rescrit portant sur les aides à l'emploi pour leurs volets ni fiscal ni social (art. 7) ; dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour les bénéficiaires du régime social des micro-entreprises ; faculté pour tout prestataire de services de procéder à l'ensemble des formalités et procédures liées à son activité auprès des centres de formalité des entreprises (art. 8) ; allègement des obligations comptables pour tous les titulaires de bénéfices commerciaux bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises (art. 9) ; faculté d'augmenter le nombre de sièges des petites chambres de commerce et d'industrie (art. 10) ; extension du statut de travailleur indépendant aux personnes dispensées d'immatriculation au registre du commerce

et des sociétés ou au répertoire des métiers en leur qualité de bénéficiaires du régime social des micro-entreprises (art. 11) ; aménagement de la faculté pour le bénéficiaire d'un stage préalable à la création ou à la reprise d'une entreprise d'obtenir son financement *a posteriori* (art. 12) ; aménagements du régime des modifications d'affectation des locaux d'habitation et commerciaux (art. 13) ; extension du champ de l'insaisissabilité des biens non professionnels et de la définition du surendettement au cas dans lequel la personne est dans l'impossibilité de s'acquitter de sa dette parce qu'elle a pris en charge la dette d'un entrepreneur individuel (art. 14) ; suppression de la faculté pour les caisses en charge de régimes obligatoires de retraite de professionnels libéraux de créer des régimes complémentaires facultatifs et faculté de transférer les régimes complémentaires facultatifs existants à des mutuelles ou assurances (art. 15) ; extension des statuts du conjoint du chef d'entreprise à la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité et allègement des formalités déclaratives concernant l'application de ces statuts (art. 16) ; suppression de la contribution pour le financement de la formation professionnelle due sur la rémunération du conjoint collaborateur du chef d'entreprise (art. 17) ; faculté pour les personnes physiques et les avocats d'exercer l'activité de fiduciaire et habilitation législative (art. 18) ; rapport au Parlement (art. 19) ; définition du particulier employeur (art. 20) ; modification des règles relatives aux délais de paiement entre opérateurs commerciaux (art. 21 et 22) ; obligation du paiement anticipé d'un acompte s'agissant de transactions commerciales relatives à certaines boissons alcooliques (art. 23) ; obligation pour l'entreprise faisant certifier ses comptes de publier des informations relatives aux délais de paiement la concernant ; transmis-

sion dans un rapport de ces informations aux commissaires aux comptes qui le transmettent au ministre chargé de l'économie si y apparaissent des manquements à la législation relative à ces délais (art. 24) ; obligation pour l'État et faculté pour les collectivités territoriales d'accepter les factures dématérialisées de leurs fournisseurs (art. 25) ; expérimentation permettant de réserver une part de certains marchés publics aux petites et moyennes entreprises innovantes et modification de leur définition (art. 26) ; transfert de l'État à l'Agence française pour le développement international des entreprises (UBIFrance) de certaines prérogatives et de certains biens (art. 27) ; assouplissement des modalités d'accomplissement du volontariat international en entreprises (art. 28) ; variabilité de leur indemnité supplémentaire (art. 29) ; faculté pour certaines sociétés de capitaux créées depuis moins de cinq ans d'opter pour le régime des sociétés de personnes (art. 30) ; actualisation du dispositif assimilant les terres qui demeurent entretenues sans plus faire l'objet d'une exploitation agricole à des terres agricoles exploitées au regard de la réglementation communautaire relative au soutien à l'agriculture (art. 31) ; extension aux personnes morales de la faculté d'imputer sur les bénéficiaires agricoles les recettes tirées d'activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne (art. 32) ; assouplissement des conditions permettant le bénéfice du régime fiscal favorable relatif à la cession des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; rapport au Parlement (art. 33) ; extinction du régime d'exonération à l'impôt sur les sociétés des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (art. 34) ; assouplissement des régimes permettant la constitution des fonds d'investissement de proximité et des fonds communs de pla-

cement à risques, création du régime des fonds communs de placement à risques contractuel et faculté pour les régions de verser des dotations pour la constitution de fonds de participation (art. 35) ; exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions au capital des fonds communs de placement à risques à procédure allégée (art. 36) ; extension de la faculté de rachat de leurs propres actions aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis à certaines dispositions protégeant les investisseurs (art. 37) ; aménagement des dispositions relatives à la prise en compte des coûts des carburants dans les contrats de transport routier et fluvial (art. 38) ; aménagement de la définition de l'activité de gérant de succursale (art. 39) ; faculté d'indexer sur le niveau général des prix les loyers prévus par les conventions portant sur certains locaux affectés à des activités commerciales (art. 40) ; application rétroactive de l'indice de référence des loyers des bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un fermage (art. 41) ; assimilation à un bail commercial du bail consenti à la fois à un commerçant et à d'autres preneurs, indivisaires, ayants droit ou héritiers non commerçants (art. 42) ; faculté pour les parties à un bail concernant un local utilisé à des fins uniquement professionnelles de le placer sous le régime du bail commercial et faculté pour toutes les collectivités territoriales de louer leurs locaux dans le cadre de ce régime (art. 43) ; assouplissement des conditions permettant de déroger au régime du bail commercial pour les locations de courte durée (art. 44) ; suppression des références aux usages locaux et application du droit commun de la prescription en matière de bail commercial (art. 45) ; allongement du délai au terme duquel, en cas d'éviction des lieux, un com-

merçant doit restituer un local faisant l'objet d'un bail commercial (art. 46) ; création d'un indice d'évolution des loyers commerciaux (art. 47) ; assouplissement des effets des dépassements de seuil des effectifs salariés s'agissant de diverses contributions et cotisations patronales (art. 48) ; conditions de fixation des relations conventionnelles lorsqu'un apprenti est accueilli dans une entreprise d'un État membre de la Communauté européenne (art. 49) ; conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage (art. 50) ; catégories statistiques des entreprises (art. 51) ; ratification d'une ordonnance et simplification des modalités de versement du droit dû par le demandeur d'une carte professionnelle de courtier en vins et spiritueux (art. 52) ; aménagements des conditions d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (art. 53) ; aménagements des conditions d'organisation d'une vente au déballage et de participation à une telle vente (art. 54) ; fusion des dispositifs du titre emploi-entreprise et du chèque-emploi pour les très petites entreprises (art. 55) ; aménagements du régime des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, faculté d'organiser des assemblées d'associés d'une telle société par des moyens de communication à distance et modification des conditions d'information concernant le chiffre d'affaires d'un fonds de commerce lors de sa vente (art. 56) ; simplification du fonctionnement de la société anonyme s'agissant des conditions relatives au nombre des actions détenues par un administrateur, du maintien des droits de vote double en cas de transfert de propriété et du régime des actions de préférence (art. 57) ; faculté pour la commission de conciliation et d'expertise douanière de rendre publics ses

conclusions (art. 58) ; simplification du régime de la société par actions simplifiée (art. 59) ; assouplissement des plafonds de détention du capital de certaines sociétés des professions libérales (art. 60) ; statut des vendeurs à domicile indépendants (art. 61) ; rapport au Parlement (art. 62) ; adaptation du crédit d'impôt versé au titre du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation professionnelle à l'existence de plusieurs associés chefs d'exploitation dans les groupements agricoles d'exploitation en commun (art. 63) ; harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de droits sociaux et les cessions de fonds de commerce et de clientèles (art. 64) ; exonération de droits d'enregistrement au profit de l'acquisition de droits sociaux effectuée par une société en vue d'en racheter une autre ; création d'un abattement sur les droits de mutation à titre onéreux pour la cession de droits sociaux, de fonds commerciaux et de clientèles en faveur d'un salarié de l'entreprise considérée ou d'un membre de la famille du cédant ; rapport au Parlement (art. 65) ; substitution d'un abattement des droits de mutation à titre onéreux à l'exonération sur les donations de droits sociaux, de fonds commerciaux et de clientèles (art. 66) ; amélioration de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; rapport au Parlement (art. 67) ; suppression du droit à rétractation en matière de prêts viagers hypothécaires (art. 68) ; amélioration de la réduction d'impôt au titre de l'aide bénévole apportée à certains demandeurs d'emplois qui créent ou reprennent une entreprise ; suppression de la prime de transmission accordée au cédant

d'une entreprise assurant à ce titre un tutorat et principe de la rémunération de l'exercice de cette catégorie de tutorat (art. 69) ; transformation de l'interdiction automatique liée à certaines condamnations pénales d'exercer une profession commerciale ou industrielle ou de gérer une société en une peine complémentaire prononcée à l'initiative du juge (art. 70 à 73) ; habilitations législatives (art. 74) ; fixation d'une durée maximale pendant laquelle les informations relatives aux dirigeants d'entreprises détenues par la Banque de France peuvent être communiquées à des tiers (art. 75) ; renforcement de la faculté pour un créancier public de remettre des créances dans le cadre des procédures judiciaires propres aux entreprises en difficulté (art. 76) ; application rétroactive de certaines dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises (art. 77) ; renforcement des règles excluant l'application aux sociétés de crédit foncier de certaines des dispositions relatives aux procédures judiciaires propres aux entreprises en difficulté (art. 78) ; faculté pour le bénéficiaire d'un gage sans dépossession de se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose gagée (art. 79) ; faculté pour l'agent des sûretés de constituer lui-même les sûretés nécessaires à la garantie de créances détenues par une collectivité de créanciers (art. 80) ; définition des entreprises solidaires et approfondissement de la faculté pour les plans d'épargne d'entreprise et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières d'affecter des sommes dans leur capital ; amélioration du régime des crédits accordés par des organismes sans but lucratif ; assouplissement des conditions dans lesquelles une association peut émettre des obligations (art. 81) ; assouplissement du statut de la société coopérative artisanale en matière de qualité des associés et de répartition de l'excédent net de gestion (art. 82).

– *Dispositions relatives à la concurrence* : précisions relatives aux pratiques commerciales déloyales (art. 83) ; listes des pratiques commerciales réputées trompeuses et des pratiques commerciales réputées agressives (art. 84) ; intégration dans la liste des clauses commerciales abusives de la clause permettant à une banque de ne pas rendre effective immédiatement la dénonciation d'un compte joint par l'un des cotitulaires du compte (art. 85) ; fixation par décret des clauses commerciales présumées abusives et des clauses commerciales devant être regardées de manière irréfragable comme abusives (art. 86) ; non-surtaxation du numéro de téléphone utilisé par le client afin d'obtenir la bonne exécution du contrat commercial ou le traitement d'une réclamation (art. 87) ; encadrement des prestations de services après-vente (art. 88) ; renforcement des obligations d'information du consommateur pesant sur le professionnel préalablement à la signature d'un contrat d'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel (art. 89) ; faculté pour l'autorité administrative de faire procéder dans certaines conditions à des contrôles relatifs à un produit aux frais du responsable de sa mise sur le marché national (art. 90) ; applicabilité directe des décisions communautaires relatives à la suspension de la mise sur le marché d'un produit dangereux (art. 91) ; accentuation et encadrement des facultés de négociation des conditions commerciales entre fournisseurs et distributeurs (art. 92) ; renforcement de la répression civile de certaines pratiques et clauses contractuelles constatées lors de la négociation des conditions commerciales entre fournisseurs et distributeurs (art. 93) ; qualité des président et vice-présidents de la commission d'examen des pratiques commerciales (art. 94) ; rôle, composition et modalités de fonctionnement de

l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, se substituant au Conseil de la concurrence ; rapport au Parlement (art. 95) ; transfert du ministre chargé de l'économie à l'Autorité de la concurrence du contrôle des opérations de concentration (art. 96) ; habilitations législatives (art. 97) ; modification du régime des périodes nationales de soldes et création d'une faculté de fixation de périodes de soldes par le commerçant (art. 98) ; accentuation de la progressivité de la taxe sur les surfaces commerciales et extension de son champ (art. 99) ; fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce : définition de l'objet de ses concours financiers et affectation d'une fraction de la taxe sur les surfaces commerciales ; création d'un conseil stratégique chargé des principes et de la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité (art. 100) ; extension du droit de préemption du maire aux terrains destinés à porter certaines surfaces de vente et prise en compte du développement du commerce et de l'artisanat dans l'exercice de ce droit de préemption (art. 101) ; modifications des missions, des modalités de fonctionnement, de la composition et des voies de recours contre les décisions des commissions nationale et départementales compétentes en matière d'autorisation d'implantation des équipements commerciaux (art. 102) ; intégration dans les documents d'urbanisme de la diversité commerciale et de la préservation de certains petits commerces (art. 103) ; recensement des besoins en commerce dans le processus de confection des plans locaux d'urbanisme et faculté d'y délimiter des zones de préservation et de développement de la diversité commerciale (art. 104) ; modifications des missions et des modalités de fonctionnement des commissions locales compétentes en matière d'autorisation d'implantation des

équipements cinématographiques (art. 105) ; validation de certains classements d'exploitations viticoles permettant l'utilisation de mentions relatives à la qualité des vins (art. 106) ; faculté d'exercer une activité d'agent de voyage à titre accessoire d'une activité relative aux foires, salons et congrès (art. 107) ; interdiction de la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques (art. 108).

– *Dispositions relatives au développement économique* : modifications du régime encadrant l'équipement des copropriétés en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ; faculté pour les collectivités territoriales d'assurer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de réseaux de communications électroniques (art. 109) ; obligation pour les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché de la sous-boucle locale en matière de téléphonie de fournir une offre d'accès à ce segment de réseau (art. 110) ; conditions de fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile d'une offre tarifaire spécifique aux ménages les plus modestes (art. 111) ; renforcement des pouvoirs de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (art. 112) ; principe du partage entre opérateurs de l'accès aux réseaux câblés et rôle des collectivités territoriales et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans sa mise en œuvre (art. 113) ; faculté pour l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'attribuer des fréquences radioélectriques par la procédure des enchères (art. 114) ; conditions d'établissement de la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre (art. 115) ; aménagements des conditions de l'arrêt de la diffusion des services de télévision en

mode analogique (art. 116) ; calendrier de l'obligation d'offre de matériels de télévision aux particuliers permettant la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre (art. 117) ; rapport au Parlement (art. 118) ; détermination par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions de la mise en œuvre en métropole d'un partage des installations de réseau de troisième génération de communications électroniques mobiles (art. 119) ; information des consommateurs par les professionnels de l'équipement électronique grand public, notamment sur les lieux de vente, de l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique (art. 120) ; élargissement de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les éléments de rémunération des impatriés et sur certains de leurs autres revenus acquis à l'étranger ; exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens non situés en France en faveur des redevables qui n'étaient pas domiciliés fiscalement en France avant leur assujettissement ; rapport au Parlement (art. 121) ; assouplissement des conditions de mise en œuvre de la faculté pour les collectivités territoriales d'accorder une exonération de taxe professionnelle au titre des investissements réalisés dans les zones d'aide à finalité régionale (art. 122) ; exemption pour les impatriés d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ; rapport au Parlement (art. 123) ; attribution de la carte de résident à l'étranger qui apporte une contribution exceptionnelle à la France (art. 124) ; expérimentation portant sur le transfert par l'État à certaines collectivités territoriales de compétences relatives à certains programmes communautaires d'aides financières régionales (art. 125) ; conditions de la faculté de faire procéder à la dépollution d'immeubles de l'État par leurs futurs acquéreurs

(art. 126) ; assouplissement des conditions de composition des syndicats mixtes susceptibles d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (art. 127) ; élaboration d'une étude d'impact pour les projets de restructuration de service ou d'établissement public de l'État susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur l'équilibre économique d'un bassin d'emploi (art. 128) ; assouplissements des règles statutaires et d'exercice de leurs activités des associations syndicales de gestion forestière (art. 129) ; prorogation de l'autorisation d'acheminer des chargements lourds de bois ronds par transport routier (art. 130) ; aménagements des règles encadrant l'exploitation des produits d'une forêt appartenant à une personne morale publique par l'Office national des forêts (art. 131) ; aménagements des dispositions relatives au champ des éléments brevetables et aux droits conférés par les brevets (art. 132) ; assouplissement des règles permettant l'opposabilité d'un droit de propriété dans une instance en contrefaçon (art. 133) ; habilitations législatives (art. 134) ; exclusivité de la compétence des tribunaux de grande instance en matière de contentieux de la propriété intellectuelle (art. 135) ; consolidation des droits des contribuables en matière de rescrit relatif au crédit d'impôt pour dépenses de recherche (art. 136) ; définition de l'accréditation, création d'une instance nationale d'accréditation et aménagements du régime juridique de la certification (art. 137) ; faculté pour les établissements publics de coopérations scientifiques de contribuer à la création de fondations universitaires (art. 138) ; faculté pour les établissements publics de coopérations scientifiques et les établissements publics à caractère scientifique et technologique de contribuer à la création de fondations partenariales et absence de limitation du nombre de ces fon-

dations susceptibles d'être créées par chaque établissement (art. 139) ; objet, règles de création, modalités de constitution et de gestion du capital d'un fonds de dotation et régime fiscal propre à cette catégorie de fonds (art. 140) ; faculté d'imputation sur le montant dû d'impôt de solidarité sur la fortune des versements effectués au bénéfice des fondations universitaires et partenariales ; exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons et legs effectués au bénéfice des fonds de dotation (art. 141) ; assouplissement des règles limitant la concentration du capital des entreprises de diffusion de services de télévision (art. 142) ; faculté pour l'État de détenir indirectement la totalité du capital de la société Radio France Internationale (art. 143) ; définition du service statistique public et des statistiques publiques, création d'une Autorité de la statistique publique et aménagement du régime du Conseil national de l'information statistique (art. 144).

– *Dispositions financières* : faculté pour tout établissement de crédit de distribuer le livret A, obligation pour la banque filiale de La Poste de donner accès à ce produit sur demande, modifications des règles de collecte et d'affectation et création d'un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la généralisation de sa distribution ; aménagement du droit au compte et élaboration d'une charte d'accessibilité bancaire ; rapport au Parlement (art. 145) ; dispositions transitoires et d'entrée en vigueur relatives à la généralisation de la distribution du livret A (art. 146) ; modification de la définition des missions d'intérêt public du réseau des caisses d'épargne (art. 147) ; aménagements de la qualité des sociétaires et des membres des instances propres à certains niveaux du réseau des caisses d'épargne et faculté pour ce réseau de coopérer avec des établissements étrangers

non communautaires de même nature (art. 148 et 149) ; suppression du contrôle de l'inspection générale des finances sur le réseau des caisses de crédit mutuel et de la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès du même réseau (art. 150) ; Caisse des dépôts et consignations : modifications de ses missions et de la composition de sa commission de surveillance, clarification du statut des membres de cette commission, création d'un comité des investissements, renforcement du contrôle exercé par la commission bancaire, dispositions relatives à la représentation et à la participation et l'intéressement des personnels ; rapport au Parlement (art. 151) ; habilitations législatives (art. 152) ; élargissement des cas dans lesquels l'Autorité des marchés financiers peut proposer aux actionnaires minoritaires d'une société de bénéficier d'une offre publique de retrait (art. 153) ; conditions de la délivrance d'informations par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernant leurs activités et leurs clients à leurs autorités de contrôle et à des tiers (art. 154) ; obligation pour les entités d'un même groupe d'entreprises financières de se communiquer les informations nécessaires à la détection des délits relatifs aux abus de marché (art. 155) ; fixation des conditions du contrôle interne dans les établissements de crédit (art. 156) ; faculté pour les sociétés de crédit foncier de recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers (art. 157) ; élargissement des titres publics au moyen desquels les sociétés de crédit foncier peuvent opérer des opérations de refinancement (art. 158) ; découplage du plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées par la commission bancaire (art. 159) ; relèvement du plafond des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées par l'Autorité des marchés financiers

(art. 160) ; faculté d'utiliser une fraction du produit des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité des marchés financiers pour mener des actions éducatives dans le domaine financier (art. 161) ; exonération de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses exposées par l'entreprise redevable pour la réalisation de certaines actions réalisées par les écoles de la deuxième chance (art. 162) ; rapport au Parlement (art. 163) ;

– *Dispositions diverses* : renforcement de la protection des droits des contribuables dans le cadre des procédures de droit de visite et de saisie domiciliaire mises en œuvre par les administrations fiscales ; habilitations législatives (art. 164) ; habilitations législatives (art. 165) ; prolongation de l'effectivité du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en matière d'électricité et encadrement de la faculté de choisir entre ce tarif et les tarifs du marché (art. 166) ; harmonisation des définitions de certaines opérations relatives aux branchements au réseau d'électricité et à son extension en matière de droit de l'énergie et de l'urbanisme (art. 167) ; faculté pour les mutuelles et leurs unions de constituer des unions mutualistes de groupe (art. 168) ; clarification des modalités de vote des délégués à l'assemblée générale d'un organisme mutualiste (art. 169) ; assouplissement des règles limitant le cumul des mandats des administrateurs d'organismes mutualistes (art. 170) ; réforme des taxes locales sur la publicité perçues par les communes (art. 171) ; transfert du comité des finances locales au département du produit de la majoration des amendes pénales réprimant l'affichage illégal afin de financer la politique des espaces naturels sensibles (art. 172) ; suppression du comité monétaire du conseil général de la Banque de France et modification de la composition de ce conseil général (art. 173 et 174) ; assouplis-

sement des conditions dans lesquelles les salariés des sociétés d'assurance mutuelles et de leurs filiales peuvent bénéficier d'options ou d'actions gratuites (art. 175), **loi du 4 août 2008**, p. 481.

POLITIQUE EXTÉRIEURE

– Participation de la République au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et peuples francophones, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 42, p. 24.

– Voir aussi *Collectivités territoriales, Défense, Traités et conventions, Union européenne*.

POLLUTION ET NUISANCES

– Voir *Environnement, Traités et conventions*.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

– Voir *Ordonnances, Outre-Mer*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– Interdiction d'exercer plus de deux mandats consécutifs de Président de la République, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 3, p. 6.

– Modalités de versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, *loi du 15 juillet 2008*, art. 17, p. 329.

– Voir aussi *Constitution*.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

– Réforme du régime de la prescription extinctive (art. 1^{er}) ; réforme du régime de la prescrip-

tion acquisitive (art. 2) ; coordination (art. 3) ; interdiction de modifications conventionnelles de la durée de la prescription par accord entre un professionnel et un consommateur et durée de la prescription de l'action pour les professionnels (art. 4) ; coordination (art. 5) ; interdiction de modifications conventionnelles de la durée de la prescription dans le cadre de contrats d'assurance ou conclus avec des mutuelles (art. 6) ; aménagement des règles de la prescription des demandes en nullité de mariage (art. 7) ; allongement du délai de prescription des actions des notaires et des huissiers en recouvrement de leurs frais et délai de prescription des actions en responsabilité des huissiers de justice à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur sont confiées (art. 8) ; réduction du délai de prescription des actions en responsabilité engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques (art. 9) ; soumission des experts judiciaires au délai de droit commun de la prescription extinctive (art. 10) ; coordinations (art. 11 et 12) ; effets du raccourcissement de la prescription pénale sur la prescription civile (art. 13) ; délai de prescription des actions en réparation de dommages causés à l'environnement (art. 14) ; réduction du délai de prescription applicable aux actions entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants (art. 15) ; délais de la prescription de l'action en paiement ou en répétition de salaire et de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination au travail (art. 16) ; délai de la prescription acquisitive applicable aux sommes résultant de la liquidation de certains instruments financiers et affectées au Fonds de réserve pour les retraites (art. 17) ; coordinations (art. 18 et 19) ; délai de la prescription des actions en indemnisation des dommages

résultant d'une recherche biomédicale et des actions en responsabilité contre les professionnels et les établissements de santé (art. 20) ; délai de prescription des produits et redevances du domaine public ou privé des personnes publiques (art. 21) ; coordination (art. 22) ; délai de poursuite de l'exécution de certains titres exécutoires (art. 23) ; coordination (art. 24) ; conditions d'application de la loi outre-mer (art. 25) ; dispositions transitoires (art. 26), **loi du 17 juin 2008**, p. 116.

PROCÉDURE PÉNALE

– Adaptation des prérogatives des capitaines de navires français de marine marchande en matière de procédure pénale, *loi du 7 avril 2008*, art. 4, p. 29.

– Remise à l'autorité administrative des animaux dangereux saisis au cours d'une procédure judiciaire, et dont la conservation n'est plus nécessaire, et jugement des délits en matière de garde et de circulation des animaux par un tribunal correctionnel statuant à juge unique, *loi du 20 juin 2008*, art. 14, p. 154.

– Voir aussi *Justice*.

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

– Voir *Environnement, Rapports au Parlement*.

PRODUITS PÉTROLIERS

– Voir *Politique économique et sociale*.

PROFESSIONS ET ACTIVITÉS MÉDICALES

– Délai de la prescription des actions en responsabilité contre les

professionnels de santé, *loi du 17 juin 2008*, art. 20, p. 131.

PROPRIÉTÉ

– Voir *Procédure civile et commerciale*.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

– Régime des objets spatiaux au regard de la propriété intellectuelle, *loi du 3 juin 2008*, art. 22, p. 112.

– Conditions de publicité des informations relatives à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, *loi du 25 juin 2008*, art. 11, p. 174.

– Voir aussi *Ordonnances, Politique économique et sociale, Traités et conventions*.

PUBLICITÉ

– Voir *Impôts et taxes : impôts locaux*.

R

RAPPORTS AU PARLEMENT

– Remise d'un rapport, six mois après la publication de la loi, sur les possibilités d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés, *loi du 25 juin 2008*, art. 1^{er}, p. 162.

– Remise du rapport annuel d'activité du Haut conseil des biotechnologies, *loi du 25 juin 2008*, art. 3, p. 163.

– Aménagement des modalités de préparation du rapport annuel sur les résultats de la surveillance

biologique du territoire, *loi du 25 juin 2008*, art. 9, p. 171.

– Présentation d'un rapport, à l'issue de la période de cinq ans d'expérimentation de la conclusion de contrats à durée déterminée à objet défini pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, sur leurs conditions d'application et leur éventuelle pérennisation, *loi du 25 juin 2008*, art. 6, p. 215.

– Présentation, dans un délai d'un an, puis tous les trois ans, d'un rapport du Gouvernement sur les conditions de collecte, classement, conservation et communication des archives, *loi du 15 juillet 2008*, art. 36, p. 345.

– Rapport du Gouvernement, avant le 30 juin 2011, sur l'impact sur le retour à l'emploi de la suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 4, p. 447.

– Institution d'une annexe au projet de loi de finances de l'année récapitulant les dispositions relatives aux impositions de toute nature adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente, et d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année récapitulant les mesures relatives aux cotisations et contributions sociales adoptées depuis le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année précédente, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 12, p. 478.

– Dépôt, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2009, d'un rapport sur les conditions de la création d'une réserve spéciale d'autofinancement en faveur des entreprises individuelles ou d'un dispositif équivalent, *loi du 4 août 2008*, art. 4, p. 492.

– Dépôt, dans le délai d'un an, d'un rapport sur les modalités d'extension du statut du conjoint collaborateur au concubin du chef

d'entreprise, *loi du 4 août 2008*, art. 19, p. 512.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport sur l'impact de l'assouplissement des conditions permettant le bénéfice du régime fiscal favorable relatif à la cession des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, *loi du 4 août 2008*, art. 33, p. 523.

– Présentation, avant le 31 mars 2009, d'une étude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les petites et moyennes entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 62, p. 555.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport d'évaluation de l'abattement sur les droits de mutation à titre onéreux pour la cession d'entreprises en faveur d'un salarié de l'entreprise considérée ou d'un membre de la famille du cédant, *loi du 4 août 2008*, art. 65, p. 557.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport d'évaluation sur l'impact de l'amélioration de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, *loi du 4 août 2008*, art. 67, p. 560.

– Dépôt, avant le 30 juin de chaque année, du rapport public de l'Autorité de la concurrence rendant compte de son activité, *loi du 4 août 2008*, art. 95, p. 606.

– Dépôt, avant le 31 décembre 2008, d'un rapport de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présentant un bilan de l'exercice par les collectivités territoriales de leur faculté d'exercer des activités d'opérateur de communications électroniques ou d'établir, de met-

tre à disposition ou de partager des réseaux et infrastructures de communications électroniques, *loi du 4 août 2008*, art. 118, p. 663.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport d'évaluation de l'impact de l'élargissement de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les éléments de rémunération des impatriés et sur certains de leurs autres revenus acquis à l'étranger et de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens non situés en France en faveur des redevables qui n'étaient pas domiciliés fiscalement en France avant leur assujettissement, *loi du 4 août 2008*, art. 121, p. 665.

– Présentation, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport d'évaluation sur l'impact de l'exemption pour les impatriés d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, *loi du 4 août 2008*, art. 123, p. 670.

– Présentation annuelle par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations du tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne de la caisse pour l'année expirée et dépôt, chaque année, du rapport de l'observatoire de l'épargne réglementée sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, *loi du 4 août 2008*, art. 145, p. 699.

– Fixation au 30 juin de la date butoir de remise du rapport annuel remis par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur la direction morale et sur la situation matérielle de la caisse, *loi du 4 août 2008*, art. 151, p. 712.

– Présentation, avant le 31 décembre 2009, d'un rapport faisant le bilan de l'application des dispositions législatives destinées à améliorer l'attractivité de la place financière française, en identifiant les difficultés

éventuelles liées à la cotation des petites et moyennes entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 163, p. 732.

– Présentation, avant le 31 décembre 2013, d'un rapport sur l'application de la réforme de la représentativité syndicale et de la validité des accords collectifs, *loi du 20 août 2008*, art. 16, p. 797.

– Rapport du Gouvernement, avant le 1^{er} septembre 2009, sur l'application du service d'accueil des élèves dans les écoles, *loi du 20 août 2008*, art. 14, p. 832.

RECHERCHE

– Compétences de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en matière de suivi et contrôle de recherches biomédicales, *loi du 15 avril 2008*, art. 7, p. 35.

– Délai de la prescription des actions en indemnisation des dommages résultant d'une recherche biomédicale, *loi du 17 juin 2008*, art. 20, p. 131.

– Voir aussi *Environnement, Espace, Politique économique et sociale*.

RÉGIONS

– Compétence des groupements dont font partie les régions pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, *loi du 4 juillet 2008*, art. 2, p. 304.

– Faculté pour les régions de verser des dotations pour la constitution de fonds de participation, *loi du 4 août 2008*, art. 35, p. 525.

– Voir aussi *Archives, Collectivités territoriales, Contrats, Transports terrestres, Urbanisme*.

RETRAITES

– Voir *Sécurité sociale*.

S

SAINT-BARTHÉLEMY

– Statut de Saint-Barthélemy, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 37, p. 22.

– Voir aussi *Armées, Outre-mer*.

SAINT-MARTIN

– Statut de Saint-Martin, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 37, p. 22.

– Voir aussi *Armées, Outre-mer*.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

– Voir *Ordonnances, Outre-mer*.

SALAIRES

– Voir *Emploi*.

SANTÉ

– Interdiction de discriminations directes ou indirectes en matière de santé, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Voir aussi *Environnement, Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, Médicaments, Professions et activités médicales, Recherche, Sport*.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

– Voir *Animaux*.

SÉCURITÉ SOCIALE

– Conditions de l'interdiction de discriminations fondées sur le sexe en matière de prévoyance, *loi du 27 mai 2008*, art. 8, p. 92.

– Délai de la prescription acquisitive applicable aux sommes résultant de la liquidation de certains instruments financiers et affectées au Fonds de réserve pour les retraites, *loi du 17 juin 2008*, art. 17, p. 131.

– Abaissement de l'ancienneté requise pour bénéficier d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée en cas d'absence pour maladie, *loi du 25 juin 2008*, art. 3, p. 210.

– Non-assujettissement aux cotisations de sécurité sociale d'une fraction des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, *loi du 25 juin 2008*, art. 5, p. 211

– Affiliation au régime général de sécurité sociale des collaborateurs occasionnels d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, *loi du 3 juillet 2008*, art. 25, p. 293.

– Amélioration de l'option du paiement forfaitaire des cotisations et contributions sociales à la charge des travailleurs indépendants bénéficiant du régime fiscal des micro-entreprises, *loi du 4 août 2008*, art. 1^{er}, p. 481.

– Extension du champ du rescrit social et création d'un rescrit propre au régime social des indépendants, *loi du 4 août 2008*, art. 5, p. 493.

– Aménagement du régime des redressements en matière de cotisations et contributions sociales dues au titre des titres-restaurants et des chèques-transports, *loi du 4 août 2008*, art. 6, p. 495.

– Suppression de la faculté pour les caisses en charge de régimes obligatoires de retraite de professionnels libéraux ou assurés complémentaires facultatifs et faculté de transférer les régimes complémentaires facultatifs existants à des mutuelles ou assurances, *loi du 4 août 2008*, art. 15, p. 506.

– Exemption pour les impatriés d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, *loi du 4 août 2008*, art. 123, p. 670.

– Exonération de certaines cotisations sociales de la rémunération des droits constitués sur un compte épargne-temps, utilisée pour le financement de prestations de retraite, *loi du 20 août 2008*, art. 26, p. 812.

– Voir aussi *Assurance maladie et maternité, Contrats, Médicaments, Rapports au Parlement*.

SERVICES CIVILS

– Assouplissement des modalités d'accomplissement du volontariat international en entreprises et de calcul de l'indemnité supplémentaire associée à cet accomplissement, *loi du 4 août 2008*, art. 28 et 29, p. 519.

SONDAGES ET ENQUÊTES

– Nomination par les présidents des assemblées parlementaires de personnalités qualifiées membres de l'Autorité de la statistique publique, *loi du 4 août 2008*, art. 144, p. 697.

– Voir aussi *Archives*.

SPORT

– Possibilité de mise à disposition de certains véhicules motorisés non soumis à réception et de leur utilisation par des mineurs de quatorze ans dans le cadre d'associations sportives agréées, *loi du 26 mai 2008*, art. 2, p. 56.

– *Dispositions relatives à la lutte contre le dopage* : interdiction de détention de produits dopants et renforcement de l'interdiction d'utilisation de tels produits par les spor-

tifs (art. 1^{er}) ; renforcement des interdictions, applicables à toute personne, de fourniture et d'incitation à l'usage de produits dopants par des sportifs (art. 2) ; possibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de procéder à des contrôles dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir détenu, utilisé, fourni ou incité à utiliser des produits dopants (art. 3) ; information du procureur de la République en cas de constat d'infraction à l'occasion d'un contrôle en matière de produits dopants (art. 4) ; renforcement des pouvoirs de saisie des agents et personnes habilités à procéder à des contrôles en matière de produits dopants et aménagements de cette procédure (art. 5) ; élargissement des possibilités d'échanges d'informations entre les agents chargés de la lutte contre le dopage (art. 6) ; peines applicables en cas de trafic ou de détention de produits dopants (art. 7) ; possibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage d'exercer les droits de la partie civile en cas d'infraction à la réglementation des produits dopants (art. 8) ; aménagement des cas dans lesquels l'utilisation ou la détention de produits dopants par un sportif ne donne lieu ni à sanction disciplinaire ni à sanction pénale (art. 9) ; aménagement des missions de l'Agence française de lutte contre le dopage (art. 10) ; extension du champ des personnes habilitées à procéder à des contrôles en matière de produits dopants (art. 11) ; coordination rédactionnelle (art. 12) ; sanctions administratives encourues en cas de manquements aux obligations de localisation des sportifs (art. 13) ; conditions du caractère suspensif de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage (art. 14) ; annulation des résultats des sportifs étrangers participant à une compétition en France et contrevenant à la réglementation des produits dopants (art. 15) ; interdictions

applicables aux personnes ayant fait l'objet de sanctions en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage (art. 16) ; peines applicables en cas de non-respect des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives en matière de dopage (art. 17) ; habilitation législative (art. 18) ;

– *Dispositions relatives à la lutte contre le dopage animal* : interdiction de production, détention et trafic de produits dopants pour les animaux (art. 19) ; application de la législation relative au dopage animal aux épreuves organisées en vue de la sélection et l'amélioration génétique de certains équidés (art. 20) ; aménagement du régime du contrôle en matière de dopage animal (art. 21) ; extension du champ des personnes encourant des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation relative au dopage animal (art. 22) ;

– *Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie* : habilitation législative (art. 23) ; ratification d'ordonnance (art. 24) ; affiliation au régime général de sécurité sociale des collaborateurs occasionnels d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale (art. 25), **loi du 3 juillet 2008**, p. 282.

SYNDICATS

– Conditions de l'interdiction de discriminations directes ou indirectes en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale, *loi du 27 mai 2008*, art. 2, p. 88.

– Voir aussi *Travail*.

T

TABACS

– Interdiction de la vente de produits du tabac en distributeurs auto-

matiques, *loi du 4 août 2008*, art. 108, p. 648.

– Voir aussi *Ordonnances, Outre-mer, Traités et conventions*.

TOURISME

– Voir *Politique économique et sociale*.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

– Possibilité pour le Parlement d'autoriser l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 44, p. 24.

Bilatéraux

– *Algérie* : accord de coopération dans le domaine de l'étude et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, **loi du 17 juillet 2008** (p. 349).

– *Australie* : accord de coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, **loi du 22 mai 2008** (p. 51).

– *Costa Rica* : accord sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, **loi du 17 juillet 2008** (p. 346).

– *Gabon* : accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement, **loi du 19 juin 2008** (p. 136).

– *Italie* : convention relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, **loi du 19 juin 2008** (p. 142).

– *Luxembourg* : convention sur la sécurité sociale, **loi du 22 mai 2008** (p. 49).

– *Madagascar* : accord relatif aux services de transport aérien, **loi du 4 juillet 2008** (p. 315).

– *Maroc* : convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement, **loi du 22 mai 2008** (p. 50).

– *Monaco* : accord de mise à disposition de personnels de la police nationale française à l'occasion d'événements particuliers, **loi du 22 mai 2008** (p. 48).

– *Monaco* : convention d'entraide judiciaire en matière pénale, **loi du 19 juin 2008** (p. 138).

– *Monaco* : convention de coopération administrative, **loi du 19 juin 2008** (p. 139).

Multilatéraux

– Accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, **loi du 7 avril 2008** (p. 32).

– Règlement de la Commission intergouvernementale concernant la sécurité de la liaison fixe trans-Manche, **loi du 22 mai 2008** (p. 52).

– Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, **loi du 22 mai 2008** (p. 53).

– Décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, **loi du 19 juin 2008** (p. 137).

– Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, **loi du 19 juin 2008** (p. 140).

– Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur, **loi du 19 juin 2008** (p. 141).

– Accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses

États membres, la République d’Albanie, l’ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d’Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d’un espace aérien commun, **loi du 4 juillet 2008** (p. 314).

– Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, **loi du 17 juillet 2008** (p. 347).

– Convention relative à l’adhésion des nouveaux États membres de l’Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu’aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, **loi du 17 juillet 2008** (p. 348).

– Accord relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, **loi du 28 juillet 2008** (p. 396).

– Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, **loi du 28 juillet 2008** (p. 397).

– Accord portant amendement de l’accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, **loi du 28 juillet 2008** (p. 398).

– Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, **loi du 28 juillet 2008** (p. 399).

TRANSPORTS MARITIMES

– Assouplissement des critères de nationalité des équipages à bord

de navires battant pavillon français, et qualifications et connaissances exigées du capitaine et son second (art. 1^{er}) ; assouplissement des critères de nationalité des équipages à bord de navires immatriculés au registre international français, qualifications et connaissances exigées du capitaine et son second et obligation d’embarquement d’élèves d’établissements français d’enseignement maritime par les armateurs (art. 2) ; suppression des exigences relatives à la nationalité des équipages de navires pour obtenir la francisation de ces derniers (art. 3) ; adaptation des prérogatives des capitaines de navires français de marine marchande en matière de procédure pénale et de sécurité des navires sur l’ensemble du territoire de la République (art. 4 et 5), **loi du 7 avril 2008**, p. 27.

– *Dispositions relatives à l’organisation portuaire et aux ports maritimes* : aménagement de l’organisation portuaire et institution, attributions, régime financier, modalités d’organisation et de fonctionnement des grands ports maritimes, établissements publics de l’État (art. 1^{er}) ; compétence des groupements dont font partie les régions ou la collectivité territoriale de Corse pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce (art. 2) ; suppression du délai dans lequel les collectivités territoriales propriétaires de certains ports peuvent autoriser la cession ou l’apport de la concession à une société portuaire (art. 3) ; habilitation des grands ports maritimes à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en vue d’opérations d’aménagement (art. 4) ; réduction, pour l’établissement des impôts locaux, de la valeur locative des outillages de manutention portuaire cédés à des opérateurs de terminaux, et possibilité d’exonération de taxe professionnelle de la valeur locative de certains outillages dans certains ports maritimes (art. 5) ;

– *Dispositions relatives au personnel et à la propriété des outillages* : modalités de composition et de fonctionnement du conseil de surveillance des grands ports maritimes (art. 6) ; obligation et délai de cession de certains outillages par les grands ports maritimes à des opérateurs de terminaux (art. 7) ; conditions d'adoption du projet stratégique de chaque grand port maritime (art. 8) ; modalités de cession des outillages par les grands ports maritimes (art. 9) ; modalités d'établissement des critères de transfert aux opérateurs de terminaux de certains salariés de grands ports maritimes (art. 10) ; fixation par un accord-cadre des modalités de transfert de ces personnels et d'accompagnement social (art. 11) ; modalités de transfert de ces personnels en cas d'absence d'accord-cadre (art. 12) ; convention collective applicable en cas de transferts de contrats de travail de certains salariés de grands ports maritimes (art. 13) ; engagement, par les organisations professionnelles et syndicales concernées, d'une négociation en vue de la conclusion d'une convention collective applicable aux activités de manutention, d'exploitation et de maintenance des outillages (art. 14) ;

– *Dispositions diverses* : remise en pleine propriété aux ports autonomes maritimes de certains biens de l'État qui leur sont affectés (art. 15) ; création de conseils scientifiques d'estuaire pour la Seine, la Loire et la Gironde (art. 16) ; dispositions transitoires relatives au conseil de surveillance des grands ports maritimes (art. 17), **loi du 4 juillet 2008**, p. 294.

– Aggravation des peines encourues en cas de pollution marine, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 6, p. 418.

– Possibilité de cession, ou d'affectation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de certains espaces naturels

situés dans la circonscription d'un port autonome, *loi du 1^{er} août 2008*, art. 14, p. 439.

– Voir aussi *Ordonnances*.

TRANSPORTS TERRESTRES

– Redéfinition du champ du délit de commercialisation d'engins motorisés soumis à réception, non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à celle-ci (art. 1^{er}) ; renforcement de l'encadrement de la commercialisation, la mise à disposition et l'utilisation de certains véhicules motorisés non soumis à réception et peines applicables en cas d'infraction à cette réglementation (art. 2) ; obligation de déclaration, par leurs propriétaires, et d'identification de certains véhicules motorisés non soumis à réception (art. 3) ; peines complémentaires encourues en cas d'infraction à la réglementation relative à la commercialisation, la mise à disposition et l'utilisation de certains véhicules motorisés non soumis à réception (art. 4), **loi du 26 mai 2008**, p. 56.

– Possibilité pour les départements d'Île-de-France bénéficiant d'attributions déléguées en matière de transports scolaires de déléguer ces attributions à d'autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des personnes morales (art. 1^{er}) ; prolongation de la durée de la période transitoire pendant laquelle l'organisation des transports scolaires dans la région Île-de-France peut continuer d'être assurée par les organisateurs locaux (art. 2) ; possibilité de mise à la disposition des conseils généraux d'Île-de-France des fonctionnaires de l'État transférés au Syndicat des transports d'Île-de-France et affectés aux transports scolaires (art. 3) ; position de ces fonctionnaires lorsqu'ils ont opté pour le maintien de leur statut (art. 4), **loi du 1^{er} juillet 2008**, p. 220.

– Extension de la liste des agents autorisés à accéder directement aux informations relatives aux permis de conduire, *loi du 1^{er} juillet 2008*, art. 10, p. 234.

– Aménagement des dispositions relatives à la prise en compte des coûts des carburants dans les contrats de transport routier et fluvial, *loi du 4 août 2008*, art. 38, p. 530.

– Voir aussi *Bois et forêts, Traités et conventions*.

TRAVAIL

– Extension de la possibilité d'utiliser le chèque-emploi associatif aux associations à but non lucratif employant jusqu'à neuf salariés, **loi du 16 avril 2008**, p. 41.

– Assouplissement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans les entreprises du secteur privé (art. 1^{er}) ; assouplissement des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la fonction publique (art. 2), **loi du 16 avril 2008**, p. 42.

– Régime de l'interdiction des discriminations dans le domaine du travail, *loi du 27 mai 2008*, art. 6, p. 90.

– Délais de la prescription de l'action en paiement ou en répétition de salaire et de l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination au travail, *loi du 17 juin 2008*, art. 16, p. 130.

– Information des représentants du personnel sur le recours à des contrats à durée déterminée, des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou des contrats de portage salarial (art. 1^{er}) ; durées maximales de la période d'essai, conditions de son renouvellement et de son terme (art. 2) ; abaissement de l'ancienneté requise pour bénéficier d'une

indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée en cas d'absence pour maladie (art. 3) ; conditions de motivation du licenciement, diminution de l'ancienneté requise pour bénéficier d'indemnités de licenciement, modalités de calcul de celle-ci et effets juridiques attachés au reçu pour solde de tout compte (art. 4) ; institution de la rupture conventionnelle du contrat de travail et régime fiscal des indemnités versées à cette occasion (art. 5) ; expérimentation de la conclusion de contrats à durée déterminée à objet défini pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres (art. 6) ; modalités de prise en charge des indemnités dues aux salariés licenciés pour cause d'incapacité consécutive à un accident ou une maladie d'origine non professionnelle (art. 7) ; définition du portage salarial et modalités d'organisation de cette activité (art. 8) ; suppression du contrat « nouvelles embauches » et requalification des contrats « nouvelles embauches » en cours en contrats à durée indéterminée (art. 9) ; habilitations législatives (art. 10 et 11), **loi du 25 juin 2008**, p. 206.

– Modalités de la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières, *loi du 3 juillet 2008*, art. 3 à 7, p. 241.

– *Dispositions relatives aux syndicats, aux élections professionnelles et à la négociation collective* : aménagement des critères de détermination de la représentativité des organisations syndicales (art. 1^{er}) ; réforme des règles de détermination de la représentativité syndicale aux niveaux de l'entreprise et de l'établissement, du groupe, de la branche professionnelle et au niveau national et interprofessionnel (art. 2) ; aménagement des modalités de participation des organisations syndicales au premier tour des élections des représentants du personnel et conditions requises des salariés mis à disposi-

tion pour être électeurs et éligibles (art. 3) ; modalités de préparation des élections au sein de l'entreprise (art. 4) ; aménagement des modalités de la désignation du délégué syndical (art. 5) ; aménagement des conditions de constitution d'une section syndicale, institution du représentant de la section syndicale et conditions de désignation dérogatoire d'un représentant chargé de négocier et conclure un accord d'entreprise ou d'établissement (art. 6) ; modalités de prise en compte, dans la carrière, de l'exercice de responsabilités syndicales (art. 7) ; réforme des règles de validité des accords collectifs (art. 8) ; réforme des modalités de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical (art. 9) ; modalités de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles et conditions de mise à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs (art. 10) ; dispositions transitoires relatives à la représentativité des organisations syndicales de salariés et des syndicats affiliés (art. 11) ; relatives à la validité des accords collectifs (art. 12) ; relatives aux délégués syndicaux (art. 13) ; relatives aux modalités de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical (art. 14) ; relatives aux modalités de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles (art. 15) ; rapport au Parlement et propositions du Haut conseil du dialogue social sur l'application de la loi (art. 16) ; modalités de versement de la rémunération due au titre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale (art. 17) ;

– *Dispositions relatives au temps de travail* : aménagement des modalités de fixation du contingent d'heures supplémentaires, de son dépassement, et de la détermination

de remplacement (art. 18) ; réforme du régime des conventions de forfait (art. 19) ; aménagement des modalités de répartition des horaires de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année (art. 20) ; conditions d'application du code du travail aux salariés agricoles (art. 21) ; réduction de la durée de travail requise dans l'entreprise pour bénéficier du droit à congés payés (art. 22) ; dispositions transitoires relatives au régime fiscal et social de la rémunération des journées de repos auxquelles les salariés renoncent et de la conversion du repos compensateur en une majoration salariale, et aménagement du régime fiscal des salaires versés au titre des heures supplémentaires (art. 23) ; coordinations (art. 24) ; assouplissement des modalités de mise en place et d'utilisation du compte épargne-temps (art. 25) ; exonération de certaines cotisations sociales et non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des sommes versées par un salarié sur un compte épargne-temps, utilisées pour le financement de prestations de retraite (art. 26) ; conditions de garantie et modalités de gestion des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne-temps (art. 27), **loi du 20 août 2008**, p. 762.

– Voir aussi *Emploi, Enseignement scolaire, Femmes, Politique économique et sociale, Traités et conventions, Transports maritimes*.

U

UNION EUROPÉENNE

– Élargissement du champ des documents européens transmis par le Gouvernement au Parlement et des résolutions que les assemblées peuvent adopter sur ceux-ci, et institution de commissions parlementaires chargées des affaires euro-

péennes, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 43, p. 24.

– Possibilité pour le Parlement d'autoriser l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 44, p. 24.

– Procédure d'examen parlementaire des projets et propositions d'actes de l'Union européenne et possibilité de recours des assemblées pour violation du principe de subsidiarité à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ; dispositions transitoires, *loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, art. 47, p. 26.

– Voir aussi *Traités et conventions*.

URBANISME

– Habilitation des grands ports maritimes à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en vue d'opérations d'aménagement, *loi du 4 juillet 2008*, art. 4, p. 304.

– Élargissement du champ de l'exonération de versement dû en

cas de construction d'une densité excédant le plafond légal, *loi du 28 juillet 2008*, art. 35, p. 374.

– Élargissement du champ de l'exonération de redevance due en cas de construction de bureaux ou de locaux de recherche en Île-de-France, *loi du 28 juillet 2008*, art. 36, p. 374.

– Voir aussi *Politique économique et sociale*.

V

VÉTÉRINAIRES

– Voir *Animaux, Sport*.

W

WALLIS-ET-FUTUNA

– Compétence de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour prendre des mesures en cas de divagation d'animaux malfaisants ou féroces, *loi du 20 juin 2008*, art. 25, p. 160.

– Voir aussi *Ordonnances, Outre-mer*.

ANNEXE
À LA PREMIÈRE PARTIE

**Lois déclarées contraires à la Constitution
par le Conseil constitutionnel**

Aucune loi n'a été déclarée entièrement contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel au cours de la période couverte par le présent recueil.



SECONDE PARTIE

**RECUEIL
DES RÉSOLUTIONS**

**adoptées par l'Assemblée nationale
entre le 1^{er} avril 2008 et le 30 septembre 2008**



RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

3 juin 2008. – Résolution sur le troisième paquet de libéralisation du marché de l'énergie. (JO du 4 juin 2008)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution (n^{os} E 3642, E 3643, E 3644, E 3645, E 3646). – Rapport d'information de M. André Schneider, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n^o 886). – Proposition de résolution (n^o 887). – Rapport de M. Jean-Claude Lenoir, au nom de la commission des affaires économiques (n^o 915). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 3 juin 2008 (TA n^o 149).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (COM [2007] 528 final/n^o E 3642),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (COM [2007] 529 final/n^o E 3643),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (COM [2007] 530 final/n^o E 3644),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (COM [2007] 531 final/n° E 3645),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (COM [2007] 532 final/n° E 3646),

1. Souligne la nécessité de mettre en œuvre une politique énergétique européenne volontariste qui ne soit pas limitée à la réalisation du marché intérieur. Elle doit s'attacher prioritairement à la sécurité d'approvisionnement, à l'encouragement des investissements de production et d'économie d'énergie, ainsi qu'à la fixation des meilleurs prix pour les consommateurs domestiques et industriels ;

2. Approuve l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux, le renforcement de leur indépendance, ainsi que le développement de la coordination des gestionnaires de réseaux de transport ;

3. Considère que les compétences de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie doivent se limiter à la surveillance du bon fonctionnement du marché, en particulier au niveau transfrontalier, et ne pas empiéter sur le domaine régalién, qui comporte notamment la fixation des tarifs sociaux et la définition des obligations de service public ;

4. Demande le maintien des tarifs réglementés pour les particuliers comme pour les entreprises, à un niveau compatible avec les coûts exposés par les opérateurs ;

5. Souhaite que soit encouragée la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme en gaz et en électricité pour répondre aux besoins des entreprises fortement consommatrices d'énergie ;

6. Juge disproportionné d'imposer aux entreprises énergétiques intégrées la séparation patrimoniale de leur réseau de

transport alors que la séparation juridique et fonctionnelle peut donner satisfaction, comme c'est le cas en France, et que les propositions de la Commission européenne s'appuient sur une étude d'impact controversée ; souligne, de plus, que la solution dite « ISO » (désignation d'un gestionnaire de réseau de transport indépendant du propriétaire) comporte des inconvénients unanimement dénoncés du fait de sa complexité ;

7. Apporte son soutien à la proposition alternative visant à établir une régulation effective et efficace puisqu'elle va au-delà de la simple problématique de la séparation des activités de réseaux et assure la transparence et le contrôle des décisions relatives aux investissements dans les infrastructures de transport ;

8. Estime indispensable de développer les coopérations régionales et juge donc opportune la désignation de coordinateurs régionaux ;

9. Propose que l'accroissement des interconnexions électriques soit accompagné de l'obligation, pour chaque État membre, de développer des capacités de production en rapport avec la progression de la demande ;

10. Insiste sur l'intégration des politiques énergétiques et environnementales, qui nécessite de lever les obstacles rencontrés par les producteurs d'énergies renouvelables pour l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité.

9 juillet 2008. – Résolution sur la politique commune de l’immigration. (JO du 18 juillet 2008, p. 11 531)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Textes soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution (n^{os} E 3678 et E 3679). – Rapport d’information de M. Thierry Mariani, au nom de la délégation pour l’Union européenne (n^o 921). – Proposition de résolution (n^o 922). – Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission des lois (n^o 994). – Texte considéré comme définitif, en application de l’article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 9 juillet 2008 (TA n^o 171).

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié (COM [2007] 637 final/n^o E 3678),

Vu la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d’un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d’un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (COM [2007] 638 final/n^o E 3679),

1. Se félicite de la démarche de la Commission fondée sur une approche globale et équilibrée qui cherche à compléter la politique commune en matière d’immigration, notamment en encourageant l’immigration professionnelle, en luttant contre l’immigration irrégulière et en promouvant les politiques d’intégration et de lutte contre les discriminations ;

2. Salue l'initiative française et sa volonté de donner un nouvel élan politique au processus, en fixant de nouvelles orientations par le biais de son projet de pacte européen sur l'immigration et l'asile ;

3. Souhaite que l'Union européenne se prononce contre le principe des régularisations massives et collectives ;

4. Se déclare favorable à une plus grande gestion intégrée des frontières extérieures dans un esprit de solidarité, plaide pour un renforcement des moyens opérationnels de l'agence européenne Frontex et une généralisation des visas biométriques et encourage l'Union européenne à mutualiser les moyens financiers et humains ainsi que l'expertise des États membres pour aider les États soumis à des situations de crise, en cas d'afflux important de migrants ;

5. Encourage l'adoption de mesures permettant l'éloignement effectif des immigrants en situation irrégulière, notamment par l'organisation de vols conjoints et la relance de la conclusion d'accords de réadmission au niveau européen ;

6. Souhaite que l'harmonisation du droit d'asile progresse afin d'assurer une plus grande solidarité entre États membres et que soient élaborés un statut uniforme de réfugié et des procédures communes d'octroi et de retrait du droit d'asile ;

7. Souhaite que les engagements contractés en matière d'aide au développement, dans le cadre des « objectifs du Millénaire », soient mis en œuvre.

I. – Sur la proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (n° E 3678) :

8. Se déclare favorable à la proposition de la Commission instituant une carte bleue européenne, qui correspond à l'approche française d'immigration concertée et professionnelle, en tenant compte de l'état du marché du travail ;

9. Estime cependant opportun de mieux définir les termes d'emploi qualifié, de relever le niveau d'études exigées, afin de cibler une immigration hautement qualifiée, et de fixer une condition de revenu minimal pour les jeunes diplômés de moins de trente ans ayant suivi des études dans l'Union européenne ;

10. Suggère que la Commission s'inspire du dispositif français de la carte « compétences et talents » ;

II. – Sur la proposition de directive établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (n° E 3679) :

11. Soutient le principe de l'établissement d'un socle de droits communs pour les travailleurs issus de pays tiers afin de limiter les risques de dumping social et les distorsions de concurrence ;

12. Approuve les dérogations au principe de l'égalité de traitement prévues par la proposition de directive.

30 juillet 2008. – Résolution sur l’Union européenne et les fonds souverains. (JO du 31 juillet 2008, p. 12 295)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Texte soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution (n° E 3328). – Rapport d’information de M. Daniel Garrigue, au nom de la délégation pour l’Union européenne (n° 963). – Proposition de résolution (n° 964). – Rapport de M. Daniel Garrigue, au nom de la commission des finances (n° 1056). – Texte considéré comme définitif, en application de l’article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 30 juillet 2008 (TA n° 185).

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu le Livre blanc sur l’amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d’investissement du 15 novembre 2006 (COM [2006] 686 final/n° E 3328),

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Approche européenne commune en matière de fonds souverains » (COM [2008] 115 final),

Vu les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008,

Considérant que les fonds souverains se sont développés dans le cadre de la libération mondiale des mouvements de capitaux, où ils ne sont pour le moment que des acteurs parmi d’autres, mais que la progression exponentielle de leurs ressources, liée au basculement de l’économie mondiale vers l’Asie (Moyen et Extrême Orient), et les incertitudes pesant

sur leur gouvernance et sur leurs finalités risquent de faire évoluer profondément les rapports de force à l'échelle mondiale,

Considérant, d'autre part, que les différentes études et propositions faites à ce jour, notamment au sein des organisations internationales, relèvent plus de l'analyse que de la recherche de solutions,

1. Constate que les fonds souverains jouent un rôle très positif dans le « recyclage des capitaux » au niveau mondial, comme cela peut se vérifier depuis le début de l'actuelle crise financière, mais qu'un renforcement de leur transparence est hautement souhaitable ;

2. Appelle en conséquence les États membres et la Commission européenne, comme les y invitent les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, à apporter une contribution commune aux travaux de réflexion menés dans le cadre du Fonds monétaire international sur l'élaboration d'un code de bonnes pratiques s'adressant aux fonds souverains ;

3. Souligne toutefois les limites inhérentes à ces travaux, dont le résultat sera par définition dépourvu de sanctions ;

4. Juge positif que les pays d'origine des fonds souverains consacrent une part importante de leurs ressources au développement local, tout en souhaitant que ces investissements soient ouverts aux autres partenaires internationaux ;

5. Juge indispensable, dans l'hypothèse où ces fonds souverains investissent dans les pays de l'Union européenne, que l'Union prenne elle-même la responsabilité de définir un cadre lui permettant, ou permettant aux États membres, de réagir face à des investissements qui toucheraient des entreprises ou des secteurs stratégiques ou particulièrement sensibles, venant ainsi compléter des réglementations nationales dont la compatibilité avec les règles européennes de concurrence reste incertaine ;

6. Attire l'attention, compte tenu de l'intérêt que les fonds souverains commencent à porter aux investissements stratégiques de long terme (tels que : énergie, espace, grandes infrastructures de transport à l'échelle mondiale), sur l'intérêt que l'Union européenne aurait à créer des instruments lui permettant de canaliser et d'orienter des ressources significatives vers ces investissements, dans le cadre desquels il lui revient d'être acteur ou partenaire ;

7. Souhaite enfin que les États membres et l'Union européenne elle-même soutiennent l'initiative lancée par la Banque mondiale et son président pour associer les fonds souverains à des projets d'investissement dans les pays en développement.

30 juillet 2008. – Résolution sur l’avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2009.
(*JO* du 31 juillet 2008, p. 12 296)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – *Texte soumis en application de l’article 88-4 de la Constitution* (n° E 3891). – *Rapport d’information de M. Marc Laffineur, au nom de la délégation pour l’Union européenne* (n° 1030). – *Proposition de résolution* (n° 1031). – *Rapport de M. Daniel Garrigue, au nom de la commission des finances* (n° 1057). – *Texte considéré comme définitif, en application de l’article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 30 juillet 2008* (TA n° 186).

Article unique

L’Assemblée nationale,

Vu l’article 88-4 de la Constitution,

Vu l’article 272 du traité instituant la Communauté européenne et l’article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique,

Vu l’accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière,

Vu l’avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l’exercice 2009 (SEC [2008] 514 final/n° E 3891),

1. Prend acte des grandes orientations de l’avant-projet de budget général pour 2009, troisième budget de la période couverte par les perspectives financières en vigueur ;

2. Relève que c’est à la présidence française que revient cette année la responsabilité du bon déroulement de la négociation budgétaire ;

3. Constate avec satisfaction que l'intégration progressive des nouveaux États membres dans les politiques communautaires et sa traduction budgétaire se poursuivent, notamment en ce qui concerne la politique agricole et la politique de cohésion ;

4. Approuve les augmentations de crédits proposées au bénéfice de programmes-clés pour la réalisation de la stratégie de Lisbonne, tels que le septième programme-cadre de recherche-développement et les programmes pour l'éducation et la formation ;

5. Prend acte de la diminution, dans l'avant-projet de budget présenté par la Commission, du niveau global des crédits de paiement pour 2009, diminution qui était prévue dans le cadre financier pluriannuel et qui s'explique à la fois par la fin progressive de l'exécution des programmes de la période précédente et par une plus grande prudence de la Commission dans le versement des fonds de la politique régionale ;

6. Demande cependant au gouvernement français de veiller à ce que cette diminution des crédits de paiement n'affecte ni la continuité des politiques communautaires, ni la capacité de l'Union européenne à tenir ses engagements et à réaliser ses ambitions ;

7. Souligne que la France doit veiller, d'une part, à faire progresser les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et, d'autre part, à ce que les coupes budgétaires négociées au sein du Conseil pour aboutir à un compromis entre les États soient compatibles avec les priorités de la présidence française ;

8. Souhaite à terme une harmonisation des méthodes de calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.



AUTRES RÉOLUTIONS

Aucune résolution n'a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de la période couverte par le présent volume.



TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<u>Pages</u>
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION	
3 juin 2008. – Résolution sur le troisième paquet de libéralisation du marché de l'énergie	905
9 juillet 2008. – Résolution sur la politique commune de l'immigration	908
30 juillet 2008. – Résolution sur l'Union européenne et les fonds souverains	911
30 juillet 2008. – Résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2009	914

AUTRES RÉOLUTIONS

Néant.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Première partie :	
– Recueil des lois promulguées	3
Lois adoptées en application du titre XVI de la Constitution	5
Lois adoptées en application du titre V de la Constitution	27
Table chronologique des lois promulguées	841
Table chronologique des décisions du Conseil constitutionnel reproduites dans le recueil	845
Table analytique des lois adoptées.....	847
– Annexe à la première partie (lois déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel).....	901
Seconde partie :	
– Recueil des résolutions adoptées par l'Assemblée nationale	903
Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution	905
Autres résolutions	917
Table chronologique des résolutions.....	919



